Problèmes de droit d'auteur en éducation

Collection Études juridiques

Christian Vincke
avec la collaboration de Pierre A. Côté et de Victor Nabhan

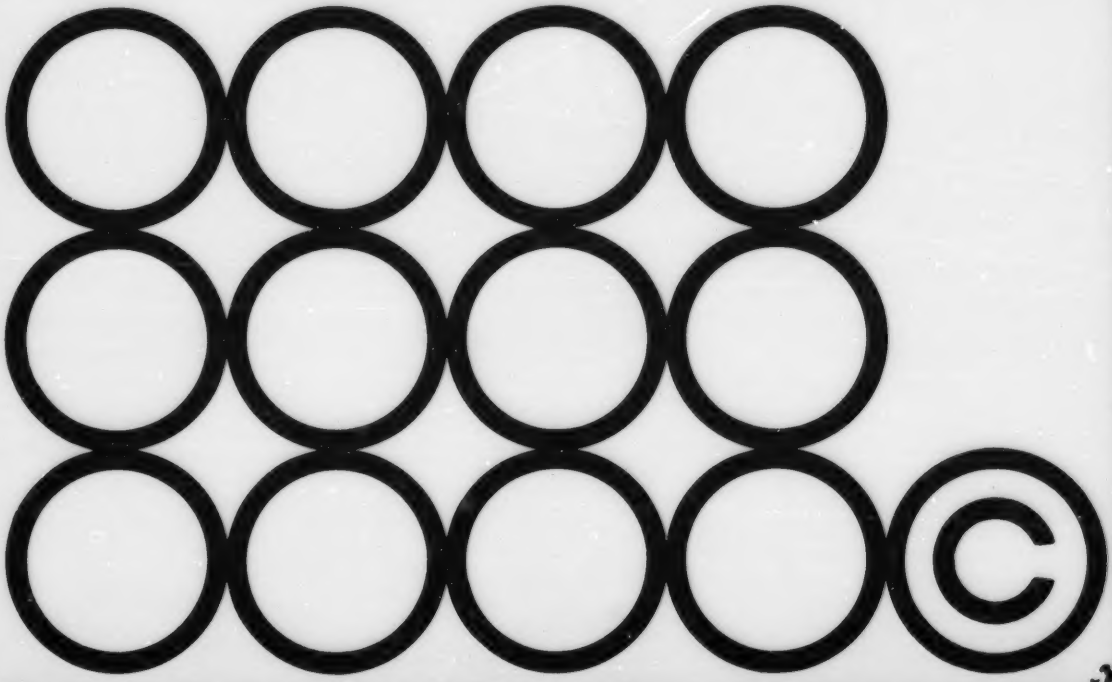

101-07528/

Problèmes de droit d'auteur en éducation

Collection Etudes juridiques

Étude réalisée sous les auspices
du Centre de recherche en droit public
de l'Université de Montréal
pour le ministère de l'Education du Québec

Gift. official editeur

Graphisme: Gill Plasse
Préparation éditoriale: Robert Moore
Directeur de la collection: Michel Marquis

Dépôt légal — Bibliothèque nationale
du Québec, 2e trimestre 1977

ISBN 0-7754-2784-5

© Editeur officiel du Québec

Problèmes de droit d'auteur en éducation

Collection Études juridiques

Christian Vincke
avec la collaboration de Pierre A. Côté et de Victor Nabhan

Éditeur officiel
Québec

Table des matières

Présentation 1

Introduction 4

A- L'originalité de l'oeuvre 12

1- Le quantum d'effort constitutif d'originalité 14

2- L'objet de l'originalité: la distinction entre l'idée et son expression 16

B- La fixation matérielle de l'oeuvre 20

A- La reproduction d'une partie importante d'une oeuvre protégée 32

1- La "partie importante" d'une oeuvre en cas de reproduction littérale 34

2- La "partie importante" d'une oeuvre en cas de reproduction non littérale . . 40

B- L'exception de "fair dealing" en droit d'auteur canadien 45

1- Le "fair use" ou "fair dealing" avant la loi anglaise de 1911 46

2- Etude du "fair dealing" en droit positif canadien 49

C- La reproduction d'une oeuvre est interdite sans le consentement de l'auteur 61

1- L'autorisation donnée par écrit 62

2- L'autorisation non écrite 68

A- Droit de représentation réservé au titulaire du droit d'auteur 78

1- Principe général - articles 2 et 3(1) 78

2- Corollaires - articles 3(1) 82

B- Exceptions ou limitations du droit de représentation 84

1- Lecture ou récitation en public d'un extrait raisonnable 84

2- Exécution d'une oeuvre musicale sans intention de gain à une foire 84

3- Exécution d'une oeuvre musicale au profit d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable 84

4- Représentation au moyen d'un appareil radio ou d'un phonographe 86

C- Effets de la représentation publique 86

1- Effets quant au droit d'auteur 86

2- Effets quant aux personnes non autorisées par le titulaire du droit de représentation 86

A- Contrat de service (contract of service) 94

B- L'oeuvre exécutée dans l'exercice de l'emploi 97

C- Les stipulations contraires 102

A- La présence de la Couronne dans le monde de l'éducation au Québec 106

1- Définition de la notion de Couronne 107

2- Les préposés de la Couronne dans le monde de l'éducation 108

Section 1 - L'administration centrale de l'Education 108
Section 2 - L'administration décentralisée de l'Education 109

3- Les organismes de production, de diffusion et de coordination 116

Section 1 - Les organismes de production et de diffusion 116
— L'Éditeur officiel du Québec 116
— L'Office de radio-télédiffusion du Québec 116
— L'Office du film du Québec 117
Section 2 - Le ministère des Affaires culturelles et le ministère des Communications 118

B- La Couronne comme producteur d'oeuvres protégeables 119

1- Le droit d'auteur de la Couronne à la lumière de l'article II de la loi sur le droit d'auteur 120
Section 1 - Les catégories de droit d'auteur de la Couronne 121
Section 2 - Le régime juridique du droit d'auteur de la Couronne 130

2- Critique et propositions de réforme 135
Section 1 - L'Opportunité de doter la Couronne d'un régime particulier de droit d'auteur 135
Section 2 - L'étendue du régime particulier des droits d'auteur de la Couronne 136
Section 3 - La formulation du régime particulier des droits d'auteur de la Couronne 137
Section 4 - L'application du droit d'auteur de la Couronne 138

C- La Couronne comme consommateur d'oeuvres protégées 138

1- Le respect du droit d'auteur par la Couronne 138

2- Les recours contre la Couronne en matière de droit d'auteur 140

Section 1 - Recours pour faire cesser la violation du droit d'auteur par la Couronne 141
– Le principe 141
– Les exceptions 141
Section 2 - Recours en dommages-intérêts 143
– La responsabilité personnelle du préposé 143
– La responsabilité de la Couronne 143

Conclusion 144

Résumé des conclusions et suggestions 144

Conclusion générale 148

Bibliographie 154

Table de jurisprudence 170

Index alphabétique des sujets traités 178

Annexe: Loi canadienne du droit d'auteur 192

PRÉSENTATION

Le document dont on va prendre connaissance porte sur certains points fondamentaux de la loi canadienne du droit d'auteur et sur les applications qu'il convient d'en faire dans un certain nombre d'activités reliées à l'éducation. Il constitue le résultat d'une étude effectuée à la demande du ministère de l'Éducation du Québec par le Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal.

Depuis plusieurs années des travaux importants ont été entrepris au ministère de l'Éducation sur diverses questions touchant la loi du droit d'auteur et ses applications dans le monde de l'éducation. La responsabilité en a été confiée au Service général des moyens d'enseignement. Poursuivies de manière assidue et systématique, les études permirent de cerner avec exactitude les dimensions nombreuses des problèmes soulevés et d'élaborer déjà d'intéressantes solutions; du même coup toutefois, elles amenèrent les responsables à prendre conscience d'une difficulté particulière: la pauvreté de la documentation juridique en matière de droit d'auteur canadien.

Bien peu de spécialistes en sciences juridiques se sont, en effet, penchés jusqu'à maintenant sur la loi canadienne du droit d'auteur; très rares, à plus forte raison, les études qui auraient eu pour objet des situations éducatives faisant intervenir les prescriptions de cette loi. Pour ce qui est de la jurisprudence, c'est pratiquement en vain qu'on y rechercherait des cas où des pratiques éducatives auraient été mises en cause. Dans ces conditions, si l'on voulait que soient menés à bonne fin les travaux entrepris par le Ministère, il importait de combler pareille lacune par un recours à des spécialistes de la recherche juridique.

Nous espérons que cette étude élargira le champ de la réflexion, qu'elle stimulera la recherche et qu'elle éclairera tous ceux qu'intéresse la question.

Introduction

Depuis plusieurs années le monde de l'éducation a connu, au Québec en particulier, de profondes transformations. Ces transformations sont dues à un trop grand nombre de facteurs pour espérer, dans le cadre de la présente étude, en faire une analyse complète. Néanmoins, un certain nombre de faits semblent avoir été déterminants dans cette évolution rapide. La démocratisation de l'enseignement a fait en sorte que la transmission des connaissances a dû s'organiser sur une base beaucoup plus large qu'auparavant. En deuxième lieu l'État a pris en charge une partie croissante – et à toutes fins pratiques la quasi-totalité – des coûts de l'éducation. Il en est résulté que, d'une part, la société consacre une part importante des fonds publics à l'éducation, mais que, d'autre part, les institutions sont maintenant dotées de moyens considérables pour mener à bien leur tâche. Finalement, la pédagogie traditionnelle de la transmission des connaissances – oralement par le maître ou au moyen du manuel scolaire classique – a cédé le pas à une pédagogie de méthodes actives où l'étudiant participe lui-même à son apprentissage grâce à des outils didactiques spécialement préparés à cette fin.

Par ailleurs, si les facteurs qui viennent d'être décrits faisaient de la transformation du milieu de l'éducation une nécessité, c'est l'explosion récente de la technologie des communications qui l'a rendue possible. En effet la pédagogie actuelle ne se conçoit plus sans un accès rapide à l'information disponible et sans la capacité de la reproduire sous différentes formes, en un grand nombre d'exemplaires.

Il résulte de ce qui précède que les institutions d'enseignement sont concernées, bien plus qu'auparavant, par les problèmes d'accès et de circulation de l'information. Et dans la mesure où, concrètement, une partie importante de cette information se présente sous forme d'oeuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur, l'application de cette loi dans le milieu de l'éducation a, inévitablement, posé des problèmes. Ceux-ci sont d'autant plus évidents que notre loi, mise en vigueur en 1924 et n'ayant en fin de compte subi que des modifications de détails, n'a pu prévoir, ni l'évolution de la technologie des communications, ni la transformation du monde de l'éducation. Cette situation explique que le régime général de la protection des propriétés intellectuelles ne cadre plus avec les réalités actuelles et que les rares dispositions de notre loi qui portent spécifiquement sur les institutions d'enseignement ne suffisent pas à régler les problèmes qui s'y retrouvent.

Il n'est donc pas étonnant de constater un certain flottement lors de l'application de la loi sur le droit d'auteur dans nos écoles. En tant que consommateurs importants, les institutions d'enseignement sont confrontées à tant d'incertitudes concernant la portée des dispositions de la loi sur le droit d'auteur que la circulation libre de l'information s'en trouve entravée ou encore que les relations harmonieuses qu'elles devraient entretenir avec les titulaires des droits d'auteur en sont rendues plus difficiles. Ces incertitudes ne sont malheureusement pas les seuls inconvénients créés par la situation qui vient d'être décrite. Il arrive que d'éventuels utilisateurs d'oeuvres protégées y renoncent dans le seul but d'éviter les complexités administratives et autres que leur impose la loi.

-1 1/2

L'existence même du régime de protection prive ainsi les institutions d'informations qui, pourtant, devraient pouvoir circuler facilement.

Le vieillissement de notre loi par rapport à la problématique qu'elle est appelée à régir fait de toute solution à un problème concret une question de spécialiste. L'utilisateur d'oeuvres protégées, souvent, un professeur, un étudiant, un membre d'un service pédagogique, est en général très mal outillé pour se retrouver dans les méandres de notre loi et de notre jurisprudence. Il est donc normal qu'au point de départ les problèmes qui causent des difficultés d'application dans le monde de l'enseignement soient clarifiés.

Fondamentalement, la loi sur le droit d'auteur donne au titulaire des droits sur une oeuvre, un monopole sur des utilisations bien spécifiques qui peuvent en être faites. A toutes fins pratiques, ce monopole donne au titulaire le contrôle de la reproduction de l'oeuvre. Sauf rares exceptions, un titulaire n'a aucun intérêt à empêcher la diffusion la plus large possible de son oeuvre. Cependant, il pourra exiger, en contrepartie de l'autorisation qu'il peut donner, le paiement d'une redevance. Cette redevance est considérée comme étant la rétribution du travail fourni lors de la création de l'oeuvre, lorsqu'il s'agit de l'auteur, et des risques et dépenses encourus pour la mise en circulation de l'oeuvre, lorsqu'il s'agit d'un éditeur, producteur, etc.

Le fondement de ce régime n'a jamais fait l'unanimité. D'aucuns assimilent le monopole à un véritable droit de propriété. Cette démarche part du principe que quiconque crée une oeuvre protégeable par la loi en est le propriétaire au même titre que l'on peut être propriétaire d'un bien matériel. Dès lors, de la même façon que l'on ne conçoit pas l'utilisation gratuite de biens matériels appartenant à autrui, même à des fins éducatives ou non lucratives, l'utilisation sans autorisation d'oeuvres protégées par la loi doit être prohibée. De façon plus percutante l'argument est souvent formulé à l'aide de l'exemple concret suivant: aucune institution d'enseignement n'a jamais mis en doute la nécessité de payer au fournisseur le papier qui sert à reproduire des textes. On accepte généralement, dans ce cas, que le but éducatif ne justifie pas une utilisation gratuite. Pourquoi dès lors, avoir une attitude différente pour l'utilisation de l'oeuvre même qui, tout compte fait, est plus importante que le papier qui la véhicule?

Il va de soi que l'approche qui assimile le monopole à un droit de propriété conduit à une interprétation très stricte de la loi. Nous retrouvons dans notre jurisprudence des indications très claires dans le sens de l'approche qui vient d'être décrite. [1] Il n'est donc pas étonnant que dans certains cas nos juges aient opté pour une application rigoureuse de la loi.

---

1 V. e.a.: **University of Oxford and Cambridge v. Eyre & Spottiswoode Ltd, (1964) Ch. 736; Hould v. Minister of National Revenue, (1965) 31 Fox Pat. C. 89.**

Des approches différentes sont défendues également. En particulier, il y a celle qu'on peut dénommer l'approche fonctionnelle. Cette approche défend la thèse selon laquelle la loi doit être conçue d'abord et appliquée ensuite en fonction du but qu'elle doit atteindre. Les défenseurs de cette thèse décrivent généralement le but du droit d'auteur comme étant la réalisation d'un équilibre entre la nécessité de stimuler la création d'oeuvres originales et le besoin d'en assurer la plus large diffusion au moindre coût. Une telle approche est caractéristique du régime qui prévaut aux Etats-Unis. Elle peut d'ailleurs s'y retracer dans les textes législatifs. 2 Cette situation explique qu'aux Etats-Unis la jurisprudence ait pu avoir, sur certaines questions, une attitude plus large qu'ailleurs. Elle s'est manifestée en particulier lors de la formulation de la doctrine du "fair use". 3

L'approche fonctionnelle jouit de la faveur de ceux qui prônent une limitation du monopole accordé aux détenteurs de droits d'auteur. Elle est fondée sur l'argument qui veut que, s'ils sont inconciliables, l'intérêt individuel doit céder le pas à l'intérêt général. Quelle que soit la valeur de ces différentes approches, il paraît évident que l'approche fonctionnelle permet de justifier des exceptions importantes au régime de protection des oeuvres littéraires et artistiques, tout en assurant un traitement équitable au titulaire des droits. Cette affirmation se vérifie particulièrement dans le domaine de l'utilisation non commerciale d'oeuvres protégées. Il est sans doute significatif de noter qu'au Canada l'approche fonctionnelle a semblé prévaloir lors des travaux préparatoires à la réforme de la loi sur le droit d'auteur. 4

Dans le domaine de l'éducation le droit d'auteur est fortement contesté tant sur le plan de son existence même que sur celui de l'étendue de son application. Les arguments utilisés tentent de démontrer que le régime du droit d'auteur empêche une diffusion efficace de l'information nécessaire aux activités pédagogiques; que le droit d'auteur ne protège pas, dans les faits, les créateurs mais plutôt les intérêts économiques qui les entourent (producteurs, éditeurs, etc.); enfin que les institutions sont engagées dans des activités d'intérêt public à caractère non commercial et que, par conséquent, l'existence d'un monopole sur l'utilisation de l'information est injustifiable, particulièrement dans le domaine des actes de reproduction qui ne portent aucun préjudice aux intérêts des détenteurs.

L'ensemble de ces arguments a une force indéniable. Il fait d'ailleurs partie d'un mouvement plus large de réévaluation du fondement du droit d'auteur. Depuis quelques années des études très valables ont été entreprises pour vérifier la pertinence de l'existence du régime actuel de protection de la propriété intellectuelle. 5 De façon générale il ressort de ces études que le maintien d'un monopole n'est pas le seul moyen d'encourager la création littéraire et artistique. Des régimes de subventions par des organisations gouvernementales ou privées peuvent également remplir cette tâche. 6 Une telle pratique s'est d'ailleurs déjà développée, particulièrement dans le domaine de la recherche scientifique ou dans le domaine d'activités jugées indispensables par la

-1

collectivité mais non économiquement viables. Cependant de tels moyens posent également une série de problèmes difficiles et notamment celui de la sélection des oeuvres ou des activités à subventionner et par voie de conséquence l'intervention de l'État dans le processus de création des idées. Les études ont fait ressortir également que dans certains cas la législation sur le droit d'auteur n'atteignait pas les buts qu'elle s'était fixés. D'une part, elle surévalue l'élément monétaire dans le processus d'encouragement de la création. Cet élément ne profite d'ailleurs pas toujours aux véritables créateurs. D'autre part, elle a tendance à récompenser avant tout les activités ayant une valeur commerciale. Ces activités ne sont pas toujours celles qui apportent le plus grand bénéfice à la société.

Par ailleurs, tout en exprimant des réserves concernant l'opportunité d'étendre la protection, aucune des études mentionnées ne s'est prononcée en faveur de l'abolition du régime de droit d'auteur. Le régime actuel est plutôt considéré comme le moindre de plusieurs maux faute de solution de rechange appropriée. C'est ainsi que l'on propose le maintien du régime actuel tout en souhaitant les aménagements qui le rendraient mieux adapté aux réalités actuelles. Cette constatation fait en sorte que tout jugement concernant la pertinence d'une législation sur le droit d'auteur devrait, pour être valable, tenir compte de toutes les implications d'une politique de l'information, et donc être nuancé. Il n'est peut-être pas superflu d'ajouter qu'une telle attitude s'impose particulièrement au monde de l'éducation étant donné que ce dernier, s'il est un grand consommateur d'oeuvres protégées, en est devenu également un producteur important.

---

2 L'art. I, 8 de la Constitution américaine stipule que: "The Congress shall have the Power ... **to promote the Progress of Science and useful Arts**, by securing for limited times to Authors and Inventors the exclusive Right to their respective Writings and Discoveries".

3 V. Ann W. Maclean, **Education and Copyright Law: An Analysis of the Amended Copyright Revision Bill and Proposals for Statutory Licensing and a Clearinghouse System**, (1972) ASCAP. Copyright Law Symposium, p. 1, 5. V. cependant Nimmer, **On Copyright**, (1974) Chapter 1, S 3.

4 V. Conseil Économique du Canada, **Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle**, (1971) p. 16 ss, p. 135 ss.

5 B. Kaplan, **An Unhurried View of Copyright**, (1967); Stephen Breyer, **The Uneasy Case for Copyright: A Study of Copyright in Books, Photocopies, and Computer Programs**, (1970) 84 Harvard L.R. 2, p. 281; Conseil Économique du Canada, **Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle**, (1971).

6 V. e.a. Le Conseil des Arts, le Conseil national de recherche scientifique, les régimes de subventions à la publication, les programmes de bourses d'études, les fondations, etc.

" résulte de ce qui précède que le régime de protection de l'activité créatrice par le droit d'auteur continuera d'exister. Cette affirmation est confirmée par les travaux de réforme de la loi actuellement en cours. Toute évaluation du régime de protection des oeuvres devrait prendre cet état de fait pour acquis. En conséquence la réflexion, si elle se veut réaliste, devrait être axée avant tout sur les aménagements nouveaux que le législateur serait prêt à accepter lors de la réforme.

Le mandat qui nous fut confié au début de la présente étude présentait une double difficulté. D'une part, le besoin de clarification d'un certain nombre de dispositions de la loi imposait une étude exhaustive de l'état du droit actuel sur le droit d'auteur. Par ailleurs, la perspective d'une réforme prochaine de la loi canadienne exigeait la description, préliminaire au moins, des avenues que celle-ci pourrait emprunter. Cette exigence nous imposait une démarche qui se situe en même temps sur le plan de la technique juridique et sur celui d'une discussion plus fondamentale du "de lege ferenda". D'autre part, le document que nous devions produire devait servir d'étude de base pour résoudre un certain nombre de problèmes très concrets qui se posent dans le domaine de l'éducation, tout en étant assez large pour permettre des réponses à des questions qui se poseraient à l'avenir. De cette exigence il résulte automatiquement une tension entre le général et le spécifique.

Pour répondre à l'ensemble de ces besoins nous avons pensé qu'il était préférable d'articuler les différents éléments autour des grandes questions qui se posent dans le domaine de l'éducation au Québec. Chaque question ainsi traitée devient alors autonome tant dans l'étude de l'état du droit qu'au niveau des conclusions concernant les propositions de changements. Il nous est apparu qu'une telle démarche faciliterait la consultation du document.

Le problème le plus important qui se pose à l'heure actuelle aux institutions d'enseignement est celui de savoir dans quelle mesure des oeuvres protégées peuvent être reproduites pour fins pédagogiques. C'est ainsi qu'après un premier chapitre portant sur les principes fondamentaux de la protection nous analyserons le problème de la reproduction d'oeuvres (Chapitre II). Dans ce domaine les questions juridiques qui ont posé le plus de problèmes seront traitées. D'abord la détermination de ce que la loi entend par une partie importante d'une oeuvre (A), ensuite le problème du "Fair Dealing" (B), et enfin les règles qui prévalent en matière d'autorisation (C). Cependant, une certaine catégorie d'oeuvres ne s'utilise pas seulement au moyen de la reproduction, mais plutôt par la représentation. Cette question sera abordée au chapitre III. Si le monde de l'éducation est un grand consommateur d'oeuvres protégées, il en est également un producteur important. Le processus de création d'oeuvres est devenu extrêmement complexe et suppose la participation des professeurs, des institutions, de services spécialisés, du secteur privé et finalement de l'Etat. Il en résulte que la question de l'appartenance des droits sur les oeuvres ainsi produites va toujours se poser. Ces questions ont été regroupées autour de deux thèmes. D'une part, le droit

d'auteur et la relation employeur-employé (Chapitre IV). Et d'autre part, la Couronne et le droit d'auteur (Chapitre V). Dans le cadre de ce dernier chapitre, il sera fait état de la présence de la Couronne dans le monde de l'éducation (A), de l'incidence de la loi sur le droit d'auteur lorsque la Couronne est productrice d'oeuvres protégeables (B) d'une part, et consommatrice d'oeuvres protégées d'autre part (C).

L'étude dont on va prendre connaissance a été réalisée en collaboration avec le Service général des moyens d'enseignement du ministère de l'Education du Québec. Les auteurs désirent remercier particulièrement monsieur Robert Moore pour l'aide précieuse et constante qu'il leur a apportée. Sa connaissance du milieu de l'éducation ainsi que des problèmes qu'y pose le droit d'auteur a permis aux auteurs de mieux saisir les implications concrètes de la présente recherche.

chapitre I

Les principes fondamentaux de la protection

Nul ne peut se prévaloir des prérogatives conférées par le droit d'auteur sur une oeuvre, [1] à moins que celle-ci ne soit protégée par la loi. À cet égard, le législateur a fixé de manière limitative les catégories d'oeuvres qu'il entend protéger: il s'agit des oeuvres littéraires, musicales, dramatiques et artistiques. [2] Il convient d'ajouter à ces catégories la protection qu'accorde la loi aux organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits. [3] Mais l'oeuvre n'est cependant pas assurée d'une protection légale ipso facto de son rattachement à l'une de ces quatre catégories. Encore faut-il pour cela qu'elle satisfasse à certaines conditions générales auxquelles elle doit se conformer. C'est pourquoi il convient d'examiner les conditions générales de la protection de toute oeuvre en droit d'auteur. Pour qu'elle soit protégeable, l'oeuvre doit témoigner de certaines caractéristiques qui permettent de la qualifier d'originale (A). Elle doit ensuite se concrétiser par voie de fixation matérielle (B).

Avant de procéder à l'étude de ces deux conditions, il convient de signaler dès à présent que, contrairement à une opinion assez répandue, la protection de l'oeuvre ne dépend pas de l'accomplissement par l'auteur de certaines formalités, comme par exemple l'enregistrement. Le droit d'auteur naît au profit de l'auteur du seul fait de la création de l'oeuvre, indépendamment de toute formalité additionnelle. [4] Cependant, le fait de procéder à l'enregistrement [5] peut procurer certains avantages [6] qui rendent le recours à cette formalité utile et à conseiller.

A- L'ORIGINALITÉ DE L'OEUVRE

L'exigence qu'une oeuvre soit originale pour bénéficier de la protection résulte de l'article 4 de la loi. [7] Le problème se pose de la manière suivante: une oeuvre a été pillée, en totalité ou en partie, et le détenteur du droit d'auteur sur cette oeuvre poursuit en justice le responsable des actes de violation. Ce dernier lui oppose le défaut d'originalité de son oeuvre pour justifier l'utilisation qu'il en a faite. Si le tribunal reconnaît le bien-fondé de sa défense, son geste demeurera impuni. Il importe donc de définir cette notion d'originalité.

Le sens de cette expression a été discuté dans un jugement anglais, [8] maintes fois cité par la suite, où il s'agissait de savoir si des questionnaires d'examens en mathématiques constituaient une oeuvre originale protégeable de sorte que leur publication sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur pouvait être considérée comme une violation de ses droits. En répondant par l'affirmative, la Cour a élaboré une analyse du mot "original" en ces termes:

"The word "original" does not in this connection mean that the work must be the expression of original or inventive thought. Copyright Acts are not concerned with the originality of ideas, but with the expression of thought, and in the case of "literary work", with the expression of thought in print or writing. The originality which is required relates to the expression of the thought. But the Act does not require that the expression must be in an original or novel form, but that the work must not be copied from another work - that it should originate from the author". [9]

Cette définition a été accueillie par les tribunaux canadiens, [10] et son analyse en fait ressortir deux éléments principaux: d'abord, l'oeuvre est originale quand elle n'a pas été copiée d'une autre, c'est-à-dire quand elle est personnelle à son auteur, qu'elle est le fruit du travail indépendant de ce dernier. Ceci suppose de sa part un certain effort créateur dont il convient de déterminer le degré.

Ensuite, le caractère personnel de l'oeuvre s'apprécie non par rapport aux idées qui y sont exprimées, mais en regard de la manière dont ces idées sont exprimées. Autrement dit, il importe peu que les idées contenues dans l'oeuvre soient personnelles ou propres à l'auteur, ce qui compte c'est qu'il les ait exprimées avec son propre langage.

Nous nous interrogerons par conséquent tour à tour sur le quantum d'effort requis pour confé-

rer à l'oeuvre un caractère personnel (1) et sur l'objet de l'originalité, qui englobe l'expression sans s'étendre aux idées (2).

1 V. art. 3(1)
"Pour les fins de la présente loi, le "droit d'auteur" désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'oeuvre n'est pas publiée, de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci; le droit comprend, en outre, le droit exclusif:

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'oeuvre;

b) s'il s'agit d'une oeuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre oeuvre non dramatique;

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une oeuvre dramatique, ou d'une oeuvre artistique, de transformer cette oeuvre en une oeuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si le caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux oeuvres photographiques;

f) s'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette oeuvre au moyen de la radiophonie;

le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus."
V. aussi art. 12(7).

2 V. art. 45, 4 et 2v.

3 V. art. 4(3)(4).

4 "Under the Copyright Act, Copyright in a literary work does not depend on registration but arises automatically from authorship", **Moreau v. St-Vincent**, (1950) 12 C.P.R. 32, 88, (1950) Ex. C.R. 198, 10 Fox Pat. C. 194. V. aussi **Zamacoïs v. Douville et al.** (1943) 3 Fox Pat. C. 44, 2 C.P.R. 270; (1943) 2 D.L.R. 257, **Fiel v. Lemaire** (1940) Ex. C.R. 21.

5 Il s'agit là d'une faculté, dont la procédure est réglementée aux articles 37 et suivants de la loi sur le droit d'auteur.

6 L'enregistrement est une preuve prima facie que l'oeuvre enregistrée est protégée par un droit d'auteur et que ce dernier appartient à la personne au nom de qui l'oeuvre est enregistrée. D'autre part, l'enregistrement fait présumer la mauvaise foi du défendeur à une action en contrefaçon aux termes de l'article 22 de la loi sur le droit d'auteur, ce qui l'expose en cas de violation non seulement à une injonction mais aussi à des dommages-intérêts. Voir Fox, **The Canadian Law of Copyright & Industrial Designs**, 2d ed. (1967), p. 315 et ss.

7 Article 4: "Sous réserve de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après sur toute oeuvre **originale**, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'oeuvre...".

8 **University of London Press Ltd v. University Tutorial Press Ltd** (1916) 2 Ch. 601.

9 **Ibid.**, p. 608.

10 V. par exemple: **Kantel v. Frank E. Grant, Nisbet & Auld Ltd**, (1933) Ex. C.R. 84, 95; **Ascot Jockey Club Ltd v. Simons**, (1969) 56 C.P.R. 122, 128; **Kilvington Bros. v. Goldberg**, (1958) 28 C.P.R. 13, aux pages 14 et 15; **Canadian Admiral Corp. Ltd v. Rediffusion Inc.**, (1954) Ex. C.R. 382, 398.

41

1- Le quantum d'effort constitutif d'originalité

L'exigence d'originalité vise à établir que l'oeuvre dont se prévaut l'auteur est bien le résultat indépendant de son travail créateur. Il n'y a pas lieu de s'attacher par conséquent à la qualité artistique ou littéraire de l'oeuvre pour juger de son caractère original. "En accordant un droit d'auteur la loi n'entend pas attester le mérite littéraire d'un livre". [11] La raison en est évidente: faire de la valeur esthétique d'une oeuvre un élément d'appréciation de son originalité aboutirait à subordonner sa protection aux goûts du juge, ce qui laisserait la porte ouverte au règne de l'arbitraire. Aussi les tribunaux reconnaissent-ils leur caractère original à des oeuvres qui sont aussi dépourvues de prétention littéraire ou artistique qu'un bottin contenant la liste des citoyens d'une localité, leurs adresses et leurs occupations respectives, [12] ou une publication contenant des renseignements relatifs à des courses hippiques. [13] Il n'y a pas lieu non plus de faire du temps consacré à la création de l'oeuvre un critère déterminant dans l'appréciation de son originalité. Ainsi, dans l'affaire **University of London Press Ltd v. University Tutorial Press Ltd**, on a voulu nier leur caractère original à des questionnaires d'examens en mathématiques sous prétexte qu'ils avaient été composés en un temps court, mais cet argument n'a pas été retenu par la Cour.

"If time expended is to be the test, the rapidity of an author like Lord Byron in producing a short poem might be an impediment in the way of acquiring copyright, and, the completer his mastery of his subject, the smaller would be the prospect of the author's success in maintaining his claim to copyright". [14]

Il reste à se demander quel est le critère qui permet à l'interprète de déterminer s'il y a eu un déploiement d'effort suffisant, qui soit de nature à donner à l'oeuvre un caractère original, et à cet égard il faut constater qu'aucune règle objective ou d'application simple et automatique ne vient apporter secours. Lord Atkinson, dans l'affaire **Mac Millan & Co. Ltd v. K. & J. Cooper** [15] fait observer que le quantum d'effort requis ne peut être défini de manière précise et que tout dépend des circonstances du cas qui est soumis à l'étude.

"What is the precise amount of the knowledge, labour, judgment or literary skill or taste which the author of any book or other compilation must bestow upon its composition in order to acquire copyright in it within the meaning of the Copyright Act of 1911 cannot be defined in precise terms. In every case it must depend largely on the special facts of that case, and must in each case be very much a question of degree".

Il n'empêche qu'un certain minimum d'effort est nécessaire, qui constitue le seuil en deçà duquel l'oeuvre serait dépourvue de tout caractère original, et les juges estiment que si l'effort déployé est par trop insignifiant, l'oeuvre ne peut pas être protégée. Il a été ainsi jugé à propos d'un titre d'une composition musicale, [16] et de slogans publicitaires. [17]

Le problème se pose surtout au sujet d'oeuvres qui constituent le produit de matériaux qui sont dans le domaine public, ou qui sont basés sur une oeuvre antécédante. Ainsi, dans le cas des compilations, l'originalité consiste dans le travail et le jugement requis pour sélectionner et arranger les divers éléments qui forment le contenu de la compilation, quand bien même ces divers éléments eux-mêmes sont du domaine public et ne sont donc pas protégeables comme tels. Il en a été ainsi décidé pour un dictionnaire historique et géographique consacré au Canada et publié comme supplément au Larousse.

"Il est vrai que le dictionnaire des appelants contient des renseignements sur l'histoire, la géographie et la biographie, ou, comme le déclare le jugement, une compilation de faits, de dates et de statistiques appartenant depuis longtemps au public, mais ce recueil et cette compilation ne sont pas le résultat d'un procédé purement mécanique. Ils ont, au contraire, une particularité importante, c'est que les appelants leur ont donné une forme nouvelle et originale, différemment et facile à distinguer de celle des

ouvrages où ils peuvent les avoir puisés. En effet, si le travail de leurs compositeurs n'a consisté d'abord qu'à choisir les sujets qui devaient être traités, à les classer par ordre alphabétique et à grouper ensuite sous chacun de ces titres un certain nombre de faits, d'événements et de dates, il leur a fallu nécessairement consacrer beaucoup de temps et de travail à coordonner cette masse de renseignements et d'informations et à leur donner la tournure et le style qui conviennent à un dictionnaire biographique, géographique et historique, où les actes, les choses et les faits les plus marquants doivent être relatés et décrits succinctement et à grands traits, de manière à intéresser le lecteur et frapper son esprit.". 18

Par contre, lorsque la préparation de la sélection ne requiert pas la mise en oeuvre d'un degré de jugement et d'habileté suffisant, le caractère original lui sera nié. Il a été jugé ainsi qu'une sélection consistant dans l'inclusion dans un almanach d'un certain nombre de tables contenant des informations que l'on retrouve généralement dans ce genre de publications supposait un effort trop négligeable pour qu'on lui reconnaisse un caractère original. 19 Les mêmes principes valent pour l'anthologie. La sélection qu'opère l'auteur nécessite de sa part d'abondantes lectures, il doit procéder à une comparaison entre divers textes et il doit exercer son jugement dans le choix final des textes retenus. 20 De même il a été jugé que la préparation d'un index alphabétique sous lequel sont classés 3,800 sortes de rêves dans un livre d'interprétation de rêves constitue une oeuvre originale. 21 Enfin, un glossaire franco-anglais des termes utilisés dans l'industrie du cinéma nécessite pour sa confection suffisamment de travail pour en faire reconnaître le caractère original. 22 Devrait aussi rentrer dans la même catégorie le recueil de textes, qui remplace de plus en plus le manuel comme instrument de travail et qui comporte un ensemble d'extraits de textes choisis dans une matière donnée par l'auteur du recueil selon un ordre qu'il aura fixé. La sélection des textes ainsi retenus et leur ordon-

11 **Beauchemin v. Cadieux** (1901) R.J.Q. 10 B.R. 255, 270; v. aussi **Kantel v. Frank E. Grant, Nisbet & Auld Ltd.** (1933) Ex. C.R. 84, 95: "Literary skill or originality is not necessary for a copyright"; **University of London Press Ltd v. University Tutorial Press Ltd.** (1916) 2 Ch. 601, 608; pour une oeuvre architecturale, v. **Hay & Hay Construction Co. Ltd v. Sloan**, (1957) 27 C.P.R. 132.

12 **Latour v. Cyr**, (1951) Ex. C.R. 92.

13 **Ascot Jockey Club Ltd v. Simons**, (1969) 56 C.R.P. 122; v. plus généralement sur cette question: Fox, **op. cit.**, p. 41 et ss. et Copinger & Skone James, **On Copyright**, 11th ed., 1971, s 121 et ss.

14 (1916) 2 Ch. 601, 609.

15 (1923) L.R. 51 Ind. App. 109; 93 L.J.P.C. 113.

16 **Francis Day & Hunter v. Twentieth Century Fox**, (1939) 4 D.L.R. 353, où Lord Wright s'exprime ainsi: "as a rule a title does not involve literary composition and is not sufficiently substantial to justify a claim of protection. That statement does not mean that in particular cases a title may not be on so extensive a scale and of so important a character as to be a proper subject of protection against being copied".

17 **Sinanide v. La Maison Kosmeo**, (1928) 139 L.T. 365.

18 **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) R.J.Q. 10 B.R. 255.

19 **G.A. Cramp & Sons Ltd v. Frank Smythson Ltd.**, (1944) A.C. 329.

20 **MacMillan v. Suresh Chunder Deb**, (1890) Ind. L.R. 17 Cal. 951; v. aussi **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd.**, (1964) 1 All E.R. 465, 476.

21 **Pasickniak v. Dojacek**, (1928) 2 D.L.R. 545, 552.

22 **National Film Board v. Bier**, (1970) 63 C.P.R. 164.

nance impliquent certes un travail suffisant pour conférer à l'oeuvre un caractère original. Mais encore faut-il que l'auteur prenne les précautions nécessaires pour s'assurer que la publication ou la reproduction des textes ainsi choisis ne soient pas faites en violation des droits de leurs auteurs respectifs. 23

Enfin, reste à examiner une dernière série de cas où l'oeuvre constitue soit une traduction, soit une version condensée de l'oeuvre ancienne. Le caractère original d'une traduction ne fait aucune difficulté, et les tribunaux ne se font pas faute de le reconnaître, sous réserve cependant des droits de l'auteur de l'oeuvre traduite. 24

"Translations are... original literary work, entitled to protection, of course without prejudice to the rights of the owner of the copyright (if any) in the work translated." 25

Quant à la version abrégée d'une autre oeuvre, il y aura originalité lorsque l'oeuvre initiale a été réduite à des proportions plus modestes dans le langage propre de l'auteur de la nouvelle version. 26 Par contre une version condensée qui consisterait à amputer l'oeuvre initiale de certains de ses passages tout en en conservant d'autres intacts ne serait pas considérée comme une oeuvre originale. 27

Il est ainsi indispensable qu'un auteur fasse preuve d'un apport personnel suffisant pour que l'oeuvre dont il réclame la paternité soit considérée comme originale. Mais dans l'appréciation du caractère original, on ne tiendra pas compte de l'idée mais de la forme sous laquelle l'idée s'est manifestée, et ceci tant au niveau des conditions que de l'étendue de la protection de l'oeuvre.

2- L'objet de l'originalité: la distinction entre l'idée et son expression

Le problème se présente généralement de la manière suivante. Une oeuvre (B) comporte des similarités avec une autre (A) qui lui est antérieure. L'auteur de la première (A) poursuit l'auteur de la seconde (B) en contrefaçon; ce dernier rétorque qu'il s'est contenté de s'inspirer des idées de l'oeuvre précédente, mais qu'il n'en a pas recopié l'expression. S'il réussit dans sa preuve, il triomphera dans sa défense, et le tribunal conclura à l'absence de contrefaçon. C'est que l'auteur de l'oeuvre (A) ne pourra faire valoir ses droits d'auteur que sur ce qui est protégeable dans son oeuvre, c'est-à-dire ce qui est original. Or, les idées sont exclues du domaine de l'originalité. Par ailleurs, l'auteur de l'oeuvre (B) aura lui-même produit une oeuvre originale que nul ne pourra s'approprier impunément sous prétexte que – les idées qui y sont exposées étant puisées chez autrui – celle-ci tomberait dans le domaine public parce qu'entachée de défaut d'originalité.

Le principe que la protection en droit d'auteur s'étend uniquement à l'expression sans viser l'idée est fermement établi par les tribunaux. "It is, I think, an elementary principle of copyright law that an author has no copyright in ideas but only in his expression of them". 28 On imagine très bien la situation qui prévaudrait en l'absence de ce principe: chaque auteur jouirait d'un monopole sur ses idées, ce qui aurait pour conséquence de sérieusement compromettre tout progrès dans les connaissances humaines. 29 Or, le droit d'auteur vise à stimuler la diffusion de l'information à travers les prérogatives accordées à l'auteur, et non à la restreindre. 30

Il résulte de ce principe que seule la personne qui a réalisé, exécuté l'oeuvre peut en être considérée comme l'auteur. Par conséquent, lorsqu'un tiers est intervenu dans la conception de l'oeuvre, et que son rôle a consisté à suggérer des idées sans que sa participation aille jusqu'à leur donner forme selon le mode d'expression inhérent à la nature de l'oeuvre, il ne saurait s'en prétendre co-auteur. Ainsi en a jugé la Cour de l'Echiquier: "A person who merely suggests certain ideas without contributing anything to the literary or dramatic form of the copyright is not a joint author". 31 Cette décision est intéressante en ce qu'elle devrait dissiper nombre de malentendus qui existent dans l'esprit de

certains membres du corps professoral qui dirigent des travaux d'étudiants, et notamment une thèse. Certains croient en effet qu'à raison des multiples conseils, suggestions et directives qu'ils ont eu à prodiguer à leur étudiants, ils détiennent des droits d'auteur concurrents ou même exclusifs sur le travail rédigé par ces derniers. Rien n'est plus faux cependant. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait soit que le professeur ait effectivement rédigé une partie du travail, auquel cas il pourrait aspirer à se voir considéré comme co-auteur, ou bien que l'étudiant n'ait été que l'instrument servile et passif ayant servi à transmettre la pensée du maître, à l'instar d'une secrétaire qui retranscrit fidèlement les propos qui lui ont été dictés.

La deuxième conséquence qui découle de ce principe est que toute personne peut librement utiliser les idées exprimées dans une oeuvre, sans risque de se voir reprocher la commission d'actes de contrefaçon, à condition toutefois qu'elle les formule avec ses propres mots. Ainsi s'exprime la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire **Deeks v. Wells**: 32

"There can be no copyright in ideas ..., and it is no infringement of copyright to adopt the ideas of another ..., provided there is no copying of the language in which those ideas have ... been previously embodied". 33

23 **L'auteur du recueil devrait vérifier si les droits d'auteur ont expiré ou subsistent, et dans cette dernière hypothèse obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur avant toute publication, à moins que la loi ne l'en affranchisse dans les cas prévus à l'article 17(2).**

24 **V. notamment l'article 3(1)(a) de la loi sur le droit d'auteur.**

25 **Pasickniak v. Dojacek, (1928) 2 D.L.R. 545, 553.**

26 **MacMillan Co. Ltd. v. Cooper, (K & T), (1923) 40 T.L.R. 186.**

27 **V. Copinger & Skone James, op. cit. s140; Fox, op. cit., p. 124.**

28 **Moreau v. St-Vincent, (1950) 12 C.P.R. 32, 36; (1950) 3 D.L.R. 713; 717; (1950) Ex. C.R. 198, 205; 10 Fox Pat. C. 194; on peut consulter aussi Stevenson v. Crook, (1938) Ex. C.R., 299, 307: "The Copyright Act does not purport to give a monopoly in ideas but only the particular forms, or media, for reproducing or communicating ideas"; Hay v. Saunders, (1959) 30 C.P.R. 81; Cuisenaire v. South West Imports Ltd., (1969) 57 C.P.R. 76; (1969) S.C.R. 208; Canadian Admiral Corp. Ltd. v. Rediffusion Inc., (1954) Ex. C.R. 382, 399, Collins v. Rosenthal, (1974) 14 C.P.R. (2d) 143.**

29 **Fox, op. cit,, p. 328.**

30 **Cet équilibre à conserver entre la nécessité de récompenser les auteurs pour leur travail et la nécessité d'assurer les progrès des connaissances a été très bien décrit par Lord Mansfield, qui, en 1785, s'exprimait ainsi: "We must take guard against two extremes equally prejudicial; the one, that men of ability, who have employed their time for the service of the community, may not be deprived of their just merits, and the regard of their ingenuity and labor; the other, that the world may not be deprived of improvements, nor the progress of the arts be retarded", Sayre v. Moore, 1 East 361 r; 102 Eng. Rep. 139 N. 140 (K.B. 1785). V. aussi, Conseil économique du Canada; Rapport sur la Propriété Intellectuelle et Industrielle, p. 9 ss.**

31 **Kantel v. Frank E. Grant, Nisbet & Auld Ltd., (1933) Ex. C.R. 84, 94.**

32 **(1931) 4 D.L.R. 533, à la page 536.**

33 **V. aussi Moreau v. St-Vincent, précité, où il est dit notamment: "It is, I think, an elementary principle of Copyright Law that an author has no copyright in ideas but only in his expression of them ... Every one may freely adopt and use the ideas but no one may copy his literary work without his consent".**

Et ceci quand bien même l'idée est inédite, nouvelle. [34] Ainsi, par application de ce principe, un auteur ne saurait réclamer un monopole sur un sujet qu'il a traité ni sur le style utilisé pour ce faire. Comme le mentionne une décision américaine récente:

"Picasso may be entitled to copyright on his portrait of three women painted in his cubist motif. Any artist, however, may paint a picture of any subject in the cubist motif, including a portrait of three women, and not violate Picasso's copyright so long as the second artist does not substantially copy Picasso's specific expression of his idea". [35]

De même, un auteur ne saurait empêcher qu'une doctrine ou théorie qu'il a exposée dans un ouvrage ne soit reprise par un autre, à moins qu'il n'y ait identité ou similarité substantielle dans la formulation des idées dans le deuxième ouvrage. Ainsi, dans l'affaire **Pike v. Nicolas,** le demandeur et le défendeur avaient publié chacun un essai historique portant sur l'origine de la nation anglaise, et la mesure dans laquelle cette nation descendait des Bretons. Le défendeur avait adopté le même point de vue que le demandeur qui avait rédigé son essai en premier, et s'appuyait sur les mêmes arguments que ce dernier. Son attitude n'a pas pour autant été condamnée par la Cour:

"These is no monopoly in the main theory of the Plaintiff, or in the theories and speculations by which he has supported it, nor even in the use of the published results of his own observations". [36]

Toujours en raison du même principe, les faits historiques et leur déroulement chronologique ne sauraient faire l'objet d'une appropriation exclusive par l'auteur d'un ouvrage historique [37] ou d'une biographie. [38] Enfin, le créateur d'une nouvelle méthode d'enseignement ne saurait empêcher les autres de recourir à l'application de cette même méthode. Ainsi, le fait d'être l'auteur d'une version annotée d'une pièce de Shakespeare dans le but de préparer des étudiants à passer leurs examens ne forclot pas un tiers du droit de mettre sur le marché un volume de même nature, à condition toutefois qu'il n'y ait pas copiage substantiel de l'oeuvre antécédente. [39] De même, l'auteur d'un livre exposant une nouvelle méthode de comptabilité ne peut interdire l'adoption de cette méthode dans des ouvrages subséquents, mais il a droit à s'opposer au plagiat par autrui du texte explicatif dans lequel il présente une description de sa méthode. [40] Non seulement la méthode n'est pas susceptible de protection en droit d'auteur, mais les moyens par lesquels elle s'applique subissent aussi le même sort. Ainsi toute personne peut non seulement utiliser la nouvelle méthode de comptabiiité décrite dans un livre, mais aussi les diagrammes, dessins et autres figures contenus dans ce livre et qui sont nécessaires à l'application de la méthode. Ainsi s'exprime la Cour suprême américaine dans l'affaire **Baker v. Selden**:

"The very object of publishing a book on science of the useful arts is to communicate to the world the useful knowledge which it contains ... and where the art it teaches cannot be used without employing the methods and diagrams used to illustrate the book, or such as are similar to them, such methods and diagrams are to be considered as necessary incidents to the art, and given therewith to the public; not given for the purpose of publication in other works explanatory of the art, but for the purpose of practical application". [41]

Ce même principe a été consacré par notre Cour suprême dans l'affaire **Cuisenaire c. South West Imports Ltd.** [42] où les faits étaient les suivants: le demandeur était l'auteur d'un livre intitulé "Les Nombres en Couleurs" dans lequel il décrivait une méthode pour enseigner l'arithmétique dans les écoles primaires à l'aide de réglettes en bois de différentes couleurs et dimensions. Le défendeur ayant fabriqué et mis sur le marché des réglettes identiques à celles du demandeur et sans sa permission s'est vu intenter une action en contrefaçon. Après avoir été débouté par la Cour de l'Echiquier, [43] le demandeur a

perdu aussi en Cour suprême, notamment au motif que:

"the originality consisted in the ideas as they were expressed in his book and in my opinion the rods are merely devices which afford a practical means of employing the method and presenting it in graphic form to young children. The "original" work or production, whether it be characterized as literary, artistic or scientific, was the book". 44

Dans toutes ces situations, un individu pouvait faire sienne une idée formulée par autrui, à condition toutefois qu'il ne l'exprime pas de la même manière, ou d'une manière très similaire. Il est cependant des cas où la marge de liberté dans la formulation d'une même idée est très réduite, de manière que des similarités dans l'expression sont inévitables. Lorsque l'idée et l'expression sont ainsi indissociables, indiscernables, reconnaître à l'auteur de l'oeuvre précédente un droit strict sur l'expression de l'idée reviendrait à lui conférer un monopole sur l'idée elle-même. C'est pourquoi les cours se montrent flexibles quant à l'appréciation du plagiat dans des situations de ce genre: si les deux oeuvres sont similaires, l'auteur poursuivi de l'oeuvre subséquente sera protégé à condition qu'il ait fait montre d'originalité dans l'exécution de son travail. Il a été jugé ainsi en matière de pierres tombales.

34 "... the novelty of an idea cannot be the subject of copyright", **Moreau v. St-Vincent**, (1950) 12 C.P.R. 32, 38.

35 **Dave Grossman Designs Inc. v. Bortin**, (1972), 347 F. sup. 1150, 1156. V. aussi **Kenrick & Co. v. Lawrence & Co.**, (1890) 25 Q.B.D.99, 103: "In the present instance, what the plaintiffs claim is really a right to prevent any one else from drawing the same subject as that of his drawing. ... but it is clear that there is no copyright in the subject". L'on peut consulter aussi l'arrêt **Stevens v. Robert Simpson & Co. Ltd et al.** (1964) 41 C.P.R. 204, 28 Fox Pat. C. 58, ainsi que **Garland v. Gemmill**, (1887) 14 S.C.R. 321, 327, cité aussi dans Fox, **op. cit.**, p. 356.

36 (1869) L.R. 5 Ch. 260, 268.

37 **Deeks v. Wells**, (1931) O.R. 818, 847: "Infringement of copyright in such cases must, as a general rule, consist of the copying of the words of another in the order in which he has used them. The use of the same historical facts or of the same ideas is not enough".

38 **Norman v. Columbia Broadcasting System Inc.**, (1971) 333 F. Sup. 788.

39 **Moffat & Paige Ltd. v. Gill & Sons Ltd.**, (1902) 86 L.T. 465, (1902) 18 T.L.R. 547.

40 **Baker v. Selden**, (1879) 101 U.S. 841, 843: "There is a clear distinction between the book, as such, and the art which it is intended to illustrate. ... no one would contend that the copyright of the treatise would give the exclusive right to the art or manufacture described therein".
Cette distinction a été reprise dans **Hollinrake v. Truswell**, (1894) 3 Ch. 420, où le juge Davey L.J. s'exprime comme suit à la page 428: "No doubt one may have copyright in the description of an art; but having described it, you give it to the public for their use; and there is a clear distinction between the book which describes it, and the art or mechanical device which is described".

41 (1879) 101 U.S., à la page 843. V. aussi plus généralement sur cette question: Nordemann, **Droit d'auteur et moyens d'enseignement**, (1970) RIDA 91; **Time Saver-Check Inc. v. Deluxe Check Printers Inc.**, (1973) 178 U.S.P.Q. 510.

42 (1969) 57 C.P.R. 76, (1969) S.C.R. 208.

43 (1968) 54 C.P.R. 1.

44 (1969) 57 C.P.R. 76, 79.

"Tombstone makers working on a task of this kind are working with common ideas and with only a limited field for the expression of those ideas. It is not surprising that the results are similar. The plaintiff cannot, by making a design embodying conventional ideas, obtain a monopoly of the use of those ideas. Others are entitled to use those ideas provided they do so by going to the common source and do not copy the plaintiff's expression". 45

Il faudra donc avoir bien présent à l'esprit la nature de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de savoir si non seulement les idées qu'il contient mais aussi leur formulation ont été appropriées. Lorsque à raison de sa nature un sujet impose des restrictions quant à son mode de traitement, un certain degré de similarité entre deux oeuvres qui en traitent sera toléré, selon les circonstances. 46 Signalons enfin que lorsque deux oeuvres ont pour thème d'inspiration une source commune, rien n'empêche que l'oeuvre postérieure soit sensiblement similaire ou même parfaitement identique à celle qui l'a précédé, à condition toutefois que l'auteur de la deuxième oeuvre soit parvenu à des résultats par un travail indépendant. 47 Cette situation est assez particulière aux oeuvres artistiques. Ainsi deux photographies d'un même bâtiment peuvent être les mêmes, ainsi que deux toiles représentant un paysage donné. La question essentielle est que l'auteur de la deuxième oeuvre (peinture ou photographie) soit remonté à la source commune (paysage ou bâtiment) et n'ait pas recopié l'oeuvre antécédente. 48

Il faut mentionner que si la distinction entre l'idée et son expression est certaine en droit positif canadien, le critère de distinction offre parfois des difficultés. A quel moment l'idée prend-elle forme suffisamment pour devenir expression? S'il s'agit d'une oeuvre consistant dans une sélection ou une compilation d'éléments préexistants, l'originalité de l'auteur consiste ici dans le choix, le groupement, l'ordonnance des éléments faisant partie de la compilation. Autrement dit, l'auteur est ici le créateur d'une composition et non d'un texte rédigé qui exprime sa pensée. Le pillage de cette composition par un tiers constitue-t-il une appropriation de l'idée de son auteur, ce qui est permis, ou bien une utilisation de l'expression de cette idée, ce qui est prohibé? Les tribunaux estiment ici que l'auteur de la compilation postérieure qui se contente de recopier l'ouvrage précédent commet une contrefaçon. 49 La raison en est que nul ne devrait s'approprier indûment le travail d'autrui. 50 En vertu de ce principe, l'auteur d'une anthologie pourrait interdire à quiconque de reproduire la même sélection de textes dans le même ordre, ainsi que les notes qui les accompagnent et qui sont son oeuvre propre, sans qu'il puisse empêcher qui que ce soit de produire une anthologie portant sur le même sujet que le sien.

Le problème de savoir où tracer la ligne de démarcation entre l'idée et son expression se pose aussi en rapport avec d'autres types d'oeuvres. Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre dramatique ou littéraire impliquant l'utilisation de l'imagination de la part de l'auteur, comme un roman ou une pièce de théâtre, plusieurs éléments entrent en jeu dans la constitution de l'oeuvre. Celle-ci comprend un thème qui se déroule à travers une intrigue ou une succession de séquences, le tout exprimé dans les mots de l'auteur. Où s'arrête l'idée et où commence l'expression? Faut-il que l'oeuvre soit pillée dans sa rédaction, ou suffit-il qu'il y ait appropriation de l'enchaînement des situations ou tout simplement utilisation du thème général pour conclure à une utilisation de l'expression? Bien que la réponse ici dépende étroitement des faits et circonstances de chaque situation, il faut reconnaître que les tribunaux protègent l'oeuvre initiale dans sa composition. Ainsi le fait de reproduire les incicents dramatiques selon le même ordre peut constituer une appropriation de l'expression de l'oeuvre et être considéré par conséquent comme une contrefaçon. 51

B- LA FIXATION MATÉRIELLE DE L'OEUVRE

Pour être admise à la protection, l'oeuvre doit

45 **Kilvington Bros Ltd v. Goldberg**, (1957) 28 C.P.R. 13, 16. V. aussi pour une oeuvre architecturale, **Hay v. Saunders**, (1959) 30 C.P.R. 81.

46 Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un manuel en Economie Politique, où la plupart des ouvrages sont influencés par la méthodologie de Samuelson, où le style doit être neutre et clair, et où les concepts sont cristallisés par un jargon technique qui laisse peu de place à la variété dans le vocabulaire. **Mc Graw-Hill Inc. v. Worth Publishers Inc.**, (1971) 335 F. Supp. 415. V. aussi **Simms v. Stanton** 75 F. (N.D. Cal. 1869) 14. V. **Lapsley v. American Institute of Certified Public Accountants** (1965), 147 U.S.P.Q. 439. "Many books dealing with the same subject contain similar ideas and concepts and indeed numerous works on accounting and budgeting contain concepts similar to those found in the plaintiff's manuscript. Plaintiff further maintains that the defendant's publications contain words and phrases similar to those used by the plaintiff. This the defendant concedes. However, since all these works deal with the same topic, it is only natural that such publications would contain similar words and phrases, especially in light of the technical and complicated nature of the subject matter. Every subject, especially a technical one, has its own idiom and words of art, and it is absurd to think that the use in a later publication of words and phrases similar to those found in an earlier copyrighted publication of the same subject matter, necessarily constitutes an infringement of the copyrighted material. The English language is not broad enough so that similarity of phraseology and word usage will not appear in material on the same topic, especially in a technical field. It would be ridiculous to consider such similarity a copyright infringement".

47 V. Fox, **op. cit.**, p. 152.

48 V. **Blackwell v. Harper**, (1794) 2 Atk. 93; **Grave's Case** (1869) L.R. 4 Q.B. 715: "... although it is unlawful to copy a photograph or the negative, it is permitted to copy the subject matter of the photograph by taking another photograph". Cette affirmation doit cependant être nuancée, lorsque le sujet de la photographie consiste non pas en un simple objet extérieur mais en une composition d'éléments devant son existence à l'imagination du photographe. V. par exemple **Brooks v. Religious Tract Society**, (1897) 45 W.R. 476.

49 **Emerson v. Davies** (plan, arrangement et illustrations d'un livre de mathématiques), 8 F. Cas. 615 (C.C.D. Mass. 1845), cité dans **Stevenson v. Crook**, infra 309; **Mac Millan v. Cooper** (sélection de Poèmes), (1923) 40 T.L.R. 186; **Stevenson v. Crook**, (1938) Ex. C.R. 299; **Underwriters Survey Bureau Ltd. v. American Home Fire Ass'ce**, (1939) 4 D.L.R. 89; **Moffat & Paige Ltd v. Gill & Sons Ltd.** (sélection de passages tirés d'une pièce de Shakespeare) (1902) 86 L.T. 465, (1902) 18 T.L.R. 547.

50 Le principe a été émis par la décision **Hogg v. Scott**, (1874) L.R. 18 Eq. 444, 458: "The true principle in all these cases is, that the defendant is not at liberty to use or avail himself of the labour which the plaintiff has been at for the purpose of producing his work, that is, in fact, merely to take away the result of another man's labour, or, in other words, his property". Cette décision se trouve citée notamment dans **Mac Millan v. Cooper**, précité, 189, et dans **Stevenson v. Crook**, précité, 311.

51 **Kelly v. Cinema Houses Ltd.**, (1932) Macg. Cop. Cas. 362. V. plus généralement sur cette question Fox, **op. cit.**, p. 366 et ss. et en droit américain, voir Goldman, **Observations on Copyright and Ideas**, (1969) N.Y.U.L.R. 574.

avoir fait l'objet d'une fixation matérielle, dont la nécessité a été clairement établie dans l'affaire **Canadian Admiral Corporation Ltd v. Rediffusion Inc.** [52] Dans cette affaire, des reportages télévisés en direct de matches de football avaient été retransmis au moyen d'un câble par la défenderesse à ses différents abonnés. Une action en contrefaçon ayant été intentée, la Cour rejeta la demande au motif, notamment, que la série télévisée par le demandeur n'ayant fait l'objet d'aucun film, l'absence totale de toute concrétisation enlevait à l'oeuvre en question son titre à la protection. "... for copyright to subsist in a "work" it must be expressed to some extent at least in some material form, capable of identification and having a more or less permanent endurance". [53]

En décidant de la sorte, la Cour se fonde sur les définitions données par la loi de certaines catégories d'oeuvres protégeables, qui supposent une certaine forme de matérialisation. La fixation peut en effet revêtir différentes formes. S'il s'agit d'une oeuvre artistique, elle va dépendre du mode d'expression emprunté par l'artiste. Ainsi, une photographie, une peinture ou une sculpture, se manifesteront respectivement sous forme de négatif, de mélange de lignes et de couleurs disposées sur une toile, ou d'un volume de matière solide, (bois, bronze, etc.). S'il s'agit d'une oeuvre dramatique, qui comprend toute pièce pouvant être rééditée, les oeuvres chorégraphiques ou les pantomimes, il faut que l'arrangement scénique ou la mise en scène soit "fixé par écrit ou autrement". [54] On peut donc ici recourir non seulement à l'écrit, mais à toute autre méthode de fixation visuelle ou sonore. [55] Lorsqu'il s'agit d'une oeuvre musicale, la loi exige que la combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre soit "imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement". [56] Enfin, lorsqu'il s'agit d'une oeuvre littéraire, bien que le législateur ne spécifie pas une forme précise, une décision anglaise exige un écrit manuscrit ou imprimé. [59]

Il en résulte qu'une oeuvre éphémère non constatée par un support matériel ne saurait prétendre à la protection sur la base de la loi sur le droit d'auteur. La question pourrait se poser en matière d'improvisation musicale, ou de cours ou conférence donnés par le professeur sans utilisation de notes. En pareil cas, le professeur ne pourrait se prévaloir du droit exclusif à la reproduction de son oeuvre que lui confère l'article 3(1) de la loi sur le droit d'auteur pour interdire à l'étudiant de publier le contenu de son cours. Il n'est pas impossible cependant qu'un étudiant qui s'aviserait de publier les notes d'un professeur sans l'autorisation de ce dernier puisse commettre une faute dont il devrait répondre devant les tribunaux. [58] Quoiqu'il en soit, les établissements d'enseignement pourraient interdire de pareilles pratiques. [59] Ou encore, le professeur, par mesure de prudence, pourrait faire enregistrer sa conférence ou son cours tout en le débitant et le faire retranscrire par écrit par la suite.

Mais que se passe-t-il si le support matériel n'existe que de manière partielle? C'est le cas du professeur qui débite son cours en se servant de notes sommaires ou d'un plan détaillé. A notre sens, il est dans la nature de sa profession qu'un professeur s'écarte de ses notes de cours en les développant devant son auditoire, à la réaction duquel il doit sans cesse s'adapter tant par son rythme que son style. Nous considérons que les notes dont s'inspire le professeur devraient inclure dans leur protection les improvisations auxquelles elles ont donné lieu, et qui sont dictées par les nécessités du métier. [60]

Une autre question qui se pose est celle de savoir si l'oeuvre peut être protégée alors que la forme matérielle sous laquelle elle est présentée n'est pas celle prévue par le législateur pour la catégorie à laquelle elle appartient. Si un professeur enregistre une série de cours sans notes écrites préalables, sur bande ou cassette, ou en utilisant un dictaphone, doit-on nier à l'oeuvre son caractère d'oeuvre littéraire sous prétexte que le ruban ou la bande ne constitue pas un écrit? Certains auteurs, se basant sur le précédent anglais déjà signalé, [61] affirment que dans une situation de ce genre, et en l'absence

de toute notation écrite, on ne saurait parler d'oeuvre littéraire au sens de la loi. [62] Cette opinion, inspirée d'un grand respect tiré de la force de la règle du précédent en droit, mènerait cependant à des résultats absurdes. Ainsi, la même conférence se verrait qualifier d'oeuvre littéraire ou non, selon qu'une secrétaire la fixe par écrit ou qu'un appareil l'enregistre. Nous croyons que l'on devrait considérer ces oeuvres comme oeuvres littéraires, [63] avec tous les droits qui y sont attachés par la loi. [64] Cependant, étant donné l'état incertain du droit sur la question, il serait prudent que ces cours soient retranscrits par écrit après leur enregistrement et avant leur diffusion.

Enfin, beaucoup de personnes dans les milieux de l'enseignement se demandent s'il leur est permis de capter sur video-cassette des émissions télévisées pour les réutiliser par la suite à des fins éducatives. La loi permet-elle de telles pratiques? La réponse à cette question fait appel à des principes tels que la fixation, mais également à d'autres notions du droit d'auteur. Nous nous proposons d'analyser ici la question de façon globale.

A notre sens, il convient de distinguer selon que l'émission reproduite fait elle-même l'objet d'une protection ou non. Au cas où l'émission est protégée, comme par exemple un film cinématographique ou une pièce de théâtre, l'article 3(1)(d) de la loi [65] interdit à toute personne non autorisée de reproduire l'émission. Cette disposition fut appliquée dans l'affaire **Warner Bros. – Seven Arts Inc. v. CESM-TV Ltd.** [66] où la Cour avait condamné le défendeur, une station de télévision par câble, pour avoir produit une bande video à partir de films protégés diffusés par une station émettrice. La solution ne présente aucune difficulté, si l'oeuvre enregistrée sur bande video est, comme l'indique l'article 3(1)(d), une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale. Il convient de noter cependant, que l'article 3(1)(d) ne fait pas mention d'oeuvres artistiques. Il en résulte que pour de telles oeuvres la règle appliquée dans **Warner Bros.** [67] ne peut être invoquée. Si l'on considère que la con-

52 (1954) Ex. C.R. 387.

53 V. **supra**, p. 394.

54 Article 2.

55 Russell-Clarke, **Copyright and Industrial Designs**, (1951), p. 39.

56 Article 2.

57 **University of London Press Ltd. v. University Tutorial Press Ltd.** (1916) 2 Ch. 601, 608: "In my view, the words "literary work" cover a work which is expressed in print or writing..."per Peterson.

58 Article 1053 C.c. V. le préjudice étant ici d'ordre moral.

59 En cas de violation, il y aurait un recours de nature contractuelle.

60 Dans l'affaire **Kantel v. Frank E. Grant, Nisbet & Auld Ltd.**, (1933) Ex. C.R. 84, la Cour de l'Echiquier a reconnu que l'improvisation ne pouvait faire perdre à l'oeuvre sa protection.

61 V. **supra**, p. 36, note 3.

62 Copinger & Skone James, **On Copyright**, 8th Ed., p. 64.

63 En ce sens, voir Rose-Marie Perry, **Copyright in Motion Pictures, Videotapes and Other Mechanical Contrivances**, 5 C.P.R. (2d), p. 256 (1972).

64 Article 3 de la loi sur le droit d'auteur.

65 Art. 3(1)(d): "S'il s'agit d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques à l'aide desquels l'oeuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement".

66 (1971) 65 C.P.R. 215.

67 **Ibid.**

fection d'une bande video à partir d'une oeuvre artistique (ex. photographie, film n'ayant pas le caractère d'oeuvre dramatique, etc.) n'est pas, par ailleurs, une "reproduction sous une forme matérielle quelconque" au sens de l'article 3(1) de la loi, cette activité ne tomberait sous le coup d'aucune interdiction sauf celle de l'art. 4(3)(4). [68] Cette exception, si elle existait, ne serait pas sans importance. En effet, elle couvrirait, entre autres, les photographies et les films ne présentant pas le caractère d'une oeuvre dramatique (ex. films documentaires ou films représentant des événements sportifs). [69]

Il n'est sans doute pas inutile de préciser que l'art. 3(1)(d) vise la confection d'un organe indépendamment de la représentation de celui-ci, c'est-à-dire de son utilisation. Par conséquent le titulaire d'un droit d'auteur peut empêcher la confection d'un organe même s'il n'est pas prouvé que cet organe servira à une représentation. Il résulte de ce qui précède que si des institutions d'enseignement ou des services spécialisés enregistraient, sans autorisation, des oeuvres littéraires, musicales ou dramatiques sur bande video en vue par exemple de constituer une banque d'information, la seule confection de la bande contreviendrait à l'article 3(1)(d).

La même solution devrait prévaloir pour la confection de bandes video à partir d'émissions préenregistrées protégées en tant qu'oeuvres artistiques ainsi que pour des émissions préenregistrées véhiculant du matériel non protégé. L'interdiction, dans ces cas, ne se fondera pas, juridiquement, sur l'article 3(1)(d) de la loi mais sur l'article 4(3)(4). Par cet article la loi crée, en effet, un droit d'auteur spécifique sur les empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement:

"(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des oeuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

"(4) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 3, aux fins de la présente loi, le "droit d'auteur" désigne, relativement à une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celle-ci sous quelque forme matérielle que ce soit."

L'article 4(3)(4) fut adopté par le législateur pour faire face à des problèmes particuliers qui se posaient dans l'industrie du disque. Cependant, l'article tel que rédigé, peut se prêter à différentes interprétations. La disposition vise des organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits. Or, certains organes (ex. disques) reproduisent uniquement du son tandis que d'autres (ex. bande video) reproduisent en même temps du son et des images. La question, dès lors, se pose de savoir si la loi vise l'organe dans sa totalité (son et image) ou si la protection se limite à la partie sonore de celui-ci. Une interprétation large du texte étendrait la protection à la totalité de l'organe dès qu'il reproduit du son. [70] Ainsi serait-il interdit de reproduire non seulement la bande sonore de la bande video mais également la partie qui produit l'image. D'autre part une interprétation restrictive de la disposition confinerait la protection à la partie sonore seulement. Aucune décision n'est venue préciser, jusqu'à présent, l'étendue de l'application de l'article 4(3). Il nous semble, cependant que l'interprétation restrictive soit plus conforme au but que s'est fixé le législateur en adoptant la disposition.

En conclusion on peut affirmer qu'en vertu de l'article 4(3) il n'est pas permis de confectionner des bandes video reproduisant la partie sonore d'émissions préenregistrées représentant des oeuvres artistiques pas plus que des émissions préenregistrées contenant du matériel non protégeable.

Il reste, enfin, à examiner l'hypothèse de l'enre-

gistrement sur bande video d'émissions en direct véhiculant du matériel non protégé. Il en est ainsi d'un interview pris sur le vif, d'évènements sportifs et des improvisations en général. En pareil cas, en nous basant sur le précédent de **Canadian Admiral Corporation v. Rediffusion Inc. et al.** [71] on doit affirmer que tant la confection d'une bande video, que la diffusion de l'émission au moyen de la télévision par câble sont permises par la loi. Cependant depuis l'affaire **Admiral (1954)**, les stations émettrices ont adopté la politique d'enregistrer sur bande, leurs émissions, simultanément à leur déroulement. Il en résulte que la bande ainsi produite devient elle-même l'objet d'un droit exclusif en vertu de l'article 4(3)(4) de la loi. Dès lors se pose la question de savoir si en reproduisant, sur bande video, une émission "live" simultanément enregistrée par le producteur l'on enfreint les droits de ce dernier. La réponse variera selon que l'on considère qu'il y a ici reproduction de l'émission même ou de l'organe qui l'enregistre comme c'est toujours le cas pour une émission en différé. Dans la première hypothèse la reproduction serait permise tandis que dans la deuxième il y aurait violation de l'article 4(3)(4), au moins pour la partie sonore. [72] Il n'existe à l'heure actuelle aucune décision qui soit venue clarifier cette question. Cependant, nous inclinons à penser qu'en l'occurrence la bande confectionnée reproduit l'émission même et non son enregistrement. Mais il suffirait de prouver que la transmission de l'émission se fait à partir de l'enregistrement et non de son déroulement "live" pour voir l'article 4(3)(4) s'appliquer.

Si l'on veut, en conclusion, résumer le régime prévu par la loi pour la retransmission et la reproduction d'émissions de télévision par les institutions d'enseignement l'on arrive au résultat suivant:

1- Une institution d'enseignement n'a pas le droit de reproduire, indépendamment de sa représentation, une émission protégée comme oeuvre littéraire, dramatique ou musicale, que cette émission soit préenregistrée ou non (art. 3(1)(d);

68 Il est, en effet, possible d'argumenter que la reproduction sur bande video n'est pas une reproduction au sens de l'art. 3(1) étant donné que la reproduction n'est pas visuellement perceivable. Cependant, cette question n'a pas fait l'objet de décisions par les Cours de justice au Canada. V. aussi, infra sur l'art. 4(3)(4).

69 V. e.a. **Canadian Admiral Corporation v. Rediffusion Inc. et al.**, (1954) Ex. C.R. 382.

70 V. Perry, R.M., **Copyright in Motion Pictures, Videotapes and Other Mechanical Contrivances**, 5 C.P.R. (2d) 256, (1972).

71 (1954) Ex. C.R. 382.

72 V. discussion, supra.

2- Sous réserve de l'article 4(3)(4), une institution d'enseignement a le droit de confectionner une bande video à partir d'une oeuvre artistique dans la mesure où l'on considère que cette confection n'est pas une reproduction au sens de l'article 3(1) de la loi.
Ce qui précède ne couvre pas les parties "non artistiques" de l'émission (ex. musique) pas plus que le droit de représentation publique.

3- Une institution d'enseignement peut reproduire et représenter toute émission en direct véhiculant du matériel non protégé;

4- Dans le cas d'une émission non protégée mais préenregistrée une institution d'enseignement ne peut reproduire la partie sonore au moins de l'émission (4(3)(4)). L'interdiction ne s'étend pas à la représentation.

5- Une institution d'enseignement peut retransmettre simultanément toute émission protégée, par un système de télévision par câble, mais non par ondes, dans la mesure où la retransmission peut être considérée comme une représentation non publique. **73**

Il va de soi que l'énumération qui vient d'être faite doit tenir compte, de plus, des exceptions que les institutions peuvent invoquer, par exemple, l'exception de l'utilisation équitable et l'exception en faveur des écoles dans le domaine des oeuvres musicales. **74**

Il ressort de ce qui précède que les services audio-visuels d'une institution d'enseignement se trouvent dans une situation extrêmement délicate, sinon intenable, lorsqu'il s'agit, pour eux, de décider s'ils peuvent procéder à la reproduction ou à la diffusion d'une émission de radio ou de télévision. Ils doivent vérifier d'abord si l'émission est protégée. Ensuite ils doivent déterminer si l'oeuvre est une oeuvre dramatique, musicale, artistique ou littéraire. Si l'oeuvre n'est pas protégée, ils doivent se demander si l'émission est préenregistrée ou si elle est diffusée en direct. Chaque fois ils doivent déterminer la portée exacte de l'article 3, de l'article 4(3)(4). De plus, ils doivent connaître les exceptions prévues par la loi ainsi que les règles concernant la représentation publique. L'ensemble de ces démarches suppose de leur part la mise en oeuvre de connaissances juridiques dont ils ne peuvent être dotés.

A l'heure actuelle les services audio-visuels des institutions d'enseignement ont pour mission principale le traitement et la diffusion d'une gamme étendue d'information. Dans la mesure où cette information est indispensable pour assurer un enseignement adéquat, il serait regrettable que la loi sur le droit d'auteur empêche leur utilisation. Et si tel était le cas il paraîtrait évident que le régime actuel ne correspond plus aux besoins du milieu de l'enseignement. Il importe donc que ce dernier fasse auprès du législateur les représentations qui permettraient l'adoption de dispositions mieux adaptées. Il nous paraît, cependant, peu réaliste, compte tenu des intérêts en présence, d'espérer que la nouvelle loi libèrera, de façon générale, le régime prévu par l'article 3(1)(d) et 4(3)(4). Dès lors, la seule voie raisonnable semble être celle d'opter pour une disposition spécifique d'exception en faveur des institutions d'enseignement. **75**

73 Sur la question de la représentation des oeuvres, v. infra, Chap. III.

74 Sur la question de l'utilisation équitable, v. infra, Chap. II, B.

75 C'est l'approche qui semble avoir été suivie lors de la réforme de la loi aux Etats-Unis.

41

chapitre II

La reproduction d'oeuvres et le droit d'auteur dans le monde de l'éducation

INTRODUCTION

Au Québec comme ailleurs, se pose la question de savoir dans quelle mesure une institution d'enseignement ou un professeur peut faire reproduire une oeuvre, ou partie d'une oeuvre, protégée par la Loi sur le droit d'auteur et utiliser cette reproduction dans le cadre d'activités d'enseignement.[1] La réponse à cette question a suscité et suscite encore des discussions tant dans le monde de l'éducation que dans celui des détenteurs de droits d'auteur, généralement les éditeurs.[2] L'ampleur du problème s'explique par le fait que sa solution requiert une prise de position sur un nombre de valeurs fondamentales de notre société[3] c'est-à-dire, la production, la diffusion et l'utilisation de l'information. Très schématiquement les idées sur cette question s'articulent de la façon suivante: le monde de l'éducation prétend, sans aucun doute avec raison, qu'une pédagogie valable ne se conçoit plus sans un accès facile à toute information jugée pertinente;[4] les auteurs et éditeurs soutiennent qu'une utilisation extensive et sans compensation des oeuvres qu'ils produisent éliminera le stimulant nécessaire à la production de nouvelle information et qu'en fin de compte la société en souffrira.[5]

Cette différence dans l'appréciation des valeurs entre les producteurs d'information et leurs utilisateurs n'est pas nouvelle. En dernière analyse, c'est cette différence que, depuis l'invention de l'imprimerie, les lois successives sur le droit d'auteur ont tenté de régler.[6] Cependant, depuis peu, le besoin d'une réévaluation des données du problème s'est accru.[7] Cela est dû à plusieurs facteurs. D'abord, le développement extraordinaire de la technologie a donné aux institutions d'enseignement un accès rapide, économique et presque illimité à la reproduction d'oeuvres. Ensuite, la pédagogie nouvelle fait appel à des instruments variés et souples qui, souvent, ne sont pas réalisables sans une possibilité de reproduction de parties d'oeuvres existantes. Il est évident que notre Loi sur le droit d'auteur, qui a été rédigée en 1921, n'a pas été conçue pour faire face aux problèmes qui se posent aujourd'hui. Depuis plusieurs années le législateur a manifesté la volonté de revoir la loi.[8] Cependant ici, comme dans un certain nombre d'autres pays, on constate l'incapacité des législateurs de régler, de manière satisfaisante, le problème de la production et de l'utilisation de l'information.[9]

Il est vrai que la tâche du législateur est de taille, car il s'est avéré très difficile de vérifier avec précision les affirmations de ceux qui ont des intérêts, souvent divergents, dans cette question. Un certain nombre d'études ont été faites, au Canada comme ailleurs,[10] pour essayer d'évaluer le manque à gagner des auteurs et éditeurs à cause de la reproduction illégale d'oeuvres.[11] En général ces études n'ont pas eu l'uti-

NOTES

1 **Le problème est mondial. D'où plusieurs tentatives dans le cadre des organisations internationales de le régler. V. UNESCO: Comité d'experts sur la reproduction photographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (1968) 2 Bull Dt. Aut. 4; V. aussi résolution S. 151, dix-septième session de la conférence générale de l'UNESCO, sur l'opportunité d'adopter une réglementation sur la reproduction photographique d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. Le problème se discute depuis plusieurs années aux Etats-Unis. Il existe sur le sujet une littéraire immense. Pour une très bonne synthèse v. Cambridge Research Institute, Omnibus Copyright Revision, comparative analysis of the issues, (1973), American Society for Information Science.**

2 **Très souvent les éditeurs de manuels scolaires ou de revues scientifiques détiennent les droits d'auteur sur les oeuvres qu'ils publient. De plus, ils sont souvent organisés en associations ou sociétés. Ce sont elles qui font les pressions sur les institutions d'enseignement ou les législateurs.**

3 **Conseil Economique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, p. 9 et ss. (1971).**

4 La thèse du milieu de l'éducation a été exprimée lors des audiences pour la révision de la loi sur le droit d'auteur au Sénat des Etats-Unis. **Hearings, Subcommittee on patents, trademarks and copyrights**, ninety-third Congress, first session pursuant to S. Res. 56 on S. 1361 (1973), p. 180 ss.: General educational exemptions; v. aussi R. Moore, **Documents de travail sur le droit d'auteur en éducation**, vol. VI: **Le droit d'auteur et l'accès au patrimoine culturel dans le monde de l'éducation** (1973), p. 11 ss.

5 V.e.a. G.P. Bush, Ed., **Technology and Copyright: Annotated Bibliography and Source Materials** (1972) p. 266, **"How photocopying pollutes Sci. tech. publishing**; v. aussi Roy C. Sharp, Q.C., **Some Copyright Concerns of Canadian Authors and Publishers**, Royal Commission on Book Publishing, Background papers (1972), p. 111, 113 ss.; aussi G.A. Gipe, **Copyright and the Machine, Nearer to the Dust** (1967); v. aussi J.H. Kuney, **A Publisher's Viewpoint. Not-for-Profit in Copyright, Current Viewpoints on History, Law, Legislation** (1972), p. 53 ss.

6 Conseil Economique du Canada, **op. cit.**, p. 135 ss; v. aussi B. Kaplan, **An Unhurried View of Copyright** (1967).

7 Au Canada comme ailleurs, se sont constitués depuis quelques années des associations, des comités ad hoc, ayant pour mission de faire valoir leurs intérêts auprès du législateur. Du côté gouvernemental les institutions d'enseignement font valoir leurs intérêts à travers le Conseil des Ministres de l'Education (Canada). A ce sujet v. R. Moore, **Documentation sur le Droit d'auteur**, vol. 2: **Dossier concernant le droit d'auteur et le travail du Conseil des Ministres de l'Education du Canada ainsi que la participation du Québec dans cette entreprise** (1973).

8 Au Canada la volonté de révision de la loi sur le droit d'auteur se manifeste depuis 1954, date de la mise sur pied de la Commission Royale sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins Industriels. Cette Commission a produit le **Rapport sur le Droit d'auteur**, communément appelé le rapport Ilsley, le 1er août 1957. Ce rapport contenait un certain nombre de recommandations en vue d'une révision de la loi. Cette révision n'eut pas lieu. En 1966, le Conseil économique est chargé par le gouvernement fédéral de "procéder à une étude et faire des recommandations concernant... le droit d'auteur". Cette étude donne lieu en janvier 1971 au **Rapport sur la propriété intellectuelle et Industrielle**, Information Canada (1971). Une fois de plus le rapport contient un certain nombre de recommandations. A l'heure actuelle le Ministère des Corporations et de la Consommation fait procéder à une étude qui devrait donner lieu à un projet de loi en 1976.

9 Aux Etats-Unis les travaux en vue d'une révision de la loi ont débuté en 1955. Après un nombre important d'études, un projet de loi fut soumis au Congrès des Etats-Unis. Pour une description de l'histoire des tentatives de révision de la loi sur le droit d'auteur aux Etats-Unis v. Cambridge Research Institute, **op. cit.**, p. 19 ss.

10 V.e.a. Ronald E. Barker, **Photocopying Practices in the United Kingdom** (1970); G. Sophar and L. Heilprin, **The Determination of Legal Facts and Economic Guidepost with Respect to the Dissemination of Scientific and Educational Information as it is Affected by Copyright** – A Status Report, Final Report, Prepared by the Committee to Investigate Copyright Problems Affecting Communication in Science and Education, Inc., for the U.S. Department of Health Education, and Welfare, Project No 70793 (1967); W. Clapp, **Copyright A Librarian's View**, prepared for the National Advisory Commission on Libraries; **Photo Duplication of Copyright Material by Libraries**, Studies on Copyright, Arthur Fisher Memorial Edition, study no 15, vol. 2, (1963), p. 813.

11 Mary Lou Parker, **Photocopying in University Libraries and the Canadian Law of Copyright**, Canadian Library Association, (1969); Robert H. Blackburn, **A two-week sample of traffic at the staff-operated Copiers in one of North America's Major Academic Libraries**, Scholarly Publishing, October 1970 p. 49.

lité escomptée. D'abord, leur portée a été limitée à certains secteurs déterminés de l'activité de reproduction. [12] Ensuite, l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les enquêteurs de faire la distinction entre la reproduction légale et illégale donne nécessairement lieu à des approximations. [13] Enfin, l'évaluation des effets de la reproduction sur les activités des éditeurs n'a jamais fait l'unanimité. [14] Imputer à la photocopie toutes les difficultés que rencontrent les éditeurs paraît pour le moins hasardeux. Ainsi, une baisse dans la vente des manuels scolaires peut être attribuable autant au renouveau pédagogique, qui tend à délaisser le manuel classique au profit des outils pédagogiques jugés mieux adaptés, qu'à la photocopie. [15] Le problème, dès lors, en devient un d'adaptation d'une industrie aux besoins nouveaux de ses clients. Il résulte de ce qui précède que les études "économiques" faites jusqu'à présent, posent au moins autant de questions qu'elles n'en résolvent. Certains ont même émis l'opinion que les résultats d'une étude globale dans ce domaine ne pourraient justifier ses coûts. [16]

Par ailleurs, il est incontestable que les écoles, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités du Québec sont engagés dans des activités de reproduction d'oeuvres de toutes sortes. [17] Ces institutions sont équipées de moyens techniques perfectionnés pour ce faire. [18] Même si l'incidence sur les activités des éditeurs et créateurs d'oeuvres est difficilement mesurable, il fait peu de doute qu'une partie au moins de la reproduction faite dans ces institutions pose des problèmes de conformité avec la Loi actuelle sur le droit d'auteur. Et, si beaucoup considèrent que cette loi est ambigüe et n'a pas été faite pour régler les problèmes qui surviennent aujourd'hui, elle reste toujours applicable et quoi qu'il arrive, elle servira de point de départ à une éventuelle réforme. [19]

La présente partie de cette étude aura pour objet de déterminer dans quelle mesure la loi actuelle permet aux institutions d'enseignement de reproduire des oeuvres protégées. Paradoxalement, il y a sur un sujet aussi controversé que la reproduction d'oeuvres dans les institutions d'enseignement un manque total de jurisprudence immédiatement applicable. [20]

Parmi les droits exclusifs les plus importants que la loi confère à l'auteur d'une oeuvre ou à son ayant droit on retrouve le droit de "reproduire une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque". [21] Cette disposition indique qu'une institution d'enseignement, un professeur ou un étudiant ne peut reproduire une oeuvre protégée [22] sans le consentement du détenteur du droit d'auteur [23] **sauf** s'il peut invoquer une exception prévue par la Loi. [24] En réalité, tel que formulé, le monopole accordé par la Loi est très large. Cependant, certains points méritent d'être précisés. D'abord que veut dire reproduire une partie importante d'une oeuvre (A), ensuite quelles sont les exceptions (B) enfin, que faut-il entendre par l'autorisation du titulaire (C).

A- LA REPRODUCTION D'UNE PARTIE IMPORTANTE D'UNE OEUVRE PROTÉGÉE

a) La reproduction en général

Les droits exclusifs mentionnés à l'article 3(1) de la loi sont rédigés en termes très généraux. La prohibition – leur corollaire – est donc tout aussi générale et est d'ailleurs explicitement consacrée par la loi. [25] Il en résulte que la Loi est bien plus sévère que beaucoup s'imaginent. A la limite il est interdit de copier, par exemple, un texte à la main si la reproduction ne correspond pas à une exception explicitement prévue par la loi. [26]

NOTES

12 Ces études portent avant tout sur la photocopie dans les bibliothèques universitaires ou publiques.

13 **Canadian Publishers & Canadian Publishing**, Royal Commission on Book Publishing (Ontario), p. 91 ss., (1972).

14 Ceci a été particulièrement visible dans l'affaire **Williams & Wilkins Co. v. United States**, (1974) 180 U.S.P.Q. 49, p. 57 ss.

15 **Canadian Publishers & Canadian Publishing** Royal Commission on Book Publishing (Ontario), p. 168 ss., (1972).

16 **Ibid.**, p. 91 ss.

17 Les moyens techniques permettent la reproduction non seulement des oeuvres littéraires mais également des oeuvres musicales au moyen de bandes magnétiques ainsi que des émissions de radio et télévision grâce à la vidéocassette.

18 A côté d'un service de photocopie employant un personnel à plein temps, un certain nombre d'institutions possèdent un service spécialisé d'audio-visuel. Ces services possèdent un personnel spécialisé, des studios et l'équipement nécessaire à la reproduction et au montage de matériel audio-visuel tant dans le domaine sonore, photographique que cinématographique.

19 Il est permis d'affirmer que même après la révision de la loi sur le droit d'auteur un grand nombre de règles élaborées par la jurisprudence resteront toujours applicables. Comme exemple de cette affirmation on peut citer la situation au Royaume-Uni où même après la Loi de 1956 une bonne partie de la jurisprudence antérieure est toujours invoquée. V. Copinger & Skone James, **On Copyright**, 10th edition (1955).

20 Sur la question de la reproduction dans les institutions d'enseignement nous avons pu retracer deux décisions de cours des Etats-Unis, v. **Withol v. Crow**, 309 Fed. 777 (8th cir. 1962); **MacMillan Co. v. King**, 223 Fed. 862 (D. Mass. 1914).

21 Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1972 c. C-30, art. 3(1). Dorénavant, la mention d'un article sans référence à une loi spécifique, indiquera qu'il s'agit d'un article de la loi sur le droit d'auteur.

22 Pour la discussion de ce qu'est une oeuvre protégée aux yeux de la loi, v. **supra**, chap. I.

23 v. art. 3 "in fine"; v. art. 17(1) "Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter".

24 Pour la discussion des exceptions v. **infra.**, partie B.

25 V. art. 17(1).

26 Il paraît évident qu'un certain nombre d'actes de reproduction ne seront jamais sanctionnés. Cette situation est due au fait que le détenteur du droit d'auteur, pour des raisons qui tiennent e.a. à la lourdeur de notre système judiciaire, n'interviendra pour faire respecter ses droits que si les dommages qui lui sont causés sont importants. Il n'en reste pas moins que, même s'ils ne sont pas sanctionnés, un grand nombre d'actes de reproduction violent, au moins techniquement, la loi sur le droit d'auteur.

A maintes reprises la jurisprudence s'est prononcée sur le principe fondamental qui, en matière de contrefaçon, doit guider le juge. Ce principe s'énonce de la façon suivante: "il est interdit de s'approprier le travail d'autrui". [27] De ce principe découlent deux séries de conséquences, l'une et l'autre apparemment paradoxales. D'abord le juge ne conclura jamais à la contrefaçon s'il n'est pas convaincu que le défendeur s'est approprié, d'une façon ou d'une autre, le travail du demandeur. [28] Il rejettera l'action même si l'oeuvre du défendeur est identique ou presque à celle du demandeur. [29] Cela revient à dire qu'il faudra toujours prouver à la satisfaction de la cour qu'il y a eu, dans les faits, reproduction ou "copiage" [30] de l'oeuvre originale. Ensuite, une fois établi que le défendeur s'est approprié le travail du demandeur, le juge conclura nécessairement à la contrefaçon même si, par ailleurs, il n'y a qu'un faible degré de ressemblance entre les deux oeuvres. Le défendeur dans ce cas n'aura à sa disposition que les moyens de défense prévus par la loi. D'abord le fait qu'il n'a pas reproduit une partie importante de l'oeuvre originale ou, ensuite, une exception prévue explicitement par la Loi telle que, par exemple, le "Fair dealing" de l'article 17(2). En l'absence de ces défenses la décision du juge ne sera pas affectée par le fait que, par exemple, le défendeur a agi de bonne foi, qu'il ne savait pas qu'il reproduisait une oeuvre protégée, [31] qu'il n'a pas agi dans un but lucratif, [32] que la contrefaçon n'entre pas en concurrence avec l'oeuvre originale. [33] Tous ces faits seront pris en considération lorsqu'il s'agira de déterminer la sanction ou de fixer le montant des dommages ou encore lorsque le juge se trouvera confronté à la question du "fair dealing", [34] mais n'auront pas d'influence sur la question de savoir s'il y a reproduction ou copiage d'une oeuvre protégée.

b) La "partie importante" d'une oeuvre

Le terme "reproduction" de l'art. 3(1) recouvre un grand nombre d'actes. Les plus évidents consistent à copier une oeuvre littéralement, par exemple, au moyen de la photocopie, de la retranscription mécanique ou même manuelle. Ce genre de reproduction sera, nécessairement, comme il sera montré plus loin, une appropriation du travail d'autrui. Dans ce genre de situation un défendeur ne pourra échapper à la contrefaçon que s'il montre qu'il n'a pas reproduit une "partie importante" de l'oeuvre du demandeur. Mais d'autres situations peuvent se présenter. Depuis toujours la jurisprudence a considéré qu'il pouvait y avoir contrefaçon même si la reproduction n'était pas littérale. Dans ce cas, également, il convient d'établir que le défendeur a reproduit une partie importante de l'oeuvre du demandeur. Cependant, dans les deux hypothèses décrites, les critères appliqués par le juge ne seront pas les mêmes. C'est pour cette raison que la distinction entre une reproduction littérale et une reproduction non littérale s'impose ici.

1) La "partie importante" d'une oeuvre en cas de reproduction littérale

La reproduction littérale d'une oeuvre dénote généralement qu'il y a eu appropriation du travail de celui qui a créé l'oeuvre originale. [35] Il paraît bien difficile d'imaginer une situation où celui qui, au moyen par exemple de la photocopie, reproduit un texte protégé, ajoute quoi que ce soit à l'oeuvre originale. L'appropriation du travail d'autrui étant évidente le copieur n'aura que deux moyens de défense: ou il invoque une des exceptions prévues par la loi, [36] ou alors, il convainc le juge que la partie qu'il a copié n'était pas une partie importante de l'oeuvre originale.

La distinction entre ce qui est une partie importante d'une oeuvre et ce qui ne l'est pas n'est pas susceptible de définition précise. [37] En der-

NOTES

27 **V.p.a. Nicholas Garland v. Joseph Gemmill, (1887) 14 R.C.S., 321 p. 327; Underwriters Survey Bureau Limited et al. v. American Home Fire Insurance Company and Central Fire Office Incorporated, (1939) Ex. C.**

296, 307; **L.J.O. Beauchemin et al. v. H.C. Cadieux et al.**, (1901) 10, (Rapports judiciaires du Québec), 255, 270: "La contrefaçon consiste à copier l'ouvrage protégé par la Loi, à s'emparer du travail de l'auteur... Dans tous les cas il faut que le juge soit convaincu que le défendeur s'est emparé de l'ouvrage du demandeur, l'a copié au lieu de puiser aux sources communes". P. 284: "Il n'est pas nécessaire que le second auteur ait copié textuellement et en entier le travail original du premier, mais il suffit que les emprunts soient assez nombreux et assez importants pour établir qu'il y a eu appropriation intentionnelle et répétée du travail d'autrui..."; **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd (House of Lords)**, (1964) 1 W.L.R. 273, per Lord Hudson p. 287: "But as the law is concisely stated by Hall V.C. in **Hogg v. Scott** ((1974) L.R. 18 Eq. 444, 458) the true principle in all these cases is that the defendant is not at liberty to use or avail himself of the labour which the plaintiff has been at for the purpose of producing his work; that is, in fact merely to take away the result of another man's labour or, in other words, his property"; **Canadian Admiral Corporation Ltd v. Rediffusion Inc.**, (1954) Ex. C. 382, 390; **Francis Day & Hunter Ltd v. Bron**, (1963) 2 W.L.R. 868, 885 per Upjohn L.J.

28 **Ibid.**, v. aussi **Deeks v. Wells**, (Conseil privé) (1933) 1 D.L.R. 353; **Hay v. Saunders, Hay v. Kent, Hay v. Charge**, (Supreme Court of Ontario) (1958) 18 Fox. Pat. C. 20.

29 Dans ce domaine le monopole accordé par la loi sur le droit d'auteur diffère de celui accordé par la loi sur les brevets d'invention. Le détenteur d'un brevet d'invention peut empêcher quiconque de réaliser ou utiliser son invention brevetée même si ce quiconque prouve qu'il est arrivé, de façon indépendante, au même résultat. Au contraire la loi sur le droit d'auteur n'empêche pas une personne qui est arrivée au même résultat que le détenteur d'un droit d'auteur par un travail indépendant d'utiliser cette oeuvre comme il l'entend.

30 La jurisprudence a déterminé que les mots "reproduction" et "copie" recouvrent les mêmes notions. V. **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd (House of Lords)**, (1964) 1 W.L.R. 273, 276: "Broadly, reproduction means copying, and does not include cases where an author or compiler produces a substantially similar result by independant work without copying".

31 **Marthe Fiel v. Doria Lemaire, widow of the late Camille Duguay**, (1940) Ex. C. 21, 31-32, "Quant à la défenderesse, elle me paraît avoir été dans l'ignorance complète du fait que la demanderesse détenait un droit d'auteur sur le conte en question. Je suis convaincu qu'elle a agi de bonne foi. Sa bonne foi, malheureusement pour elle ne la libère pas de sa responsabilité..."; v. aussi **Miguel Zamacoïs v. Raymond Douville and Clement Marchand**, (1943) 3 Fox. Pat. C. 44, 72.

32 V. **Miguel Zamacois v. Raymond Douville and Clement Marchand**, (1943) 3 Fox Pat. C. 44, 76.

33 **Ibid.**

34 H.G. Fox, **The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs**, second edition, (1967), p. 332, pour la discussion du Fair dealing v. **infra.** B.

35 Il peut y avoir de très rares exceptions, par exemple, lorsque la nature d'une oeuvre est telle qu'il n'y a qu'un seul moyen de la formuler. Dans ce cas, il est concevable qu'une personne grâce à un travail indépendant arrive à une oeuvre identique à celle du demandeur. Voir la discussion de ce point, **infra.**. Cependant cette situation ne peut jamais se réaliser lorsqu'il y a reproduction au moyen, par exemple, de la photocopie.

36 V. **infra.**, B.

37 **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd**, (1964) 1 W.L.R. 273, 283 per Lord Evershed: "It is not in doubt that what amounts in any case to substantial reproduction within the meaning of section 6 and 49 of the Copyright Act again cannot be defined in precise terms and must be a matter of fact and degree", v. aussi **Francis Day & Hunter Ltd v. Bron**, (1963) 2 W.L.R. 868, 885.

nière analyse il s'agit d'une question de fait qui se juge cas par cas en tenant compte de toutes les circonstances qui entourent l'affaire. [38] Cependant, depuis longtemps la jurisprudence a élaboré un certain nombre de critères qui permettront d'en arriver à une réponse plus ou moins certaine dans la plupart des cas. L'analyse de ces critères permet, au moins, d'affirmer que les termes "partie importante" de l'art. 3(1) ont une portée très limitée.

Avant 1911 la loi anglaise ne stipulait pas explicitement que le monopole ne s'étendait qu'à une partie importante d'une oeuvre. C'est la jurisprudence qui était venue apporter les atténuations nécessaires. Dans le cas qui nous préoccupe ici, c'est-à-dire, la reproduction littérale, les juges n'ont fait, en réalité, qu'appliquer le principe général de droit "de minimis non curat lex". [39] Le principe veut dire que le juge n'interviendra pas si l'importance de l'affaire portée devant lui ne justifie pas la mise en marche de la machine judiciaire. [40] On peut dire que la règle "de minimis" faisait partie de la doctrine jurisprudentielle du "Fair Use" [41] qui à son tour fut codifiée par différents articles de la loi, la règle "de minimis" se retrouvant dans les mots "partie importante" de l'article 3(1). [42] Il découle de ce qui précède que les termes "partie importante" n'ont jamais été destinés à permettre des exceptions larges au monopole de reproduction.

Cette vision des choses est confirmée par la jurisprudence. Au Canada, il existe très peu de causes qui portent spécifiquement sur la définition d'une partie importante d'une oeuvre en cas de reproduction littérale. Dans ce cas, cependant, la jurisprudence anglaise s'applique étant donné la similitude du texte législatif anglais et canadien. [43] Par ailleurs, dans la mesure où la doctrine du "fair use" aux Etats-Unis est plus large que les exceptions équivalentes dans notre droit, les décisions de ce pays peuvent être significatives. [44]

Il est généralement admis par la jurisprudence que la licéité d'une reproduction littérale ne se juge pas par le rapport à la quantité. Ainsi, il est impossible d'établir une fraction (ex. 1/10, 1/3) en-dessous de laquelle une reproduction est permise et au-dessus de laquelle elle ne l'est plus. [45] Ce qui est bien établi, cependant, c'est le fait que la reproduction littérale d'une oeuvre dans sa totalité constitue toujours une contrefaçon. [46] Par contre, lorsque la reproduction ne couvre qu'une partie d'une oeuvre protégée le juge refusera de considérer le critère quantitatif pour retenir plutôt le critère qualitatif. [47] Le critère qualitatif exprime l'idée que dès que l'on reproduit ce qui est l'essence même, la substance ou la partie vitale d'une oeuvre protégée il y a contrefaçon. [48] Cette situation peut se réaliser même si l'on ne reproduit que quelques li-

NOTES

38 **Ibid, v. aussi: Joy Music Ltd v. Sunday pictorall Newspapers, (1920) Ltd, (1960) 2 W.L.R. 645: "whether or not there has been a reproduction of a substantial part of the plaintiffs' work would, if I had been sitting**

with a jury... be a pure jury question wich a jury would have to determine as a matter of fact".

39 "La loi ne se préoccupe pas des affaires sans importance."

40 **Chatterton v. Cave**, (1878) 3 App. Cases 483, 498-499: "...there may be a taking so minute in its extent and so trifling in its nature as not to incur the statute liability"; v. aussi **Francis Day & Hunter v. Twentieth Century Fox Corporation Ltd**, (1940) A.C. 112, 122-123.

41 V. **infra**, sub. B.

42 V. **Zamacois v. Douville**, (1943) 3 Fox Pat. C. 44, 68, 69; v. aussi **infra**, sub. B.

43 Notre loi de 1921 reprenait presque textuellement la loi anglaise de 1911 en ce qui concerne la question de la reproduction d'une partie importante d'une oeuvre. Depuis, la loi anglaise a été révisée en 1956. Dans cette nouvelle loi les mots "partie importante" sont relégués à la fin de la loi en tant que principe d'interprétation. V. Copyright Act, (1956) 425 Eliz. 2, C. 74, art. 49 (1). Il est permis de croire cependant, que ce changement de la loi n'a modifié en rien la jurisprudence sur la question et que celle-ci reste toujours applicable (v. Copinger and Skone James, **op. cit.**, p. 160, 161). Il résulte de cette situation qu'en ce qui concerne la question de la "partie importante", il reste possible d'invoquer la jurisprudence anglaise d'après 1956 devant les tribunaux canadiens.

44 Les décisions américaines n'ont jamais eu de force de droit devant nos cours. Cependant, il est possible de les invoquer comme exemple sur un point où il n'existe pas de jurisprudence chez nous. Dans ce cas, le juge décide de l'importance à leur accorder.

45 V.e.g. **Joy Music Ltd v. Sunday Pictorial Newspapers, (1920) Ltd**, (1960) 2 W.L.R. 645, p. 649: "...I have been referred to a number of authorities... where similar questions have been discussed, and it is quite clear that the question of substantiality is not determined solely by any process of arithmetic. It would not be right merely to say that the whole of the original copyright consisted of so many tones, the lines wich appear in the alleged infringed copy were few, and therefore not a substantial part. One has really to look to a large extent. ... at the essential feature of the work – which is alleged to have been subject to copyright".

46 V. **Marthe Fiel v. Doria Lemaire**, (1940) C. de l'E. 21. Il s'agissait de la reproduction d'un article de journal avec "quelques légères modifications"; **H.C. Cadieux v. L.J.O. Beauchemin**, (1901) 31 S.C.R. 370; **M. Zamacois v. R. Douville et C. Marchand**, (1943) 3 Fox Pat. C. 44, il s'agissait de la reproduction intégrale d'un article d'un hebdomadaire; **King Features Syndicate v. Benjamin H. Lechter**, (1950) Ex. C.R. 297, il s'agissait de la reproduction d'un dessin; **Hubbard and Another v. Vosper and Another**, (1972) 2 W.L.R. 389, il s'agissait d'une reproduction littérale importante de l'oeuvre du demandeur; **Gribble v. Manitoba Free Press Ltd**, (1932) 1 D.L.R. 169.

47 **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd (House of Lords)**, (1964) 1 W.L.R. 273, 276, "... And, if he does copy, the question whether he has copied a substantial part depends much more on the quality than on the quantity of what he has taken", per Lord Reid. **Ibid.**, per Lord Evershed, p. 283, **Ibid.**, per Lord Pearce, p. 293.

48 V. **Bramwell v. Halcomb**, (1836) 3 My & Cr. 737, cité dans **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R., p. 283, "when it comes to a question of quantity it must be very vague. One writer might take all the vital part of another's book, though it might be but a small proportion of the book in quantity. It is not only quantity but value that is always looked to". V. **Joy Music Ltd. v. Sunday Pictorial Newspapers (1920) Ltd.**, (1960) 2 W.L.R. at 645, 649: "One has really to look to a large extent – I will not say at the primary "idea" because idea cannot be subject of copyright – but at the essential feature of the work which is alleged to have been subject to copyright".

41

gnes d'un texte par ailleurs important,[49] ou un seul caractère d'une bande dessinée,[50] ou quelques mesures d'une oeuvre musicale.[51] A chaque fois, le juge s'appliquera à situer la reproduction par rapport à l'ensemble de l'oeuvre originale.[52] S'il constate que la reproduction reprend l'essence même de l'oeuvre originale il conclura à la contrefaçon.

Cette façon de procéder donne au juge un large pouvoir d'appréciation qui sera limité, cependant, au simple fait de savoir si une partie vitale de l'oeuvre a été reproduite. Le juge ne prendra pas en considération les motifs[53] du contrefacteur ni le fait que la reproduction ne réduit pas le marché de l'oeuvre originale.[54] Le critère de la concurrence ne joue en fait qu'en faveur du demandeur. D'une part, la preuve de la concurrence entre l'oeuvre originale et la reproduction indiquera au juge qu'il se trouve en face d'une reproduction d'une partie importante de l'oeuvre originale.[55] D'autre part, l'absence de cette preuve ne signifie pas que la reproduction ne couvre pas une partie importante de l'oeuvre originale.

On peut conclure de ce qui précède que la jurisprudence n'a jamais fait des termes "partie importante" une exception véritablement significative au droit exclusif de reproduction. Cette attitude est d'ailleurs confirmée par une présomption, également de création jurisprudentielle: "Ce qui vaut la peine d'être copié, vaut prima facie la peine d'être protégé".[56] Cette règle qui date de 1916 a été réaffirmée depuis par les plus hautes Cours de justice.[57]

Dans la grande majorité des cas la reproduction susceptible de se pratiquer dans les institutions d'enseignement est de la reproduction littérale. Il est difficile de s'imaginer comment la reproduction au moyen de la photocopie, par exemple, pourrait être autre chose. Il y a donc automatiquement appropriation du travail d'autrui. Par conséquent, la question qui se pose dans ce cas est celle de savoir si cette reproduction reprend de l'oeuvre originale une partie suffisamment importante pour constituer une contrefaçon.[58] Il va de soi, après ce qui a été décrit plus haut, qu'un professeur qui reproduit une oeuvre protégée dans sa totalité (par exemple, un manuel, un article, etc.) ne pourra jamais invoquer le fait qu'il n'a pas reproduit une partie importante d'une oeuvre au sens de l'article 3(1) de la loi. Cependant, il y a lieu de croire qu'il ne s'agit pas là de pratique courante. D'une part, le sondage que nous avons mené dans le milieu de l'éducation montre qu'il existe certaines limites à la possibilité de reproduire des textes dans leur totalité. Certains services de reproduction dans les écoles ont pris l'habitude de refuser ou de soumettre à approbation la reproduction d'une oeuvre si cette reproduction dépasse un certain nombre de pages (le chiffre 10 a été à ce sujet le plus souvent cité). D'autre part, les professeurs sentent rarement le besoin de recourir à la reproduction d'oeuvres entières. Au contraire, ils préfèrent soumettre à leurs étudiants les meilleurs extraits des oeuvres disponibles sur le marché. Souvent ces extraits sont présentés sous forme d'un recueil. Les textes reproduits se suivent, élagués de tout ce qui est considéré comme moins utile et aménagés à l'intérieur d'un plan imaginé par le professeur. Souvent également, le professeur ajoute des notes originales. Un tel recueil présente des difficultés d'analyse en ce qui concerne les droits d'auteur. D'une part, dans la mesure où le recueil est lui-même une oeuvre originale il peut être la source d'un droit d'auteur indépendant.[59] Ce droit d'auteur appartiendra, selon les circonstances, au professeur ou à son employeur.[60] D'autre part, un tel recueil sera une contrefaçon d'autant d'oeuvres originales si chaque fois les parties reproduites sont des parties importantes de celles-ci. Comme il a été dit plus haut, chaque cas doit être jugé selon toutes les circonstances qui l'entourent. Mais même en acceptant le fait que beaucoup de recueils ne reproduisent qu'une petite partie d'une série d'oeuvres originales, il paraît difficile, en considérant l'état du droit, de ne pas arriver à la conclusion qu'il y aura reproduction d'une partie importante de l'oeuvre originale. En effet, même si un professeur ne reproduit à chaque

fois qu'une page d'un manuel scolaire, ou d'une oeuvre littéraire quelconque, il aura tendance à reprendre de cette oeuvre la partie qui lui paraît la plus utile, celle pour laquelle l'oeuvre était la plus significative. Dans ces circonstances, s'il n'y a pas d'exception spécifique à invoquer, il y aura contrefaçon.

NOTES

49 V. **Kipling v. Genatosan Ltd.** (1920) Macg. Cop. Cas. 203, la reproduction de 4 vers d'un poème constituant 1/8 du poème a été considérée comme étant une contrefaçon; **Constable v. Martin**, The Times, December 10, 1902, la reproduction dans un journal d'un portrait de l'auteur d'un livre, portrait qui apparaissait dans le livre, a été considérée comme étant une contrefaçon; **Peacey v. De Vries**, (1921) Macg. Co. Cas. 259, la reproduction d'une ou deux phrases d'une traduction d'une pièce de théâtre n'est pas une contrefaçon; **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 281, 500 lignes sur 25,000 ont été considérées comme étant une contrefaçon: "Les emprunts faits par les auteurs du Dictionnaire de la Conversation à la Biographie Universelle de Michaud, deux ouvrages considérables, ont été déclarés des contrefaçons, malgré que les articles empruntés s'élevassent seulement à 102, et ceux qui avaient été modifiés dans quelques parties à 63". Pour les Etats-Unis, v. Nimmer, **On Copyright**, (1970), 629, une phrase et demie d'un livre de 142 pages a été considérée comme "de minimis"; la reproduction d'une liste de mots constituant moins de 15% de l'oeuvre du demandeur et du défendeur a été considérée comme étant une contrefaçon; la reproduction de moins de 1 % de l'oeuvre du demandeur a été considérée comme étant une contrefaçon.

50 **King Features Syndicate Inc. et al. v. Benjamin H. Lechter**, (1950) Ex. C.R. 297.

51 **Hawkes & Son (London) Ltd. v. Paramount Film Service Ltd.**, (1934) 1 Ch. 593. La reproduction de 20 secondes d'une pièce de musique de 4 minutes a été considérée comme étant une contrefaçon. V. aussi **Canadian Performing Right Society v. Canadian National Exhibition**, (1934) 4 D.L.R. 154.

52 **Warwick Film Production Ltd. v. Eisinger and others**, (1967) 3 W.L.R. 1599, 1621. Cette affaire semble indiquer clairement que le critère à suivre par le juge est l'importance de la partie reproduite par rapport à l'oeuvre originale et non pas l'importance de la partie reproduite par rapport à l'oeuvre du défendeur. Ceci semble être beaucoup plus logique. V. cependant Fox, **op. cit.**, p. 342.

53 Les motifs du contrefacteur peuvent entrer en ligne de compte lors des exceptions prévues par la loi; v. **Johnstone v. Bernard Jones Publications Ltd**, (1938) 2 A11. E.R. 37, editorial note: "In general, the motive of the infringer is immaterial, but the proviso to the Copyright Act, 1911 s. 2(1) makes an exception of any fair dealing for the purpose, inter alia, of criticism or review"; v. aussi infra, sub. B.

54 **Hawkes & Son (London) Limited v. Paramount Film Service, Ltd**, (1934) 1 Ch. 593, 603 "... the right of the owner of a copyright is not determined or measured by the amount of actual damage to him by reason of the infringement...". v. aussi: **Gribble v. Manitoba Free Press Ltd**, (1932) 1 D.L.R. 169.

55 **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R., 255, 272-273.

56 **University of London Press Ltd v. University Tutorial Press Ltd**, (1916) 2 Ch. 601.

57 **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd**, (1964) 1 W.L.R. 273, per Lord Reid, 279, per Lord Hudson, 288, per Lord Pearce, 293, 294.

58 Il se posera également la question de savoir si une institution peut invoquer une exception spécifique prévue par la loi. A ce sujet v. **infra**, sub. B.

59 A ce sujet v. **supra**, sub. chap. I.

60 A ce sujet v. **infra**, sub. chap. IV.

2) La "partie importante" d'une oeuvre en cas de reproduction non littérale

Depuis toujours il est accepté par la jurisprudence que la reproduction non-littérale d'une oeuvre protégée pouvait être une contrefaçon. [61] La loi d'ailleurs, confirme cet état de choses lorsqu'elle définit la contrefaçon comme étant: "toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement à la présente loi". [62] Un cas de reproduction non-littérale se présente lorsqu'une personne reproduit substantiellement une oeuvre mais en la transformant, soit en l'imitant ou la paraphrasant. La loi prévoit que le détenteur d'un droit d'auteur sur une oeuvre possède le droit de transformer cette oeuvre. [63] Cependant, ce droit de transformation vise l'adaptation d'une oeuvre d'une autre catégorie (par exemple, transformer une oeuvre littéraire en une oeuvre dramatique). Ce qui nous préoccupe ici est plutôt le droit de transformer une oeuvre d'une catégorie (par exemple, littéraire) en une autre oeuvre semblable de la même catégorie. Concrètement la question peut se poser de la façon suivante: un professeur a-t-il le droit de se servir, par exemple, d'un manuel scolaire, pour en faire un abrégé, le réécrire avec ses propres mots et ensuite de distribuer son oeuvre à ses étudiants?

Beaucoup s'imaginent que la loi sur le droit d'auteur ne protège que les reproductions littérales et qu'il suffit de modifier quelque peu l'oeuvre originale pour échapper à la contrefaçon. En réalité rien n'est moins vrai. Par contre, il est facile de se rendre compte qu'en cas de reproduction non-littérale, la distinction entre ce qui est permis et ne l'est pas présentera de grandes difficultés d'analyse.

Comme il a été dit plus haut, [64] en matière de contrefaçon le principe fondamental veut qu'il est interdit de s'approprier le travail d'autrui. Dès lors les critères élaborés par la jurisprudence auront pour but de déterminer si un défendeur s'est approprié le travail du demandeur. Deux questions interdépendantes se poseront au juge. D'abord existe-t-il une similitude importante entre l'oeuvre originale et l'oeuvre du défendeur? Ensuite existe-t-il une relation directe entre l'oeuvre originale et celle du défendeur? Une réponse affirmative aux deux questions fera conclure le juge à la contrefaçon. [65]

La première question est une simple question de fait. [66] En droit de Common Law elle est qualifiée de "jury question" [67] c'est-à-dire une question à laquelle le jury devait répondre et non le juge. Elle se formule dès lors de la façon suivante: Un homme raisonnable, mis en présence des deux oeuvres, affirmerait-il qu'il y a similitude suffisante entre les deux oeuvres pour conclure, advenant la preuve d'une relation directe entre elles, à la reproduction d'une partie importante de l'oeuvre originale. Pour apprécier la similitude entre deux oeuvres il faut comparer globalement les deux oeuvres. On cherchera à comparer le plan, le développement. On isolera les passages qui sont des reproductions littérales. On s'appliquera à comparer le cheminement des idées. On fera ressortir les erreurs communes entre les deux oeuvres, etc. [68] En réalité, cette démarche équivaut à se poser la question de savoir si l'oeuvre du défendeur est, en elle-même, suffisamment originale pour ne pas être une copie.

Il résulte de ce qui précède que la similitude entre deux oeuvres n'est pas mesurable objectivement. [69] Il s'agira toujours d'une question de degré. Ce degré doit être suffisant pour établir prima facie que l'oeuvre du défendeur peut être une copie. Par ailleurs, le degré de similitude exigé variera en fonction de la nature de l'oeuvre. Ainsi pour des oeuvres dont le contenu est objectif ou n'est pas susceptible de formulations fondamentalement différentes, il sera exigé un fort degré de similitude. C'est le cas, par exemple, des compilations, des dictionnaires, des tableaux de données, de cartes géographiques, etc. [70] Un fort degré de similitude sera exigé également lorsque le contenu de l'oeuvre fait état de données accessibles à tous, telles que, par exemple, des données historiques, scientifiques [71] etc. Par contre, lorsque le con-

tenu est le produit de l'imagination de l'auteur (par exemple, un roman, poème, théâtre, etc.) le juge se satisfera d'un moindre degré de similitude. Dans ce cas, en effet, la ressemblance s'explique beaucoup plus difficilement sans reproduction. 72

NOTES

61 V. **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 255, 284: "Il n'est pas nécessaire que le second auteur ait copié textuellement et en entier le travail original du premier..." confirmé par la Cour Suprême (1901) XXXI S.C.R. 370.

62 V. art. 2 (b).

63 V. art. 3(1), (a), (b), (c).

64 V. **supra**, sub. A.

65 Cette démarche se retrouve dans un grand nombre de causes, voir particulièrement, **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R., p. 255, 271: "Le fait matériel de la contrefaçon se prouve par tous genres de preuve. La ressemblance est un élément de preuve qui se rencontre dans toutes les causes... Mais la ressemblance n'est pas le seul élément de preuve. La contrefaçon peut être prouvée directement, ou encore, peut être prouvée par des faits ou des circonstances qui, en soi, n'établissent pas la contrefaçon, mais la font présumer plus facilement"; v. aussi **Francis Day & Hunter v. Bron**, (1963) 2 W.L.R. 868 per Upjohn L.J.: "The question, therefore, in this case is whether there has been a breach of section 2(5)... This is really a question of fact... which must be taken in two stages. The first stage is objective, and the second stage is subjective. The first question is whether in fact the alleged infringing work... is similar to the work of the original author... The next stage is the subjective stage and is equally a question of fact, though, of course, the degree of similarity is most important in reaching this subjective conclusion. The question at this stage, put bluntly, is: has the defendant copied the plaintiff's work, or is it an independant work of his own? ".

66 **Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd**, (1964) 1 W.L.R. 273, 283; **Francis Day & Hunter Ltd v. Bron**, (1963) 2 W.L.R. 868; **Joy Music Ltd. v. Sunday Pictorial Newspapers (1920) Ltd.**, (1960) 2 W.L.R. 645; **Collins et al. v. Rosenthal et al.**, (1974) C. Fédérale, 14 C.P.R. (2d) 143.

67 **Joy Music Ltd v. Sunday Pictorial Newspapers (1920) Ltd**, (1960) 2 W.L.R. 645.

68 Il est un principe fondamental du droit d'auteur qui veut que les idées ne sont pas protégeables. Cependant, en matière de contrefaçon, la preuve de similitude se fait, dépendant de la nature de l'oeuvre, en considérant le déroulement général des oeuvres en présence, leur nomenclature, le plan, les titres, les phrases similaires ou littérales, les erreurs communes, en réalité, tous éléments qui peuvent faire supposer que l'oeuvre du défendeur est la copie de celle du demandeur. V.e.a. **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 255; **Deeks v. Wells**, (1933) 1 D.L.R. 353; **Collins et al. v. Rosenthal et al.** (1974) 14 C.P.R. (2d) 143; **T.J. Moore Co. Ltd v. Accessoires de Bureau de Québec Inc.**, (1974) 14 C.P.R. (2d) 113, 119 ss.

69 **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 255; **King Features Syndicate Inc. v. O. and M. Kleeman, Ltd, (House of Lords)**, (1941) 2 All. E.L.R. 403, 414; **Francis Day & Hunter Ltd v. Bron**, (1963) 2 W.L.R. 868, 879.

70 **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 255; **Deeks v. Wells**, (Privy Council), (1933) 1 D.L.R. 353; **Nicholas Garland v. Joseph A. Gemmil**, (1887) S.C.R. 321; **Emmett v. Meigs**, (1921) 56 D.L.R. 63.

71 **Deeks v. Wells**, (Privy Council) (1933) 1 D.L.R. 353.

72 **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 255.

Le degré de similitude entre l'oeuvre originale et celle du défendeur aura une influence importante sur la deuxième question. Tel que mentionné, celle-ci a pour but d'établir un lien direct entre les deux oeuvres. En d'autres mots elle sert à faire la preuve que l'oeuvre du défendeur a été copiée directement de l'oeuvre originale. Si le juge est convaincu que le degré de similitude entre les deux oeuvres ne peut s'expliquer sans reproduction de l'une par l'autre, il conclura à la contrefaçon. [73] Au moins imposera-t-il au défendeur de faire la preuve qu'il a créé son oeuvre de façon indépendante. [74] Par contre, si le degré de similitude n'est pas suffisant pour établir hors de tout doute que l'oeuvre du défendeur est une reproduction d'une partie importante de l'oeuvre originale le juge rejettera l'action. Au moins imposera-t-il au demandeur de faire la preuve du copiage. [75] Le degré de similitude aura donc pour effet de répartir le fardeau de la preuve entre les parties. [76] Cette question est d'importance car souvent elle détermine l'issue du litige. [77]

Très souvent la preuve directe du copiage est impossible à faire. Rarement un témoin était physiquement présent pour constater l'acte de reproduction. Le juge, cependant, acceptera une preuve circonstancielle. Fondamentalement, il y a deux moyens de faire une telle preuve. Le premier s'appelle la preuve de "l'accès", elle sera utilisée par le demandeur. Le deuxième s'appelle la preuve des "sources communes" et sera utilisée par le défendeur. Par la preuve de "l'accès" le demandeur entend convaincre le juge que le défendeur a eu accès à l'oeuvre originale, qu'il a été en contact avec elle, qu'il l'a eue en sa possession. [78] Si le degré de similitude est suffisant la preuve de l'accès fera conclure le juge à la contrefaçon. [79] Par contre, si le degré de similitude n'est pas suffisant la preuve de l'accès imposera au défendeur le fardeau de prouver qu'il a créé l'oeuvre de façon indépendante. [80] Dans le cas d'une reproduction non-littérale un juge aura tendance, en l'absence de preuve "d'accès", à rejeter l'action. [81]

Quant à la preuve des sources communes elle sera utilisée par le défendeur pour montrer qu'il a créé son oeuvre de façon indépendante. Elle expliquera que les similitudes entre son oeuvre et celle du défendeur ne sont pas dues au copiage mais plutôt à l'utilisation par l'un et par l'autre d'oeuvres existantes et accessibles à tous. [82] Le défendeur devra prouver à la satisfaction de la cour l'existence de ces oeuvres ou informations accessibles à tous. Il devra montrer de plus qu'il a réussi à créer son oeuvre à partir de ces sources sans un usage illégitime de l'oeuvre du demandeur. [83] Un juge convaincu que l'existence de sources communes explique ou peut expliquer la similitude entre les deux

NOTES

73 **King Features Syndicate Inc. v. O. and M. Kleeman Ltd (House of Lords) (1941) 2 A11. E.R. 403. Dans cette affaire le défendeur a reproduit un dessin représentant "Popeye". Le juge trouve entre le dessin du demandeur et celui du défendeur, une similitude substantielle. Le juge affirme que même en l'absence d'autre preuve (par exemple, l'accès) la similitude ne s'explique pas sans reproduction: "the question is whether there was copying of the actual sketch. Here the only evidence of actual copying direct or indirect is similarity in regard to the figure, which is a substantial part of the sketch, between the copyright work and the alleged infringement." V. aussi King Features Syndicate v. Benjamin H. Lechter, (1950) Ex. C.R. 297. V. aussi Beauchemin v. Cadieux, (1901) XXXI S.C.R. 370, 372; v. aussi Archibald Stevenson v. Halstead F. Crook et al., (1938) Ex. C.R. 299. Il s'agissait dans cette affaire de la reproduction d'un livret contenant des tables et indica-**

tions pour jouer au bridge. Le défendeur nie le copiage. Le juge trouve que les similitudes entre les deux oeuvres sont telles qu'elles ne peuvent s'expliquer sans reproduction.

74 V. **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) XXXI R.C.S. 370. Dans ce cas, il s'agissait de la reproduction d'un dictionnaire. La similitude entre les deux oeuvres, était telle que le défendeur avait à prouver la création indépendante, ce qu'il ne réussit pas à faire; v. p. 372: "It was clearly upon the defendant's to shew what he did and how it was done in order to rebut prima facie case made against them...". V. aussi **Francis Day & Hunter Ltd v. Vron**, (1963) 2 W.L.R. 868. **Collins et al. v. Rosenthal et al.**, (1974) 14 C.P.R. (2d) 143: dans cette affaire il s'agissait de la reproduction d'un ouvrage portant sur des tables d'impôts sur le revenu. La juge trouve une similitude substantielle entre les deux oeuvres. Etant donné la nature de l'oeuvre, le défendeur doit prouver qu'il a crée l'oeuvre de façon indépendante. Ce que celui-ci réussit à faire. L'action est donc rejetée.

75 **Deeks v. Wells**, (Privy Council) (1933) 1 D.L.R. 353. Dans cette affaire il s'agissait de la reproduction d'un livre d'histoire. Le juge trouve entre les deux oeuvres une certaine similitude (plan, erreurs communes). Il estime cependant que la similitude n'est pas suffisante et impose au demandeur de faire la preuve que le défendeur a eu accès au manuscrit du demandeur. Ce que le dernier ne réussit pas à faire. L'action est donc rejetée. V. aussi **Hay v. Saunders, Hay v. Keant, May v. Charge**, (1958-59)18 Fox. Pat. C. 20; **Stevens v. Robert Simpson Co. Ltd. et al.**, (1964) 28 Fox. Pat. C. 58.

76 **Ibid.**

77 V. **Deeks v. Wells**, (1933) 1 D.L.R. 353. On ne peut s'empêcher de croire, en considérant cette affaire, que si la demanderesse avait réussi à prouver le simple fait que le défendeur avait été en possession ou avait vu le manuscrit, elle aurait prévalu.

78 **Ibid.**

79 **Ibid.** V. aussi **Cardwell v. Leduc and Pelletier**, (1962) 23 Fox Pat. C. 99: v. aussi **Underwriters Survey Bureau Ltd v. American Home Fire Insurance Co. and Central Fire Office Incorporated**, (1939) Ex. C.R. 296. Dans cette affaire, il s'agissait de la reproduction d'un manuel d'assurance automobile. Il existait entre les deux oeuvres une similitude importante. La preuve de l'accès par le défendeur a fait conclure le juge à la contrefaçon.

80 Cette question se pose souvent dans le cas de parodies d'oeuvres originales. Dans ce cas la similitude est évidente et l'accès également. La question qui se pose dès lors, est celle de savoir si la parodie peut être considérée comme une oeuvre originale. Le critère à ce sujet sera le suivant: le défendeur a-t-il en créant son oeuvre, fait suffisamment de travail, a-t-il eu assez d'imagination pour faire une oeuvre originale indépendante de l'oeuvre du demandeur? V. **Joy Music Ltd v. Sunday Pictorial Newspapers (1920) Ltd**, (1960) 2 W.L.R. 645.

81 **Francis Day & Hunter Ltd v. Bron**, (1963) 2 W.L.R. 868. Dans ce cas, il s'agissait de la reproduction d'une pièce de musique. La Cour constate une similitude certaine entre les deux oeuvres. Cependant, la preuve de l'accès n'a pu être faite. Le degré de similitude n'étant pas assez fort, la cour rejette l'action. V. aussi **Deeks v. Wells**, (Privy Council) (1933) 1 D.L.R. 353.

82 La preuve des sources communes se fera surtout lorsque l'action porte sur des oeuvres historiques ou scientifiques, exemple: manuels scolaires. V. **Deeks v. Wells**, (Privy Council) (1933) 1 D.L.R. 353; **Nicholas Garland v. Joseph A. Gemmill**, (1887) XIV S.C.R. 321; v. **Collins v. Rosenthal**, (Cour Fed.) (1974) 14 C.P.R. (2d) 143.

83 **Underwriters Survey Bureau Limited et al. v. American Home Fire Insurance Company and Central Fire Office Incorporated**, (1939) Ex. C.R. 296. "And it is not sufficent for defendants to say or to show that common sources of information existed. They must go to those sources and obtain their information from them. See the remarks of Sir W. Page Wood V.C. in **Kelly v. Morris** (1886) L.R. 1Eq. 697 at 701."

oeuvres, rejettera l'action.[84] Par contre, l'absence de sources communes incitera le juge à penser que les similitudes entre les deux oeuvres ne peuvent être dues qu'à la reproduction et il conclura à la contrefaçon.[85]

Dans un certain nombre de cas un fort degré de similitude et l'absence de sources communes n'excluent pas la création indépendante. Cette situation se réalise lorsqu'on se trouve en présence d'oeuvres dont le contenu réflète des données objectives qu'il est difficile de formuler de façon fort différente. Par exemple, des dictionnaires, des compilations, des tableaux de données, des oeuvres scientifiques, des formules mathématiques, des cartes géographiques, etc. Certains manuels scolaires peuvent tomber dans cette catégorie. Si dans ces cas le défendeur réussit à convaincre le juge que, malgré un fort degré de similitude, un accès à l'oeuvre originale, et l'absence de sources communes, il a refait tout le travail nécessaire pour créer son oeuvre de façon indépendante il peut échapper à la contrefaçon.[86] Ainsi dans le cas d'une compilation de noms et adresses par ordre alphabétique, un défendeur échappera à la contrefaçon s'il prouve qu'il a refait tout le travail pour recréer la liste de noms et que par exemple il a vérifié lui-même l'exactitude de toutes les adresses.[87] En somme cela revient à dire une fois de plus que le défendeur ne peut profiter du travail effectué par autrui.

En conclusion on peut dire que dans le cas d'une reproduction non-littérale, il n'est pas possible de se prononcer sur la contrefaçon par la seule comparaison entre les deux oeuvres en présence. A la limite on peut imaginer un cas où, deux oeuvres présentant un faible degré de similitude, le juge conclura à la contrefaçon. A l'inverse, dans un cas analogue l'action pourra être rejetée même si les deux oeuvres présentent un plus fort degré de similitude. Tout dépendra de la preuve qui peut être faite de l'attitude du défendeur lors de la création de son oeuvre.

Si l'on applique ce qui précède à la reproduction non-littérale qui peut se pratiquer dans les institutions d'enseignement, on constate qu'un professeur a, dans ce cas, plus de latitude qu'en cas de reproduction littérale.[88] En effet, souvent en écrivant son cours ou ses notes, le professeur crée une oeuvre à contenu objectif; souvent également les exigences pédagogiques de clarté, de précision et d'ampleur de l'oeuvre ne permettent pas de la formuler de beaucoup de façons fondamentalement différentes de celles qui existent déjà. Il en résulte que le juge, au point de départ, exigera un très fort degré de similitude. De plus, si un professeur produit des notes de cours fort ressemblantes à un manuel scolaire existant, souvent il pourra faire la preuve, même s'il a eu accès à l'oeuvre originale, que ses notes ne sont pas le résultat d'une copie. Il lui suffira de prouver l'existence de sources communes et elles sont nombreuses dans le milieu de l'éducation. De plus, il pourra montrer qu'il a refait, de façon indépendante, tout le travail nécessaire à la production de son oeuvre. Compte tenu de la nature même de la fonction de professeur et des précédents,[89] il ne s'agit pas là d'une preuve insurmontable. Au moins sera-t-il difficile au demandeur de faire la preuve du contraire.

La présente partie de l'étude a essayé de faire une synthèse, en insistant sur la notion de la "partie importante" d'une oeuvre, des règles qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle mesure des actes donnés constituent des contrefaçons. L'expérience montre que la portée de ces règles n'est pas toujours clairement perçue par les utilisateurs d'oeuvres protégées. Dans ce sens, ce chapitre apporte sans doute des précisions utiles. Par ailleurs, il nous semble difficile de prévoir ici des modifications importantes lors de l'adoption d'une nouvelle loi. Les critères qui s'appliquent à la contrefaçon sont la pierre angulaire de tout le système de protection de la propriété intellectuelle. Ces règles resteront inchangées. De plus, il nous semble très peu pratique de chercher une libéralisation des activités de reproduction au moyen d'un élargissement de la notion de la "partie importante" d'une oeuvre. Comme il a été mon-

tré plus haut, cette notion n'a jamais été, dans notre droit, une exception significative au droit d'auteur et son élargissement ne ferait qu'accentuer l'insécurité dans laquelle se trouvent déjà les utilisateurs d'oeuvres protégées.

B- L'EXCEPTION DE "FAIR DEALING" EN DROIT D'AUTEUR CANADIEN

La notion "d'utilisation équitable" ou "fair dealing" ne laisse pas de frapper par son caractère vague sinon obscur, qu'aucune définition législative ne vient par ailleurs dissiper. Cette notion fait l'objet de l'article 17(2(a)) de la Loi sur le droit d'auteur, aux termes duquel ne constitue aucune violation du droit d'auteur, "l'utilisation équitable d'une oeuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux". Cette disposition trouve son origine dans le Copyright Act anglais de 1911, dont l'article 2(1)(i) a servi de modèle à notre texte. Bien qu'introduite législativement pour la première fois en 1911, la locution "fair dealing" ne constituait pas pour autant une création ex nihilo, fruit de l'effort inventif du législateur anglais de l'époque. Ce dernier en effet n'avait fait qu'adopter dans sa codification une terminologie ayant déjà cours devant les tribunaux anglais, qui transparaissait dans les jugements sous différents vocables, utilisés d'ailleurs indifféremment l'un pour l'autre et comme synonymes: "fair dealing", "fair use", "fair quotation", "legitime use", "fair taking", etc. ... De ces dernières, l'expression "fair use" était la plus utilisée, et celle qui a connu le plus de fortune par la suite. [90]

Il faut se garder de croire cependant que le "fair dealing" tel que visé par notre droit n'est que la transposition pure et simple de ce qui était connu sous cette désignation avant le Copyright Act de 1911, et que cette notion ait subsisté de manière immuable et sans altération aucune à travers les âges, toujours identique à elle-même. En fait, l'identité est loin d'être parfaite: le

NOTES

84 **Deeks v. Wells**, (Privy Council) (1933) 1 D.L.R. 353; **Collins v. Rosenthal**, (Cour féd.) (1974) 14 C.P.R. (2d) 143.

85 **Beauchemin v. Cadieux**, (1901) 10 B.R. 255, **Emmett v. Meigs**, (1921) 56 D.L.R. 63.

86 **Kelly v. Morris**, (1866) L.R. 1 Eq. 697, 701, 702: "In the case of a dictionary, map, guide-book or directory when there are certain common objects of information which must, if described correctly, be described in the same words, a subsequent compiler is bound to set about doing for himself that what the first compiler has done. In case of a road book he must count the milestones for himself... He is not entitled to take one word of the information previously published without independently working out the matter for himself... and the only use that he can legitimately make of a previous publication is to verify his own calculations and results when obtained"; v. aussi **Emmett v. Meigs**, (1921) 56 D.L.R. 63; v. aussi **Nicholas Garland v. Joseph Gemmill**; (1887) XIV S.R.C. 321.

87 V. **supra**.

88 V. **supra**, sub. A, 1.

89 Comparez **Deeks v. Wells**, (Privy Council) (1933) 1 D.L.R. 353. Dans cette affaire le Conseil privé a attaché beaucoup d'importance à la profession du défendeur. Celui-ci était un historien connu. Le Conseil privé en a déduit qu'il se pouvait fort bien que le défendeur soit au courant des faits que l'on retrouve dans le manuscrit du demandeur, sans jamais avoir vu ce manuscrit.

90 Le "fair use" en effet, a acquis droit de cité en jurisprudence américaine qui en a fait de multiples applications, et a alimenté une littérature juridique fort abondante. Par ailleurs, le nouveau projet de loi américain en droit d'auteur lui consacre une section spéciale.

"fair dealing" de nos jours, et le "fair use" d'autrefois, bien qu'ils se superposent partiellement ne coincident cependant pas. Il ne sera donc pas inutile de remonter le cours de l'histoire afin d'examiner la manière dont les tribunaux anglais ont envisagé le "fair use" à ses origines. Ceci nous permettra ainsi de mieux tracer la ligne de démarcation qui le sépare du "fair dealing" d'aujourd'hui, et par conséquent contribuera à mieux préciser le sens de ce dernier.

1- LE "FAIR USE" OU "FAIR DEALING" AVANT LA LOI ANGLAISE DE 1911

La première loi d'envergure ayant gouverné en Angleterre le droit d'auteur date déjà de 1709. [91] Cette loi conférait notamment à l'auteur le droit exclusif de reproduire l'oeuvre qui lui appartenait, d'où il résultait que toute reproduction d'un livre par une autre personne que le titulaire du droit d'auteur et en l'absence de son consentement n'était pas permise. [92] Nulle part cependant, le législateur n'étendait l'interdiction à la publication d'une partie du livre et le problème s'est naturellement posé de savoir si en l'absence d'une prohibition spécifique à cet effet, pareil acte pouvait demeurer impuni. Saisis de la question, les tribunaux ont estimé que l'auteur méritait protection lorsque son oeuvre avait été reproduite en partie au même titre que si elle avait été entièrement pillée. [93] Cette règle a d'ailleurs été consacrée par une loi de 1842, du moins en ce qui concerne les livres. [94] La défense de s'approprier sans autorisation une partie d'une oeuvre protégée n'était cependant pas absolue: une limite était apportée par les tribunaux à cette règle lorsque l'appropriation prohibée constituait un cas de "fair use" ou de "fair dealing". En pareil cas, l'utilisateur se trouvait absout de la violation commise et échappait par voie de conséquence aux sanctions auxquelles il était normalement exposé. Le "fair use" était donc un moyen de défense dont pouvait se prévaloir toute personne afin de justifier l'utilisation non autorisée qu'elle avait faite d'une oeuvre protégée et par conséquent effacer le caractère illégal attaché à cette utilisation interdite.

L'analyse des décisions judiciaires nous permet de classer en deux catégories les cas où l'on pouvait invoquer la défense de "fair use" avec succès. D'abord, lorsque la quantité prise dans l'oeuvre protégée était tellement dérisoire qu'aucun préjudice véritable ne pouvait être souffert par l'auteur, on estimait qu'il n'y avait pas lieu de mettre en branle l'appareil de la justice pour la protection d'intérêts manifestement insignifiants. Il s'agissait en l'occurrence de l'application du principe "de minimis non curat lex". Cette solution s'est réflétée notamment dans une décision de la Chambre des Lords, [95] dans laquelle Lord O'Hagan s'exprimait comme suit: "...a jury cannot be constrained to find every infinitesimal taking to be the taking of a part of a dramatic production, within the purview of the statute. "Part", as was observed, is not necessarily the same as "particle", and there may be a taking so minute in its extent and so trifling in its nature as not to incur the statutable liability". [96] Il se dégage donc de cet arrêt que l'appropriation d'une partie d'une oeuvre protégée ne pouvait être considérée comme répréhensible et de ce fait donner lieu à une action en contrefaçon que dans la mesure où il s'agissait d'une partie substantielle de l'oeuvre. "If the quantity taken be neither substantial nor material, if, as it has been expressed by some judges, a "fair use" only be made of the publication no wrong is done and no action can be brought". [97]

L'autre série de cas où les tribunaux admettaient la recevabilité de la défense de "fair use" se rapportait à la situation où la portion empruntée ou copiée était incorporée dans une autre oeuvre de manière telle qu'elle n'entrait pas en concurrence directe avec la première. Il en était ainsi par exemple en cas de citations raisonnables d'extraits d'une oeuvre dans un but d'illustration ou de critique. [98] Dans tous les cas qui lui étaient soumis, le juge devait se livrer à une analyse de l'ensemble des circonstances

pour déterminer le but et le résultat de l'insertion d'une partie d'une oeuvre dans une autre oeuvre. Si le but poursuivi lui semblait légitime, et que l'annexion de la portion ainsi démembrée n'avait pas pour effet certain ou virtuel de provoquer une baisse dans la vente de l'oeuvre dont elle était issue, le juge considérait qu'il y avait "fair use". Il a été ainsi jugé que ne constituait pas un "fair use" le fait de faire reproduire dans un livre narrant l'histoire de Napoléon III telle que racontée par les caricaturistes, un ensemble de neuf (9) dessins caricaturaux précédemment publiés par la revue satirique Punch à raison d'un par numéro, car ce serait priver les propriétaires de la revue Punch d'une source de profits éventuels si ceux-ci s'avisaient plus tard de grouper les 9 caricatures en une seule publication.[99] Par contre, serait considéré comme "fair use" le fait pour un compilateur d'un livre de recettes de cuisine de retranscrire dans son ouvrage un mode de préparation d'un plat chinois dans les mêmes termes qu'il a été décrit dans un autre ouvrage où l'auteur relate ses mémoires de voyage en Chine; de même un auteur qui écrirait un livre d'histoire générale illustré par des gravures de différents rois ne saurait se plaindre de ce qu'une de ces gravures ait pu paraître plus tard dans un livre d'histoire confiné à un pays précis.[100] Dans ces deux derniers cas, il y aurait "fair use" car la reproduction des fragments n'aurait pas pour effet de réduire le marché de l'oeuvre dont ils proviendraient. Ces exemples tendent à montrer d'une part la fluidité du concept de "fair use" et par conséquent la grande marge d'appréciation laissée aux tribunaux pour son identification, et d'autre part la généralité de son domaine d'application, en ce qu'il n'était pas limité à des cas préalablement déterminés.

Il reste maintenant à poser la question de savoir si la notion de "fair use" telle que nous venons de la décrire a pénétré le droit canadien de la même manière qu'elle a été élaborée par les tribunaux anglais avant 1911. L'examen de la Loi sur le droit d'auteur nous permet d'affirmer que les deux aspects sous lesquels le "fair use" inter-

NOTES

91 8 Anne, chap. 19.

92 8 Anne, chap. 19, article 1.

93 Voir par exemple: **Roworth v. Wilkes** (1807) 1 Camp. 94. **Wilkins v. Aiken** (1810) 17 Ves. Jun. 422; **Mawman v. Tegg** (1826) 2 Russ. 385, où il est dit notamment: "... nothing is more difficult than to grant an injunction against part of a work, although an action may be brought for pirating a part".

94 5-6 Victoria, chap. 45, article XV.

95 **Chatterton v. Cave** (1878) 3 App. Cases 483.

96 **Ibid.**, p. 498-499.

97 **Ibid.**, p. 492.

98 "There is no doubt, that a man cannot under the pretence of quotation, publish either the whole or part of another's work; though he may use, what it is in all cases very difficult to define, fair quotation", **Wilkin v. Aiken**, (1810) 17 Vess. Jun. 422. Cette solution a été reprise dans **Walter V. Steinkopff** (1892) 3 Ch. 489: "There are purposes, no doubt, for which, notwithstanding the plaintiff's copyright the defendants might legitimately have made reasonable extracts or copied passages from the article in question – as, for instance, if they had been criticising Mr. Kipling's works generally, and pointing their comment, by taking specimens from various writings of his, or had been publishing a paper discussing the various modes in which he and other writers had dealt with the subject of the Monadrock article".

99 **Bradbury v. Hotten** (1872) L.R. 8 Ex. 1.

100 Ces deux derniers exemples ont été cités à titre d'illustrations hypothétiques, et pour les besoins de la discussion dans l'arrêt **Bradbury v. Hotten** précité.

6

venait ont été conservés, mais sous une terminologie différente dans un cas, et avec un champ d'application bien plus restreint dans l'autre.

D'abord, en vertu de l'article 3(1), l'auteur dispose du droit exclusif de reproduire ou d'exécuter l'oeuvre "ou une partie importante de celle-ci". Ne donnera donc pas lieu à action en contrefaçon la reproduction ou l'exécution par une autre personne que l'auteur, d'une partie non importante de son oeuvre. Ceci n'est que la consécration législative de la jurisprudence ancienne, qui refusait de voir une violation du droit d'auteur en dehors d'une appropriation substantielle de l'oeuvre. Donc, maintien de la même solution, mais suppression de la vieille terminologie, l'article 3 ne s'exprimant plus en termes de "fair use". Il s'ensuit que toute personne désirant justifier l'emprunt non autorisé fait à une oeuvre protégée par le caractère infime du passage emprunté doit nécessairement se placer sur le terrain de l'article 3(1) de la Loi sur le droit d'auteur, et ne saurait invoquer à son appui la défense de "fair use" ou de "fair dealing", que notre droit a fait disparaître dans pareille hypothèse. 101

Ensuite, le "fair use" envisagé dans un second aspect que nous avons précédemment évoqué se trouve absorbé par la notion de "fair dealing" qui fait l'objet de l'article 17(2)(a). Il est important de faire remarquer ici que cette absorption comporte deux facettes: elle est d'abord totale, en ce sens que le "fair use" tel que connu avant 1911 a complètement disparu de notre droit comme concept autonome et ne subsiste plus en dehors du "fair dealing", tel que délimité par l'article 17(2)(a), dans lequel il vient se fondre. Mais en revanche, la fusion opérée par l'article 17(2)(a) n'a pas eu pour effet de restituer au "fair use" toute son étendue, mais s'est plutôt traduite par un rétrécissement de son domaine d'application. En effet, le "fair use" d'autrefois pouvait être invoqué en tout état de cause, sa recevabilité n'étant pas limitée à des cas préalablement déterminés, mais conditionnée uniquement par l'appréciation que pouvait faire le juge de la légitimé du but ayant motivé l'emprunt et de ses résultats sur le marché du défendeur. Le "fair dealing", lui, est assujetti, quant à sa recevabilité, à des conditions plus strictes puisque les cas d'ouverture pouvant donner lieu à cette défense sont limitativement énumérés par le législateur. Avant que la juge ne se prononce sur l'existence ou non d'un "fair dealing", il doit nécessairement constater que l'extrait puisé dans l'oeuvre protégée a été utilisé dans un des buts suivants: étude privée, recherche, critique, compte rendu, résumé destiné aux journaux. Si cette condition préalable n'est pas remplie, le "fair dealing" ne pourrait intervenir pour justifier l'utilisation d'une partie importante au sens de l'article 3(1) d'une oeuvre protégée, quelle que soit par ailleurs la légitimité du but poursuivi et quand bien même l'oeuvre initiale ne subirait aucune concurrence. 102

Ainsi, pour reprendre un exemple déjà cité, l'insertion dans un ouvrage traitant d'art culinaire d'une recette de cuisine chinoise telle que rapportée dans un livre où l'auteur évoque des souvenirs de son voyage en Chine ne saurait constituer un cas de "fair dealing" aux yeux de notre loi. 103 Mais cette opération pouvait être considérée comme "fair use" ou "fair dealing" par l'ancienne jurisprudence anglaise. 104 A cet égard il convient de ne pas verser dans une erreur qui semble assez répandue, et d'après laquelle tomberait automatiquement sous le coup de l'exception de "fair dealing" et par conséquent serait purifiée de toute trace de violation, toute appropriation d'une oeuvre dès lors que l'utilisation qui en aura été faite viserait un but non lucratif. Il s'agit là d'une croyance que rien dans l'article 17(2)(a) ne permet de fonder et il convient de mettre en garde ses adeptes contre les conséquences fâcheuses auxquelles ils risquent de s'exposer en l'érigeant, dans leur bonne foi, en règle de conduite.

De cette analyse historique, il ressort qu'il n'existe pas actuellement au Canada à l'instar des Etats-Unis et comme ce fut le cas en Angleterre avant 1911, une exception générale de "fair use" à laquelle les tribunaux pourraient

recourir dans les circonstances qu'eux seuls détermineraient pour justifier l'appropriation d'une partie raisonnable d'une oeuvre, sans l'autorisation de son auteur.[105] Certes le "fair use" continue à imbiber notre droit à travers les articles 3(1) et 17(2)(a) dans lesquels il s'est perpétué. Mais à côté de ces dispositions il ne jouit d'aucune existence propre qui lui permette de jouer un rôle distinct. Ceci nous conduit à l'étude du "fair dealing" tel que visé par l'article 17(2)(a) de la loi canadienne sur le droit d'auteur.

2- ETUDE DU "FAIR DEALING" EN DROIT POSITIF CANADIEN

L'hypothèse est la suivante. Une personne s'est appropriée sans autorisation un fragment d'une oeuvre protégée par un droit d'auteur. Le détenteur du droit d'auteur la poursuit en contrefaçon. Elle se défend en excipant du caractère légitime de son geste car l'emprunt effectué serait un cas de "fair dealing". Il appartiendra au tribunal de trancher, en appliquant certains critères. Avant de passer en revue les critères qui président à la reconnaissance de l'existence d'un "fair dealing", certaines remarques préliminaires devraient être formulées.

Il importe d'abord de préciser que le "fair dealing" n'est qu'un cas parmi d'autres groupés sous l'alinéa deuxième de l'article 17 où le législateur a voulu ôter leur caractère illégal à des actes attentatoires au droit d'auteur. Le fait que la loi déclare expressément que "ne constituent aucune violation du droit d'auteur" un certain nombre d'actes dont l'énumération suit implique que ces actes constituent en réalité, techniquement des violations du droit d'auteur, sinon l'intervention du législateur pour les dénuer de cette nature n'aurait aucune raison d'être. Il en résulte, dans le cas qui nous préoccupe, qu'à chaque poursuite judiciaire où la défense de "fair dealing" est soulevée, le tribunal doit d'abord décider s'il y a eu violation ou non du droit d'auteur, et dans l'affirmative uniquement, examiner le bien fondé de la défense. Au-

NOTES

101 Ainsi que le mentionnent Copinger et Skone James, "it should be pointed out... that, at the present time, the question of whether a substantial part has been taken is quite distinct from whether there has been "fair dealing". " **On Copyright**, 11th Edition, p. 196. V. aussi **supra**, sub. A.

102 La même interprétation a été donnée par la doctrine anglaise à l'article 2(1)(i) de la loi anglaise sur le droit d'auteur de 1911, et dont le texte, comme on l'a déjà mentionné, a servi de modèle à l'article 17(2)(a) de la loi canadienne. Ainsi, nous pouvons lire dans Copinger, **On the Law of Copyright**, 6th Edition by F.E. Skone James, à la page 122: "In fact the limitation of purposes in regard to which the defense of "fair dealing" can be set up has probably not altered the law, but it has prevented to extend the defense to new purposes". Et l'auteur en tire la conclusion logique suivante: "... and it would seem to follow that the Act contemplates that such "fair dealing" apart from this provision might constitute an infringment of copyright".

103 A moins, par exemple, que le passage contenant la recette ne soit accompagné d'un commentaire de telle sorte que son insertion dans l'ouvrage de nature culinaire puisse être considérée comme faite pour une fin critique, d'après les termes de l'article 17(2)(a).

104 V. **supra**, p. 85, note 1.

105 Il faut donc se montrer d'une extrême prudence à l'égard des solutions du droit américain, à cause de l'extension plus grande qui caractérise le "fair use" aux Etats-Unis, par rapport à notre "fair dealing". Seules seraient pertinentes pour le juriste canadien les décisions où la Cour américaine s'est prononcée sur la question de "fair use" en rapport avec un cas pouvant rentrer dans l'énumération limitative de l'article 17(2)(a) de la loi canadienne. Par contre, seraient pour nous d'une pertinence indéniable les décisions des cours anglaises rendues sur l'interprétation de l'article 2(1)(i) de la loi de 1911, ainsi que des articles 6(1)(2)(3) et 9(1)(2) de la loi de 1956.

trement dit, ce n'est que lorsque le tribunal aura déterminé qu'il s'agit d'une appropriation d'une partie substantielle, importante, de l'oeuvre protégée que le problème du "fair dealing" se pose. Ainsi par exemple, dans l'affaire **Hawkes & Son (London) v. Paramount Film Service Ltd.** [106] il s'agissait d'un film qui avait été tourné à l'occasion de l'inauguration d'une école anglaise par le prince de Galles, et qui montrait dans leur ordre chronologique les différentes séquences de cet événement. Entre autres avaient été captés sur pellicule des extraits d'une marche exécutée par les élèves au son d'une musique. Les propriétaires de la composition musicale ont intenté une action en contrefaçon et les défendeurs ont prétendu que l'insertion d'une partie de la musique qui accompagnait la marche dans le film était un "fair dealing" au sens de l'article 2(1)(i) de la loi anglaise de 1911. Le tribunal, avant de se prononcer sur la question du "fair dealing", s'est d'abord interrogé si le fait de reproduire dans le film 28 mesures, dont l'exécution nécessitait 50 secondes à une minute, consistait en une appropriation substantielle de l'oeuvre musicale. Ce n'est qu'après avoir répondu affirmativement à cette question [107] que la Cour a entrepris l'examen du bien fondé de la défense de "fair dealing". [108]

Il faut signaler, d'autre part, qu'on peut recourir à la défense de "fair dealing" quelle que soit la catégorie d'oeuvre protégée à laquelle il a été fait un emprunt. L'article 17(2)(a) s'exprime en termes généraux: "l'utilisation équitable d'une oeuvre **quelconque**"; il peut donc s'agir d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Par ailleurs, le "fair dealing" peut en principe s'appliquer aussi bien à une oeuvre publiée que non publiée. Mais il faut avoir égard ici à certaines distinctions. Lorsqu'on s'est approprié des passages d'une oeuvre littéraire non encore publiée, dans un but de critique, de compte rendu, ou en vue d'en faire un résumé dans les journaux, la situation est telle que la divulgation de ces passages est antérieure à l'oeuvre dont ils émanent, ce qui est anormal. Aussi, la jurisprudence a-t-elle écarté la possibilité de s'appuyer sur la défense de "fair dealing" en pareil cas. "But it would be manifestly unfair that an unpublished literary work, should, without the consent of the author, be the subject of public criticism, review or newspaper summary. Any such dealing with an unpublished literary work would not, therefore, in my opinion, be a "fair dealing" with the work". [109]

Une exception vient d'être apportée à cette règle lorsque l'oeuvre littéraire en question, sans être publiée, c'est-à-dire accessible au grand public, a fait l'objet d'une diffusion assez large parmi une certaine catégorie de personnes. En pareil cas, le caractère semi-public de l'oeuvre prive l'auteur de son principal argument pour en interdire la critique et si l'emprunt qui en a été fait satisfait aux conditions de l'article 17 (2)(a), la défense de "fair dealing" ne sera pas rejetée. "Although a literary work may not be published to the world at large, it may, however, be circulated to such a wide circle that it is a "fair dealing" to criticize it publicly in a newspaper, or elsewhere. This happens sometimes when a company sends a circular to the whole body of shareholders. It may be of such general interest that it is quite legitimate for a newspaper to make quotations from it, and to criticize them – or review them – without thereby being guilty of infringing copyright". [110] En l'espèce, des extraits tirés de brochures et de lettres qui avaient été distribués aux étudiants inscrits au cours de Scientologie ont été reproduits dans un ouvrage critique de cette forme de philosophie religieuse. L'auteur de ces pamphlets a argué du fait que ces écrits n'avaient pas fait l'objet d'une publication destinée au grand public et n'étaient distribués qu'à un nombre limité de personnes, pour demander à la Cour d'appel de rejeter la défense de "fair dealing". Mais il n'a pas pu, comme on l'a vu, obtenir gain de cause.

La restriction que nous venons de rencontrer quant à la recevabilité du "fair dealing" en matière d'oeuvre littéraire non publiée n'existe pas

-1 1/2

pour les oeuvres musicales et dramatiques non publiées. La raison en est que ces dernières catégories peuvent avoir été exécutées sans nécessairement avoir été publiées et la reproduction de parties de ces oeuvres dans le but de critique ou compte rendu peut, dans ces conditions, être justifiée. 111

Ceci dit, lorsque la défense tirée de l'article 17(2)(a) est soulevée, son succès va dépendre de la satisfaction par le défendeur à deux conditions: il doit d'abord établir que l'appropriation qu'il a faite de l'oeuvre est conforme à un des buts fixés par la loi, il doit ensuite prouver qu'il a fait de cette appropriation un "usage équitable". C'est pourquoi après avoir examiné le but de l'appropriation, il conviendra d'analyser son caractère.

1) Buts de l'appropriation: les cas d'ouverture de l'article 17(2)(a)

L'emprunt effectué auprès d'une oeuvre protégée en l'absence d'autorisation de l'auteur ne peut être justifié en droit s'il ne réalise pas une des fins assignées de manière limitative par le législateur. Si le but de l'appropriation ne consiste pas en une étude privée, une recherche, une critique, un compte rendu ou un résumé destiné aux journaux, le défendeur se trouve automatiquement privé du bénéfice de l'article 17(2)(a), et cela quels que nobles et désintéressés que soient ses motifs. A cet égard, l'article 17(2)(a), à raison de son caractère de règle d'exception, est interprété de manière restrictive par les tribunaux. Le cas s'est notamment posé dans l'affaire **Hawkes & Son v. Paramount Film Service** déjà évoquée. 112 Il s'agissait en l'occurrence d'un film d'actualités qui devait être projeté dans des salles pour une période brève. Ce film, rappelons-le, relatait l'inauguration d'une école par le prince de Galles et reproduisait quelques mesures d'une composition musicale ayant accompagné une marche exécutée par les écoliers. Le défendeur prétendait qu'à l'instar d'un résumé dans les journaux, le film visait à relater dans un medium d'informa-

NOTES

106 (1934) 1 Ch. 593.

107 "Having considered and heard the film, I am quite satisfied that the quantum that is taken is substantial". Ibid., à la page 604.

108 "Then I turn also to see what is the justification the defendants can rely upon". Voir aussi pour illustrer cette démarche **Johnstone v. Bernard Jones Publications Ltd.**, (1938) Ch. 599 et **Hubbard v. Vosper** (1972) 2 W.L.R. 389.

109 **British Oxygen Ltd v. Liquid Air Ltd** (1925) Ch. 383.

110 **Hubbard v. Vosper** (1972) 2 W.L.R. 389, 394.

111 **British Oxygen Ltd v. Liquid Air Ltd**, précité, p. 393. Copinger & Skone James: **On Copyright**, 11th ed. p. 197.

112 V. **supra**, p. 91, note 1.

tion différent, par l'image et le son, un fait d'actualité. L'interprétation de l'esprit de la loi devrait donc conduire à la même solution qu'en cas de résumé destiné aux journaux. Le problème était donc de savoir si le film pouvait être considéré comme un résumé destiné aux journaux, auquel cas le "fair dealing" aurait pu être évoqué. En d'autres mots, faut-il, dans l'interprétation de l'article 2(1)(i) du Copyright Act anglais de 1911 (qui est l'équivalent de notre article 17(2)(a)) s'attacher au sens littéral des mots ou bien peut-on recourir à l'esprit de la loi? La Cour d'appel anglaise a penché pour l'interprétation littérale: "The only material part of the proviso here would be "any "fair dealing" with any work for the purposes of "newspaper summary". It is impossible to say that this reproduction in a film or sound can be a newspaper summary. I think this proviso must be dealt with strictly, and when it says "newspaper summary" it means newspaper summary and nothing else. Now here there is neither a summary nor a newspaper, and it is impossible, I think, to hold that this case comes within that protection". 113

Le principe de l'interprétation stricte de l'article 17(2)(a) étant ainsi posé, il convient maintenant de s'interroger sur le sens que revêt chacune des expressions couvertes par cette disposition. S'agissant d'abord du cas de résumé destiné aux journaux, il ressort de la décision **Hawkes & Son v. Paramount** qu'il faut comprendre par là toute narration ou commentaire véhiculé exclusivement à travers la presse écrite. Tout emprunt à une oeuvre protégée diffusé par d'autres media d'information ne pourrait être couvert par l'article 17(2)(a). Cette solution paraît insatisfaisante et le législateur anglais s'en est bien aperçu en modifiant sa loi en 1956. En Angleterre, il est dorénavant permis d'invoquer le "fair dealing" lorsque l'emprunt a été fait à une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale dans le but de rapporter des événements courants dans la presse écrite, dans une émission radio ou télédiffusée ou dans un film. 114

Quant au mot "critique", il faut entendre par là toute analyse, commentaire ou autre forme d'appréciation portant sur une oeuvre donnée. De la sorte, le passage emprunté ou les citations extraites de l'oeuvre protégée devraient servir d'illustrations pour étayer le jugement que porte le critique sur l'oeuvre dont ils sont issus, critique cinématographique par reproduction et représentation, critique orale en classe. La critique doit être le motif principal pour lequel l'appropriation a eu lieu, et ne doit pas servir de déguisement afin de publier des parties d'oeuvres protégées au détriment de leur auteur. 115 C'est pourquoi il convient qu'elle soit véritable. Il a été ainsi jugé que le fait de publier une oeuvre consistant en un court essai de 34 pages sur la poésie anglaise suivi d'une sélection de poèmes de différents auteurs s'étendant sur 758 pages, n'était pas un cas de "fair dealing". En effet, les différents poèmes et fragments reproduits n'étaient accompagnés d'aucune observation, aucune note ne venait s'ajouter aux différents passages en guise de commentaire. Dans ces conditions, il ne s'agissait plus d'un ouvrage critique. "I cannot think that it can be considered as a book of criticism". 116 De même, le fait de publier des questionnaires d'examens de mathématiques utilisés par l'Université de Londres, accompagnés de quelques lignes de critique consistant à classifier les questions par ordre de difficulté ne constitue pas un "fair leading" pour fins de critique. 117 Enfin, la critique peut porter aussi bien sur le fond que sur la forme, elle peut viser indifféremment le style de l'ouvrage critiqué, les idées ou la doctrine qui y sont exposées. 110 Les mêmes considérations exposées au sujet de la critique valent pour le compte rendu, ces deux notions étant très difficiles à distinguer l'une de l'autre. 119

Nous en arrivons maintenant aux notions d'étude privée et de recherche, très voisines l'une de l'autre. Ces deux cas visent un agissement répandu chez les étudiants et les chercheurs qui consiste à recopier une oeuvre ou des parties de celle-ci pour les besoins de leur étude ou recherche. Cette situation se distingue des cas précé-

-11-

dents qui visaient la reproduction dans une oeuvre (compte rendu, critique, résumé destiné aux journaux) de passages tirés d'une autre oeuvre protégée. Les deux limitations apportées par le législateur au droit exclusif de l'auteur en cas d'étude privée et de recherche réfèrent à une pratique séculaire consistant dans la transcription manuelle d'une oeuvre pour ses fins personnelles par un étudiant ou un chercheur. Cette activité était tolérée pour plusieurs raisons: elle n'affectait pas sérieusement l'exploitation économique de l'oeuvre, et son contrôle était pratiquement impossible. Mais le développement de procédés techniques modernes permettant la reproduction de toute une oeuvre en nombre illimité d'exemplaires confère au problème de nouvelles dimensions. Une liberté d'accès sans frein au contenu des volumes et périodiques par le moyen de la photocopie est susceptible de mettre en cause sérieusement les intérêts économiques des auteurs et des éditeurs. En outre, les chercheurs eux-mêmes peuvent pâtir de cette pratique lorsqu'elle est abusive en se voyant privés de publications qui ont cessé de paraître suite à une baisse d'abonnés et à un tirage qui n'était plus rentable. Aussi convient-il de bien circonscrire les notions d'étude privée et de recherche et de se demander si elles qualifient véritablement certains agissements auxquels on a voulu les appliquer. Plusieurs hypothèses devraient donc être envisagées.

On peut se demander d'abord si le fait pour un étudiant ou un chercheur, de se servir lui-même d'un appareil à photocopier mis à sa disposition pour obtenir le texte désiré, au lieu de le recopier de sa main, peut être considéré comme ayant été fait dans un but d'étude privée ou de recherche. Il nous semble qu'il faille répondre par l'affirmative, la substitution de la machine à la main ne devrait pas à notre sens altérer la nature de l'opération alors que dans les deux cas, le but poursuivi est le même.[120] Encore faut-il que la photocopie ait été produite pour l'utilisation personnelle de l'étudiant et non dans le but de la vendre ou la louer à un tiers.

NOTES

113 **Hawkes & Son v. Paramount Film Service** (1934) 1 Ch. 593, 608.

114 4 & 5 Eliz. 2, Chapitre 74, article 6(3).

115 "In order to bring a case within the exception in favor of criticism the critique must not be colourable". **Campbell v. Scott** (1842) 11 Sim. 31.

116 **Ibid.**, p. 37.

117 **University of London Press v. University Tutorial Press** (1916) 2 Ch. 601.

118 **Hubbard v. Vosper** (1972) 2 W.L.R. 389, 394.

119 Dans le compte rendu, l'accent semble être principalement mis sur l'aspect descriptif de l'objet du compte rendu, alors que la critique implique davantage un jugement de valeur. Mais les deux aspects – récit descriptif et appréciation – se retrouvent normalement, peut-être à des degrés divers, aussi bien dans un compte rendu que dans une critique.

120 Dans Copinger & Skone James, une opinion contraire est émise, d'après laquelle "étude privée" couvrirait le seul cas où le texte aurait été recopié de la main de l'usager. "Private study, it is submitted, only covers the case of a student copying himself out a book for his own use". 11th Ed., p. 197. Nous lui préférons cependant l'argumentation plus convaincante de Barker: "It may be doubted however, whether the Courts would hold today that a student or a research worker necessarily has to "copy out" the work (or such part or parts, as he needs) himself. If the use is "fair", it is not unreasonable to suppose that the means by which the single copy required is produced for the particular purpose and person concerned may be irrelevant". Barker, **Photocopying Practices in the U.K.**, op. cit. p. 20.

auquel cas il y aurait violation de l'article 17(4)(a) de la loi.

Que faut-il penser de la situation où l'étudiant ou le chercheur commande à un tiers la confection d'une photocopie? La question se pose notamment lorsque l'étudiant ou le chercheur s'adresse aux services de photocopie d'une bibliothèque pour obtenir la copie demandée. Faut-il soutenir que l'oeuvre ne devrait pas être considérée comme utilisée dans un but d'étude privée ou de recherche lorsque sa reproduction n'est pas le fait de son utilisateur? Autrement dit, est-il nécessaire que l'oeuvre reproduite serve les fins d'étude privée ou de recherche de la personne qui a présidé techniquement à sa reproduction? Il ne faut pas oublier ici que le préposé à la machine n'a fait que donner suite à la commande faite par l'étudiant ou le chercheur: il n'a donc été que l'instrument d'exécution de leur volonté, qui elle a véritablement déclenché l'opération. A notre avis, l'appréciation de la destination d'une photocopie doit se faire par rapport à la personne qui a pris l'initiative de la commander et non par rapport à la personne qui l'a techniquement produite. Aussi, nous estimons qu'il faut reconnaître à la reproduction de l'oeuvre son caractère d'étude privée ou de recherche, si tel est l'objectif poursuivi par la personne qui a désiré l'obtenir et quand bien même elle serait le produit d'une machine manipulée par un tiers. **121**

Reste à envisager le cas du recueil de textes ou du matériel protégé, distribué aux étudiants pour fins pédagogiques. Peut-on dire que l'oeuvre a été multipliée pour fins d'étude privée des membres de la classe en pareil cas? L'interprétation restrictive que commande le caractère exceptionnel de l'article 17(2)(a) **122** ainsi que le principe énoncé au paragraphe précédent et d'après lequel la destination d'une copie s'apprécie par rapport à la personne qui a pris l'initiative de la commande, nous conduisent à une réponse négative. Les termes "étude privée" réfèrent à une étude qui va être entreprise par la personne même qui a recopié ou requis le texte reproduit. On ne saurait parler de textes reproduits dans un but d'étude privée lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'usage personnel de la personne qui en a commandée la réalisation, mais qu'ils sont confectionnés à l'intention d'autres utilisateurs futurs. **123**

Ayant ainsi spécifié en quoi consistent les buts auxquels toute personne doit se conformer pour que l'appropriation qu'elle a faite de l'oeuvre d'autrui respecte les termes de l'article 17(2)(a), il faut maintenant préciser les caractères auxquels doit satisfaire cette appropriation.

2) Les caractères de l'appropriation: le "fair dealing"

On a souvent associé "utilisation équitable" avec un certain nombre de circonstances dont l'existence de chacune a été crue suffisante pour faire bénéficier l'appropriation de l'oeuvre d'autrui des douceurs de l'article 17(2)(a). Le manque de pertinence de ces liens nous invite à dissiper d'abord les malentendus qu'ils recèlent.
Il faut faire remarquer d'abord que le caractère gratuit de la distribution de la reproduction ne suffit pas pour lui retirer son aspect de violation du droit d'auteur. **124** Pas plus que le montant faible du préjudice actuellement souffert ne saurait priver l'auteur de son action en contrefaçon. **125** Par ailleurs, "l'indication du nom de l'auteur et de la source, si elle peut dans certains cas démontrer la bonne foi du contrefacteur, ne suffit pas pour faire disparaître la contrefaçon". **126** Inversément, l'omission du nom de l'auteur n'empêche pas nécessairement la reproduction d'un fragment d'une oeuvre dans un but de critique d'être considérée comme du "fair dealing". **127** Enfin, il faut signaler qu'on ne peut se prévaloir d'une coutume tolérant certains actes d'appropriation dans certains milieux pour en conclure à l'absence de violation, et une action en justice peut être introduite avec succès malgré l'existence de ladite coutume. **128**

Après avoir ainsi passé en revue les diverses situations où la présence de certaines circonstances ne suffit pas pour fonder une défense de

"fair dealing", il reste à expliciter davantage le sens de cette dernière expression.

Signalons dès l'abord qu'à notre connaissance, aucune décision judiciaire émanant d'un tribunal anglais ou canadien n'a porté sur les caractères de l'appropriation lorsque celle-ci visait un but d'étude privée ou de recherche. 129 C'est pourquoi, après avoir tenté d'analyser la jurisprudence afférente à la matière, en cas de critique, compte rendu et résumé destiné aux journaux, il faudra se demander si les solutions ainsi rendues sont applicables aux cas d'étude privée et de recherche.

NOTES

121 Dans ce sens, voir Barker, **op. cit.**, p. 32. Th. Limperg, **Les problèmes de la reprographie des oeuvres imprimées protégées par le droit d'auteur**, RIDA, 1974, p. 121, 163 et 173. Lund, **Photocopie, droit d'auteur et usage privé**, RIDA, 1957, p. 137, 162. Tribunal de Grande Instance de Paris, 28 janvier 1974, 80 RIDA 121, 128. Contra V. Copinger et Skone James, **op. cit.**, 11th Ed., p. 197.

122 V. **supra**, p. 95 et 96.

123 Copinger et Skone James, **On Copyright**, 11th Ed., p. 197; Barker, **op. cit.**, p. 33. Il convient de signaler que Copinger invoque une décision à l'appui de ce point de vue. Il s'agit de l'affaire **University of London Press Ltd v. University Tutorial Press Ltd** (1916) 2 Ch. 601, dans laquelle un certain nombre de questions d'examens avaient été publiées sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur; la maison d'édition poursuivie alléguait dans sa défense le "fair dealing" car les questions devaient servir les fins "d'étude privée" des étudiants. La Cour n'a pas retenu cet argument: "it could not be contended that the mere republication of a copyright work was a "fair dealing" because it was intended for purposes of private study". La Cour ne dit pas expressément qu'il n'y a pas étude privée mais que le défendeur ne pouvait se prévaloir avec succès de l'exception de "fair dealing". La conclusion de Copinger à l'effet que la Cour a donc renié le caractère d'étude privée de la dite publication ne nous paraît pas s'imposer, vu qu'une oeuvre peut être reproduite dans un but d'étude privée sans constituer pour autant un cas de "fair dealing". Tout en étant d'accord avec Copinger sur la proposition, que le fait pour un professeur de faire circuler entre ses étudiants des copies d'une oeuvre qu'il a fait reproduire à leur intention n'est pas un cas d'étude privée, il ne nous paraît pas que cette règle puisse se dégager avec certitude de l'arrêt **University of London Press.**

124 **Warne v. Seebohm** (1888) 39 Ch. 73.

125 **Hawkes & Son v. Paramount Film Service** (1934) 1 Ch. 593, 603.

126 **Zamacoïs v. Douville** (1944) Ex. C.R. 208, 234.

127 **Johnstone V. Bernard Jones Publications Ltd.**, (1938) Ch. 599, 606.

128 Ainsi, dans **Zamacoïs v. Douville** (1944) Ex. Cr. 258, on a allégué qu'une coutume existait dans les milieux journalistiques qui permettait de republier des textes ayant paru dans un autre journal, mais l'argument n'a pas été retenu. Voir aussi **Walter v. Steinkopff** (1892) 3 Ch. 489, 499. "The plea of the existence of such customs, or habit, or practice of copying as it set up can no more be supposed when challenged that the highwayman's plea of the custom of Hounslow Heath. It has often been relied upon as a defense in such cases, but always has been repudiated by the Courts".

129 A l'exception cependant de l'affaire **University of London Press v. University Tutorial Press.**, qui, comme on l'a vu, n'est pas dénuée d'ambiguités. V. **supra**, p. 97, note 3.

La règle d'or à observer, le principe fondamental qui doit servir de guide est que l'emprunt ne doit pas avoir pour effet de faire concurrence à l'oeuvre dont il provient. Ainsi s'exprime Lord Denning: "It is not "fair dealing" for a rival in the trade to take copyright material and use it for his own benefit". 130 Ceci étant, les juges s'attachent beaucoup à examiner l'importance du quantum pris. Si les passages empruntés sont trop nombreux et qu'ils sont très étendus, on considérera qu'il n'y a pas "fair dealing". Il s'ensuit nécessairement que la reproduction intégrale d'une oeuvre, suivie d'un commentaire critique, ne relève pas du "fair dealing". Le cas s'est posé au Canada où un article intitulé "Vérités et Bobards" déjà paru dans un hebdomadaire en France a été publié dans un journal de Trois-Rivières, suivi d'une analyse critique. Les défendeurs ont invoqué l'article 17(2)(a) mais la Cour a fait droit à l'action du demandeur.

"Le droit de citation est permis par la loi, le refuser aurait pour effet de supprimer la critique littéraire. Cependant, un critique ne peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, reproduire la totalité de l'oeuvre critiquée, sans autorisation de l'auteur." 131

Mais le critère tiré du quantum pris ne devrait pas être appliqué mathématiquement, il faudrait tenir compte aussi de la longueur initiale de l'oeuvre protégée. Le juge Megaw suggère dans la cause **Hubbard v. Vosper**, que dans certains cas, l'oeuvre en entier peut être reproduite en citation sans qu'il y ait violation. Et il donne comme exemple le cas d'un paroissien qui, outré par la teneur d'une épitaphe de 20 mots, qu'il trouve absolument déplacée, écrit au journal paroissial pour protester et recopie l'épitaphe en entier. 132 L'exemple est éloquent car il montre bien que dans certains cas, l'oeuvre commentée, soit à raison de ses proportions modestes, tel un court poème, soit à raison de sa nature (une photographie), peut difficilement se prêter à une critique valable sans que de très larges extraits et parfois même sa totalité ne soient reproduits.

Non seulement faut-il tenir compte de l'importance des extraits, mais aussi de la proportion entre les passages empruntés et les commentaires. Ainsi, la publication de longs extraits accompagnés de très courts commentaires pourrait ne pas être considérée comme du "fair dealing". Il en serait cependant autrement si de longs commentaires étaient attachés à des extraits plutôt courts. 133

Ces différentes considérations qui servent à guider le juge dans son travail de qualification ont été fort bien résumées par Lord Denning, dans l'affaire **Hubbard v. Vosper**:

"It is impossible to define what is "fair dealing". It must be a question of degree. You must consider first the number and extent of the quotations and extracts. Are they altogether too many and too long to be fair. Then you must consider the use made of them. If they are used as a basis for comment, criticism or review, that may be fair dealing. If they are used to convey the same information as the author, for a rival purpose, that may be unfair. Next, you must consider the proportions. To take long extracts and attach short comments may be unfair. But, short extracts and long comments may be fair. Other considerations may come to mind also. But after all is said and done, it must be a matter of impression".

Il reste à s'interroger pour savoir si les solutions ainsi ébauchées par les tribunaux s'appliquent de la même manière lorsqu'il s'agit d'une reproduction faite dans un but d'étude ou de recherche. Il semble qu'on puisse soutenir qu'un fragment plus long puisse être reproduit pour fins d'étude privée ou de recherche qu'en cas de comptes rendus, critiques, ou de résumés destinés aux journaux. C'est que dans cette dernière série de cas, l'extrait de l'oeuvre protégée est inséré dans une oeuvre elle-même publiée. La diffusion du compte rendu ou de la critique entraîne la conséquence que les passages empruntés à une autre oeuvre ne doivent pas être d'une importance telle qu'ils en réduisent sensiblement le marché en se substituant à elle. La

-1 1/2

situation n'est pas la même en cas de reproduction pour fins d'étude privée ou de recherche où l'unicité de la copie obtenue présente moins de risques concurrentiels, d'où, le surplus de tolérance dont on devrait faire montre à l'égard de la quantité reproduite. [134] Mais une fois ceci admis, le problème demeure entier de savcir quelle est la quantité qu'on a le droit de faire photocopier, pour ses besoins d'étude ou de recherche, tout en demeurant à l'intérieur des limites du "fair dealing". Le cas peut se poser pour les livres et les articles de revue. Il convient de signaler qu'aucune décision judiciaire n'est venue décider cette question en droit canadien, ce qui rend toute esquisse de solution extrêmement hasardeuse.

On peut se demander d'abord si la reproduction intégrale du contenu d'un livre est permise par la loi, sous prétexte qu'elle est faite dans un but d'étude privée ou de recherche. Nous estimons que pareille pratique est illégale, le préjudice que subit l'auteur sous forme de diminution de vente de son ouvrage étant patent. Par contre, devrait être considérée comme licite la reproduction de portions du livre, dans des limites raisonnables. Même en pareil cas, l'organisme qui installe l'appareil de photocopie à la disposition des usagers (soit que ceux-ci l'utilisent en y introduisant une pièce de monnaie, soit qu'ils passent leurs commandes à un préposé) devrait s'entourer de certaines précautions. Si la reprographie a lieu sur commande, celui qui l'exécute devrait s'assurer que le requérant utilisera la copie exclusivement pour son étude privée ou sa recherche. Le requérant, pour sa part pourrait ajouter qu'il n'a pas fait ailleurs une photocopie du même ouvrage. Par ailleurs, le préposé devrait refuser de remettre plus d'une copie du fragment désiré. Dans le cas d'un appareil à jetons, l'organisme devrait au moins disposer près de celui-ci un avertissement mettant les usagers

NOTES

130 **Hubbard v. Vosper** (1972) 2 W.L.R. 389, 393.

131 **Zamacoïs v. Douville**, précité, p. 233.

132 **Hubbard v. Vosper,** précité, p. 398.

133 Voir **Campbell v. Scott**, (1842) 11 Sim 31; **Johnstone v. Bernard Jones Publications Ltd.** (1938) 1 Ch. 599, où il est notamment dit, à la page 603: "... the substantiality of the part reproduced is in my view, an element which the Court will take into consideration in arriving at a conclusion whether what has been done is a fair dealing or not. To take an example, if a defendant published long and important extracts from a plaintiff's work and added to those extracts some brief criticisms upon them, I think the Court would be very ready to arrive at the conclusion that was not a fair dealing within the section".

134 Deux déclarations conjointes faites par la Société des Auteurs et l'Association des Editeurs en Angleterre, au sujet de la quantité dont la reproduction serait considérée par ces deux organismes comme du "fair dealing", attestent d'une différence d'attitude selon qu'on se trouve face à un emprunt fait dans un compte rendu ou critique, ou d'une copie faite pour fins d'étude privée ou de recherche. Lorsqu'il s'agit d'un compte rendu ou d'une critique, les deux organismes estiment que relèverait du "fair dealing" l'appropriation d'un extrait de 400 mots, ou de plusieurs extraits qui totaliseraient 800 mots, à condition qu'aucun n'excède 300 mots. Par contre, lorsqu'il s'agit de reproductions de parties de livre faites dans un but d'étude privée ou de recherche, les deux organismes sont d'avis à considérer comme étant un "fair dealing" les copies comprenant un extrait de 4,000 mots, ou plusieurs extraits totalisant 8,000 mots, à condition qu'aucun extrait n'excède 3,000 mots, et qu'en aucun cas, on ne dépasse 10% du livre. Voir Barker, **op. cit.**, p. 21 et 27 à 29.

en garde contre toute atteinte aux droits d'auteur. **135**

Le cas qui fait le plus de difficulté est celui de la reproduction d'articles paraissant dans les périodiques. Un article est considéré comme une oeuvre en soi, qui mérite une protection autonome, et à ce titre, la reproduction de l'article en entier serait analogue à celle d'un livre, elle tendrait à supplanter l'article original et devrait donc être taxée d'illégale. Mais par ailleurs, un article n'est qu'une partie du volume dans lequel il est publié, et à ce titre sa reproduction se rapproche de celle du fragment d'un livre. A cet égard, la réalisation de la photocopie ne viendrait pas toujours diminuer le marché de l'éditeur de la revue car l'utilisateur ne se serait pas nécessairement abonné à une revue qui contiendrait à l'occasion des articles pouvant l'intéresser. Vue sous cette optique, la reproduction ne serait pas considérée comme une violation de la loi en tout état de cause. Que décider? La loi et la jurisprudence canadiennes sont d'un parfait mutisme sur le sujet. En Angleterre, la reproduction d'un article dans une revue a été légitimée sous certaines conditions par une intervention législative, **136** mais aucune décision antérieure au Copyright Act de 1956 ne s'est penchée sur la question. Le problème a cependant fait l'objet d'un litige récent aux Etats-Unis, dans l'affaire **Williams & Wilkins Co. v. The U.S.** **137** Dans cette cause, huit (8) articles tirés de quatre (4) revues publiées par la compagnie Williams & Wilkins avaient été photocopiées grâce à des appareils installés dans deux bibliothèques scientifiques appartenant à des organismes gouvernementaux. Poursuivi en contrefaçon, le gouvernement a allégué en sa faveur la défense du "fair use", et après avoir perdu en première instance, il a obtenu gain de cause en Cour d'appel. Plusieurs motifs avaient fondé la décision des juges. D'abord, les bibliothèques effectuaient un contrôle sérieux sur le service de photocopie: une seule copie pouvait être fournie d'un seul article par numéro de revue. L'une des bibliothèques n'honorait que les commandes émanant des membres de l'institution dont elle relevait, quant à l'autre, elle ne donnait pas suite aux commandes émanant de l'extérieur et portant sur un article ayant paru dans les cinq (5) dernières années dans les revues les plus répandues. Ensuite, la Cour a estimé que la maison d'édition n'a pas souffert un préjudice véritable. En troisième lieu, la Cour s'est dite convaincue que la recherche scientifique serait gravement compromise en considérant de pareilles pratiques comme illégales. Enfin, la Cour reconnait que le problème auquel elle a à faire face requiert une intervention législative, mais qu'en attendant que le projet de loi soit examiné par le Congrès, elle préfère trancher le conflit d'intérêts entre éditeurs et hommes de science en faveur de ces derniers.

Il est important de mentionner que la décision a été rendue par une Cour divisée, où quatre juges ont opté pour la qualification de "fair use" alors que trois juges ont enregistré leur dissidence. Ceci illustre avec éloquence l'extrême complexité et la difficulté du problème ainsi soumis. L'incertitude qui se dégage de l'arrêt a été renforcée de manière plus dramatique par la Cour suprême puisque cette dernière s'est divisée à égalité, ne prenant ainsi pas position sur le problème; l'arrêt de la Cour d'appel se trouve donc maintenu.

Quel peut être l'impact de cette décision au Canada? A notre sens, les tenants d'une liberté d'action quant à la reproduction d'articles de revues ne devraient pas crier victoire. Il faut se garder de reconnaître à cette décision une portée trop excessive. D'abord, il s'agit d'un arrêt qui émane d'une juridiction américaine et qui, malgré l'influence indéniable qu'il peut exercer sur nos juges, ne s'impose cependant pas à eux. En deuxième lieu, la décision doit se lire compte tenu des faits qui lui ont donné naissance: un préjudice aurait pu être prouvé par l'éditeur à la satisfaction des juges, ou les bibliothèques en cause n'auraient pas contrôlé aussi sévèrement les conditions d'obtention d'une photocopie **138** que le verdict aurait pu être différent.

A notre sens, il serait erroné, en l'état actuel des choses, de prétendre qu'au Canada toute repro-

duction d'un article de revue pour fins d'étude privée ou de recherche recevrait automatiquement la bénédiction des tribunaux. Tant qu'une intervention législative souhaitable ne sera pas venue modifier la situation présente, ou qu'une décision judiciaire rendue par un tribunal canadien n'aura pas consacré cette pratique, la reproduction d'un article en son entier ne nous paraît pas d'une légalité certaine. Il serait plus prudent de se cantonner à une copie n'englobant pas l'ensemble de l'article, en prenant soin de se livrer aux mêmes précautions déjà décrites relatives au contrôle à exercer sur le nombre de copies réalisées sur commande (pas plus d'une) et les mises en garde à prodiguer aux donneurs d'ordre.

CONCLUSION

Il ressort de cette étude que le "fair dealing", tel que conçu par notre loi actuelle, est loin de constituer l'instrument approprié devant satisfaire aux besoins du consommateur d'oeuvres protégées, qu'il soit éducateur, chercheur ou étudiant. Rappelons en effet que le recueil de textes, ou l'instrument didactique analogue dont la fréquence d'emploi semble s'accroître par rapport au manuel classique, n'est pas couvert par cette exception car il ne rentre pas dans un des cas d'ouverture prévus à l'article 17(2)(a). **139** Par ailleurs, même si l'on se trou-

NOTES

135 Voir par exemple les notices disposées par la Bibliothèque du Congrès américain près de leurs appareils, et qui portent la mention "a single photocopy of copyrighted material may be made only for the purpose of study, scholarship or research, and for no other purpose" – "the sale and further reproduction of any photocopied copyrighted materials is illegal", cité dans 180 U.S.P.Q. 56, note 16.

136 Voir article 7(1)(2) du Copyright Act, 1956. 4 & 5 Eliz. 2, ch. 74.

137 Novembre 27, 1973, 180 U.S.P.Q. 49.

138 Voir une décision récente du Tribunal de Grande Instance de la Seine du 28 janvier 1974, où le C.N.R.S. s'est vu condamner pour contrefaçon pour n'avoir pas contrôlé la qualité des usagers de son service de photocopie, et ne les avoir pas invités à prendre l'engagement de satisfaire aux exigences légales concernant l'emploi des photocopies, (1974) 80 RIDA 121.

139 Il est cependant une hypothèse où l'on peut procéder à la reproduction d'oeuvres protégées dans des recueils sans enfreindre la loi, et qui est prévue à l'article 17(2)(d) de la loi sur le droit d'auteur. Différentes conditions doivent être remplies dans un cas de ce genre: seuls de courts extraits d'oeuvres littéraires protégées peuvent être reproduits, ces derniers étant publiés et non destinés à l'usage des écoles; les extraits empruntés doivent figurer dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé dans un but didactique, pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et les annonces faites par l'éditeur; la source de l'emprunt doit être indiquée et enfin on ne saurait dans un espace de 5 ans reproduire plus de deux passages visés des oeuvres du même auteur. Cette disposition est pour le moins restrictive et ne vient pas aider beaucoup la cause de l'auteur du recueil qui désire principalement utiliser des textes récents et donc protégés.

ve dans un de ces cas, le caractère imprécis et vague de la notion de "fair dealing", [140] sur le contenu de laquelle les avis sont très divergents, [141] va à l'encontre du besoin de sécurité qui anime tout utilisateur d'oeuvres protégées. Ce dernier veut s'assurer, avec un degré raisonnable de certitude, que dans telle situation déterminée, l'utilisation qu'il se propose de faire d'une oeuvre protégée n'est pas illégale. Or, rien n'est plus loin de la certitude ici puisque pour savoir s'il peut procéder à la reproduction d'un article de revue ou d'un chapitre de livre, il doit trancher un problème sur lequel les plus éminents spécialistes ne s'entendent pas. Certes, dans l'hésitation, il pourra prendre le parti de demander l'autorisation nécessaire auprès du titulaire du droit d'auteur, mais le besoin immédiat qu'il aura du texte ne s'accommodera pas toujours des délais nécessités par cette démarche. Aussi, va-t-il choisir entre l'un des deux maux suivants: ou bien s'abstenir dans le doute, et par conséquent se voir privé d'une source d'information utile, ou bien passer outre à ses scrupules, éventuellement violer la loi et courir le risque d'une poursuite en justice. Aucune de ces deux solutions n'est vraiment satisfaisante. Il ne faudrait pas en effet que la lourdeur d'un régime de demande d'autorisations empêche l'utilisation de textes désirés, ni que la satisfaction des besoins de connaissance se fasse au mépris de la loi et au détriment des droits légitimes des auteurs et éditeurs.

A la lumière de ces remarques, il parait avec évidence qu'une intervention du législateur s'impose, qui devrait viser à la satisfaction de deux intérêts: l'intérêt public d'abord, qui postule la dissémination de l'information et des idées par un accès facile et rapide aux oeuvres. Ceci devrait permettre à tout utilisateur d'oeuvres protégées de recourir aux moyens modernes de reproduction, sans avoir à attendre l'autorisation préalable du détenteur du droit d'auteur. L'intérêt privé des auteurs et éditeurs, ensuite qui dicte l'allocation d'une compensation pécuniaire en contrepartie d'une certaine utilisation de leurs oeuvres, afin de stimuler la création et la production d'oeuvres de l'esprit. Mais comment atteindre ces objectifs? A notre sens, il faut maintenir le principe sous-jacent au concept de "fair dealing", qui accorde le droit d'utiliser une oeuvre dans certains cas sans pour autant violer le droit d'auteur. Mais il faut prendre soin de déterminer avec précision son domaine d'application et fixer des normes permettant de guider l'utilisateur avec exactitude. [142] S'en tenir à des concepts généraux et nébuleux tels que "utilisation équitable" sans leur assigner un sens concret est d'une pratique très malsaine. [143] Il est important que l'utilisateur sache quelles sont les limites qu'il ne doit pas dépasser. Si la portion désirée s'étend au-delà du seuil de tolérance fixé par la loi, l'utilisation projetée doit pouvoir en être faite mais au prix d'une compensation offerte au détenteur. On peut ici songer à plusieurs systèmes. [144] Ils peuvent varier de méthodes de comptabilité précise grâce, par exemple, à des compteurs installés sur les machines à photocopier, à des ententes plus globales entre des utilisateurs importants et des groupes de détenteurs de droits d'auteur. Dans une optique encore plus large, on pourrait songer à la constitution d'un organisme central représentant les titulaires de droit d'auteur et qui serait chargé d'accorder des licences pour fins de reproduction d'oeuvres protégées moyennant une contrepartie qu'il aurait mission de collecter pour ses membres et de distribuer entre eux. Cet organisme serait ainsi modelé sur les sociétés de perception en matière de droits d'exécution musicale. D'après ce système, tout auteur ou éditeur ayant adhéré à cet organisme renoncerait à son droit de refuser à un utilisateur désireux d'obtenir une reproduction la possibilité de le faire. Mais encore faut-il pour cela que l'auteur ou l'éditeur fasse partie du groupement; et comme l'adhésion est volontaire, il s'ensuit qu'il faut s'entourer de l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur dès lors que celui-ci n'a pas accepté de se joindre à l'organisme central. Aussi, certains vont jusqu'à préconiser un système de licence obligatoire [145] institué par la loi, d'après lequel tout détenteur d'un droit d'auteur serait tenu

d'accorder une licence habilitant un utilisateur futur à faire reproduire les parties de l'oeuvre. Il suffit que ce dernier verse les redevances à un organisme central, privé ou public. Ce dernier système semble le plus approprié pour apporter une solution globale au problème qui nous préoccupe. Mais en attendant la révision de la loi, le milieu de l'éducation aurait avantage à se doter d'une politique générale mettant en garde les usagers d'oeuvres protégées contre les abus les plus flagrants en leur fournissant un ensemble de directives qui les guideraient dans leur action. 146

C- LA REPRODUCTION D'UNE OEUVRE EST INTERDITE SANS LE CONSENTEMENT DE L'AUTEUR

Fondamentalement la loi sur le droit d'auteur n'a jamais eu pour but de restreindre la possibilité de diffusion d'oeuvres produites par les éléments créatifs de la société. Au contraire on peut voir celle-ci comme un instrument faisant partie de l'ensemble de la politique de l'information. Et si la loi formule des interdictions et

NOTES

140 Rappelons les paroles de Lord Denning dans **Hubbard v. Vosper**, précité: "It is impossible to define fair dealing".

141 Voir l'Exhibit 2 intitulé: **"Fair Use – An Uncertain and Unreliable Guide for Teachers"** annexé à **Major Problems of Copyright Law as viewed by the Ad Hoc Committee on Copyright Law Revision** by Harry N. Rosenfield.

142 Comme exemple d'un texte clair et n'offrant pas d'ambiguïtés, il faut citer l'article 7(1) du Copyright Act anglais de 1956 qui autorise, sous certaines conditions, la reproduction du texte d'un article de périodique. La nécessité d'une clarification de la notion de "fair dealing" a été fortement appuyée par le Comité des moyens d'enseignement dans un document intitulé: "A Position Paper for the Council of Ministers of Education, Canada".

143 Ainsi nous paraît d'une mauvaise rédaction l'article 7(3) et (4) du Copyright Act anglais de 1956 qui permet la reproduction d'une partie d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale autre qu'un article de revue (c'est-à-dire une partie d'un livre) à condition qu'elle n'excède pas une proportion raisonnable de l'ouvrage dont elle est extraite. Que veut dire proportion raisonnable? La moitié? Le dixième? Un chapitre? Les mêmes remarques s'adressent au nouveau projet de loi américain, qui impose à la charge de l'utilisateur le fardeau d'apprécier si l'utilisation qu'il compte faire de l'oeuvre est équitable à la lumière des facteurs suivants: a) le but et le caractère de l'utilisation, b) la nature de l'oeuvre protégée, c) la proportion de la partie utilisée par rapport à l'oeuvre, d) les effets de l'utilisation sur le marché de l'oeuvre. Il va sans dire que l'analyse à laquelle doit procéder l'utilisateur le place dans une situation d'incertitude quant au comportement à adopter.

144 Sur les différents systèmes envisageables, leurs modalités d'application, ainsi que leur appréciation, voir **New Technology and the Law of Copyright: Reprography and Computers**, dans **Technology and Copyright**, p. 61 et ss. 1972

145 Barker: **Photocopying and the Law**, précité; D. de Freitas: **Reproductions for private use, and for educational and library purposes**, (1972) R.I.D.A., LXXI, p. 31.

146 Le Conseil Economique du Canada dans son rapport sur la propriété intellectuelle opine dans le même sens et invite les différents ministères provinciaux de l'Education à prendre les mesures qui s'imposent pour faire assurer un meilleur respect du droit d'auteur au sein des organismes qui dépendent d'eux.

impose des sanctions ce n'est, en dernière analyse, que pour permettre une rétribution du travail de l'auteur et, par voie de conséquence, encourager la production d'oeuvres nouvelles. Par contre, la loi ne précise pas, sauf circonstances particulières, [147] ni la nature, ni l'ampleur de la rétribution. Elle se borne à accorder à l'auteur un certain nombre de droits exclusifs dont il disposera à sa guise. C'est donc le détenteur du droit d'auteur lui-même qui déterminera les conditions auxquelles il permettra l'utilisation de son oeuvre. Il en découle que la licéité de l'utilisation d'une oeuvre dépend nécessairement du consentement de l'auteur ou du détenteur du droit d'auteur. C'est l'idée qu'exprime l'art. 17(1) de la loi:

"Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre, quiconque, **sans le consentement du titulaire de ce droit,** ***exécute un acte qu'en vertu de la présente Loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter".*** [148]

Dans le monde de l'éducation le problème du consentement du titulaire se pose avec acuité. Lors de la préparation de matériel pédagogique, les professeurs, les services ou les institutions concernés souhaitent souvent utiliser des oeuvres, ou parties d'oeuvres, protégées par la loi. Sous réserve de certaines exceptions [149] ils doivent, avant de procéder à la reproduction ou l'utilisation de cette oeuvre, obtenir le consentement du titulaire. [150] S'il est vrai que le monde de l'éducation est un grand consommateur d'oeuvres protégées on se rendra compte de l'importance que prennent les règles qui régissent l'obtention de l'autorisation de les utiliser. Par ailleurs, s'il s'avère que les règles ne correspondent pas aux exigences d'un fonctionnement efficace des institutions d'enseignement, il serait facile d'en déduire qu'actuellement la loi sur le droit d'auteur est plutôt un frein qu'un stimulant à la circulation et à la diffusion d'oeuvres. C'est cette question que la présente partie de l'étude se propose d'examiner.

Il existe plusieurs façons d'obtenir l'autorisation d'utiliser une oeuvre protégée. Le titulaire peut céder ses droits ou un droit spécifique au moyen d'une cession. Il peut accorder une licence ou encore donner une simple autorisation pour accomplir un ou des actes qui, sans cette autorisation, seraient des contrefaçons. Ces différents moyens sont soumis, de par la loi, à un certain nombre de conditions et, dans certains cas, de formalités. Souvent l'autorisation se donnera par écrit. Dans ce cas le texte servira de guide à la détermination des droits entre les parties. Les règles générales d'interprétation des contrats sont alors applicables. Par contre, il arrive qu'une autorisation se donne oralement ou se déduise du comportement du détenteur. C'est pour cette raison qu'une distinction entre une autorisation écrite et non écrite s'impose ici.

1- L'AUTORISATION DONNEE PAR ÉCRIT

Le contenu des droits du bénéficiaire d'une autorisation variera en fonction de la nature juridique de celle-ci. Ainsi la cession est-elle l'acte d'autorisation la plus large car elle opère un véritable transfert de droits entre le détenteur et le cessionnaire. Le cessionnaire détient non seulement les droits exclusifs (dans la mesure prévue par la cession) mais également, il acquiert l'action en contrefaçon, [151] le droit de recéder les droits qu'il détient [152] et, sous réserve du droit moral, le droit de modifier l'oeuvre. [153] Il devient en somme le titulaire avec toutes les conséquences qui en découlent.

La loi stipule qu'une cession peut être partielle. [154] Ainsi un détenteur peut céder, par exemple, les droits de traduction tout en se réservant les autres droits exclusifs. Une cession peut contenir également des limitations d'espace (par exemple, un détenteur cède les droits pour la province de Québec mais se les réserve pour le reste du Canada) ou de temps (exemple pour une période de cinq ans). Il est évident que la période prévue pour la cession ne doit pas dépasser la durée des droits exclusifs telle que spécifiée par la loi.

Pour assurer une certaine sécurité dans les rap-

ports juridiques entre les détenteurs et les éventuels utilisateurs de droits d'auteur, la loi stipule qu'une cession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire ou par son agent dûment autorisé. [155] Sous réserve de ce qui sera dit plus loin (v. autorisation non écrite) l'écrit est une condition de validité de la cession.

Sauf en ce qui concerne un texte écrit et la signature du titulaire ou son ayant droit la loi n'exige aucune formalité. [156] Il en est résulté dans certains cas une ambiguité sur le fait de savoir si certains actes pouvaient être considérés comme rencontrant les exigences de la loi. Ainsi a-t-il été décidé qu'un simple reçu peut être considéré comme une cession valable de droit d'auteur. [157] Une fois de plus, la règle qui prévaudra est celle de l'intention des parties et la jurisprudence a interprété la loi comme réduisant les formalités au minimum.

Un contrat de cession de droits d'auteur peut être enregistré au bureau du droit d'auteur. Contrairement à une cession de brevet d'invention l'enregistrement d'un contrat de cession en matière de droits d'auteur n'est pas obligatoire. Il ne sert qu'à assurer la préséance d'une transaction sur l'autre, lorsque deux cessions portent sur les mêmes droits. Ainsi, la loi stipule que la concession non enregistrée d'un intérêt dans un droit d'auteur sera annulée par une

NOTES

147 V. le cas des licences obligatoires: art. 13, 14, 15 de la Loi sur le droit d'auteur; v. aussi la confection d'organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits, art. 19(1)(5); v. aussi la réglementation concernant les sociétés de perception art. 48 ss. de la Loi sur le droit d'auteur.

148 V. aussi art. 3(1) in fine: "Le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus".

149 V. **infra**, discussion de l'usage équitable; v. aussi exceptions spécifiques s'appliquant au monde de l'éducation art. 17(2)(d), art. 17(3).

150 V. art. 17(1).

151 Le cessionnaire possède un droit autonome d'action en contrefaçon, c'est-à-dire qu'il peut agir erga omnes sans avoir l'obligation de joindre quiconque à l'action.

152 V. Copinger & Skone James, **On Copyright**, Eleventh Edition (1971), p. 385; Fox, **The Canadian Law of Copyright**, Second Edition (1967), p. 570.

153 V. art. 12(7): "Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'oeuvre ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation". V. discussion, **infra**.

154 V. art. 12(4).

155 **Ibid.**

156 En ce qui concerne l'enregistrement du contrat, v. **infra**.

157 **London Printing, etc. Alliance Ltd v. Cox**, (1891) 3 Ch. 291. Dans cette affaire les mots sur une facture "pour le dessin avec les droits d'auteur" a été considéré comme une cession valable. V. aussi les causes citées par Copinger, **op. cit.**, p. 155, 156.

158 V. art. 40(3): "Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, doit être déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent, qui le devient moyennant considération valable sans connaissance de la cession ou licence antérieure, à moins que celle-ci n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente Loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence subséquent fonde sa réclamation".

concession enregistrée subséquemment. [158] Par cette disposition la loi ne fait prévaloir, en réalité, que la transaction qui, dans le temps a été enregistrée la première. Par ailleurs, la règle ne vaut que si le deuxième concessionnaire a contracté moyennant considération valable et sans connaissance de la cession antérieure. [159] Il va de soi, même si la loi ne le stipule pas explicitement, que la cession subséquente ne peut avoir été obtenue par fraude. [160] Dans le cas de deux cessions portant sur le même droit, alors que ni l'une ni l'autre ne sont enregistrées, la première prévaudra sur la deuxième. L'exécution, par le cessionnaire subséquent, de ses droits, sera considéré par le premier cessionnaire comme une contrefaçon. Ce dernier aura pour se défendre tous les moyens que lui permettent l'action en contrefaçon, c'est-à-dire l'injonction et les dommages.

Ces quelques règles montrent l'intérêt que peut avoir un cessionnaire d'enregistrer son contrat. En effet, s'il omet d'enregistrer il ne sera jamais à l'abri d'une cession subséquente, portant sur les mêmes droits, que le deuxième cessionnaire peut faire enregistrer. Dans le cas, le premier cessionnaire n'aura comme moyen de défense que de faire la preuve que le cessionnaire subséquent avait connaissance de la première cession ou avait agi par fraude. On imagine que cette preuve n'est pas toujours facile à faire... La question de l'enregistrement prend plus d'importance encore si l'on considère que l'octroi de deux cessions portant sur les mêmes droits n'est pas nécessairement dû à la mauvaise foi du titulaire. Celui-ci peut, par exemple, mal évaluer le contenu des cessions successives, surtout s'il s'est écoulé, entre elles, une certaine période de temps. Cette situation est bien illustrée par l'affaire **British Actors Film Company, Limited v. Glover.** [161] Dans cette affaire le défendeur avait obtenu, par écrit, les droits exclusifs de représentation professionnelle pour une oeuvre dramatique et musicale dans les provinces du Royaume-Uni. N'étaient exclues de cette cession que les représentations d'amateurs. Plus tard, le demandeur obtient pour la même oeuvre les droits de représentation cinématographique avec le droit d'exécution musicale lors de la parution du film. La cour a jugé que les deux cessions portaient en partie sur les mêmes droits et que la première l'emportait sur la deuxième. Dans le cas présent, ni l'un ni l'autre des contrats n'avait été enregistré. La décision paraît donc bien fondée. Mais la même situation aurait-elle pu prévaloir si la deuxième cession avait été enregistrée? Dans un cas analogue un juge canadien serait lié par l'art. 40(3) et la cession subséquente enregistrée l'emporterait.

Même s'il est difficile, parfois, de faire la différence entre une cession et une licence, cette dernière n'opère, du point de vue théorique tout au moins, aucun transfert de droits d'auteur. Le titulaire reste propriétaire tandis que la licence ne donne à son porteur que le droit de poser un certain nombre d'actes qui, n'était de la licence, seraient des contrefaçons. La loi à l'art. 12(4) suppose une distinction entre deux types de licences. D'abord celles qui concèdent un "intérêt quelconque" dans le droit d'auteur et ensuite celles qui ne le font pas. La distinction entre ces deux types de licences est d'importance car seule la première, pour être valide, doit être rédigée par écrit. La licence qui ne concède pas un intêrêt quelconque peut être faite oralement ou se déduire implicitement du comportement des parties. Cette règle apparemment simple pose néanmoins un certain nombre de problèmes car la loi ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par "concéder un intérêt dans un droit d'auteur". Il n'existe pas de jurisprudence claire à ce sujet. Il semble pourtant que lorsque la loi parle d'un intérêt dans un droit il s'agit d'un intérêt de propriétaire ("proprietary interest") [162] et que seule une licence exclusive peut conférer un tel intérêt. [163] Si tel était le cas, seule la licence exclusive serait soumise aux exigences de l'écrit. Cette question ne s'étant jamais posée devant nos cours de justice il en résulte qu'il convient d'être prudent dans ce domaine. Mais il est peut-être significatif de noter que la loi anglaise de 1956 a délaissé les mots "licence qui confère un intérêt" pour les rem-

placer par "licence exclusive". [164]

Comme la cession, un contrat de licence peut contenir toutes sortes de limitations de temps, d'espace et de fonction. [165] De plus, les règles décrites plus haut concernant l'enregistrement d'une cession s'appliquent également aux licences conférant un intérêt. [166]

Il est quelquefois extrêmement difficile de faire, dans les faits, la distinction entre un contrat de cession et un contrat de licence. Un contrat qui, par exemple, cède les droits de représentation d'une pièce de théâtre pour une période déterminée et pour un lieu géographique limité, doit-il être qualifié de licence ou de cession? Les tribunaux ont eu, à quelques reprises à se prononcer sur cette question. [167] Cependant, les critères de distinction qu'ils ont élaborés ne sont pas très précis. Ils participent surtout des règles d'interprétation des contrats qui servent à déterminer la véritable intention des parties au moment de la conclusion. [168] Si le juge est convaincu que l'intention du titulaire était de transférer une partie au moins du véritable droit d'auteur, il conclura à un contrat de cession; dans les autres cas il optera pour un contrat de licence. Le juge évaluera le contexte général, prendra en considération les limitations apportées au transfert de droits ou d'intérêts et en particulier les limitations de temps. [169] Il convient de noter que la jurisprudence actuelle ne permet pas de dégager de critères plus rigoureux. Il en découle que le juge possède dans ce domaine un large pouvoir d'appréciation ce qui rend la décision peu prévisible. Dans l'affaire **Messager v. British Broadcasting Company** l'appelant, le compositeur de la musique d'opéra, avait concédé par écrit des droits de représentation sur cette oeuvre à un certain Georges Edwards. A la mort de ce dernier la Compagnie Georges Edwards (Daly's Theatre) Ltd. obtient les droits de représentation et subséquemment autorise le défendeur à représenter l'opéra au moyen de la radiophonie. L'appelant intente une action en contrefaçon contre le défendeur en faisant valoir entre autres, que le contrat signé avec Georges Edwards ne portait que sur les

NOTES

159 **Ibid.**

160 **Ibid.**

161 **(1918) 1 K.B. p. 299.**

162 **V. Fox, op. cit., p. 298.**

163 **V. Copinger & Skone James, op. cit., p. 166.**

164 **V. Loi anglaise de 1956, art. 19(9).**

165 **V. art. 12(4).**

166 **Ibid., v. supra.**

167 **British Actors Film Company Limited, and Others v. Glover, (1918) 1 K.B. 299; Jonathan Cape Ltd v. Consolidated Press Ltd, (1954) 1 W.L.R. 1313; Frisby v. British Broadcasting Corporation, (1967) 1 Ch. 932; Messager v. British Broadcasting Company Limited, (1929) A.C. 151.**

168 **Messager v. British Broadcasting Company Limited, (1929) A.C. 151.**

169 **Frisby v. British Broadcasting Corporation, (1967) 1 Ch. 932, 946, 947.**

droits de représentation théâtrale. Devant la Chambre des Lords la question se pose de savoir si le contrat était une cession ou une licence. La Cour arrive à la conclusion que le contrat devant elle est une cession partielle. Elle motive sa décision par les termes mêmes du contrat qui indiquent, à son avis, qu'il était dans l'intention des parties de transférer les droits de représentation. La Cour confronte les différentes clauses du contrat et conclut à la cession même si les parties du contrat sont désignées par celui-ci comme "Licensor" et "Licencee": 170

"The words in the preamble, and the words in wich in various clauses the parties are described as "Licensors" and "Licencee" are not strong enough, in my opinion, to override the clauses in question, or to warrant us in giving them an unnatural construction". 171

Il résulte de cet arrêt que les cours de justice n'hésiteront pas à écarter les termes spécifiques d'un contrat si ceux-ci ne concordent pas avec l'économie générale de celui-ci. Dans une affaire plus récente, **Frisby v. British Broadcasting Corporation,** 172 la question de la qualification d'un contrat portant sur un droit d'auteur s'est posée à nouveau. Le demandeur était l'auteur d'une pièce pour télévision et avait cédé les droits exclusifs de représentation pour la télévision à la B.B.C. (défenderesse). Pour des raisons qui seront décrites plus loin, le juge s'est vu confronté à la question de savoir si le contrat était une licence ou une cession. Pour les raisons qui suivent le juge opte pour la licence:

"...the agreement as it seems to me is not one designed to rest the copyright in the defendent even pro tanto but merely to authorise or licence them to perform the work. The limitation to one performance only for the original fee together with the much wider nature of the rights comprised in the option under clause 1(3) or to be granted under clause 1(4) if the option be acquired and exercised tell strongly in this direction. The distinction between a partial assignment and a licence must often be slender but it is real and in my judgment the July contract is no more than a licence." 173

Dans cette affaire, la Cour semble avoir insisté surtout sur la nature limitée de l'autorisation qui a été donnée. Cependant la Cour reconnaît la difficulté de faire la distinction entre une cession et une licence.

La distinction entre une licence et une cession n'est pas une question strictement académique. La qualification d'un contrat comme une cession ou une licence déterminera dans une certaine mesure l'étendue des droits des contractants. Les cours de justice ont été confrontées au problème de la qualification principalement pour deux raisons. D'abord pour déterminer si un porteur de licence possède le droit d'intenter l'action en contrefaçon sans joindre le titulaire et ensuite pour déterminer dans quelle mesure le porteur de licence a le droit de modifier l'oeuvre sans l'autorisation du titulaire. En ce qui concerne la première question, il n'a jamais été clairement établi en Angleterre, avant la loi de 1956, que le porteur de licence possédait l'action en contrefaçon. Chaque fois que les cours avaient eu à se prononcer sur la question elles avaient qualifié le contrat comme une cession. 174

Etant donné que le droit, de la part d'un cessionnaire, d'intenter l'action en contrefaçon n'est pas contesté, les juges évitaient le problème des droits d'un porteur de licence. Par ailleurs, tout ce qui avait été dit sur cette question devait être qualifié d'obiter. Il en était résultée une incertitude concernant la règle de droit sur cette question. Depuis lors, la nouvelle loi de 1956 s'est évertuée à éliminer cette incertitude en prévoyant explicitement que le porteur d'une licence exclusive peut intenter l'action en contrefaçon sans joindre le titulaire. 175 Au Canada, l'état du droit relativement à cette question était quelque peu différent. Notre loi dans son article 20(5) stipule:

L'auteur, ou un autre titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, ou titre ou un intérêt acquis par cession ou concession

consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire susdit peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt."

Une telle disposition ne se retrouvait pas dans la loi anglaise de 1911. Il en résulte qu'au Canada le droit d'action en contrefaçon était statutairement garanti au porteur de la licence qui concède un intérêt. Dans la mesure où il est permis d'affirmer qu'une licence qui confère un intérêt ne peut être qu'une licence exclusive, notre droit est donc différent du droit anglais d'avant 1956. Par contre, en ce qui concerne les licences non exclusives notre droit est conforme au droit anglais. Et même s'il n'existe, ni au Canada, ni en Angleterre, de jurisprudence sur la question, les autorités pensent que le porteur d'une licence non-exclusive ne peut intenter l'action en contrefaçon sans joindre le titulaire à l'action. 176

La deuxième question d'importance suscitée par la distinction entre un contrat de licence et une cession est le droit de modifier l'oeuvre. De façon générale on accepte que le cessionnaire possède le droit de modifier l'oeuvre qui a fait l'objet de cession. Il n'est limité, dans le domaine, que par le "droit moral". En vertu de l'art. 12(7) le droit moral garantit à l'auteur la paternité de l'oeuvre et de plus lui accorde le "privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite oeuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation". La loi stipule explicitement que le droit moral est conservé par l'auteur même après cession du droit d'auteur. La portée du droit moral peut être très large dans les faits. Par ailleurs, son contenu exact est indéfinissable. Il en résulte que chaque cas devrait être examiné à la lumière de ses circonstances propres, telles que la nature de l'oeuvre, l'ampleur de la déformation et la position de l'auteur dans son milieu, position qui permettra d'évaluer si

NOTES

170 (1929) A.C. 151, 154.

171 Ibid., 157.

172 (1967) 1 Ch. 932.

173 Ibid., 947.

174 V. exemples décrits ci-haut.

175 Loi anglaise 1956, art. 19(2).
"Subject to the following provisions of this section –
a) the exclusive licencee shall... have the same rights of action and be entitled to the same remedies... as if the licence has been an assignment."...

176 V. Fox, op. cit., p. 411. Cette situation s'explique logiquement. Elle tend à éviter qu'un éventuel contrefacteur subisse des actions successives de la part des différents porteurs de licences non-exclusives et de la part du titulaire.

la déformation porte préjudice à sa réputation. Quelle que soit l'étendue exacte du droit moral il est bien établi cependant que le cessionnaire conserve un large pouvoir de modifier l'oeuvre. Ainsi en est-il de l'éditeur qui peut modifier l'oeuvre qui fait l'objet d'une cession de façon à la rendre conforme aux exigences de la publication. [177] De plus l'éditeur conserve le droit, sauf stipulation contraire, de faire des éditions subséquentes d'une oeuvre, une fois les premières épuisées, tout en y apportant des modifications telles que des ajouts, des changements de chapitre, etc. [178]

En ce qui concerne l'étendue du droit de modification la situation du porteur de licence est moins bien définie. En réalité le principe qui prévaut est celui de la liberté contractuelle. Une disposition expresse dans le contrat règlera la question entre les parties. En l'absence de disposition expresse le juge essayera de déterminer l'intention des parties au moment de la signature du contrat. Cependant – et c'est là une nuance d'importance – le juge n'impliquera pas facilement une clause permettant au porteur de licence de modifier l'oeuvre. [179] Cette attitude équivaut en fait à une présomption à l'effet que le porteur de licence ne peut modifier l'oeuvre, sauf si le contrat contient des indications claires du contraire. La règle qui vient d'être décrite fut appliquée récemment dans l'affaire **Frisby v. British Broadcasting Corporation.** [180] Le demandeur était l'auteur d'une pièce pour télévision qui lui avait été commandée par la B.B.C. La pièce contenait une phrase, dite à un certain moment par un des acteurs: "It is safe doing it standing up". Cette phrase se rapportait aux relations sexuelles et faisait l'objet du conflit entre le demandeur et la B.B.C. Les responsables de la B.B.C. prétendaient avoir le droit de radier la phrase de la pièce, alors que le demandeur invoquait le droit d'auteur pour soutenir que le passage ne pouvait être éliminé sans son autorisation. La question fut examinée par le juge à la lumière du contrat intervenu entre les parties et des circonstances qui entouraient sa négociation. D'abord le juge en arrive à la conclusion que le contrat intervenu entre Frisby et la B.B.C. est un contrat de licence. Il rejette ainsi l'argument du défendeur qui prétendait que le contrat qui le liait au demandeur était une cession et qu'en conséquence le cessionnaire avait le droit d'apporter la modification litigieuse. Une fois le contrat désigné comme étant une licence, le juge arrive à la conclusion que ni les termes du contrat ni les circonstances ne permettent de déduire que l'intention des parties était de permettre une modification du type de celle qui était discutée. La présomption décrite plus haut jouant, le juge accorde une injonction au demandeur.

Les règles qui viennent d'être décrites montrent que les parties à un contrat portant sur des droits d'auteur ont intérêt à définir clairement, au moment de la rédaction, les droits qu'elles entendent céder, les actes qu'elles entendent autoriser, ainsi que les conditions auxquelles sera soumis l'exercice de ces droits. En effet, les clauses du contrat serviront de guide à la détermination de sa nature et, comme il a été décrit plus haut, la nature du contrat influencera l'étendue des droits des parties. Cette observation s'applique particulièrement au milieu de l'enseignement où les relations contractuelles concernant des oeuvres protégées sont fréquentes mais où, par ailleurs, ceux qui sont concernés par de tels contrats n'ont pas toujours accès aux informations juridiques pertinentes.

2- L'AUTORISATION NON ÉCRITE

Souvent l'utilisateur éventuel d'oeuvres protégées n'a ni le temps ni les moyens de mettre en branle le processus, finalement complexe, de la conclusion d'un contrat. Ensuite, plus souvent encore, l'utilisation que l'on entend faire de l'oeuvre ne justifie pas la rédaction d'un écrit. Cette situation est typique au milieu de l'éducation où les professeurs et étudiants entendent simplement reproduire une oeuvre pour fins d'enseignement sans chercher à devenir titulaire des droits ou à acquérir un intérêt quelconque au sens de l'article 12(4) de la Loi. Ce qu'ils

veulent, c'est d'obtenir une simple autorisation qui leur permettra de poser des actes (exemple: reproduction, insertion d'un texte dans un recueil, représentation d'une oeuvre dramatique ou cinématographique, etc.) sans avoir à faire face à une action de contrefaçon. Cette autorisation peut s'obtenir par écrit sous forme, par exemple, d'une lettre du titulaire. Cependant, comme il a été décrit plus haut, la loi n'exige l'écrit que pour la cession ou la licence qui confère un intérêt. [181] Dans les autres cas, l'autorisation peut s'obtenir ou se donner oralement ou encore, se déduire du comportement des parties.

L'autorisation donnée oralement est consacrée et reconnue par la jurisprudence. [182] Elle pose, cependant, un certain nombre de problèmes. D'abord, cette autorisation n'opère aucun transfert de droits. Il en résulte qu'elle ne sera jamais plus qu'un moyen de défense à la disposition du défendeur le jour où il aura à faire face à une action en contrefaçon. [183] Ensuite, il semble bien établi que l'autorisation donnée à titre gratuit est révocable en tout temps jusqu'au moment ou l'acte autorisé est posé et ce, même si des dépenses considérables avaient été engagées par le défendeur sur la foi de l'autorisation. [184] Il convient de noter que cette règle s'applique également dans le cas où l'autorisation a été donnée par écrit, dans la mesure où l'écrit n'équivaut pas à une licence conférant un intérêt. Dans l'affaire **Hart Hayman, Christy, and Lilly, Limited** [185] un nommé Bancroft avait conçu le projet de publier un annuaire de la publicité. A cette fin, il avait demandé au demandeur, directeur d'un journal de publicité, d'écrire un article sur l'activité publicitaire de l'époque. Monsieur Bancroft avait expliqué au demandeur qu'il ne pouvait le rétribuer pour cet article. Il avait ainsi essayé d'amadouer le demandeur en faisant valoir ses obligations envers sa femme et ses enfants en foi de quoi M. Hart accepte d'écrire l'article. Quelques mois plus tard le demandeur lit, par hasard, dans les journaux que l'épouse de M. Bancroft avait obtenu contre celui-ci, un ordre de séparation.

NOTES

177 V. Copinger, op. cit., p. 385.

178 Ibid.

179 V. Copinger, op. cit., p. 284, 285; v. aussi **Frisby v. British Broadcasting Corporation**, (1967) 1 Ch. 932; v. aussi **Joseph v. National Magazine Co. Ltd**, (1958) 3 All. E.R. p. 52.

180 (1967) 1 Ch. p. 932.

181 V.e.a. 12(4) et discussion supra.

182 V.e.a. **National Film Board v. Bier**, (1970) 63 C.P.R. 164; **Cooper v. Stephens**, (1895) 1 Ch. 567; **Harold Drabble, Limited and Another v. Hycolide Manufacturing Company and Others**, (1928) 44 T.L.R. 264.

183 V. Fox, op. cit., p. 298.

La raison de cet ordre était la "cruauté" persistante de son mari. Sur la base de cette information il écrit aux défendeurs, les éditeurs de l'annuaire, pour leur interdire de publier l'article qu'il avait écrit. Face au refus de ces derniers, il demande à la Cour une injonction pour empêcher la publication de l'annuaire. Les défendeurs alléguaient qu'ils avaient obtenu les autorisations nécessaires en foi desquelles ils avaient engagé des dépenses considérables. Le juge donne raison au demandeur en appliquant la règle décrite plus haut.

Dans la mesure où dans le monde de l'éducation un grand nombre d'autorisations sont obtenues à titre gratuit, il conviendra d'être conscient du fait que de telles autorisations, même données par écrit, sont révocables jusqu'au moment où l'acte autorisé a été posé. [186]

Un dernier problème mérite d'être mentionné. L'autorisation orale est souvent accompagnée de difficultés de détermination de son contenu. L'absence d'écrit enlève au juge ou aux parties toute base certaine sur laquelle fonder une décision. En effet, le juge n'aura à sa disposition que les témoignages des personnes concernées. Face à des témoignages contradictoires ou non concordants le juge devra, compte tenu des circonstances, opter pour la solution qui lui paraît la plus vraisemblable. Il est vrai que le système judiciaire a développé une technique qui permet de rendre justice dans un grand nombre de cas. Par ailleurs, on peut se rendre compte de la difficulté qu'il peut y avoir à reconstituer des conversations qui ont eu lieu quelquefois plusieurs années avant le déroulement des procédures. Les difficultés sont illustrées dans une cause récente devant la Cour fédérale: **National Film Board c. Bier.** [187] Dans cette affaire un certain nombre d'employés de l'Office national du film avaient, dans le cadre de leur contrat d'emploi, produit un lexique anglais-français intitulé "Terminologie du Cinéma". Le défendeur, Les Laboratoires de Films du Québec Enrg., avait obtenu une copie du lexique sous réserve de l'utiliser ou de le reproduire seulement pour fins internes. L'autorisation ainsi que la réserve avaient été faites oralement. Peu après, le défendeur entreprend de publier le lexique, d'où la naissance du présent litige. Au moment du procès l'étendue de l'autorisation faisait l'objet de témoignages contradictoires. Le juge, compte tenu des circonstances qui entouraient l'affaire, a opté pour le témoignage qui lui paraissait le plus vraisemblable et a accordé l'injonction au demandeur.

Il résulte de ce qui précède concernant l'autorisation orale que celle-ci, contrairement à une opinion répandue, est juridiquement possible et d'ailleurs fréquemment pratiquée dans les faits. D'autre part, elle suscite un certain nombre de risques lorsqu'on songe à la révocabilité de l'autorisation à titre gratuit et aux difficultés de preuve lors d'un procès.

Quant à l'autorisation qui se déduit du comportement des parties, elle existe lorsqu'un titulaire de droit d'auteur sur une oeuvre et un éventuel utilisateur de celle-ci posent un certain nombre d'actes qui montrent, compte tenu des circonstances, qu'au moment où les actes étaient posés, le titulaire avait l'intention de permettre l'utilisation de son oeuvre. En règle générale le juge aura tendance à exiger des indices qui font état d'une intention claire de la part du titulaire. Pour ce faire il s'en référera au contexte dans lequel l'acte a été posé. En particulier, il prendra en considération la pratique normale ou les coutumes qui prévalent dans une profession déterminée. [188] Dans l'affaire **Cooper v. Stephens,** [189] le demandeur était le titulaire des droits sur des dessins de voitures. Il vendait ses dessins à des fabricants de voitures qui les utilisaient pour fins publicitaires. A l'occasion, il lui arrivait de fournir à certains clients les blocs d'imprimerie de ses dessins. Dans ce cas, le client procédait lui-même à la publication. Dans l'affaire qui nous préoccupe, le demandeur avait fourni les blocs à un dénommé Lilley. Ce dernier au lieu de publier lui-même les dessins, les avait remis au défendeur. D'où l'action. Le défendeur alléguait, entre autres choses, que le fait pour le demandeur d'avoir fourni les blocs à Lilley autorisait ce dernier à

les revendre. Le juge n'accepte pas cette prétention mais considère par ailleurs que sa décision aurait pu être différente si Lilley avait utilisé les blocs pour publier les dessins. Cette attitude s'explique par le fait que le juge aurait considéré dans ce cas, que l'autorisation pouvait être déduite du comportement du demandeur.

Par ailleurs, dans la cause **The Performing Right Society v. Coates,** [190] il fut décidé que le fait pour des éditeurs de musique ou de chansons d'envoyer leurs nouvelles chansons à des chanteurs professionnels en exprimant l'espoir qu'il les incluent dans leur répertoire n'était pas suffisant pour déduire que les chanteurs obtenaient ainsi les droits de représentation publique sur ces chansons. Dans le cas qui nous préoccupe l'éditeur avait cédé ses droits à une société de perception. Le juge décide qu'une personne ne peut donner des autorisations pour des droits qu'elle ne possède pas. Par ailleurs, en se référant à la coutume dans le monde de la chanson, le juge laisse entendre que la situation aurait pu être différente si l'éditeur avait été titulaire des droits de représentation. [191]

En conclusion, on constate que les juges pourront déduire le consentement des parties à partir de leur comportement. C'est sans aucun doute par analogie avec ce qui vient d'être décrit que s'est développée assez récemment la notion de "licence implicite". Les cours dans ce domaine ont consacré la règle qui veut que sauf indication expresse du contraire, il convient de donner effet à ce qui est le résultat normal d'un arrangement d'affaires ("business arrangement"). Ainsi dans l'affaire **Blair v. Osborne & Tomkins** (C.A.) [192] il fut décidé que lorsqu'un architecte fait un plan d'une maison contre paiement d'honoraires il donne implicitement l'autorisation de reproduire le plan, ou d'y apporter des modifications dans la mesure ou la reproduction ou la modification est justifiée par l'exécution normale de celui-ci. Cette règle fut confirmée par la Cour suprême du Canada dans une affaire analogue: **Neptusky et al. v. Dominion Bridge Co. Ltd.** [193] Pour le moment la règle de la "licence implicite" a été appliquée

NOTES

184 **V. Hart Hayman, Christy, and Lilly Limited,** (1916) Macg. Cop. Cas. 301.

185 (1916) Macg. Cop. Cas. 301.

186 Il peut être intéressant de noter que dans l'affaire Hart, le juge reconnaît que le demandeur avait une bonne raison (with good reason) de révoquer l'autorisation. Cela veut-il dire que sans bonne raison on ne peut révoquer? Cette précision ne semble pas avoir retenu l'attention de la doctrine.

187 (1970) 63 C.P.R. p. 164.

188 V.e.a. **Performing Right Society v. Coates,** (1924) The Times, p. 103; **Williams and Others v. Feldman,** (1913) The Times, p. 98.

189 (1895) 1 Ch. p. 567.

190 (1924) The Times, p. 103.

191 **Ibid.,** p. 116.

192 (1971) 2 W.L.R. 503.

193 (1972) 3 C.P.R. (2d) 1.

seulement dans des cas d'oeuvres protégeables produites par des architectes. Cependant, il y a tout lieu de croire que son application ne se limitera pas à ce cas particulier. En effet, dans **Berk et al. v. Montana Construction Ply Ltd et al.,** [194] la règle est formulée de façon générale:

"... the engagement for reward of a person to produce material of a nature which is capable of being the subject of copyright implies a permission or consent or licence in the person making the engagement to use the material in the manner and for the purpose in which and for which it was contemplated between the parties that it would be used at the time of the engagement..."

Ce passage fut cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'affaire **Netupsky et al. v. Dominion Bridge Co. Ltd.** [195]

Il ressort de ce qui vient d'être décrit que celui qui s'engage à produire, contre rétribution, une oeuvre protégeable par la loi sur le droit d'auteur consent, sauf indication contraire, à ce que l'oeuvre soit utilisée pour les fins envisagées lors de l'engagement. Ainsi, par exemple, lorsqu'un chercheur fait pour le gouvernement un rapport contre rétribution, ce dernier peut, sous réserve de stipulations contraires, reproduire le rapport et l'utiliser pour fins internes. Il se pourrait également que lorsqu'une institution d'enseignement commande à un professeur une oeuvre pédagogique et le paye pour ce faire, l'institution ait le droit d'utiliser l'oeuvre, au moins pour fins internes. Il convient de préciser, cependant, que, dans ce cas, le fondement juridique du droit n'est pas la détention des droits d'auteur mais plutôt le consentement implicite du titulaire. Il en résulte que les droits de l'utilisateur devraient être interprétés restrictivement.

Dans la mesure où la règle du consentement implicite entend régler les problèmes en recherchant ce que les parties ont "raisonnablement" voulu, elle comble avantageusement l'absence de contrat écrit ou remédie aux lacunes d'un écrit mal rédigé. Par contre, les difficultés de preuve n'assurent pas toujours la sécurité des rapports juridiques. En conclusion, l'existence de la règle du consentement implicite ne peut qu'inciter les parties à porter le plus grand soin à la rédaction de leur contrat.

CONCLUSION

En tant que consommateurs d'oeuvres protégées, le monde de l'éducation est fortement concerné par les demandes d'autorisations. Comme il a été décrit plus haut, lorsqu'on entend faire d'une oeuvre une utilisation qui d'après la loi est réservée exclusivement au titulaire, l'autorisation est inévitable. Dans les faits, cette exigence pose un certain nombre de problèmes. Souvent les professeurs, les étudiants, sont mal renseignés, ils ne savent à qui s'adresser. Est-ce l'auteur? l'éditeur? Comment les rejoindre? Souvent également, ils ne savent pas comment formuler leur demande. Par ailleurs, qu'arrivera-t-il si un titulaire exige le paiement d'une redevance? Existe-t-il un budget? A qui faut-il s'adresser? etc. Le manque d'information, de temps, et la complexité des problèmes posés font en sorte que l'utilisateur éventuel d'une oeuvre protégée est porté à négliger la demande d'autorisation, ou alors renonce à diffuser l'information. Les deux solutions sont également mauvaises. D'autre part, si le droit d'auteur continue d'être consacré par la Loi, ce qui fait peu de doutes, le consentement du titulaire, et par voie de conséquence l'autorisation, resteront la pierre angulaire du système de protection de la propriété intellectuelle. Face à cette situation la seule voie vers une amélioration réside dans des aménagements qui faciliteront l'obtention de l'autorisation.

Nous nous permettrons ici de faire quelques suggestions dans ce sens. Certaines s'adressent au milieu même de l'éducation, d'autres pourraient faire l'objet de dispositions dans une éventuelle loi nouvelle;

1) Les institutions d'enseignement pourraient mettre à la disposition des utilisateurs d'oeuvres protégées un service d'information en matière de droit d'auteur. Ce service aurait pour mission d'informer les utilisateurs sur la nécessité

d'obtenir une autorisation ainsi que de prodiguer des conseils sur la façon de l'obtenir.

2) Le service d'information pourrait se charger d'obtenir lui-même les autorisations au nom d'un professeur ou d'un autre utilisateur.

3) Le service d'information pourrait tenir à jour une liste des éditeurs ou auteurs dont les oeuvres sont susceptibles d'être utilisées.

4) Le service d'information pourrait négocier avec les principaux fournisseurs les conditions générales d'utilisation des oeuvres sur lesquelles ils détiennent les droits.

5) Le service d'information pourrait rédiger des lettres ou contrats type de demande d'autorisation.

6) Une éventuelle loi nouvelle pourrait contenir une disposition stipulant que toute autorisation donnée à titre gratuit pour l'utilisation d'une oeuvre dans le milieu de l'enseignement est irrévocable.

7) Une éventuelle loi nouvelle pourrait contenir une disposition stipulant que le titulaire qui à l'intérieur d'un certain délai ne donne pas suite à une demande d'autorisation venant du milieu de l'éducation est présumé avoir consenti à l'utilisation de l'oeuvre.

8) Une éventuelle loi nouvelle pourrait contenir une disposition stipulant que le titulaire est tenu d'indiquer sur toute oeuvre publiée et destinée au monde de l'éducation son nom, la façon dont il peut être rejoint et les conditions auxquelles l'oeuvre peut être utilisée. A titre d'exemple nous nous permettons de reproduire l'avertissement que l'on trouve dans le livre: **Technology and Copyright**, P. Bush, Editor (1972):

"Copyright (c) 1972 by Lomond Systems, Inc. Lomond Systems, Inc. will not enforce its copyright after January 1, 1978. Permission to copy the whole or part of the bibliography of this book is hereby granted to those who wish to use such copies for educational purposes, including use for such purposes in an information storage and retrieval system. Permission to others is governed by fair use."

NOTES

194 (1963) F.L.R. 298, 304.

195 (1972) 3 C.P.R. (2d) p. 1.

chapitre III

Le droit de représentation

A l'origine le droit d'auteur a servi avant tout à protéger l'investissement de l'éditeur lorsque celui-ci publiait une oeuvre littéraire. Economiquement, le monopole était indispensable, car la concurrence entre deux éditions de la même oeuvre dans le même marché n'aurait pu assurer la survie des éditeurs. Il en résulte qu'à ce moment le droit d'auteur visait la reproduction, c'est-à-dire la multiplication physique d'exemplaires d'une oeuvre écrite. Très rapidement, cependant, l'on s'est rendu compte qu'une certaine catégorie d'oeuvres étaient consommées par le public, non pas par la lecture d'un exemplaire, mais en les écoutant, comme la musique, ou en les regardant comme le théâtre. La protection de l'auteur, dans une telle situation, ne pouvait se réaliser grâce à un contrôle sur la reproduction de l'oeuvre car la représentation théâtrale ou musicale ne donne pas, normalement, lieu à une reproduction matérielle de l'oeuvre. Et, si reproduction matérielle il y a, elle sera incidente à la représentation. La seule façon, par conséquent, de permettre à l'auteur de contrôler la destinée de son oeuvre était de lui attribuer le droit exclusif de la représentation publique.

Très rapidement, le développement de la technologie des communications, telle que la radio, la cinématographie, la télévision ont accru l'importance du droit de représentation. En effet, les moyens de diffusion qui permettent un contact direct et constant entre l'oeuvre et le public ont proportionnellement réduit l'importance de l'écrit dans l'ensemble des oeuvres avec lesquelles la population est, globalement, mise en contact. Cette tendance s'accentue encore, depuis que des moyens technologiques accessibles à un nombre croissant de personnes et de groupes ont provoqué une véritable dissémination des moyens de production et de diffusion d'oeuvres. Bientôt l'utilisation individuelle de la vidéocassette permettra à chaque individu un choix instantané et très varié de l'oeuvre qu'il veut "consommer". Le droit de représentation deviendra alors un des problèmes majeurs du droit d'auteur.

Le monde de l'éducation n'a pas échappé à l'évolution qui vient d'être décrite. La technologie nouvelle a permis, sinon provoqué, une transformation profonde de la pédagogie traditionnelle. L'étudiant n'est plus confronté de façon exclusive au manuel. Une partie croissante de son apprentissage se fait à l'aide de l'image et du son. Nos institutions d'enseignement sont dotées des moyens techniques pour transmettre des oeuvres de toutes sortes, non seulement à l'intérieur, mais également à l'extérieur du milieu d'enseignement au sens strict. Dans la mesure où le milieu de l'éducation continue d'utiliser, pour fins pédagogiques, des oeuvres créées par d'autres, la question du droit de représentation se posera. Une législation qui, dans ce domaine, ne parvient pas à proposer des aménagements praticables dans les faits et acceptables, tant par les producteurs que par les consommateurs d'oeuvres, faillit à sa tâche car elle sera une entrave plus qu'un stimulant à la diffusion d'oeuvres.

Le but de la présente partie de l'étude est de décrire l'état du droit dans le domaine du droit de représentation et de l'appliquer à la situation qui prévaut dans le milieu de l'éducation. Après un bref aperçu de l'origine de la notion de représentation publique dans les législations, l'étude analysera la nature du droit de représentation en insistant sur la distinction entre la représentation publique et la représentation privée. Il sera fait état, ensuite, de situations plus spécifiques telles que la représentation par des moyens mécaniques, ou par la radiophonie. Enfin, l'étude analysera les exceptions prévues par la loi ainsi que les effets de la représentation publique sur le droit d'auteur en général.

NOTES

Historiquement, la notion de représentation publique et de récitation publique fut rendue nécessaire par le désir du législateur de protéger, non seulement les intérêts de l'auteur concernant l'édition de copies de l'oeuvre, mais aussi ses intérêts en matière de représentation de celle-ci. Parallèlement au droit d'interdire la reproduction de son oeuvre, l'auteur s'est vu accorder le droit d'en interdire la représentation publique. [1] Les deux droits sont distincts et peuvent appartenir à des titulaires différents, mais, dans son sens le plus courant, le droit d'auteur (copyright) englobe le droit de représentation publique.

Au Royaume-Uni, un droit de représentation publique fut créé en faveur de l'auteur en 1833; le droit existait pour les oeuvres dramatiques qui n'étaient pas rendues publiques autrement que par leur représentation, et le but de cette mesure était d'accorder un droit égal à celui dont jouissaient les auteurs de livres. [2] Bien que la première loi canadienne n'ait édicté aucune protection pour le droit de représentation, il semble que la protection accordée par la Loi anglaise de 1833 s'appliquait au Canada. [3] La Loi anglaise de 1911 opéra un regroupement des textes concernant le droit des auteurs et le droit de représentation fut incorporé au droit d'auteur. La Loi canadienne de 1921 devait adopter la même attitude. [4]

Jamais le droit de représentation ne fut considéré comme absolu. D'abord le législateur visait avant tout une exploitation commerciale de l'oeuvre. C'est pour cette raison que les droits exclusifs de l'auteur ne s'étendaient qu'à la représentation publique alors que la représentation privée était exclue du domaine de la protection. [4] Ensuite, pour des raisons d'équité, le législateur a introduit des exceptions spécifiques en faveur de certaines catégories de personnes ou d'organisations, comme le milieu de l'éducation, principalement en ce qui regarde la représentation d'oeuvres musicales.

1 On trouve dans le rapport de la Commission sur le droit d'auteur (1951 R-U) un énoncé formel sur ce processus: "From being a right to prevent copying, copyright has been extended to performing rights, that is the right to authorize the performance in public of copyright works, and to the right to translate, dramatize and to reproduce in a material form...", **Report of the Copyright Committee, 1951.** Cmd. 8662, 1952, p. 5.

2 Voir à ce sujet l'analyse de Fox, **Canadian Law of Copyright**, 2e éd., p. 137 et 138.

3 Ibid., p. 138.

4 Les dispositions fondamentales de l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur n'ont d'ailleurs pas changé.

A- DROIT DE REPRÉSENTATION RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

1- Principe général – articles 2 et 3(1)

L'article 3 de la **Loi sur le droit d'auteur**, en définissant ce qui constitue le droit d'auteur pour les fins de la loi, inclut dans cette expression le droit exclusif "d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public" l'oeuvre portégée. [5] L'article 2 fournit une définition des termes équivalents au mot "performance" de la version anglaise:

"représentation" ou "exécution" ou "audition" désigne toute reproduction sonore d'une oeuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une oeuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique.

Cette définition de la représentation a éliminé certaines ambiguïtés; [6] mais malheureusement la loi ne définit pas avec précision ce qu'il convient d'entendre par la représentation **publique** d'une oeuvre. Or, il est souvent difficile, compte tenu des faits, de déterminer si la représentation a un caractère essentiellement privé ou public. Il s'agit là d'une question mixte de droit et de faits, puisqu'il faut déterminer d'abord ce que le législateur entend par une représentation publique et ensuite si les faits prouvés font tomber le cas dans la catégorie que visait le législateur. [7]

La méthode la plus facile pour définir la représentation publique, c'est de dire qu'il s'agit de toute représentation qui n'est pas privée. [8] Or, une représentation privée, c'est essentiellement une représentation qui ne dépasse pas le cercle domestique ou quasi-domestique. Cette approche fut utilisée pour la première fois dans l'affaire **Duck v. Bates**, une cause antérieure à la loi anglaise de 1911. [9] Depuis, et jusqu'à ce jour, la notion du cadre domestique ou quasi-domestique de la représentation a été employée de façon régulière. Il est sans doute plus facile de s'entendre sur ce qu'est un auditoire de caractère domestique qu'un auditoire de caractère public. Curieusement, l'arrêt **Duck v. Bates**, tout en établissant un nouveau critère de distinction, l'utilisa avec une liberté sans doute excessive, [10] de sorte que même s'il est encore respecté aujourd'hui, il n'en passe pas moins pour un cas limite et peut-être même une décision peu judicieuse. L'un des juges de cette affaire se ménageait d'ailleurs une porte de sortie commode au cas où une situation encore plus critique se présenterait devant les tribunaux. [11]

L'arrêt **Duck v. Bates**, pris isolément, aurait pu permettre, par extrapolation, d'affirmer qu'un auditoire composé d'élèves d'une même école ou d'une même classe constitue un auditoire de caractère quasi-domestique. Mais trois arrêts subséquents, en venant limiter considérablement la portée de la représentation privée, qui est désormais établie restrictivement, ont rendu cette extrapolation très douteuse. L'affaire **Harrus Inc. et Chappell & Co. v. Martan's Club** [12] s'autorisa de l'obiter dictum du juge Bowen dans l'affaire **Duck v. Bates** pour condamner le propriétaire d'un club social; cet obiter semblait être fait sur mesure pour les circonstances. [13] L'arrêt **Martan's Club** utilise à nouveau le critère du caractère domestique ou quasi-domestique de l'auditoire et conclut que ce caractère n'existe pas lorsqu'il s'agit d'un club social comptant plusieurs centaines de membres dont la participation est limitée par le paiement d'une contribution annuelle. Egalement, l'arrêt **Martan's Club** propose un autre critère qui consiste à déterminer si l'auteur subit un préjudice véritable à cause du type de représentation, et si l'exercice normal de son droit est affecté par une telle représentation. On sent très bien dans l'arrêt **Martan's Club** que le fait que des gens aient versé une contribution an-

nuelle substantielle pour payer un orchestre aux fins de se distraire a fortement incité la Cour à juger en faveur de l'auteur. L'auteur s'était vu priver d'un revenu auquel il avait normalement droit, et les membres du club faisaient partie de son public éventuel.

L'arrêt **Performing Right Society Ltd v. Hawthorns Hotel (Bournemouth) Ltd.** [14] vint démontrer une fois de plus que peu de groupes ou d'endroits peuvent avoir un caractère domestique ou quasi-domestique: des oeuvres musicales protégées furent jouées pour distraire les pensionnaires d'un petit hôtel de plaisance. Les pensionnaires y demeuraient pour quelque temps et formaient un groupe restreint. Cependant, des personnes qui ne résidaient pas à l'hôtel pouvaient éventuellement y réserver une place à dîner et entendre par conséquent la musique qui y était jouée pour l'agrément des pensionnaires. La Cour devait décider qu'il s'agissait de représentations publiques.

NOTES

5 Le débit public d'une conférence constitue une sorte de représentation publique. Le débit public peut être réalisé par des moyens mécaniques (article 2).

6 La jurisprudence anglaise était hésitante sur la question de savoir si une transmission radiophonique pouvait constituer la représentation d'une oeuvre.

7 Fox, **op. cit.**, p. 390; Copinger & Skone James, **On Copyright**, 11th edition, p. 248.

8 Fox, **op. cit.**, p. 392: "The words "in public" are not capable of precise definition but they can be taken to mean "not in private" and the meaning of the two phrases can best be ascertained by considering what is the essential difference between the two performances".

9 (1884) 13 Q.B.D. 843.

10 En l'occurrence, la représentation avait eu lieu pour divertir le personnel paramédical d'un hôpital, à l'intérieur même de cet hôpital. La Cour avait été impressionnée sans doute par le fait qu'il s'agissait d'une action noble qu'il ne fallait pas décourager; puisque les infirmières logeaient toutes sous la même enseigne et occupaient les mêmes locaux, il était possible de considérer qu'il s'agissait en quelque sorte d'une large famille, d'où le caractère quasi-domestique de la représentation. Toute famille peut avoir des invités, et la Cour ignora le fait qu'il y avait en plus du personnel paramédical quelques médecins et internes, de même qu'un reporter.

11 Le juge Bowen précisait effectivement que toutes les représentations à caractère domestique ou quasi-domestique n'étaient pas automatiquement exemptées des prescriptions de la loi; à titre d'exemple, il mentionnait qu'un club amical qui donnerait une représentation à ses membres pourrait contrevenir ainsi à la loi, sans qu'il doive être affirmé que son action serait nécessairement contraire aux dispositions de la loi. Selon Fox, **op. cit.**, p. 393, le juge Bowen voulait dire qu'un auditoire de ce genre échapperait généralement au caractère domestique ou quasi-domestique.

12 (1926) Ar. 870 (j. Eve); (1927) Ar. 526 (Cour d'appel).

13 V. note 2, à la page 152. En fait, le juge Bowen ne se prononçait pas très clairement sur la situation d'un club privé qui fournissait des représentations à ses membres, mais le cas théorique qu'il avait utilisé correspondait exactement à celui qui se présentait dans l'affaire **Marlan's Club**. Tout ce que le juge Bowen voulait éviter, c'est que la décision de l'affaire **Duck v. Bates** ne soit utilisée pour affranchir systématiquement les clubs et groupements restreints de toute obligation pécuniaire à l'endroit des auteurs d'oeuvres protégées.

14 (1933) 1 Ch. 855.

L'arrêt **Jennings v. Stephens** [15] est sans doute encore plus significatif et l'on peut considérer à juste titre qu'il fait toujours jurisprudence au Royaume-Uni et au Canada. [16] Dans cette affaire, la défenderesse était présidente d'une troupe de théâtre amateur qui, à la requête d'une association culturelle féminine constituée dans une localité rurale, avait représenté une pièce de théâtre sans autorisation de l'auteur. Le groupement qui avait obtenu et entendu la représentation de la pièce était un "Women's Institute" dont le but consistait à promouvoir la condition culturelle et sociale des femmes. Les nombreux instituts locaux étaient regroupés à l'échelle nationale et comptaient en tout environ 300,000 membres. Lors de la représentation reprochée à la défenderesse, l'auditoire était composé de femmes qui habitaient toutes dans la même localité et de quelques personnes invitées pour la circonstance. La Cour d'appel devait renverser un premier jugement favorable à la défenderesse et rendre un jugement détaillé comportant des énoncés de principe qui sont encore utilisés aujourd'hui. La Cour reprend le critère du caractère domestique ou quasi-domestique de l'auditoire et considère qu'il n'est pas présent dans les circonstances. [17] Elle généralise ce critère en affirmant que toutes les caractéristiques véritables de l'auditoire doivent être pesées. [18] Enfin, l'un des trois juges reprend le critère moins répandu selon lequel il faut considérer l'importance qu'a l'auditoire ou le type d'auditoire concerné sur le public éventuel de l'auteur. [19] L'arrêt **Jennings** s'applique également à rejeter définitivement certains critères qui sont entre autres le nombre de personnes constituant l'auditoire, [20] le paiement des interprètes, le profit direct ou indirect des organisateurs, [21] la présence ou l'absence d'invités n'appartenant pas au groupe normal des auditeurs, [22] et l'existence ou l'absence de lien entre les interprètes et les spectateurs. [23]

Il n'y a pas eu d'arrêt majeur sur la question de la représentation publique depuis l'affaire **Jennings** en Angleterre. [24] Le problème des représentations effectuées devant un auditoire composé d'élèves ou de parents d'élèves à des fins éducatives ne semble pas avoir été posé devant les tribunaux. Cependant, les constatations du Copyright Committee (Grande Bretagne) en 1951 nous indiquent assez clairement l'attitude à adopter:

"In considering this question, therefore, it seems to us wise to assume that unless a performance takes place in a purely domestic setting, the probability is that it will be regarded by the Courts as taking place in public." [25]

Le rapport revient d'ailleurs à la charge un peu plus loin et ne semble laisser aucune chance aux représentations scolaires:

"It is a fact that almost any performance outside the domestic circle comes within the description." [26]

Le rapport du comité ne faisait que résumer l'état du droit et de la jurisprudence anglais en 1951, et il ne fait aucun doute que ses constatations valent également pour le droit canadien.

Les tribunaux canadiens ne se sont pas penchés sur le problème des représentations scolaires. Bon nombre de décisions, très courtes d'ailleurs, concernent les hôtels ou restaurants; [27] il est malaisé d'en déduire des principes applicables aux représentations scolaires. Il serait donc possible de plaider que de telles représentations, à tout le moins dans certaines circonstances, ne constituent pas des représentations publiques. Pour les raisons mentionnées plus haut, il nous semble cependant que de telles prétentions seraient rejetées par nos tribunaux. Si on applique systématiquement les critères élaborés par la jurisprudence anglaise, il reste bien peu de chances d'exonération pour les milieux scolaires.

1º Une classe, un groupe de discussion ou une communauté étudiante ne peuvent constituer un cercle domestique ou quasi-domestique puisque les participants proviennent d'endroits différents, ne résident pas sous un même toit et surtout se retrouvent dans un endroit public utilisé à des fins publiques.

2º Un auditoire d'étudiants, et encore plus un auditoire mixte d'étudiants, de parents et d'autres groupes constitue souvent une partie du public d'un auteur et ce serait compromettre l'exercice des droits exclusifs de ce dernier que de permettre à ces groupes de représenter ses oeuvres sans autorisation. 28

3º Il faut considérer que le but éducatif de la représentation, 29 la gratuité de la représentation, le nombre d'auditeurs, la qualité et le profit des artistes, la qualité et les projets des organisateurs, la relation entre les interprètes et l'auditoire ne sont pas des critères valables en soi pour affranchir la représentation du droit de l'auteur.

Il semble donc difficile d'affirmer que les représentations en milieu scolaire ou pour des fins d'enseignement peuvent avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur. 30 Cette affirmation ne souffre d'une exception en faveur des oeuvres musicales que grâce à une disposition spécifique à cet effet. 31

NOTES

15 (1936) Ch. 469; (1936) 1 All. E.R. 409. Cette décision de la Cour d'appel renverse la décision du juge Grossman en première instance, rapportée à (1935) 1 Ch. 703.

16 L'arrêt **Jennings v. Stephens** est cité avec approbation dans tous les ouvrages de doctrine anglais et canadiens; notre jurisprudence l'utilise fréquemment et aucun arrêt anglais ou canadien n'est venu le mettre en doute ou en diminuer la portée quant à la notion de représentation publique.

17 (1936) Ch. 469 Lord Wright, p. 480; Lord Rower, p. 484.

18 ibid. Lord Wright, p. 479; Lord Rower, p. 482.

19 ibid. Lord Greene, p. 485.

20 ibid. Lord Wright, p. 476; Lord Rower, p. 482.

21 ibid. Lord Wright, p. 479; Lord Rower, p. 482.

22 ibid. Lord Wright, p. 479; Lord Rower, p. 483.

23 ibid. Lord Greene, p. 484.

24 Un certain nombre d'arrêts ont traité du problème de la représentation publique au moyen d'appareils radiophoniques, et le caractère public de l'auditoire a rarement été contesté dans ce genre d'affaires; on notera à ce sujet l'arrêt **Performing Right Society v. Gillette Industries Ltd.** (1943) 1 All. E.R. 228 où il fut décidé qu'une représentation radiophonique devant les employés d'une même compagnie travaillant dans la même usine constituait une représentation publique.

25 **Report of the Copyright Committee**, 1951, (Grande-Bretagne) Cmd. 8662 (1952), p. 44.

26 ibid, p. 70.

27 **Canadian Performing Right Society v. Ford Hotel**, (1935) 73 C.S. 18; **C.A.P.A.C. v. Café Rugantino**, (1967) 35 Fox Pat. C. 171; 52 C.P.R. 16; **C.A.P.A.C. v. Robert Lounge**, (1967) 35 Fox Pat. C. 172; **C.A.P.A.C. v. D'Aoust**, (1968) 54 C.P.R. 164; **C.A.P.A.C. v. Keet et Keet Estates**, (1971) 1 C.P.R. (2d) 283.

28 L'arrêt **Jennings** est particulièrement intéressant puisqu'il existe une certaine corrélation entre des organismes spontanés à caractère éducatif et culturel implantés dans diverses localités et regroupés à l'échelle nationale et les institutions d'enseignement.

29 V. **Jennings v. Stephens**, (1936) Ch. 469; (1936) 1 A11.E.R. 409.

30 Nous ne partageons pas l'avis de M. Robert Moore, dans le volume III de son étude, p. 25, lorsqu'il affirme que la représentation en classe d'un document audio-visuel n'est pas une représentation publique parce que la classe s'apparente à un cercle domestique.

31 Article 17(3) v. infra.

Des arguments indépendants de la jurisprudence peuvent être utilisés pour démontrer que les représentations scolaires ne devraient pas être affranchies. Ainsi, il est possible d'utiliser l'exception créée à l'article 17(3). L'article 3 énonce le principe général du droit de représentation en faveur de l'auteur. Toute exception à ce droit doit être par conséquent clairement exprimée. Or on ne trouve dans la loi qu'une seule exception spécifique aux milieux de l'éducation. Cette exception est très claire et strictement limitée au non paiement de droits pour la représentation d'oeuvres musicales.[32] Comment expliquer que le législateur ait parlé de façon aussi claire et aussi limitée alors que les milieux de l'éducation auraient joui d'une exemption générale? Ne doit-on pas considérer plutôt que si le législateur avait désiré affranchir les milieux de l'éducation du droit de représentation publique, il l'aurait fait en élargissant les termes de l'exception créée à l'article 17(3)? Ne peut-on pas affirmer que l'intention véritable du législateur telle que manifestée à l'article 3 serait ignorée si des groupes tels que des classes d'étudiants constituaient des groupes de caractère essentiellement privé et domestique?

L'évolution récente de la législation au Royaume-Uni tend à souligner également l'absence d'exemption des représentations scolaires au Canada. La loi de 1911 contenait des dispositions presque identiques aux dispositions de la loi canadienne actuelle au chapitre de la représentation publique. Or, à la suite de pressions exercées, la nouvelle loi anglaise de 1956 comporte une exemption plus générale fondée sur les besoins spécifiques du monde de l'éducation.[33] Pour que le Canada en vienne à une même situation, il lui faudrait adopter un amendement à la loi actuelle. Il va de soi que l'article 41 de la loi anglaise de 1956 ne peut être utilisé pour justifier une exemption en faveur du milieu scolaire au Canada. Ici l'article 41 de la loi anglaise n'a qu'une valeur indicative pour le législateur, le jour où celui-ci décidera de réviser la loi.

Il semble que les constatations qui précèdent soient suffisamment significatives pour régler le problème des représentations publiques en milieu scolaire: s'il est vrai, comme tout semble l'indiquer, que des groupes d'étudiants, des classes ou des communautés étudiantes ne constituent pas des groupes à caractère domestique et privé, toute forme de représentation devant de tels auditoires devra être autorisée par le titulaire du droit de représentation.

2- Corollaires – article 3(1)

Pour plus de précision, l'article 3 réserve un certain nombre de droits à l'auteur bien que ces droits soient normalement inclus dans la paragraphe (1) de cet article. Ces précisions sont toutes d'intérêt pour les milieux de l'éducation.

a) Traduction de l'oeuvre

Le droit de représentation de l'auteur comprend le droit de représenter une traduction de son oeuvre en public.[34] Cette disposition n'a rien d'étonnant. Elle signifie en pratique que les milieux concernés doivent obtenir l'autorisation de représenter une traduction d'une oeuvre si une telle représentation est prévue. Si une institution d'enseignement désire effectuer elle-même la traduction d'une oeuvre, elle devrait s'assurer contractuellement le droit de représentation sur cette traduction.

b) Transformation d'une oeuvre non dramatique en oeuvre dramatique au moyen d'une représentation publique

Les institutions d'enseignement ne peuvent représenter publiquement une oeuvre non dramatique en la transformant ainsi en oeuvre dramatique.[35] C'est la transformation de l'oeuvre qui est visée par cette disposition et la représentation publique constitue un moyen d'effectuer cette transformation. Si par exemple une institution décide de monter une représentation théâtrale à partir d'un roman protégé, elle doit s'assurer d'obtenir la permission de l'auteur.

c) Présentation publique par cinématographie

Que l'oeuvre protégée soit littéraire, dramatique ou artistique, une institution d'enseignement ne peut en faire une présentation (ou représentation) publique au moyen de la cinématographie.[36] Elle doit veiller à ce que les films originaux, les adaptations cinématographiques d'oeuvres protégées et oeuvres fixées par d'autres moyens analogues à la cinématographie[37] ne servent pas à des représentations sans l'autorisation du titulaire du droit sur ces oeuvres. Il convient d'ajouter que les institutions d'enseignement ne pourraient confectionner sans autorisation un organe de reproduction mécanique ou un film cinématographique dans le but de représenter une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale;[38] si une représentation s'ensuivait, il y aurait une double contravention au droit de l'auteur sur l'oeuvre protégée.[39]

d) Représentation publique par des moyens mécaniques

Les institutions d'enseignement doivent s'assurer des autorisations nécessaires pour représenter toute oeuvre au moyen de quelque instrument ou procédé mécanique. Ceci découle des dispositions de l'article 2. Le même principe est applicable pour le débit public de conférences au moyen d'un instrument ou procédé mécanique. Les termes de la loi sont suffisamment étendus pour englober tous les moyens audiovisuels utilisés actuellement.[40] Deux exceptions peuvent cependant limiter la portée de ces dispositions au profit des institutions d'enseignement: 1o. l'exception de l'article 17(3) concernant l'exécution publique d'oeuvres musicales; une telle exécution comprend l'exécution par des moyens mécaniques; 2o. l'exception de l'article 50(7) concernant l'exécution publique en tout endroit autre qu'un théâtre au moyen d'un récepteur radio ou d'un phonographe; elle ne serait peut-être pas applicable au cas où une institution d'enseignement utiliserait une salle ou un auditorium pour présenter régulièrement

NOTES

32 Le rapport Isley affirme que l'article 17(3) ne pourrait même pas empêcher l'émission d'une injonction en faveur de l'auteur (p. 71). Cette prise de position est contestée par H. G. Fox, p. 431, sur la foi de certains énoncés de Lord Russell dans l'affaire Vigneux v. Canadian Performing Right Society, (1945) A.C. 108. Il n'en reste pas moins que la formulation de l'article 17(3) est très restrictive.

33 Article 41(3).

34 Article 3(1)(a).

35 Article 3(1)(c).

36 Article 3(1)(e).

37 V. la définition de l'oeuvre cinématographique à l'article 2.

38 Article 3(1)(d), v. aussi sub, fixation, p. 37 ss.

39 Le cas des oeuvres musicales constitue un cas particulier: la confection d'un enregistrement sans autorisation constituerait une violation de droit d'auteur, mais sa représentation pour des fins éducatives tomberait sous l'empire de l'article 17(3) et serait par conséquent licite. Le droit de représentation étant distinct du droit de confection, l'exception de l'article 17(3), de même que celle de l'article 50(7), devrait s'appliquer.

40 V. Warner Bros. – Seven Arts Inc. v. CESM-TV Ltd, (1971) 65 C.P.R. 215; J. Cattanach (ruban vidéo).

des divertissements aux étudiants moyennant un prix d'entrée (il faudrait prendre des précautions pour l'organisation de ciné-clubs, de saisons dramatiques, etc...) [41] Cette disposition n'est cependant pas d'une grande importance pour les milieux de l'éducation à cause de l'article 17(3).

e) Transmission radiophonique

A cause de la définition de la représentation à l'article 2, la reproduction sonore ou la représentation visuelle d'une oeuvre par transmission radiophonique constitue une représentation. [42] Il s'agit certainement d'une représentation publique si la représentation terminale n'a pas lieu devant un groupe de personnes de caractère domestique ou privé. [43] Par contre la représentation ne serait pas publique du seul fait de la transmission radiophonique. [44] Cette disposition revêt une importance considérable pour la radio-télévision éducative. A tout événement, le seul fait de la transmission radiophonique sans autorisation de l'auteur constitue une violation du droit de celui-ci. [45] Un arrêt de la Cour suprême a cependant précisé que l'article 3(1)(f) ne devait s'appliquer qu'aux transmissions radiophoniques à l'intention d'un public ou d'une partie du public et non pas aux transmissions entre relais. [46]

On doit donc conclure qu'il peut y avoir violation du droit d'auteur par transmission radiophonique (comprenant la télévision) [47] à l'intention du public ainsi que par représentation publique d'une oeuvre au moyen d'une transmission radiophonique, cette représentation devant avoir lieu devant un groupe constituant un auditoire de caractère public. Enfin il faut rappeler que la transmissin radiophonique d'un enregistrement sonore ou visuel d'une oeuvre protégée constitue une violation du droit d'auteur sauf autorisation préalable. [48] Les institutions d'enseignement doivent donc obtenir les autorisations du titulaire du droit sur une oeuvre avant d'en effectuer la représentation à des classes ou groupes d'étudiants par transmission radiophonique (sauf les oeuvres musicales) ou par transmission télévisuelle.

B- EXCEPTIONS OU LIMITATIONS DU DROIT DE REPRÉSENTATION

Nous avons déjà parlé d'un certain nombre d'exceptions que les milieux de l'éducation peuvent utiliser pour éviter de payer des droits de représentation. Nous désirons reprendre toutes les exceptions au droit de représentation d'une façon systématique.

1- Lecture ou récitation en public d'un extrait raisonnable

L'article 17(2)(f) est d'un intérêt particulier pour les institutions d'enseignement, puisque les enseignants sont amenés régulièrement à débiter des extraits d'oeuvres protégées pour les fins de leurs cours. Cet article vise les oeuvres littéraires, dramatiques ainsi que les conférences qui auraient été fixées par écrit ou autrement. Puisqu'il s'agit de lecture et de récitation par une personne, l'exception ne peut donc s'étendre à des enregistrements d'oeuvres littéraires ou dramatiques dont des extraits seraient débités devant un auditoire d'étudiants au moyen d'un appareil. [49] L'article 17(2)(a) (utilisation équitable d'une oeuvre) peut couvrir dans une certaine mesure des cas qui échappent au domaine de l'exception relative à la lecture d'extraits raisonnables, mais cette disposition fait l'objet d'une étude détaillée ailleurs dans cette étude. [50]

2- Exécution d'une oeuvre musicale sans intention de gain à une foire [51]

Cette exception ne nous apparaît d'aucun intérêt pour le monde de l'éducation. Elle a été en quelque sorte taillée sur mesure pour l'Association canadienne des expositions et répond à un besoin très limité.

3- Exécution d'une oeuvre musicale au profit d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable [52]

Il s'agit d'une exception strictement limitée aux oeuvres musicales. Elle est formulée de façon très restrictive puisqu'elle affirme seulement qu'aucune église, école ou organisation religieuse, charitable ou fraternelle n'est tenue de payer quelque compensation pour l'exécution publique d'une oeuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable. Puisque le texte ne mentionne que les écoles, [53] on peut croire que l'exception s'applique uniquement aux institutions d'enseignement et non aux milieux de l'éducation en général. On doit considérer cependant que le personnel des institutions d'enseignement et les personnes dont elles retiennent les services pour de telles exécutions sont également couvertes par l'exception à cause du lien de préposition permanent ou momentané qui les unissent. [54] Bien que la question n'ait pas été formellement décidée, on peut croire également que le titulaire du

NOTES

41 Cette question n'a jamais fait l'objet d'une décision; il s'agirait de déterminer si un auditorium où ont lieu régulièrement des représentations para-scolaires moyennant un prix d'entrée constitue un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement.

42 D'après **Canadian Admiral Corporation v. Rediffusion Inc.**, (1954) R.C. l'E. 382, 14 Fox Pat. C. 114, 20 C.P.R. 75, la câblodiffusion ne constitue pas une transmission radiophonique; la réalisation d'une représentation par câblodiffusion doit donc reposer sur autre chose; dans l'arrêt **Warner Bros. – Seven Arts Inc. v. CESM-TV Ltd.**, précité, le juge Cattanach considère que la câblodiffusion constitue une représentation, mais il refuse de se prononcer sur le caractère public ou privé de celle-ci.

43 V. **Canadian Admiral Corporation v. Rediffusion Inc.**, précitée. Cette situation ne viserait pas les auditoires d'étudiants. V. également Fox, **op. cit.**, p. 400. La représentation en studio pour fins de diffusion, normalement privée, peut devenir publique en fonction de l'auditoire qui y assiste.

44 V. à ce sujet **Canadian Admiral Corporation v. Rediffusion Inc.** et **C.A.P.A.C. v. C.T.V. Television Network Ltd.**, (1967) 48 C.P.R. 246; 33 Fox Pat. C. 69; 57 D.L.R. (2d) 5; (1966) R. C.l'E. 872; 68 D.L.R. (2d) 98; 38 Fox Pat. C. 108; 55 C.P.R. 132; (1968) R.C.S. 676. Le jugement du Conseil Privé dans une affaire australienne, **Mellor v. Australian Broadcasting Commission** (1940) 2 All.E.R. 20, est plus réservé, semble-t-il, sur ce problème.

45 Article 3(1)(f).

46 **C.A.P.A.C. v. C.T.V. Television Network Ltd.**, précité, p. 163, note 3.

47 Il faut transposer la définition de la Loi sur la radiodiffusion: Fox, **op. cit.**, p. 399.

48 V. Rapport Isley, p.71.

49 Les questions n'ont fait l'objet d'aucune décision à notre connaissance.

50 V. Le fair dealing en droit canadien p. 81.

51 Article 17(2)(g).

52 Article 17(3).

53 La version anglaise parle de "college or school". Stricto sensu, cette formulation devrait exclure les universités, mais ce n'est sans doute pas l'intention du législateur de discriminer entre les divers niveaux d'enseignement. D'ailleurs, le terme "college" de la version anglaise pourrait être étendu de façon à englober les institutions à vocation universitaire. Ce problème n'a pas été soulevé devant les tribunaux à notre connaissance, et il est par conséquent difficile d'y répondre avec précision et certitude.

54 Le Rapport Isley, p. 71, affirme cependant le contraire, à tort croyons-nous.

droit de représentation ne peut empêcher la représentation si l'on admet que l'exception confère un droit véritable aux institutions d'enseignement. [55]

L'exception n'est applicable que dans la mesure où la représentation d'une oeuvre musicale est directement reliée à une entreprise éducative. [56] Cette précision jurisprudentielle est d'importance puisqu'elle semble indiquer que l'exception prévue à l'article 17(3) ne pourrait être invoquée pour justifier la représentation d'oeuvres musicales lors d'activités parascolaires telles que le loisir des étudiants ou du personnel.

4- Représentation au moyen d'un appareil radio ou d'un phonographe

Contrairement aux autres exceptions vues précédemment, l'exception de l'article 50(7) ne semble pas se limiter à une catégorie d'oeuvres; [57] le but de la disposition est cependant de permettre les exécutions d'oeuvres musicales qui ne revêtent pas le caractère d'une entreprise immédiatement commerciale où l'oeuvre exécutée est la source directe d'un enrichissement. Bien que cette question n'ait pas été décidée expressément, [58] la formulation de la disposition et son origine historique empêchent son application aux appareils de télévision et aux magnétophones ou organes de reproduction des sons autres qu'un phonographe. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les institutions d'enseignement devraient cependant prendre garde aux exécutions qui auraient lieu dans des auditoriums constituant des théâtres servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée. [59] Egalement, elles devraient se méfier des oeuvres qui ne figurent pas aux tarifs des sociétés de perception mais qui sont néanmoins protégées. [60]

C- EFFETS DE LA REPRÉSENTATION PUBLIQUE

La représentation publique d'une oeuvre produit deux catégories d'effets: d'une part, elle sert de point de départ à un certain nombre de conséquences juridiques du droit d'auteur, et d'autre part, elle entraîne des conséquences civiles et pénales pour les personnes qui en sont responsables et qui ont agi sans autorisation. Dans la première catégorie, la représentation publique est génératrice de droits et d'obligations tandis que dans la seconde, elle est génératrice de responsabilité délictuelle ou pénale.

1- Effets quant au droit d'auteur

Les effets de la représentation publique quant au droit d'auteur lui-même présentent moins d'intérêt dans le cadre immédiat de la présente partie de l'étude. Néanmoins cette question peut devenir plus pertinente si l'on considère le milieu de l'éducation comme producteur d'oeuvres protégées. On notera alors que la représentation publique d'une oeuvre musicale ou dramatique et le débit public d'une conférence ne constituent pas une publication au sens de la Loi sur le droit d'auteur. [61] Sauf lorsqu'il s'agit d'une question de violation du droit de représentation, la représentation non autorisée d'une oeuvre protégée en public ne constitue pas une représentation publique pour les fins de la loi. [62] La représentation publique constitue le point de départ de la protection pour les oeuvres posthumes. [63] Enfin la représentation publique est un prérequis indispensable à l'émission d'une licence obligatoire après la mort de l'auteur. [64]

2- Effets quant aux personnes non autorisées par le titulaire du droit de représentation

a) Recours civils

La violation du droit de représentation donne ouverture à tous les recours permis par le droit civil de la province au profit du titulaire. [65] Le contrevenant s'expose donc à des poursuites de la nature d'une demande pour dommages et intérêts ou d'une demande d'injonction [66] pen-

dant une période de 3 ans suivant la commission du geste illicite. 67

NOTES

55 V. note 3, p. 158; la décision de Lord Russell of Killowen dans l'affaire **Vigneux v. Canadian Performing Right Society**, (1945) A.C. 108, portait sur l'article 50(7) qui est formulé essentiellement de la même façon que l'article 17(3); Lord Russell indiquait dans son jugement que l'exception était absolue et que les personnes qui y avaient droit ne commettaient aucune violation; cette interprétation est certainement conforme à l'intention du législateur, et on voit mal pourquoi elle ne serait pas transposable directement à l'article 17(3) qui correspond à des objectifs et à une rédaction législative identiques. La position contraire adoptée par les rédacteurs du Rapport Isley semble donc mal justifiée en droit et en fait, bien qu'elle s'appuie sur une lecture littérale du texte de l'exception.

56 **C.A.P.A.C. v. Kiwanis Club of West Toronto**, (1952-53) 13 Fox Pat. C. 185; 19 C.P.R. 20; (1953) 2 R.C.S. 111.

57 On pourrait croire à première vue que l'article 50(7) s'applique indifféremment à toute oeuvre protégée susceptible de présentation publique au moyen d'un récepteur radio ou d'un phonographe, puisque le texte n'apporte aucune précision en parlant simplement d'exécution publique; le reste de l'article ne comporte pas davantage d'indices, mais les autres articles de la section intitulée "Droits d'exécution" concernent clairement les oeuvres musicales ou dramatico-musicales. L'origine et l'évolution historique du paragraphe 7 démontrent que ces oeuvres étaient visées distinctement des autres oeuvres protégées; d'ailleurs Lord Russell of Killowen dans l'affaire **Vigneux v. Canadian Performing Right Society** faisait exclusivement mention des oeuvres musicales dans une décision touchant la portée de l'article 50(7). Enfin, le paragraphe 7 de l'article 50 constitue une exception au droit de représentation, et il devrait donc être interprété restrictivement. Ceci nous conduit à une situation où les usagers d'appareils radio en public devraient fermer leur appareil lorsque des oeuvres protégées autres que musicales seraient présentées, ce qui constituerait un grave inconvénient dont le législateur a précisément voulu exempter les propriétaires d'appareils. Tant qu'il n'y aura pas de décision judiciaire sur cette question, il sera très difficile de fournir une réponse précise à ce problème.

58 V. Supra, note 2, p. 167.

59 Etant donné la position de l'exception dans une section touchant les sociétés de perception de droit de représentation et l'approbation de leurs tarifs, il est permis de se demander si elle ne vaut qu'à l'endroit de ces sociétés, à l'exclusion de tout autre titulaire d'un droit de représentation sur une oeuvre musicale. Dans les quelques affaires soulevant l'exception de l'article 50(7), il s'agissait toujours d'une poursuite entreprise par une société de perception, de sorte que le problème reste ouvert. H.G. Fox, **op. cit.**, semble considérer que l'article 50(7) n'est effectivement apposable qu'aux sociétés de perception (p. 534-535).

60 Article 3(2).

61 Article 3(2).

62 Article 3(3).

63 Article 6.

64 Article 13.

65 Article 20.

66 Le recours à l'injonction n'est possible qu'à l'endroit des institutions d'enseignement, et non pas aux services et préposés du ministère de l'Education. Il constitue le seul recours contre un défendeur de bonne foi (article 22).

67 Article 24.

b) Recours sommaires (pénaux)

Les représentations illicites d'oeuvres protégées sont également sanctionnées par des recours sommaires de caractère pénal. Ces recours sont entièrement distincts et indépendants des recours civils, et ils entraînent le cas échéant des condamnations à l'amende, et/ou à l'emprisonnement en cas de récidive. Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit de représentation, exécute, représente ou fait exécuter ou représenter sciemment en public une oeuvre dramatique ou musicale ou encore un opéra dans un but de lucre personnel se rend coupable d'une infraction et passible des sanctions prévues après poursuite sommaire.[68] Quiconque, sans autorisation, fait exécuter ou représenter une oeuvre contrefaite sciemment en public dans un but de lucre personnel commet une infraction.[69] Tant les institutions d'enseignement que les enseignants peuvent voir leur responsabilité engagée,[70] le cas échéant. L'expression "sciemment" ne signifie pas que le contrevenant doit avoir eu une intention frauduleuse en posant le geste prohibé;[71] d'ailleurs, l'article 22 est visiblement inapplicable aux recours sommaires.

c) Permission d'utiliser un local pour fins de représentation illicite

Les actes ou omissions directs d'une personne relativement aux représentations illicites d'oeuvres protégées engagent la responsabilité de celle-ci. Egalement, bien que cette question ne soit pas réaffirmée spécifiquement dans la Loi sur le droit d'auteur, la responsabilité tant civile que pénale des commettants peut être engagée conjointement avec celle de leurs préposés pour des actes posés par ces derniers dans l'exercice de leur fonction (par exemple les institutions d'enseignement et les enseignants à leur emploi). Mais l'article 17(5) permet d'engager la responsabilité de certaines personnes indépendamment de tout acte personnel ou fait d'un préposé: ainsi, quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une oeuvre protégée sans autorisation du titulaire du droit de représentation viole ce droit à moins qu'il n'ait ignoré ou qu'il n'ait eu aucun motif raisonnable de soupçonner que la représentation serait illicite. Il n'est pas impensable que des institutions d'enseignement prêtent ou louent des locaux (auditoriums ou autres) pour des fins de représentation publique d'oeuvres protégées. Elles devraient par conséquent s'assurer, le cas échéant, que les représentations prévues dans leurs locaux soient dûment autorisées. Plusieurs décisions judiciaires ont apporté des précisions à l'expression "dans un but de lucre personnel": [72] il est clair que des prestations pécuniaires doivent être perçues par le contrevenant, mais l'intention charitable ou désintéressée, ou encore l'inexistence d'un bénéfice après dépenses ne suffisent pas à écarter l'application de l'article 17(5);[73] il est également établi que le consentement du propriétaire du local à la représentation illicite peut être déduit des circonstances, du comportement du propriétaire,[74] et même d'omissions négligentes de ce dernier.[75] Dans cette perspective, les institutions d'enseignement devraient être particulièrement vigilantes lorsqu'un programme leur est remis ou soumis.[76] La jurisprudence frappe avec une sévérité particulière les propriétaires de locaux qui sont liés avec les artistes ou entrepreneurs par un contrat d'emploi[77] ou d'association.[78] Enfin, certaines décisions portent à croire qu'en raison de l'article 22 le propriétaire ou possesseur d'un théâtre devrait être considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que la représentation serait illicite si l'oeuvre représentée est enregistrée.[79] Cette position nous apparaît erronée car il ne s'agit pas, dans le cas de l'article 17(5), d'une personne qui doit obtenir elle-même une autorisation du titulaire du droit, mais plutôt d'une personne dont l'obligation consiste à refuser l'utilisation de ses locaux pour des représentations qu'elle a motif de croire illicites. L'enregistrement peut permettre de croire qu'une oeuvre est protégée, mais ne permet aucunement de

soupçonner qu'une représentation de cette oeuvre sera illicite; les circonstances peuvent cependant soulever un doute raisonnable qui oblige alors le propriétaire des lieux à prendre les mesures appropriées.

CONCLUSION

S'il est vrai qu'une représentation dans une salle de cours devrait être considérée comme une représentation publique, les conclusions auxquelles aboutit l'analyse de l'état du droit paraîtront sévères. En réalité cette situation n'est que la conséquence logique de la règle qui veut que la distinction entre la représentation publique et la représentation privée se fait à partir de la notion de "cadre domestique". Cette notion aboutit, à notre avis, à des solutions difficilement justifiables. Ainsi, par exemple, la représentation d'une pièce de théâtre dans une école, devant un public de 20 personnes, peut être considérée comme étant une représentation publique, alors qu'un diffuseur de télévision par câble peut, avec la même pièce, toucher des milliers de spectateurs sous prétexte que la représentation est reçue dans le cadre domestique.

Par ailleurs, il nous a paru difficile d'imaginer des critères de distinction différents sans gruger indûment le contenu du droit exclusif de représentation publique. Face à cette situation, il nous semble qu'une approche raisonnable devrait opter pour une exception spécifique en faveur du milieu de l'éducation. Une disposition dans une éventuelle nouvelle loi pourrait définir les circonstances dans lesquelles une représentation dans le milieu de l'éducation ne devrait pas être considérée comme publique. A titre d'exemple, la Loi anglaise de 1956 contient une disposition stipulant que la représentation d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale, cinématographique et d'enregistrements de sons, ne sera pas considérée comme publique si la représentation est faite par un professeur ou un étudiant enseignant ou inscrit à l'école et si, de plus, l'auditoire est composé uniquement de professeurs, d'étudiants ou de personnes qui sont directement reliés aux activités de l'école.

NOTES

68 Article 26(1).

69 Article 25(2); le législateur avait sans doute en vue les oeuvres ou copies d'oeuvres contrefaites; autrement il y a duplication de l'article 26(1) avec des sanctions différentes.

70 L'expression "dans un but de lucre personnel" (**for private profit**) se retrouve dans plusieurs articles de la Loi; la jurisprudence y a accordé de longue date une signification très étendue; il est donc dangereux de se fier sur l'intention désintéressée qui a justifié la représentation illicite; cependant il faut que l'auditoire ait effectivement payé d'une façon ou d'une autre pour la représentation, ce qui élimine la majorité des représentations à des fins scolaires.

71 Fox, **op. cit.**, p. 500 et 501.

72 Fox, **op. cit.**, p. 411 et 412.

73 **Canadian Performing Right Society Ltd v. Canadian National Exhibition Association**, (1934) O.R. 610; (1934) 4 D.L.R. 154; **Performing Right Society v. Urban District of Bray**, (1930) A.C. 377.

74 **Performing Right Society v. Bradford Corporation**, (1921) Macg. Cop. Cas. 309.

75 **Canadian Performing Right Society Ltd v. Canadian National Exhibition Association**, supra, p. 172, note 2.

76 **Performing Right Society v. Bradford Corporation**, supra, note 3, p. 172; **Performing Right Society v. Urban District of Bray**, supra, note 2, p. 172.

77 **Monaghan v. Taylor**, (1885) 2 T.L.R. 685.

78 **Marsh v. Conquest**, (1864) 33 L.J.C.P. 319.

79 **Canadian Performing Right Society v. Canadian National Exhibition**, p. 172, note 2; **Performing Right Society v. Bradford Corporation**, supra. p. 172, note 3.

La loi stipule que les parents ne sont pas visés par cette dernière catégorie.[80] Le **Copyright Act** de 1956 innove par rapport à la loi qui existait auparavant. L'exception reste néanmoins limitée. Elle exclut, par exemple, la possibilité pour une institution d'inviter une troupe de théâtre, des chanteurs ou des artistes qui ne font pas partie du personnel de l'école. Elle exclut également tout auditoire qui dépasse le seul cadre du personnel et des étudiants de l'école.

Nous pensons que, pour être réaliste, l'exception devrait permettre, au moins, aux institutions d'enseignement de recevoir, dans le cadre des activités pédagogiques, des personnes qui ne sont pas directement reliées aux activités de l'école. Si la loi sur le droit d'auteur rendait la présence de telles personnes difficile, elle entraverait la réalisation de la politique d'ouverture de l'école sur le milieu dans lequel il vit.

NOTES

80 Copyright Act, 1956, art. 41(3): "For avoidance of doubt it is hereby declared, that where a literary, dramatic or musical work: a) is performed in class, or otherwise in the presence of an audience and, b) is so performed in the course of the activities of the school, by a person who is a teacher in, or a pupil in attendance at, the school, the performance in public if the audience is limited to persons who are teachers in, or pupils in attendance at, the school, or are otherwise directly connected with the activities of the school."
Art. 41(4): "For the purposes of the last preceeding subsection a person shall not be taken to be directly connected with the activities of a school by reason only that he is a parent or guardian of a pupil in attendance at the school."
Art. 41(5): "The two last preceeding subsections shall apply in relation to sound recordings, cinematograph films and television broadcast as they apply in relation to literary, dramatic and musical works, as if any reference to performance were a reference to the act of causing the sounds or visual images in question to be heard and seen."

chapitre IV

Le droit d'auteur et la relation employeur -employé

De par sa fonction même le milieu de l'enseignement est tout aussi bien diffuseur de connaissances existantes que créateur de nouvelles connaissances. Il en résulte que ce milieu produit, dans la société, une part non négligeable d'oeuvres susceptibles de faire l'objet de droits d'auteur. Exception faite de l'existence de services spécialisés de production de matériel pédagogique, une partie importante de l'activité créatrice est encore et, à notre avis, restera, le résultat d'initiatives personnelles du corps enseignant de nos institutions. Par ailleurs, il est incontestable que dans bon nombre de cas les professeurs ne pourraient mener à bien leurs initiatives sans le soutien matériel qui leur est fourni par les institutions à l'intérieur desquelles ils oeuvrent. Dans la mesure où ce soutien matériel représente un effort collectif important de la part de la société toute entière – la part du budget "éducation" dans le budget national total est une indication très claire dans ce sens – il devient très pertinent de se demander qui devrait, idéalement, être le récipiendaire des fruits de la création d'oeuvres protégeables par la loi sur le droit d'auteur. Est-ce le professeur ou est-ce l'institution à laquelle il est lié par un contrat d'emploi?

Depuis quelques années cette question fait l'objet, dans le monde de l'éducation, de discussions qui, en réalité, ne sont que l'expression de la remise en question des valeurs traditionnellement acceptées dans ce domaine. Tant que la très grande partie des oeuvres créées par le monde de l'éducation était exprimée sous forme d'écrits, il était facilement acceptable que l'auteur en soit le titulaire. En effet, dans ce cas, l'apport matériel de l'institution d'enseignement, tout en n'étant pas à négliger, n'était pas perçu comme étant l'élément déterminant sans lequel l'oeuvre n'aurait pu voir le jour. Il en va différemment pour les oeuvres non littéraires où l'apport technologique de la part de l'institution d'enseignement prend une ampleur telle que sans lui la réalisation de l'oeuvre devient impossible. Il en résulte que, dans ce cas, il devient plus acceptable que l'institution exerce au moins un certain contrôle sur l'oeuvre produite

Pour départager les intérêts entre le corps enseignant et les institutions d'enseignement, certains ont tendance à recourir à une argumentation strictement légaliste ou encore à exagérer les incidences pécuniaires. C'est oublier, d'abord, que la Loi actuelle sur le droit d'auteur consacre dans ce domaine la liberté contractuelle [1] et donc, favorise des solutions acceptables pour toutes les parties en cause. C'est faire abstraction ensuite du fait que, sauf rares exceptions, la création de matériel pédagogique n'est pas pour le professeur une activité rémunératrice et que si, quelquefois, rémunération il y a, rarement est-elle proportionnelle au travail fourni. Par ailleurs, les dépenses effectuées par les institutions d'enseignement sont dans la plupart des cas des dépenses fixes, dans le sens que ces dépenses sont faites indépendamment de la création d'une oeuvre en particulier et sont plutôt considérées comme la mise à la disposition, pour la communauté éducative, de services nécessaires à son fonctionnement adéquat. Il en résulte que l'idée de la récupération financière ne peut être le facteur le plus important pour résoudre le problème.

D'autres facteurs méritent d'être considérés. En particulier ceux qui touchent la qualité du corps enseignant, l'efficacité des institutions, les incidences psychologiques tant sur les enseignants que sur les administrateurs scolaires, les retombées non financières telles que le prestige, l'image publique, le rayonnement, etc. L'ensemble de ces facteurs, même s'ils ne sont pas quantifiables, ne peuvent être négligés car ils comptent pour beaucoup dans la bonne marche de nos institutions d'éducation. Néanmoins, dans la mesure où les règles juridiques ne sont pas claires, ou du moins, ne sont pas perçues comme telles par le milieu auquel elles sont destinées, une clarification de la situation légale peut éviter un grand nombre de discussions et devient un quasi préalable à un règlement ultime du problème. Ce chapitre sera consacré à l'analyse des règles de droit qui s'appliquent pour déterminer à qui appartient le droit d'auteur sur une oeuvre protégeable créée dans le monde de l'éducation.

Notre loi suppose une distinction entre l'auteur d'une oeuvre et le titulaire des droits d'auteur sur la même oeuvre. [2] Cela veut dire que l'auteur d'une oeuvre et le titulaire des droits ne sont pas toujours la même personne. Pour jouir des privilèges que la loi accorde au droit d'auteur il faut être le titulaire de ces droits. [3] Il est vrai que la loi désigne l'auteur comme étant le premier tutulaire des droits d'auteur. [4] Cependant, elle introduit immédiatement un certain nombre d'exceptions. [5] L'exception la plus importante se retrouve à l'article 12(3) et se lit comme suit:

"Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur."...

Dans la mesure où un professeur est relié à une institution d'enseignement par un contrat d'emploi, l'art. 12(3) de la Loi sur le droit d'auteur s'applique pour déterminer à qui appartiennent les droits sur des oeuvres créées dans le cadre des activités d'enseignement. L'art. 12(3) désigne l'employeur comme étant le premier titulaire si trois conditions bien spécifiques sont réalisées. D'abord il faut que le contrat soit un contrat de louage de service ou d'apprentissage, ensuite il faut que l'oeuvre ait été exécutée dans l'exercice de cet emploi et enfin, il ne faut pas que le contrat contienne une clause attribuant les droits d'auteur à une autre personne que l'employeur. La loi ne précise pas à qui appartiennent les droits si une des trois conditions n'est pas réalisée. En bonne logique, cependant, il convient dans ce cas d'appliquer l'art. 12(1) qui désigne l'auteur comme étant le premier titulaire. Avant d'appliquer les dispositions de l'art. 12(3) à la situation qui prévaut dans le milieu de l'enseignement il convient d'examiner brièvement la portée des trois conditions.

NOTES

1 V. art. 12: "Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'oeuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, **à moins de stipulation contraire**, le premier titulaire du droit d'auteur." ...

2 V. art. 12(1)(3).

3 V. art. 17(1): "Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une oeuvre, quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter."

4 V. art. 12(1): "Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'autour sur cette oeuvre".

5 V. art. 12(2), art. 12(3), art. 11. En ce qui concerne l'exception prévue par l'art. 11 v. chapitre sur les droits d'auteur et la Couronne.

A- CONTRAT DE SERVICE (CONTRACT OF SERVICE) [6]

La loi sur le droit d'auteur ne définit aucunement ce qu'est un contrat de service pas plus qu'elle ne fait mention des autres types de contrat d'emploi qui pourraient lui être opposés. Cependant la loi réfère à des contrats et à des distinctions bien connus, particulièrement en droit anglais. Cela s'explique par le fait que notre loi sur le droit d'auteur est largement inspirée du **Copyright Act** anglais de 1911. L'article 12(3) de notre Loi reprend essentiellement les termes de l'article 5(1)(b) du **Copyright Act** de 1911. Or, cet article adoptait alors une distinction établie de longue date par les tribunaux et le législateur à la lumière du Common Law. Pour définir le contrat de service et le situer par rapport aux autres contrats d'emploi il importe par conséquent d'examiner tant la jurisprudence anglaise que canadienne sur la question.

Le contrat de service (contract of service) a toujours été opposé au contrat pour services (contract for services), bien que ni l'un ni l'autre n'aient jamais été clairement définis. On s'entend généralement pour dire que la différence entre les deux en est une de degré de dépendance économique et matérielle. Dans le contrat de service classique, il y a un commettant ou un préposé salarié dont les tâches, les conditions de travail et la rémunération sont établies en détail et dépendent largement de la volonté de l'employeur. Au contraire, dans le contrat pour services, le travailleur ne se met pas au service d'une autre personne mais lui offre plutôt des services sur une base d'indépendance, du moins en ce qui concerne les conditions de travail et la façon de l'exécuter. [7]

Même si les juges et les auteurs sont d'accord en principe avec la distinction générale qui vient d'être décrite, la variété infinie de situations et de contrats que l'on retrouve dans le monde du travail a fait en sorte que des critères plus précis ont dû être élaborés pour permettre de distinguer les contrats de service des contrats pour services. Un grand nombre de causes de jurisprudence se sont attardées à cette question. [8] De l'examen de ces causes il ressort que plusieurs critères sont utilisés. Cependant aucun d'entre eux ne l'emporte dans toutes les circonstances. La conjonction de plusieurs des critères qui suivent fera opter le juge pour le contrat de service:

1) L'existence d'un contrôle effectif exercé par l'employeur sur le travail de son employé. Le critère sera d'autant plus important que, d'une part, l'employeur émet des directives spécifiques portant sur l'exécution et les méthodes de travail, et que d'autre part l'employeur peut modifier ou imposer les conditions de travail à son gré. [9]

2) L'existence de caractéristiques juridiques ordinaires attachées au contrat de service. Par exemple le salaire régulier, le congé statutaire, le congé de maladie, des obligations statutaires imposées par diverses lois à l'employeur à cause du contrat de service (déclarations, prélèvements à la source, contributions à des programmes de sécurité sociale), des mécanismes de suspension ou de congédiement au profit de l'employeur, etc. ... [10]

3) L'intégration du travail de l'employé à l'entreprise de l'employeur. Cette intégration sera d'autant plus grande que le travail est régulier, que le milieu de travail est incorporé à l'entreprise de l'employeur, que l'employeur fournit un apport matériel pour les activités de l'employé, que l'employé participe aux structures générales ou accessoires de l'entreprise (participation aux réunions, groupes de travail, etc. ...). [11]

4) L'application de règles normales d'interprétation des contrats qui servent à déterminer la véritable intention des parties au moment de la conclusion.

Pour des raisons qui tiennent à la nature variée d'un grand nombre d'emplois, le critère du contrôle de la part de l'employeur semble avoir perdu la faveur des juges au profit du critère de

l'intégration du travail de l'employé à l'entreprise de l'employeur.[12] Les juges ont, en effet, constaté qu'il existe un grand nombre d'emplois, qui manifestement, sont régis par un contrat de service alors que l'employeur n'exerce pas ou très peu de contrôle sur les activités de l'employé. C'est le cas notamment de la plupart des professionnels, comme par exemple des ingénieurs, médecins, etc., qui sont rattachés à une entreprise ou institution, contre rémunération déterminée par un contrat qui présente toutes les caractéristiques d'un contrat de service.

NOTES

6 Le contrat d'apprentissage n'est pas à notre connaissance d'application courante dans le milieu de l'éducation. Il ne fera donc pas l'objet de commentaires.

7 Même s'il convient, pour interpréter l'article 12(3), de référer au droit anglais on peut dire que la distinction entre le "contract of service" et le "contract for services" correspond grosso modo à la distinction faite par le Code civil entre le contrat de louage de service et le contrat d'entreprise. V. P.B. Mignault, **La Propriété Littéraire (1881)** 3 La Thémis I, p. 56.

8 V. dans le domaine du droit d'auteur: **Sweet and others v. Benning and Lovell, (1855)** 16 C.B. 459; **Hildesheimer and Faulkner v. Dunn and Co., (1891)** 64 L.T. n.s. 452; **T.M. Hall & Co v. Whittington & Co., (1892)** 18 V.L.R. 525; **Lawrence & Bullen, Limited and Atfalo and Cook, (1904)** A.C. 17; **Ward, Lock & Co., Limited v. Long, (1906)** 2 Ch. 550; **Geographia Limited v. G.W. Bacon & Co., Limited, (1914)** Macg. Cop. Cas. 179; **Ware v. Anglo-Italian Commercial Agency, Ltd (No 1), (1922)** Macg. Cop. Cas. 346; **In re Ashley & Smith, Limited, (1918)** Macg. Cop. Cas. 54; **Sun Newspapers Ltd v. Whippie, (1928)** N.S.W. St. Rep. 472; **Chantrey, Chantrey and Co. v. T.H. Dey, (1912)** 28 T.L. Rep. 499; **In re Beeton & Co., Limited, (1913)** 2 Ch. 279; **University of London Press, Ltd. v. University Tutorial Press, Ltd, (1916)** 2 Ch. 601; **Nicol v. Barranger (1921)** Macg. Cop. Cas. 219; **Thomas Forman & Sons Ltd v. Balding & Mansell (1934)** Macg. Cop. Cas., 501; **Massine v. De Basil (1938)** Macg. Cop. Cas. 223; **Massie & Renwick Limited and Underwriter's Survey Bureau Limited and others, (1940)** S.C.R. 218; **Stevenson Jordan and Harrison Ltd v. Macdonald and Evans (1952)** 1 T.L.R. 101; **Goldner v. Canadian Broadcasting Corp. (1972)** 7 C.P.R. (2d) 158; **Beloff v. Pressdam Ltd and another, (1973)** 1 All. E.R. 241. Il convient de noter que la jurisprudence datant d'avant 1911 doit être utilisée avec circonspection car le texte de l'art. 18 du Copyright Act de 1842 avait bien peu en commun avec les textes ultérieurs sur le même sujet. Par ailleurs, un certain nombre de causes ne se rapportant pas au droit d'auteur peuvent être invoquées également (ex. impôt, sécurité sociale).

9 V. e.a. **University of London Press v. University Tutorial Press, (1916)** 2 Ch. 601; **Massie & Renwick v. Underwriter's Survey Bureau, (1940)** S.C.R. 218, 240: "There can be no doubt that the plan committee, subject to directions by a general meeting of the members or the executive committee, had full authority, as acting agents for aid in the name of the Bureau, to prescribe the manner in which this work was to be carried on. The persons concerned in the actual production of a plan could not in the ordinary courses be fairly described as independant contractors and there is, I think, sufficient evidence to draw the inference that they were persons performing services under a contract of service".

10 **Beloff v. Pressdam Ltd, (1973)** 1 All. E.R. 241.

11 **Ibid.**

12 V. **Stevenson Jordan & Harrison Ltd v. Macdonald and Evans (1952)** I T.L.R. 101, **(1952)** R.C.P. 10; **Beloff v. Pressdam Ltd, (1973)** 1 All E.R. 241.

Dans l'affaire **Beloff v. Pressdam Ltd** [13] Mme Beloff était journaliste et correspondante parlementaire pour l'**Observer**. A la suite d'une controverse dans les milieux journalistiques sur l'intégrité du ministre Réginald Mandling, Mme Beloff avait fait circuler confidentiellement une note rapportant les propos qu'elle avait recueillis d'un autre ministre, M. Whitelaw. Cette note fut communiquée secrètement par un membre du personnel à un journal satirique qui la publia aussitôt sans autorisation. Mme Beloff prit action personnellement et la question de l'absence de titre de la demanderesse sur l'oeuvre fut soulevée en défense. Mme Beloff prétendait être titulaire des droits sur l'oeuvre, étant donné que le contrat que la reliait à l'**Observer** était, dans son esprit, un "contract for services". Pour prouver cette affirmation elle fit valoir que son employeur n'avait pas de contrôle sur ses activités de journaliste. Il fut par ailleurs prouvé, qu'exception faite de quelques engagements à la télévision, elle avait un emploi régulier à l'**Observer**. Le juge n'accepte pas l'argument de la demanderesse. Sur ce sujet il s'exprime comme suit:

"It thus appears, and rightly in my respectful view, that, the greater the skill required for an employee's work, the less significant is control in determining whether the employee is under a contract of service. Control is just one of many factors whose influence varies according to circumstances. In such highly skilled work as that of the plaintiff it seems of no substantial significance. The test which emerges from the authorities seems to me, as Denning L.J. said, whether on the one hand the employee is employed as part of the business and his work is an integral part of the business, or whether his work is not integrated into the business but is only accessory to it, or, as Cooke J. expressed it, the work is done by him in business on his own account." [14]

Il ressort de ce qui vient d'être décrit que le critère de "contrôle" de la part de l'employeur n'est pas, pour une certaine catégorie d'emplois du moins, un critère déterminant. Il s'agit là d'une précision importante qui s'applique au milieu de l'éducation. On a prétendu souvent que les institutions d'enseignement n'exercent aucun contrôle sur les activités de leurs professeurs qui aboutissent à la création d'oeuvres protégeables. Même si cette affirmation est exacte l'affaire **Beloff v. Pressdam** [15] montre que l'absence de contrôle ne détermine pas nécessairement la nature du contrat d'emploi entre le professeur et l'institution. De plus, dans la même affaire, le juge a considéré que le fait que "The Observer" fournissait à Mme Beloff un support matériel sous forme de machine à écrire, papeterie, secrétaire, etc. était une indication de plus pour conclure que le contrat était un contrat de service. Cette règle s'applique également au milieu de l'éducation.

En conclusion, l'évaluation globale des critères utilisés par la jurisprudence pour déterminer la nature du contrat entre un employeur et un employé, indique clairement que le personnel enseignant régulier des institutions d'enseignement est régi par un contrat de service au sens de la loi sur le droit d'auteur. En effet, le professeur reçoit un salaire déterminé statutairement ou par convention collective, il jouit d'un certain nombre de bénéfices sociaux, il a des périodes de vacances et de travail déterminées, il jouit d'un support matériel de la part de l'employeur et enfin il est intégré, de façon générale, aux activités de l'institution à laquelle il appartient. Dans la mesure où le contrôle exercé par l'employeur sur ses activités ne doit plus être considéré comme un facteur déterminant, la nature du contrat qui régit le personnel enseignant ne peut faire de doute. Cette affirmation vaut pour tous les niveaux d'enseignement, tant le niveau primaire, secondaire, collégial qu'universitaire. Ne pourraient échapper à la règle que ceux qui ne sont engagés que pour une fonction temporaire et très spécifique sans être intégrés véritablement à l'ensemble des activités de l'institution. Tel est le cas par exemple, des chargés de cours au niveau universitaire. Les chargés de cours sont engagés pour s'acquitter d'une tâche d'enseignement bien déterminée. Leur salaire est fonction du nombre d'heures de cours don-

nées. Ils ne jouissent pas des mêmes avantages sociaux que les professeurs de carrière (ex. pension, assurances, etc.) pas plus que l'institution ne leur fournit le même support matériel. Enfin ils ne participent pas, normalement, à l'administration de l'institution. Il convient d'être plus prudent pour le personnel non régulier du niveau collégial et secondaire car il existe à ces niveaux des conventions collectives qui règlent en détail ces questions. Ainsi au niveau secondaire, par exemple, le suppléant acquiert certains droits après avoir enseigné un certain nombre d'heures ou de jours. Ce faisant il s'intègre dans les activités de l'institution dans laquelle il enseigne et il devient alors difficile de ne pas le considérer comme étant régi par un contrat de service.

La solution qui prévaut pour le personnel enseignant s'applique également au personnel non enseignant régulier rattaché à ces institutions (ex. personnel des services pédagogiques, audio-visuel, etc.). Il ne pourrait y avoir d'exception que pour ceux qui sont engagés seulement dans le but et pour le temps de faire un travail déterminé (ex. réalisation d'un film) sans être de quelqu'autre façon reliés aux activités de l'institution en général. Dans ce cas, il est coutumier de parler de commandite ou de contrat d'entreprise (contract for services).

En plus de l'existence d'un contrat de service l'article 12(3) de la Loi pose comme condition que l'oeuvre doit être exécutée dans l'exercice de l'emploi.

B- L'OEUVRE EXECUTÉE DANS L'EXERCICE DE L'EMPLOI

La détermination de ce qu'un employé fait et exécute dans l'exercice de son emploi est avant tout une question de faits. La variété infinie d'emplois et de façons de les exécuter rend toute généralisation hasardeuse. Il en découle que la règle générale, si règle générale il y a, veut que chaque cas doit être examiné individuellement à la lumière de toutes les circonstances pertinentes qui lui sont propres. Une telle règle cependant, si elle permet de situer la question

NOTES

13 (1973) 1 All. E.R. 241.

14 Ibid., p. 250.

15 (1973) 1 All. E.R. 241.

dans sa véritable perspective, n'est guère utile pour celui qui fait face à un problème concret. La jurisprudence sur la question n'est pas abondante. [16] Néanmoins, elle permettra d'apporter des précisions utiles.

L'affaire **Stevenson Jordan v. Macdonald and Evans** [17] est la cause la plus pertinente. D'abord, il s'agit d'une décision relativement récente de la Cour d'appel anglaise (1952), ensuite, les faits étaient intéressants dans le sens qu'ils ont permis aux juges une articulation poussée du droit applicable et enfin, il existe une ressemblance marquée entre les faits de cette affaire et la situation qui prévaut, dans une partie du moins, du monde de l'éducation. Comme il sera expliqué plus loin les juges n'ont pas manqué de relever l'analogie. Les faits peuvent se résumer comme suit: un nommé Evans-Hemming, ingénieur, était employé par une firme d'ingénieurs-conseil. Au moment pertinent dans cette affaire M. Hemming faisait partie de la direction de l'entreprise. Après avoir quitté son emploi M. Hemming entreprend de publier un livre intitulé "Flexible Budgetary Control and Standard Costs". En ce qui concerne les problèmes posés par le droit d'auteur le livre pouvait être divisé en trois parties. La première contenait une série de conférences et de cours donnés par M. Hemming alors qu'il était à l'emploi de l'entreprise. La deuxième était une section qu'il avait rédigée lorsqu'il était en mission pour la Sewing Cotton Company. La troisième était composée de textes rédigés alors que M. Hemming avait déjà quitté son emploi. Au moment de la parution du livre l'entreprise d'ingénieurs-conseil intente une action contre l'éditeur dans le but d'empêcher la publication. Le demandeur prétendait qu'il s'agissait d'une oeuvre créée par M. Hemming alors qu'il était à l'emploi de l'entreprise et régi par un contrat de service. Il devait en résulter que les droits d'auteur appartenaient à l'entreprise.

En ce qui concerne la nature du contrat d'emploi, la Cour opte, après avoir appliqué les critères décrits plus haut, [18] pour le contrat de service. Elle entreprend ensuite de vérifier les autres conditions prévues par la loi. Pour ce qui est de la troisième partie du livre (rédigée après avoir quitté l'emploi) la Cour arrive très vite à la conclusion que les droits appartenaient à M. Hemming et ce, même si cette partie ne pouvait être dissociée des connaissances que ce dernier avait acquises pendant son emploi. Incontestablement, cette troisième partie n'était pas exécutée dans l'exercice de l'emploi.

En ce qui concerne la deuxième partie (rédigée alors qu'il était en mission et pour fins de cette mission) la Cour décide que les droits appartiennent à l'entreprise étant donné qu'il s'agit d'une oeuvre exécutée dans l'exercice de l'emploi. C'est le cas de la première partie du livre qui juridiquement est le plus intéressant. On se souvient qu'il s'agissait d'une série de conférences et de cours donnés par M. Hemming alors qu'il était à l'emploi de la compagnie. La preuve révèle que la direction de l'entreprise encourageait ses employés à faire de telles conférences car elles étaient considérées comme ayant un effet publicitaire. Il ressort également des témoignages que la direction considérait ces conférences comme faisant partie du travail des ingénieurs. De plus, la direction se croyait en droit de demander à ses ingénieurs de faire de telles conférences tout en précisant qu'elle s'assurait au préalable de la compétence de ceux à qui elle ferait la demande. Enfin l'entreprise fournissait pour la préparation des conférences, qui étaient faites pendant les heures de travail, tout l'apport matériel nécessaire tel que service de secrétariat, bibliothèque, etc. Le salaire des ingénieurs qui donnaient des conférences ou des cours n'était pas majoré, par contre l'entreprise payait tous les frais de déplacement et de résidence. [19]

Les trois juges qui formaient le banc de la Cour d'appel ont décidé, à l'unanimité, que les droits d'auteur sur les conférences appartenaient à M. Hemming. Les motifs cependant étaient assez variés. Etant donné l'importance de cette affaire pour le milieu de l'éducation, ils méritent une description détaillée. Morris L.J. [20] considère que même s'il y avait de la part de l'employeur un apport matériel important, la direc-

tion de l'entreprise en pouvait ordonner à M. Hemming de donner des conférences ou des cours. Il considère de plus que donner des conférences ou des cours ne pouvait être considéré, d'après le contrat d'emploi de M. Hemming, comme faisant partie de sa tâche normale:

"But, bearing all those matters in mind, (c.a.d. l'apport matériel de l'employeur) the force of which was pressed on us, it does not seem to me to be shown that Mr Evans-Hemming could have been ordered to write or deliver these lectures and it seems that it was not part of his duty to write or to deliver them. In those circumstances, I have reached the conclusion that it is not shown that the lectures were written in the course of Mr Evans-Hemming's employment under his contract of service." 21

Pour Denning L.J. le cas de Mr Evans-Hemming est un bon exemple de contrat mixte. A son avis un employé régi par un contrat de service peut en même temps remplir un certain nombre de fonctions à l'extérieur du contrat de service. Le juge donne comme exemple le cas du professeur:

"Other instances occur, as when a doctor on the staff of an hospital or **a master on the staff of a school is employed under a contract of service to give lectures orally to students.** *If for his own convenience, he puts the lectures unto writing, then his written work is not done under the contract of service. It is most useful as an accessory to his contracted work, but it is not really part of it. The copyright is in him and not in his employers."* 22

Pour conclure Denning L.J. s'exprime comme suit:

"The lectures were, in a sense, part of the services rendered by Mr Evans-Hemming for the benefit of the company. But they were in no sense part of his service. It follows that the copyright in the lectures was in Mr Evans-Hemming." 23

NOTES

16 **Byrne v. Statist Co., (1914) 1 K.B. 622; Stevenson Jordan and Harrison Ltd v. Macdonald and Evans, (1952) 1 T.L.R. 101 (A.C.)**

17 **(1952) 1 T.L.R. 101.**

18 **V. supra, Sub. Contrat de service.**

19 **(1952) 1 T.L.R. 101, p. 112 et ss.**

20 **Ibid.**

21 **Ibid., p. 113**

22 **Ibid., p. 111.**

23 **Ibid.**

C'est le juge Evershed qui a donné l'opinion la plus élaborée. Il convient d'abord, écrit-il, de définir les fonctions de M. Hemming telles que décrites dans son contrat d'emploi. Le contrat contenait une clause stipulant que M. Hemming consentait à rendre les services qui pouvaient lui être demandés par la direction de l'entreprise dans la mesure où ces services étaient compatibles avec les fonctions normalement exercées par un ingénieur. La question à laquelle il convient de répondre devient dès lors: Est-ce que donner des conférences ou des cours fait partie des fonctions normales d'un ingénieur? Le juge ne répond pas directement à cette question. Il commence par décrire les règles applicables généralement pour la détermination des droits d'auteur sur les conférences et les cours. Etant donné l'importance du passage pour la présente partie de l'étude il n'est pas superflu de le reproduire in extenso:

"What, then, is the position in regard to the giving of lectures? Prima facie, I should have thought that a man, engaged on terms which include his being called to compose and deliver public lectures or lectures to some specified class of persons, would, in the absence of clear terms on the contract of employment to the contrary, be entitled to the copyright in those lectures. That seems to me to be both just and common sense. The obvious case, to which much reference by way of illustration was made in the course of argument, is that of academic professions. Lectures delivered, for example, by Professor Maitland to students have since become classical in the law. It is inconceivable that because Professor Maitland was in the service of the University of Cambridge at the time that anybody but himself could have claimed the copyright in those lectures. This Court, in* Waites v. Franco-British Exhibition, [24] *lent support to the view that prima facie a man engaged in the way I suggest would have the copyright in the lectures which he composed and delivered." [25]

Il résulte de ce qui précède que, pour le juge Evershed, indépendamment du contrat d'emploi, les droits d'auteur sur les conférences et les cours écrits appartiennent à l'auteur. Les conférences et les cours jouissent donc, par rapport aux autres oeuvres, d'un statut particulier. En conséquence il faudra une disposition claire et précise dans un contrat de service pour renverser la présomption qui existe en faveur de l'auteur. Il est important, à ce moment du développement, de faire remarquer que le fondement juridique pour attribuer les droits d'auteur sur des cours au professeur n'est pas que le cours est exclu des fonctions de celui-ci mais plutôt parce que, d'après l'expression du juge, cette solution est "juste" et correspond au "bon sens". A notre avis, cette affirmation est l'expression d'une coutume généralement admise dans le milieu de l'éducation. [26] Quoi qu'il en soit, le juge, en prenant en considération le régime particulier des cours et des conférences, décide qu'une telle activité ne fait pas partie, prima facie, des activités normales d'un ingénieur engagé et régi par un contrat de service.

Si l'on veut appliquer ce qui vient d'être décrit au milieu de l'éducation, il convient d'abord de se poser la question de savoir si les oeuvres créées par le personnel enseignant le sont dans le cadre de l'exercice de l'emploi. Le fait que des professeurs soient engagés pour donner des cours fait incontestablement l'unanimité. Par contre peut-on dire que lorsque le professeur écrit ses cours et les publie, il s'agit d'une activité exécutée dans le cadre de son emploi? Cette question ne fait pas l'unanimité dans le monde de l'éducation. Cependant, si l'on considère les règles élaborées dans l'affaire **Stevenson Jordan and Harrison Ltd v. Macdonald and Evans,** [27] force est de constater que les droits sur les notes de cours sont considérés comme appartenant à l'auteur sauf stipulation expresse et claire dans le contrat d'emploi. Après vérification, il nous a été impossible de trouver une telle disposition dans les conventions collectives régissant les instituteurs ou professeurs au Québec. De plus, nous n'avons pu trouver trace de dispositions imposant ou demandant au professeur de rédiger des notes de cours. [28] Tout au plus trouve-t-on dans la description des conditions de travail des professeurs l'obligation, en-

tre autres, de préparer des cours et de les présenter. Il peut y avoir, cependant, une différence appréciable entre la préparation d'un cours et la création d'une oeuvre protégeable. Nous sommes donc loin d'une disposition claire telle qu'exigée dans l'affaire **Stevenson.**[29] Il peut exister, évidemment, d'autres règles que celles contenues dans les conventions collectives. Ainsi, par exemple des directives ou des coutumes à l'effet que le professeur a l'obligation de rédiger des notes de cours. Mais si elles existaient, il conviendrait qu'elles soient claires et précises.

En conclusion, on peut dire que la rédaction de notes de cours n'est pas, pour fins de détermination de la détention des droits d'auteur, une activité exécutée dans le cadre de l'emploi de l'enseignant. En conséquence, les droits d'auteur sur ces notes appartiennent au professeur, même si pour les produire, celui-ci jouit d'un apport matériel de son employeur. La règle qui vient d'être décrite, si elle vaut pour les notes de cours, vaut a fortiori pour les autres types d'oeuvres tels que matériel pédagogique de toutes sortes, ou des oeuvres qui sont le résultat de recherches et de réflexions qui ne sont pas reliés directement au cours de l'enseignant. Il n'y aurait à cette affirmation qu'une seule exception. C'est le cas des professeurs à l'université. Ceux-ci, en effet, sont engagés non seulement pour enseigner mais également pour faire de la recherche et par conséquent, en diffuser les résultats. Les conditions de travail telles que pratiquées dans la grande majorité, sinon la totalité, des universités créent pour le professeur une obligation de publier. Très souvent la publication est une condition de promotion dans la hiérarchie académique. Il devient, par conséquent, difficile de prétendre que la création d'oeuvres protégeables ne fait pas partie des fonctions du professeur à l'université. Si donc, les droits d'auteur sur les oeuvres créés par les professeurs à l'université leur appartiennent malgré tout, ce qui semble être le cas, ce doit être, juridiquement, en vertu des "stipulations contraires" qui est la troisième condition prévue par l'article 12(3).

NOTES

24 (1909) 25 T.L.R. 441.

25 (1952) 1 T.L.R. 101, p. 106-107.

26 V. à ce sujet infra. sub. III.

27 (1952) 1 T.L.R. 101.

28 A titre d'exemple, dans le décret tenant lieu de convention collective entre les instituteurs et les commissions scolaires et les commissions régionales, Arrêté en conseil numéro 3811-72 du 15 décembre 1972, l'on retrouve sous le chapitre "conditions de travail des instituteurs" art. 8-1, 03: "Il est du devoir de l'instituteur de participer à la réalisation des activités d'apprentissage et de formation et au développement de la vie étudiante, par la réalisation des activités étudiantes et des cellules-communautés, et de s'acquitter, entre autres, des fonctions et responsabilités suivantes: 1- préparer et présenter ses cours et ses leçons dans les limites des programmes autorisés". ... Le No. 1 d'une liste de 7, est la seule disposition susceptible de s'appliquer à des activités susceptibles d'aboutir à la création d'oeuvres protégeables.

29 (1952) 1 T.L.R. 101.

C- LES STIPULATIONS CONTRAIRES

En réalité l'article 12(3), en prévoyant qu'une oeuvre créée dans le cadre d'un contrat de service appartient à l'employeur, ne crée qu'une présomption. Car les parties restent libres d'aménager la détention des droits d'auteur comme elles l'entendent. Il suffit pour cela d'inclure une clause claire, soit dans une convention collective, soit dans un contrat d'emploi individuel. Il convient de noter immédiatement que les stipulations contraires ne doivent pas, nécessairement, être écrites. Un juge tiendra compte, lors de l'interprétation d'un contrat d'emploi, des pratiques et coutumes véhiculées dans un milieu de travail déterminé. [30] Un bon exemple de telles coutumes se retrouve dans le milieu universitaire. Jusqu'à très récemment, le monde académique n'a jamais eu tendance à rédiger dans les détails les règles qui s'appliqueraient aux relations entre le professeur et l'université en tant qu'institution. Au contraire, les relations étaient régies par des pratiques et coutumes comprises par tous et appliquées sans trop de heurts. Pour des raisons qui tiennent avant tout de la liberté académique il a toujours été accepté que le professeur jouisse d'une indépendance relativement grande dans l'exercice de ses fonctions. L'absence totale de directives et de contrôle sur les activités de recherche d'un professeur à l'université rend parfaitement compréhensible que, depuis toujours et partout, celui-ci ait été considéré comme titulaire des droits sur les oeuvres qu'il créait. La phrase du juge Evershed, dans l'affaire **Stevenson v. Macdonald** [31] quand il écrit que le contraire serait "inconcevable" est très significative à ce sujet. Il se peut que la pratique qui vient d'être décrite ne soit plus, du moins pour certaines oeuvres, adaptée aux réalités présentes, cependant elle existe toujours. Une preuve, aisément vérifiable, en est que lorsqu'un professeur négocie les droits d'une de ses oeuvres avec un éditeur il le fait en son propre nom. Nous n'avons connaissance d'aucun cas où la négociation a été faite au nom de l'institution.

Il résulte de ce qui précède que dans le milieu universitaire, où, pensons-nous, les activités de recherche et de création d'oeuvres protégeables sont faites dans l'exercice de l'emploi, les droits appartiennent néanmoins au professeur. Le fondement juridique de cette affirmation se retrouve dans les "stipulations contraires" telles qu'explicitées par la pratique et la coutume et confirmées par la jurisprudence.

CONCLUSION

L'état du droit prouve que l'article 12(3) de la Loi sur le droit d'auteur peut difficilement être invoqué pour affirmer que les droits d'auteur sur les oeuvres créées par les professeurs appartiennent à l'institution à laquelle ils sont contractuellement rattachés. Par ailleurs cette situation peut, juridiquement du moins, se modifier aisément en insérant une disposition expresse à cet effet dans les conventions collectives ou les contrats individuels.

Comme il a été dit plus haut, il ne faudrait pas que des questions strictement monétaires (qui de toutes façons dans le domaine qui nous concerne ici ne sont pas, quantitativement, importantes) déterminent la marche à suivre lors de la recherche d'une solution. Au contraire le seul guide devrait être la question suivante: comment continuer de susciter la création du plus grand nombre de nouvelles oeuvres possibles tout en permettant leur diffusion la plus large possible? Il nous semble que de modifier radicalement la situation actuelle aurait pour effet de réduire encore la production d'oeuvres nouvelles dans le milieu de l'éducation au Québec. Ceci s'explique non pas par une perte de redevances que pourraient encourir d'éventuels titulaires, mais par l'effet psychologique qu'une telle modification pourrait avoir sur la motivation du corps enseignant à produire des oeuvres nouvelles.

Ceci étant, depuis quelques années, s'est développé le sentiment selon lequel il était injustifiable qu'un individu s'approprie les fruits (prestige, redevance, etc.) d'oeuvres dont la création n'a été possible que grâce à un apport important

de fonds publics. Ce sentiment est parfaitement justifiable car tout le monde se rend compte qu'un certain nombre de recherches ne peuvent se faire que grâce à un appareillage ou une technologie extrêmement coûteuse. Face à cette réalité, il est raisonnable de penser que l'institution devrait pouvoir récupérer, si la possibilité existe, une partie au moins des coûts qu'elle a défrayée pour la réalisation de l'oeuvre. Au moins devrait-elle avoir un certain contrôle sur la diffusion de l'oeuvre afin de s'assurer que celle-ci soit accessible au plus grand nombre d'utilisateurs possibles. Pour régler cette question le monde de l'éducation se doit d'élaborer une politique globale, en matière de droit d'auteur. Nous nous permettons à ce sujet de soumettre quelques points qui pourraient faire l'objet de discussions plus approfondies.

1) Le personnel enseignant reste titulaire des droits des oeuvres qu'il crée dans le cadre de son emploi dans la mesure ou a) l'oeuvre est créée de la propre initiative du professeur, b) l'apport matériel de l'institution est limité aux moyens qui, de façon générale, sont accessibles à tous et n'ont pas été spécifiquement fournis pour la création de l'oeuvre en question.

2) Même si un membre du personnel enseignant est titulaire des droits sur une oeuvre qu'il a créée, il ne s'opposera pas à la diffusion ou l'utilisation de cette oeuvre à l'intérieur de l'institution à laquelle il est rattaché.

3) Lorsqu'une institution d'enseignement met à la disposition d'un membre du personnel enseignant des moyens, en surplus de ceux qui sont normalement disponibles pour tous, elle a un droit de récupération des coûts de ces moyens dans la mesure du possible. De plus, l'institution conserve le contrôle de la diffusion de l'oeuvre dans la mesure où elle est utilisée pour fins d'enseignement.

4) Lorsqu'une institution commande à un des membres de son personnel la réalisation d'une oeuvre déterminée, la question des droits d'auteur devrait être réglée dans un contrat écrit avant le début de la réalisation de l'oeuvre.

NOTES

30 **V. Stevenson Jordan and Harrison Ltd. v. Macdonald and Evans,** (1952) 1 T.L.R. 101.

31 (1952) 1 T.L.R. 101.

chapitre V

La Couronne et le droit d'auteur dans le monde de l'éducation au Québec

INTRODUCTION

L'intervention de l'Etat moderne dans la plupart des secteurs d'activité autrefois exclusivement réservés à l'initiative privée pose au juriste de façon de plus en plus aigüe la question fondamentale de tout le droit administratif: cette activité étatique doit-elle être régie par le droit privé ou bien doit-elle l'être par des règles spécialement adaptées à la mission de l'Etat?

La réponse qu'il faut donner au Québec à cette question fondamentale, l'histoire a voulu que l'on doive la dégager du droit anglais. Or, le droit anglais nous donne une réponse ambigüe. D'une part, il se refuse en principe à reconnaître à l'autorité publique et à sa mission des particularismes qui justifieraient un régime juridique fait de règles exorbitantes du droit commun. C'est le principe de légalité ou "Rule of Law" qui veut que l'activité du plus humble citoyen comme celle du ministre le plus magnifique soit soumise au droit commun, appliqué par les tribunaux ordinaires.

D'autre part, il suffit d'un rapide coup d'oeil sur le droit positif pour se convaincre qu'en fait l'Etat anglais, et à son instar les Etats canadien et québécois, sont soumis à un régime juridique le plus souvent particulier.

Ces particularismes s'expliquent de deux façons. D'abord, le droit anglais ignore la notion d'Etat. Là-bas, comme ici, c'est la Couronne qui en quelque sorte personnifie l'Etat. Or, la Common Law reconnaît à la Couronne une litanie de privilèges, de pouvoirs et d'immunités souvent appelés prérogatives qui ont imprimé un caractère original au régime juridique de l'intervention de l'Etat. Par ailleurs, le Parlement a, de son côté, par ses "statuts", soit consacré les prérogatives de Common Law, soit doté l'Etat de prérogatives statutaires comme, par exemple, celle de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur, prérogatives qui répondent aux exigences particulières de l'activité publique.

Par les effets conjugués du Common Law et du droit statutaire, l'intervention de l'Etat se fait donc souvent selon des règles juridiques spéciales et, en particulier, l'intervention de l'Etat québécois en matière d'éducation ne se fait pas entièrement selon des règles du droit commun. Ainsi, en matière de droit d'auteur, il faut tenir compte du fait que l'Etat québécois est personnifié par la Couronne et que la Couronne n'est pas, devant le droit d'auteur, dans la même situation que le particulier.

L'objet de la présente étude est justement de tenter de mesurer l'impact juridique que peut avoir sur le droit d'auteur en éducation la présence de cette institution qu'on appelle la Couronne. Pour atteindre cet objectif, la première partie de l'étude est consacrée à une définition de la notion de "Couronne" et à l'identification des personnes ou des organismes du monde de l'éducation ou reliés à celui-ci qui peuvent prétendre agir au nom de la Couronne.

La seconde partie de notre travail porte sur les particularismes des droits d'auteur dont la Couronne est titulaire soit en vertu de la prérogative royale, soit en vertu de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur.

La troisième partie, enfin, traite des droits et obligations de la Couronne face aux droits d'auteur que la Loi reconnaît à des tiers.

La conclusion générale regroupera nos principales conclusions quant au droit actuel et nos suggestions de réforme.

A- LA PRÉSENCE DE LA COURONNE DANS LE MONDE DE L'ÉDUCATION AU QUÉBEC

L'intervention énergique de l'Etat québécois dans le domaine de l'éducation amène le juriste à s'interroger sur le droit applicable à cette intervention. Ainsi que nous l'avons laissé entendre, ce droit n'est pas totalement le droit commun car là où est l'Etat est la Couronne, et la Couronne jouit de prérogatives. Effectivement l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur fait état d'un régime de droit d'auteur particulier à

la Couronne. Avant, cependant, d'étudier les divers éléments de ce régime, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure il est susceptible de trouver application au Québec dans le monde de l'éducation.

Au début de cette étude, il importe donc de définir la notion de Couronne et de déterminer quelles sont les personnes physiques et morales qui peuvent, dans le monde de l'éducation au Québec, prétendre agir au nom de la Couronne et, partant, être revêtues des privilèges que cette qualité confère. Ensuite, il conviendra d'étudier le statut juridique de certains organismes qui, sans faire principalement oeuvre d'enseignement, produisent ou collaborent avec le monde de l'éducation à la production et la distribution d'oeuvres éducatives.

1- DÉFINITION DE LA NOTION DE COURONNE

Le juriste qui s'intéresse pour la première fois à la notion de Couronne s'étonne de constater combien cette institution pourtant fondamentale en droit anglo-canadien a été négligée par les auteurs. L'absence d'étude doctrinale exhaustive sur le sujet a pour conséquence de laisser flotter autour de cette institution un voile brumeux qui, heureusement, se dissipe ici et là pour laisser filtrer quelques informations sur ce concept fondamental.

Ainsi, on sait que le droit anglais ignore la notion juridique d'Etat. 1

Ce particularisme du droit anglais est attribuable au régime constitutionnel monarchique du pays, régime qui dispense d'avoir recours à la notion abstraite d'État indispensable en régime républicain. L'équivalent anglais de l'idée d'État, c'est ce qu'on appelle la Couronne.

La Couronne, ce n'est pas le monarque. Au terme d'une lente évolution, le droit anglais a distingué dans le monarque deux capacités, l'une naturelle: c'est le roi, et l'autre politique: c'est la notion abstraite de Couronne.

NOTES

1 **Ouellette, Yves, La responsabilité extra-contractuelle de l'Etat fédéral au Canada, thèse de doctorat, Université de Montréal, 1965. A propos de la notion de Couronne, le lecteur pourra aussi consulter: Immarigeon, Henriette, La responsabilité extra-contractuelle de la Couronne au Canada, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, pp. 24 et ss.; Garant, Patrice, Contribution à l'étude du statut juridique de l'Administration gouvernementale, (1972) 50 Can. Bar Rev. 50; Gibson, Dale, Interjurisdictional Immunity in Canadian Federalism, (1969) 47 Can. Bar Rev. 40; Mundell, David, Legal Nature of Federal and Provincial Executive Governments: some comments or transactions between them, (1960) 2 Osgoode Hall L.J. 56.**

La Couronne se présente donc aujourd'hui comme une personne morale de droit public, un "corps politique", "une institution qui est investie de l'ensemble des droits et pouvoirs que possède le souverain". [2] D'un point de vue plus technique, on dit que la Couronne est une corporation de type particulier puisqu'une seule personne en fait partie, le souverain, la Couronne formant une entité juridique distincte de la personne du monarque: les souverains peuvent passer, la Couronne, elle, demeure.

2- LES PRÉPOSÉS DE LA COURONNE DANS LE MONDE DE L'ÉDUCATION

Les personnes et les organismes qui oeuvrent au Québec dans le domaine de l'éducation publique peuvent être rattachés soit à l'administration centrale de l'Éducation, soit à une administration décentralisée.

Section I — L'administration centrale de l'Éducation

Nous entendons naturellement parler ici de l'ensemble des personnes regroupées au sein du ministère de l'Éducation du Québec.

Il convient de rappeler au départ que le ministère de l'Éducation n'est pas lui-même un organisme pouvant revendiquer la qualité d'agent de la Couronne car, comme écrit le professeur Lajoie, "Les ministères comme tels n'ont pas la personnalité morale juridique et ils ne possèdent pas de droits dont ne jouissent pas leurs fonctionnaires ou leur ministre...". [3] Il va sans dire que cette règle vaut à fortiori pour les diverses divisions administratives du ministère tels les services et les directions générales.

Le ministère de l'Éducation ne constituant pas une entité juridique susceptible d'être considérée comme représentant la Couronne, il faut se demander si les personnes que le ministère regroupe ont cette qualité.

En principe, la doctrine et la jurisprudence sont à l'effet que tous les fonctionnaires nommés au ministère de l'Éducation doivent être considérés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, comme des préposés de la Couronne du chef du Québec. Il faut noter une réserve, cependant: la question de savoir si un ministre peut être considéré comme préposé de la Couronne fait l'objet de controverses jurisprudentielles. [4] Nous ne croyons pas que pour les fins de la présente étude, il soit utile de vider ce débat, ceci ne pouvant avoir qu'un intérêt académique puisque la question des droits d'auteur ne se pose pas vraiment au niveau ministériel. Qu'il suffise de signaler qu'au Canada, la jurisprudence de la Cour de l'Échiquier refuse de reconnaître au ministre la qualité de "fonctionnaire de la Couronne" et qu'il est plutôt considéré comme un conseiller de cette dernière plutôt que comme un préposé. [5]

On peut donc affirmer que les employés de l'État regroupés dans le ministère de l'Éducation ont la qualité de préposés de la Couronne québécoise et que les oeuvres produites par ces employés sont des oeuvres produites par la Couronne ou, du moins, par son entremise. Cependant, il faut prendre garde de confondre un employé de l'État et une personne engagée par l'État en qualité d'entrepreneur indépendant.

Il faut en effet établir une distinction essentielle entre un préposé et un entrepreneur indépendant. Voici comment le professeur Ouellette établit cette distinction.

"Un entrepreneur indépendant est une personne qui effectue un travail déterminé pour le compte d'autrui, tout en restant totalement maître de la manière dont il exécute l'ouvrage. La différence essentielle entre un préposé et un entrepreneur indépendant est que le préposé doit se conformer aux directives du maître quant à la manière d'effectuer son travail, alors que l'entrepreneur indépendant qui s'engage à atteindre un résultat déterminé demeure libre de choisir les moyens qui lui conviennent pour parvenir à cette fin, sous réserve évidemment des termes de son contrat." [6]

Si, par exemple, le ministère confie à une personne qui ne fait pas partie des cadres du minis-

tère la tâche de produire une oeuvre déterminée tout en lui laissant une grande latitude sur la façon d'y parvenir, cette personne pourra n'être pas considérée comme préposée de la Couronne.

Sous réserve donc de l'oeuvre produite par le ministre ou un entrepreneur indépendant, il semblerait donc que les oeuvres produites par le ministère de l'Éducation du Québec doivent être considérées comme des productions de préposés de la Couronne. En est-il ainsi des oeuvres produites dans les Commissions scolaires, les CEGEPS et les Universités? Ces institutions forment l'administration décentralisée de l'éducation.

Section 2 – L'administration décentralisée de l'Éducation

Avant même que ne soient créées les structures centrales de l'éducation au Québec existaient diverses autorités locales dotées d'une très large autonomie administrative. Il est bon de rappeler que "presque tous les pays considèrent aujourd'hui les administrations locales comme des unités subsidiaires; mais, historiquement, un type quelconque de gouvernement local était, par la force des circonstances, le premier à être établi". 7

Les diverses autorités décentralisées, qu'on les appelle commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel ou universités, ont en commun certaines caractéristiques: ce sont des personnes morales dotées d'une autonomie organique et fonctionnelle qui varie d'une institution à l'autre.

Le fait de dire que ces organismes sont pourvus d'une personnalité juridique distincte ne suffit pas pour écarter l'hypothèse qu'ils puissent être considérés comme des préposés de la Couronne. La jurisprudence a souvent reconnu cette qualité à des organismes autonomes, cette reconnaissance ayant pour conséquence de revêtir des "émanations de la Couronne" des privilèges et immunités de cette dernière.

NOTES

2 Immarigeon, H., op. cit., 25.

3 Lajoie, Andrée, Les structures administratives régionales, 1968, P.U.M., 19.

4 Ouellette, op. cit., 164; Lajoie, op. cit., 20.

5 McHugh v. The Queen (1960) 6 R.C. de l'E. 374; Mayer v. R., (1919) 19 R.C. de L'E. 304; McArthur v. The King, (1943) R.C. de l'E. 77, p. 97; Belleau v. Minister of National Health and Welfare, (1948) R.C. de l'E. 288; Poulict v. Minister of Transport, (1965) 1 R.C. de l'E. 330.

6 Ouellette, op. cit., p. 175. V. aussi La Caisse Populaire de St-Calixte de Kilkenny v. R., (1964) R.C. de l'E. 882.

7 Houle, Guy, Le cadre juridique de l'administration scolaire locale au Québec, Annexe au rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1966, 3.

Il convient de signaler ici que l'enseignement, au Québec, ne fait pas l'objet d'un monopole de l'État et qu'il y est dispensé par deux réseaux parallèles d'institutions, les unes publiques, les autres privées. On conviendra qu'une institution purement privée pourra difficilement se faire reconnaître par les tribunaux en qualité de mandataire de la Couronne et on comprendra donc que notre étude se porte vers les institutions dites "publiques".

Pour ce qui est des institutions d'enseignement de niveau élémentaire, secondaire et collégial, la distinction entre institutions privées et institutions publiques apparaît relativement facile à faire, compte tenu, en particulier, de l'article 2 de la Loi de l'enseignement privé. [8]

Pour ce qui est des universités, "à cause de l'imprécision des critères qui, dans notre droit, permettent d'identifier les corporations publiques et les corporations privées pouvant aussi être considérées d'intérêt public, il est difficile de se prononcer sur la qualification juridique de ces institutions". [9] Malgré la difficulté de la question, le Professeur Garant a toutefois distingué entre l'Université du Québec, considérée comme une université publique, et les autres universités québécoises qu'il considère de caractère privé ou, tout au plus, de caractère semi-public. [10] Quelle que soit la valeur intrinsèque d'une telle distinction, qu'il suffise de noter que notre étude nous a amené à conclure que l'Université du Québec n'a pas la qualité de mandataire de la Couronne. Cette conclusion s'appliquera, croyons-nous, à fortiori aux autres universités québécoises dont le caractère public, s'il existe, est nettement moins affirmé que ne l'est celui de l'Université du Québec.

Il s'agit, maintenant, pour nous de vérifier si les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités du Québec pourraient être considérés par les tribunaux comme des "mandataires de la Couronne", ou, comme disent maintenant des lois du Québec, comme des "mandataires du gouvernement". Si c'est le cas, les oeuvres produites dans ces institutions devraient être considérées comme des oeuvres produites par la Couronne car il semble qu'un employé d'un préposé de la Couronne soit lui-même préposé de la Couronne. [11]

Nous allons d'abord indiquer quels critères permettent de déterminer si un organisme doit être considéré comme mandataire de la Couronne puis étudier chaque catégorie d'organisme susceptible de posséder cette qualité.

Critériologie de l'organisme "mandataire de la Couronne" [12]

Pour déterminer si un organisme est un organisme de la Couronne, la jurisprudence est unanime au moins sur un point: c'est l'intention du législateur qui doit guider le juge.

Cette intention du législateur est tantôt exprimée clairement dans des textes de lois qui déclarent que tel organisme est un mandataire de Sa Majesté ou un mandataire du Gouvernement. Malgré l'expression d'une opinion contraire, [13] la mention expresse par le législateur doit suffire pour faire de l'organisme visé un mandataire de la Couronne revêtu de tous les attributs de cette qualité.

A notre connaissance, aucune institution publique d'enseignement ne s'est vue reconnaître expressément la qualité de mandataire du Gouvernement.

En l'absence de manifestation claire de la volonté du législateur, les tribunaux ont néanmoins déduit d'un ensemble de facteurs une intention implicite du législateur de reconnaitre à l'organisme la qualité de mandataire de la Couronne.

Ces facteurs peuvent être regroupés en deux catégories: ceux qui ont trait aux fonctions de l'organisme et ceux qui ont trait aux contrôles gouvernementaux dont l'organisme fait l'objet, ou mieux à l'autonomie de l'organisme, les facteur se rattachant à l'autonomie étant de nos jours les plus déterminants, quoique ceux qui se

rapportent à la fonction exercée jouissent encore d'une grande influence.

Les tribunaux attachent, en effet, une importance parfois prépondérante à la nature des fonctions exercées par l'organisme dont on met en doute la qualité de mandataire de la Couronne; plus l'organisme exerce des fonctions de la même nature que celles réservées par la tradition ou par le juge à l'initiative privée, plus grande sont les chances qu'il ne soit pas considéré comme mandataire de la Couronne. Au contraire, un organisme exerçant des fonctions de nature nettement gouvernementale ou étatique se verra reconnaître la qualité de mandataire. 14

Le critère des fonctions exercées, tout en restant un critère valable, semble cependant supplanté par le critère de l'autonomie qui revient le plus souvent dans la jurisprudence plus récente. Selon ce second critère, plus l'autonomie de l'organisme est grande, plus grandes sont les chances qu'il ne soit pas considéré comme mandataire de la Couronne. Au contraire, l'organisme faisant l'objet d'un étroit contrôle par l'administration centrale sera considéré comme mandataire de Sa Majesté. 15

L'autonomie de l'organisme est appréciée à la lumière de sa charte ou de la loi organique qui le crée. Cette autonomie se manifeste à divers niveaux et de diverses manières. Autonomie organique: personnalité juridique, capacité de posséder des biens, de poursuivre et d'être poursuivi, élection des membres, etc. Autonomie de fonctionnement: absence de directives trop contraignantes, absence de contrôle à posteriori, approbation, etc. Autonomie financière: possibilité de revenus propres, autonomie dans l'administration financière, etc.

Il est bon de souligner que la jurisprudence ne nous permet pas d'utiliser de critère unique et déterminant pour apprécier l'autonomie d'un organisme. La seule règle que l'on puisse poser au terme d'une étude de la jurisprudence est la suivante: plus l'organisme étudié est autonome

NOTES

8 S.Q. 1967-68, c. 67.

9 Garant, Patrice, **Droit et législation scolaires**, Montréal, McGraw-Hill, 1971, 222.

10 Id., 212 à 224.

11 Ouellette, **op. cit.**, 175, "il est clair que le subordonné d'un préposé de la Couronne n'est pas le préposé de son supérieur hiérarchique mais qu'ils sont tous deux les préposés d'un maître commun, la Couronne".

12 Sur la notion d'organisme mandataire de la Couronne, consulter Ouellette, **op. cit.** 189 et ss.

13 V. opinion du juge Desbrisay dans **B.C. Power Corporation v. A.-G. for B.C.** (1962) 34 D.L.R. (2d) 25.

14 **City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners** (1935) S.C.R. 215; **Maple Leaf Services v. Townships of Essa and Petawawa**, (1963) 37 D.L.R. (2d) 657 (Cour d'appel d'Ontario), cité par la Cour d'appel du Québec dans **la Corporation municipale de Shannon et autre v. Maple Leaf Services**, (1971) C.A. 433; **Regina v. Ontario Labour Relations Board, ex parte Ontario Food Terminal Board**, (1963) 38 D.L.R. (2d) 530 (Cour d'appel de l'Ontario).

15 **City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners** (1935) S.C.R. 215; **Regina v. Ontario Labour Relations Board, ex parte Ontario Food Terminal Board**, (1963) 38 D.L.R. (2d) 530 (Cour d'appel de l'Ontario); **Pike v. Council of the Ontario College of Art**, (1973) 29 D.L.R. (3d) 544 (High Court of Ontario).

dans son organisation, son fonctionnement et ses ressources financières, plus grandes sont les chances qu'un tribunal arrive à la conclusion que le législateur n'a pas voulu faire de cet organisme un mandataire de la Couronne. [16]

Application des critères aux institutions d'éducation au Québec

Il s'agit pour nous de déterminer si les universités québécoises, les collèges d'enseignement général et professionnel et les commissions scolaires au Québec peuvent être considérés par les tribunaux comme des mandataires de la Couronne.

Nous avons déjà indiqué que le législateur québécois n'avait pas déclaré expressément mandataires de la Couronne ces divers organismes. Il faut donc alors chercher dans la constitution de chacun les indices qui pourraient guider un tribunal.

En appliquant le critère de la fonction exercée, on doit constater que l'éducation au Québec est une activité réservée jusqu'à tout récemment à des institutions soit nettement privées (v.g. les universités) soit dont le caractère en droit public n'était pas nettement affiché (v.g. les commissions scolaires dont la constitution était nettement modelée sur celle de la "corporation" privée). Par ailleurs, l'idée que notre société se fait de l'indépendance vis-à-vis du pouvoir dont doit jouir la fonction d'éducation peut, à notre avis, avoir une influence déterminante sur la décision d'un juge quant à savoir si un organisme d'éducation est un mandataire de l'Etat.

On a d'ailleurs souligné que "dans le domaine de l'éducation, les tribunaux ont toujours refusé de qualifier les établissements d'agent de la Couronne, soit parce que l'organisation de services publics d'enseignement n'est pas, en soi, une fonction proprement étatique, soit parce que dans les hypothèses considérées, les contrôles exercés par le gouvernement n'étaient pas suffisamment poussés". [17] En appliquant le critère de la fonction, on est, semble-t-il, amené à rejeter pour les institutions d'enseignement la qualification de mandataire de la Couronne.

Si on a recours au critère de l'autonomie, il convient alors d'étudier chaque organisme en faisant ressortir les éléments d'autonomie et de contrôle. C'est ce que nous avons fait pour chacun des organismes concernés, en tenant compte évidemment de la jurisprudence.

– Les commissions scolaires

Le cas des commissions scolaires, qu'elles soient locales ou régionales, administrées par commissaires ou syndics, semble, à nos yeux, le plus simple à résoudre.

Malgré les multiples contrôles dont ces institutions font l'objet, contrôles qui vont en se multipliant tous les jours, nous croyons qu'un juge n'hésiterait pas à dire que leur charte telle que définie dans la Loi de l'instruction publique, comporte des caractéristiques telles que l'on ne peut les considérer comme de simples agents de la Couronne.

En effet, les commissions scolaires réalisent, comme les corporations municipales, une véritable décentralisation administrative caractérisée par l'élection des membres, une part d'autofinancement et une certaine autonomie dans la gestion administrative. L'élection des membres des commissions scolaires fait de ces dernières des mandataires non pas de l'Etat central mais de la population locale.

A l'appui de cette opinion, il convient de signaler deux arrêts, l'un du Conseil privé, l'autre de la Cour d'appel du Québec.

Dans une décision rendue en 1898, le comité judiciaire du Conseil privé, siégeant dans une affaire d'origine terre-neuvienne, affirmait que certaines commissions scolaires (Boards of Education) n'étaient pas des mandataires de la Couronne ou du Gouvernement.

La raison qui semble avoir déterminé le sens de la décision est l'autonomie dont jouissaient ces commissions particulièrement dans l'administration des deniers qui leur revenaient.

"The appointment of boards for each of the three religious denominations, and the constitution of the board, indicate that it is not be a mere agent of the Government for the distribution of the money, but is to have within the limit of general education purposes a discretionary power in expending it – a power which is independent of the Government." 18

L'autre décision qu'il convient de signaler est celle rendue par la Cour d'appel du Québec dans une affaire opposant la Ville de Montréal aux Commissaires des écoles catholiques de Montréal. 19 La Commission scolaire prétendait qu'étant une "émanation" de la Couronne, elle n'était pas sujette aux taxes imposées par la Ville de Montréal. Une majorité de trois juges de la Cour d'appel se prononça sur cet argument et le rejeta. Il convient de souligner particulièrement le jugement du juge McDougall aux pages 13 à 16. On notera que le savant magistrat parle en sourdine des contrôles souvent très étroits dont l'organisme fait l'objet pour mettre l'accent sur les divers éléments d'autonomie et de discrétion dont jouit la Commission scolaire.

Les deux décisions que nous avons citées ainsi que les traits fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de ces institutions nous amènent à conclure qu'un tribunal, en 1975, en viendrait vraisemblablement à la conclusion que toutes les commissions scolaires du Québec, locales ou régionales, 20 régies par une loi générale ou spéciale doivent être considérées comme des autorités autonomes et non comme de simples mandataires de la Couronne.

– Les Collèges d'enseignement général et professionnel (CEGEP)

Le cas des collèges d'enseignement général et professionnel nous apparaît bien différent de celui de la commission scolaire. Cette dernière jouit d'une longue tradition d'autonomie à l'égard du Gouvernement, car l'administration scolaire a été décentralisée avant que d'être centralisée. Les CEGEPS, eux, ont été créés après le ministère de l'Education et il ne faut

NOTES

16 **La critériologie de l'organisme mandataire de la Couronne a fait l'objet de nombreuses études. Signalons les suivantes: Dussault, René, Traité de droit administratif, Québec, P.U.L., 1974, Tome II, 1512 à 1516; Ouellette, op. cit., p. 89; Griffith, J.Q.G., "Public Corporation as Crown Servants", (1952) 9 U. of T.L.J. 169; Wilson, T.H., "Crown agencies:...", (1964) 22 U. of T. Fac. L.R. 126.**

17 **Garant, Patrice, "Loi de l'Université du Québec", (1969) 10 C. de D. 362, 366.**

18 **Fox and others v. The Government of Newfoundland, (1898) A.C. 667, p. 672.**

19 **City of Montreal v. Catholic School Commissioners, (1945) B.R. 11.**

20 **Une exception, peut-être: la Commission scolaire du Nouveau-Québec (S.Q. 1968, c. 110)**

pas s'étonner de constater combien la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel fait une large part à l'intervention de l'Etat, qu'on l'appelle Lieutenant-gouverneur en conseil (articles 2, 4, 6, 7, 8, 14, 18, 26, 28a, 29), Ministre (articles 6, 19, 23, 25, 26, 27) ou Gouvernement (articles 23 et 32). [21]

Ces nombreux éléments de contrôle suffiraient-ils à faire considérer ces institutions comme des mandataires de la Couronne québécoise? Il n'est pas possible de répondre à cette question de manière catégorique étant donné l'absence de toute décision des tribunaux sur le sujet. Nous estimons cependant qu'il est probable qu'un tribunal ayant à se prononcer sur le sujet en viendrait à la conclusion que les Collèges ne sont pas les mandataires de la Couronne, et ce, malgré l'importance des contrôles exercés par l'Etat sur leur organisation et leur fonctionnement.

Cette évaluation se fonde sur deux motifs. D'abord, nous avons noté dans la jurisprudence une grande réticence à considérer une institution d'enseignement comme un agent de l'Etat. Dans toutes les décisions relevées où il a été question de décider si une institution d'enseignement était un mandataire de la Couronne, les juges ont conclu que ce n'était pas le cas pour l'institution étudiée. [22] Nous croyons pouvoir déceler dans cette unanimité de la jurisprudence la marque d'un refus de considérer qu'une institution d'enseignement puisse être le porte-parole, l'agent de l'Etat: ce rôle est sans doute perçu comme étant incompatible avec une certaine idée de l'éducation et de l'indépendance vis-à-vis de quiconque dont doivent jouir ceux qui ont reçu mission d'éduquer.

Un second motif nous porte à croire que les Collèges ne seraient pas considérés comme mandataires: il nous semble que la tendance actuelle de la jurisprudence et de la législation va dans le sens de la disparition des privilèges accordés jadis à ceux qui pouvaient réclamer la qualité de mandataire de Sa Majesté. [23] Le droit, à l'image de la société, tolère de moins en moins les privilèges. On doit signaler d'ailleurs que les Collèges, poursuivis en justice, n'ont jamais, à notre connaissance, réclamé la qualité de mandataire de la Couronne afin de se faire reconnaître un régime de faveur et que des injonctions ont été accordées contre ces organismes alors que la règle veut qu'il n'y ait pas lieu à injonction contre la Couronne.

A notre avis, il est probable que les Collèges ne puissent revendiquer la qualité de mandataire de la Couronne. Cette opinion est partagée par M. Dominique Nocaudie qui a consacré une thèse de doctorat aux Collèges d'enseignement général et professionnel, thèse soutenue le 3 juillet 1973 à l'Université de droit et de sciences sociales de Paris (Paris II). S'étant interrogé sur la qualité d'agent de la Couronne du CEGEP, l'auteur, après une étude de la question, conclut à la page 196 que "selon la jurisprudence actuelle, le Collège a toute chance de ne pas être considéré comme agent de la Couronne, car il n'exerce pas une fonction "gouvernementale" ". Le professeur Garant, tout en soulignant la difficulté de la question, en vient lui aussi à la même conclusion. [24]

– Les Universités

Comme il ne saurait être question de reconnaître à des institutions de caractère privé la qualité de mandataire de la Couronne, nous excluons de notre champ d'enquête toutes les universités du Québec à l'exception de l'Université du Québec.

L'Université du Québec est-elle mandataire de la Couronne québécoise? Nous croyons qu'un tribunal refuserait de reconnaître cette qualité à cette institution pour plusieurs raisons. [25]

Premièrement, les contrôles dont fait l'objet l'Université du Québec de la part du Gouvernement du Québec semblent, d'après sa Charte, réduits au minimum. Cette influence de l'Etat sur l'organisation et le fonctionnement de l'Université du Québec se manifeste surtout par la nomination par le Lieutenant-gouverneur de la

majorité des membres des instances supérieures de l'Université et de ses diverses constituantes et par l'assistance financière publique à ces institutions. Ces deux éléments: nomination des membres dirigeants par l'Etat et financement public ne suffisent pas, d'après la jurisprudence, à faire d'une institution universitaire un mandataire de la Couronne. 26

En second lieu, les remarques que nous avons faites plus haut au sujet des réticences qu'ont les tribunaux à reconnaître comme mandataire de l'Etat des institutions d'éducation s'appliquent de manière plus impérieuse au cas des universités dont l'indépendance est une valeur que notre société entend sauvegarder.

Ainsi que l'exprime le juge Cameron dans l'affaire **Governors of the University of Toronto v. Minister of National Revenue:**

"... neither the appointment of authorities nor the grant of funds in aid of education are necessarily inconsistent with the independance of the University as an institution of higher learning". 27

En dernier lieu il convient de signaler que l'Université du Québec ne semble pas s'être, à ce jour, prévalue de la possibilité d'invoquer les immunités de la Couronne lorsque, par exemple, des injonctions ont été demandées contre l'institution. Sans être une preuve que l'Université du Québec n'a pas la qualité de mandataire de la Couronne, ce fait tend à confirmer, croyons-nous, l'opinion qui se dégage de la lecture des textes.

Cette attitude s'explique non seulement par le fait que la charte de l'Université du Québec ne donne pas raison de croire qu'un tel argument puisse être reçu par un tribunal mais aussi par la réticence de plus en plus grandissante de notre droit vis-à-vis d'un régime de privilège pour l'Administration.

NOTES

21 (1966-67) 15-16, Eliz. II, c. 71.

22 **Fox v. The Government of Newfoundland,** (1898) A.C. 667; **City of Montreal v. Catholic School Commissioners,** (1945) B.R. 11; **Scott v. Governors of the University of Toronto,** (1913) 10 D.L.R. 154; **Powlett v. University of Alberta,** (1934) 2 W.W.R. 209; **Re Taxation of University of Manitoba Lands,** (1940) 1 D.L.R. 579; **Governors of the University of Toronto v. Minister of National Revenue,** (1950) 2 D.L.R. 732; **Pike et al. v. Council of the Ontario College of Art,** (1973) 29 D.L.R. (3d) 544.

23 Barbe, R., **Les entreprises publiques au Canada,** in **Droit administratif canadien et québécois,** Editions de l'Université d'Ottawa, 1969, 502 et ss.

24 Garant, Patrice, **Loi de l'Université du Québec,** (1969) 10 C. de D. 362, à la page 366: "Il nous semble évident qu'en appliquant le critère de la fonction, ni les universités ni les CEGEP ne sont des agents de la Couronne. Par contre, si l'on donne plus d'importance au critère des contrôles, comme le suggère une certaine doctrine, les CEGEP auront certainement plus de chances de se voir déclarer agent de la Couronne que l'Université du Québec. Quoiqu'il en soit, dans l'état actuel de la jurisprudence, la réponse est négative dans les deux cas."

25 Le professeur Patrice Garant partage cette conclusion: cf. p. 227, note 1, supra.

26 **Governors of the University of Toronto v. Minister of National Revenue,** (1950) 2 D.L.R. 732. La lecture de cet arrêt est à recommander car il fait la synthèse de nombreuses décisions sur le sujet qui nous intéresse; l'Université de Toronto est une université "provinciale" et non privée dont la charte semble présenter beaucoup de similitude, du moins dans ses aspects généraux, avec celle de l'Université du Québec.

27 Id., 748.

3- LES ORGANISMES DE PRODUCTION, DE DIFFUSION ET DE COORDINATION

Pour assurer la production et la diffusion de matériel pédagogique, le monde de l'éducation a souvent recours aux services de certains organismes tels, par exemple, l'Office de radio-télédiffusion du Québec. Par ailleurs, le ministre des Affaires culturelles s'est vu conférer par la Loi sur le cinéma une vaste mission de coordination, mission qui ne peut manquer d'avoir certaines répercussions sur le régime juridique des droits d'auteur de la Couronne au Québec. La Loi du ministère des Communications contient elle aussi des dispositions pertinentes qu'il conviendra d'étudier.

Le présent chapitre étudiera donc d'une part le statut juridique de certains organismes de production et de diffusion, et d'autre part, exposera la compétence du ministre des Affaires culturelles et celui des Communications en matière de droits d'auteur gouvernementaux.

Section 1 — Les organismes de production et de diffusion

Nous allons examiner successivement le statut de l'Editeur officiel du Québec, de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, de l'Office du film du Québec et de la Société Radio-Canada.

L'Éditeur officiel du Québec

Le statut de l'Éditeur officiel du Québec est défini à la Loi de la Législature.[28] L'étude des quelques articles de la loi qui régissent l'institution ne laisse pas de doute quant au caractère de "mandataire de la Couronne" qu'il faut reconnaître à l'Éditeur officiel.

L'Éditeur ainsi que les fonctionnaires et employés qui l'assistent forment un "Bureau de l'Éditeur officiel du Québec", bureau assimilé par la loi à un simple service. Ce "service" est sous le contrôle du ministre des Communications[29] et ne semble pas jouir de la personnalité juridique.

Les tâches qui incombent à l'Éditeur sont clairement décrites dans la loi et ne laissent à ce dernier que peu de discrétion. L'Éditeur doit voir d'une part à l'impression et à la publication d'ouvrages qui sont soit définis par la loi, soit indiqués par le lieutenant-gouverneur.[30] D'autre part "l'Éditeur officiel est chargé de la vente des publications du gouvernement et en fixe le prix".[31] "Sous réserve de la Loi sur le cinéma, il peut vendre des documents photographiques ou audio-visuels produits par les ministères du gouvernement et par des organismes du gouvernement".[32]

Nous n'hésitons pas à conclure qu'une oeuvre publiée par l'Éditeur officiel du Québec ou à sa demande doit être considérée comme oeuvre publiée "par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté", au sens de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur.

L'Office de radio-télédiffusion du Québec

La loi qui crée l'Office déclare que ce dernier "jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement".[33] Il n'y a pas lieu de s'étonner de l'emploi du mot "gouvernement": dans ce contexte, l'expression est synonyme de "Couronne", selon la jurisprudence.[34] Il faut voir dans le choix de cette expression de préférence aux formules traditionnelles, tout au plus un désir de "démonarchisation" de notre terminologie juridique. La réalité, elle, n'est pas changée et, à notre avis, l'Office est bel et bien mandataire de la Couronne ou de Sa Majesté, avec toutes les conséquences que cela implique quant aux oeuvres "préparées ou publiées" par l'Office.

Il convient de souligner certains pouvoirs de l'Office ou certaines de ses missions qui peuvent avoir des incidences sur le droit d'auteur en éducation.

L'article 21 de la loi donne pour mission à l'Office de préparer "pour des fins éducatives des documents audio-visuels et des émissions de radiodiffusion et de télédiffusion pour et en colla-

boration avec les autres ministères ou les organismes qui relèvent du gouvernement". [35] L'article 22 prévoit que "l'Office peut obtenir par achat, échange ou autrement et utiliser les documents audio-visuels ou autres, **les droits d'auteur**, marques de commerce, brevets d'invention, permis et concessions nécessaires à la réalisation des objets visés à l'article 21". [36] L'article 25 de la loi précise que les pouvoirs que nous venons de décrire doivent être exercés conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 3a de la Loi du ministère des Communications. [37]

L'Office du film du Québec *

C'est dans la Loi du ministère des Affaires culturelles que l'on trouve définis de manière fort succincte l'organisation et les pouvoirs de l'Office du film du Québec.

L'article 22 établit la composition de l'Office.

"L'Office du film du Québec est formé d'un directeur et des autres fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Le directeur, les autres fonctionnaires et les employés visés par le présent article sont nommés et rémunérés selon la loi de la fonction publique." [38]

A la seule lecture de cet article, il nous semble impossible de conclure que le législateur ait voulu conférer à l'Office du film du Québec une autonomie institutionnelle susceptible de le faire considérer comme une entité juridique distincte de la Couronne. A notre avis, l'Office jouit d'un statut semblable à celui d'un simple service i.e. il ne s'agit que d'un regroupement de fonctionnaires, regroupement qui n'est pas doté de la personnalité juridique.

Il découle qu'à notre avis, une oeuvre préparée ou publiée par l'Office du film du Québec doit être considérée comme "préparée ou publiée par l'entremise de Sa Majesté", aux termes de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur.

NOTES

* L'Office est destiné à disparaitre: Loi sur le cinéma, a. 96, non encore proclamée.

28 Loi de la législature, S.R.Q. 1964, c. 6, modifiée par L.Q. 1969, c. 26, a. 6 et par L.Q. 1972, ch. 57, a. 5.

29 Arrêté en conseil concernant la création, au sein du ministère des Communications, d'une nouvelle direction générale de l'édition, A.C. 1981 du 1er juin 1971, (1971), 103, Gazette officielle du Québec, 5180.

30 Loi de la législature, a. 136: "L'Editeur officiel du Québec imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement a) les lois du Québec; b) un journal officiel connu sous le nom de Gazette officielle du Québec; c) les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil requiert l'impression ou la publication."

31 Id., a. 137.

32 Id., a. 137, 3è alinéa, tel que remplacé par l'article 93 de la Loi sur le cinéma, sanctionnée le 19 juin 1975.

33 Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, L.Q. 1969, c. 17, a. 3.

34 "When the Crown is spoken of in a statute, the term is symbolic of the executive power and means the King acting in his executive capacity; this, in effect, means the Government". M. le juge Thorson dans McArthur v. the King, (1943) R.C. de l'E. 77. v. aussi Garant, P., Contribution à l'étude du statut juridique de l'administration gouvernementale, (1972) 50 R. du B. Can. 50, à la page 54.

35 Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec, S.Q. 1969, c. 17, telle que modifiée par L.Q. 1972, c. 58, a. 7.

36 Id., a. 7.

37 Id., a. 8.

38 Loi du ministère des Affaires culturelles, S.R.Q. 1964, c. 57 modifiée par L.Q. 1969, c. 26, a. 19.

Signalons que l'Office est, par les termes mêmes de l'article 23 de la Loi du ministère des Affaires culturelles, écarté du domaine des films produits à des fins éducatives:

"L'Office du film est chargé:

a) de coordonner, diriger et contrôler le travail de cinématographie effectué à des fins autres que des fins éducatives *par les ministères et services du gouvernement...*

b) de réaliser, acheter, louer... pour les mêmes fins, *des films et des photographies."* 39

La Société Radio-Canada 40

La Loi sur la radiodiffusion fait de la société Radio-Canada un mandataire de la Couronne:

".. la Société, pour tous les objets de la présente loi, est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui confère la présente loi." 41

On doit donc conclure que l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur trouve application lorsqu'il s'agit d'oeuvres préparées ou publiées par la Société Radio-Canada.

Section 2 – Le ministère des Affaires culturelles et le ministère des Communications *

L'article 4 de la Loi sur le cinéma confère au ministre des Affaires culturelles une large mission de coordination dans le domaine de l'oeuvre cinématographique et audio-visuelle.

"Il appartient au ministre de coordonner la production, l'acquisition, le prêt, la location et la vente d'oeuvres cinématographiques et audio-visuelles commandées ou réalisées par les ministères du gouvernement et par les organismes publics, tout en veillant à l'utilisation du pouvoir d'achat gouvernemental dans ce secteur conformément aux objectifs visés à l'article 3." 42

L'expression organisme public ici utilisée désigne:

".. toute corporation scolaire ou tout organisme dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1ère session, chapitre 14), ainsi que tout organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;" 43

La même loi dispose que "le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:"

"statuer, en matière de production d'oeuvres cinématographiques ou audio-visuelles commanditées ou réalisées par les ministères du gouvernement ou les organismes publics, sur les appels d'offres, les prix unitaires de production et les contrats de production." 44

Ce pouvoir réglementaire pourrait avoir un impact important sur les droits d'auteur dans le domaine de l'éducation, qu'il s'agisse ou non d'oeuvres produites par le ministère, qu'il s'agisse ou non de droits d'auteur détenus par la Couronne.

Ce pouvoir, il faut le rapprocher du pouvoir conféré au lieutenant-gouverneur en conseil par la Loi du ministère des Communications:

"le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour ... a) déterminer, sous réserve de la Loi de l'Office de radio-télédiffusion du Québec... les normes de production, d'acquisition et de diffusion ... de documents audio-visuels par les ministères du gouvernement et les organismes publics tels que définis à l'article 3". 45

Le ministre des Communications a le devoir

"de coordonner l'acquisition et l'utilisation d'équipements audio-visuels par les ministères et organismes publics ainsi que les négociations des ministères et des organismes publics avec les

entreprises pour fins de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution;". 46

Tous ces pouvoirs, qu'ils relèvent du ministère des Affaires culturelles ou de celui des Communications, sont destinés à avoir un impact considérable sur le droit d'auteur dans le monde de l'éducation. A l'heure actuelle, 47 il ne semble pas que l'on se soit prévalu du pouvoir réglementaire prévu dans la Loi du ministère des Communications et dans la Loi sur le cinéma.

A notre avis, il serait impérieux que ces pouvoirs soient mis en oeuvre le plus rapidement possible car l'insatisfaction que suscite l'état actuel du droit d'auteur de la Couronne dans le monde de l'éducation est imputable, en partie du moins, au retard que les autorités publiques provinciales mettent à exercer les pouvoirs dont elles disposent.

Au cours de notre étude, nous montrerons que plusieurs oeuvres produites par l'administration québécoise appartiennent à la Couronne. Une fois établi que la Couronne est titulaire du droit, il reste à déterminer lequel des nombreux mandataires ou préposés de la Couronne est investi du pouvoir d'administrer le droit, d'accorder les autorisations de reproduire, de percevoir les redevances, etc.

Le droit québécois actuel ne permet pas de résoudre de manière satisfaisante les problèmes soulevés par l'administration du droit d'auteur de la Couronne tant sur les oeuvres cinématographiques et audio-visuelles que sur les autres catégories d'oeuvres. Il nous apparaît souhaitable que les lois soient amendées et les règlements adoptés pour répondre à ce besoin.

B- LA COURONNE COMME PRODUCTEUR D'OEUVRES PROTÉGEABLES

Un survol rapide des divers régimes de droit d'auteur applicables aux oeuvres produites par l'Etat dans le monde occidental 48 fait apparaître la grande diversité des solutions apportées aux problèmes que soulève la reconnaissance à l'Etat d'un droit d'auteur sur les oeuvres produites par ses agents.

NOTES

39 Id., a. 23.

40 Société de juridiction fédérale, Radio-Canada entretient avec des ministères et organismes québécois des liens contractuels qui nous ont semblé justifier la brève mention ici faite de son statut de mandataire de Sa Majesté.

41 S.R.C. 1970, c. B-11, a. 40(1).

* Il est actuellement question de confier la responsabilité de la Loi sur le cinéma au ministre des Communications.

42 Loi sur le cinéma, sanctionnée le 19 juin 1975, partiellement entrée en vigueur par proclamation le 25 juin 1975 ((1975) 107, Gazette officielle du Québec, 3801, a. 4.

43 Id., a. 1(f).

44 Id. a. 86 d).

45 Loi du ministère des Communications, L.Q. 1969, c. 65, a. 3, modifiée par L.Q. 1972, c. 57, a. 2.

46 Id., a. 3, tel que modifié par l'article 97 de la Loi sur le cinéma sanctionnée le 19 juin 1975.

47 Le 27 août 1975.

48 V. "Copyright in Government Publication" dans Studies on Copyright, Arthur Fisher Memorial Edition. South Hackensack, N.Y., Fred B. Rothman & Co., Vo. 1, pp. 36-38

A la solution américaine, qui consiste à refuser de manière absolue toute constitution de droit d'auteur dès qu'il s'agit de "publication gouvernementale", [49] s'oppose la solution de type britannique qui reconnaît à la Couronne, en l'absence de stipulation contraire, un droit d'auteur sur toute oeuvre préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté. [50] Entre ces deux solutions extrêmes, on trouve toute une gamme de régimes mixtes où est opérée une distinction selon le type d'oeuvre, certaines étant en principe du domaine public, d'autres faisant l'objet d'un droit d'auteur étatique. Cette diversité de solutions reflète les choix divers faits par les Etats entre deux valeurs fondamentales et souvent contradictoires.

Nier tout droit d'auteur sur les oeuvres que produit l'Etat, c'est, bien sûr, promouvoir la diffusion étendue et sans entrave d'oeuvres souvent destinées au grand public, d'oeuvres que parfois "nul n'est censé ignorer" et qui ont été produites grâce à des argents publics.

Cette solution comporte toutefois nombre d'inconvénients: tous les documents ne sont pas destinés à une diffusion étendue; l'absence de droit d'auteur peut favoriser des usages incorrects ou mêmes des déformations de l'oeuvre; cette solution pourra en amener quelques-uns à s'enrichir aux dépens du public, etc...

La solution la moins mauvaise se trouve, à notre avis, quelque part entre les deux solutions extrêmes et si on regarde de près, c'est une solution mitoyenne qui semble, dans les faits, s'appliquer en droit anglais et canadien.

Effectivement, sous des dehors rigoureux, le droit d'auteur de la Couronne est, dans les deux pays, appliqué de manière très souple.

En Angleterre, la rigueur de la règle qui reconnaît à la Couronne un droit d'auteur sur les oeuvres produites par l'entremise gouvernementale est tempérée par une politique d'application qui consiste à établir des catégories d'oeuvres et à prescrire des modalités d'application différentes selon les catégories. Ainsi, bien que le droit d'auteur de la Couronne sur les textes de loi soit en principe maintenu, le public est prévenu par circulaire [51] qu'en raison de la diffusion étendue qu'il convient de donner à ces documents, la violation du droit d'auteur sur ces oeuvres sera normalement tolérée. Au contraire, il est prévu, pour d'autres catégories d'oeuvres, un régime d'application proche du droit commun.

Au Canada, il n'y a pas à notre connaissance, de politique affichée d'application des droits d'auteur de la Couronne ni au niveau fédéral, ni à celui des provinces. L'absence toutefois de tout contentieux des droits de la Couronne au Canada tendrait à démontrer, selon nous, que la Couronne fédérale et les Couronnes provinciales, tout en se réservant officiellement les droits d'auteur sur nombre d'oeuvres, ont, dans la réalité, renoncé à en assurer le respect par des mesures de coercition.

Cette attitude, qui se rapproche de l'attitude britannique, a toutefois le désavantage de n'être pas affichée et de ne faire aucune distinction entre les oeuvres dont il est impérieux d'assurer une diffusion étendue [52] et celles pour lesquelles il y aurait lieu de prévoir un régime proche du droit commun.

Dans la seconde partie de la présente étude, nous décrirons d'abord le régime juridique actuel des oeuvres produites pour le compte de la Couronne québécoise puis nous ferons la critique de ce régime et proposerons certains éléments de réforme.

1- LE DROIT D'AUTEUR DE LA COURONNE À LA LUMIÈRE DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur définit le droit d'auteur de la Couronne:

"Sous réserve de tous les droits et privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les oeuvres

préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté, et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre." 53

Cette disposition que nous allons maintenant analyser, définit le droit d'auteur de la Couronne que l'on qualifie habituellement de droit d'auteur "statutaire". L'article prévoit cependant la subsistance du droit d'auteur de la Couronne issu de la prérogative royale. 54 Il y a donc deux catégories de droit d'auteur de la Couronne: le droit d'auteur issu de la prérogative et le droit d'auteur statutaire. Le droit d'auteur issu de la prérogative s'attachant à des oeuvres d'un type bien particulier, nous n'y consacrerons que quelques lignes et n'en traiterons que pour mieux indiquer l'étendue du droit d'auteur statutaire. Après cette définition du droit d'auteur de la Couronne, nous exposerons le régime juridique auquel il est soumis.

Section 1 — Les catégories de droit d'auteur de la Couronne

Les droits issus de la prérogative

Les premiers mots de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur réservent expressément "les droits et privilèges de la Couronne", ceux-ci n'étant pas abolis ni affectés par l'instauration d'un droit d'auteur statutaire en faveur de la Couronne.

De quels "droits et privilèges" est-il ici question? Selon les auteurs, aussi bien canadiens 55 que britanniques, 56 cette disposition et la disposition équivalente de la loi anglaise de 1956 ont pour objet de maintenir les droits d'auteur que la Couronne détient, en vertu du Common Law, sur certains ouvrages de caractère officiel tels la Bible, les recueils de lois, etc.

Dès l'introduction de l'imprimerie en Angleterre, la Couronne fit valoir des prétentions à un contrôle complet de tout ce qui était publié.

NOTES

49 Id. pp. 27-41.

50 Loi sur le droit d'auteur, S.R.C., 1970 c. C-30, 11.

51 Treasury Circular, January 9, 1958, and March 1st, 1965. Halsbury's Laws of England, 4th ed., Londres, Butterworths, 1974, vol. 9, p. 553-554, par. 864; Copinger and Skone James, On Copyright 11th ed. Londres, Sweet and Maxwell, 1971, no. 886 et no. 1675. (Le texte de la circulaire y est reproduit).

52 E.g. les lois, les règlements, les décisions judiciaires.

53 A notre avis, la Couronne québécoise peut se prévaloir de cette disposition. L'article 28 de la Loi d'interprétation fédérale stipule que l'expression "Sa Majesté" désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth". Cette expression, qui fait appel à la notion d'indivisibilité de la Couronne, est suffisamment large pour être applicable à la Couronne du chef d'une province. Sur le droit d'une province de se prévaloir d'une loi fédérale créant des droits pour la Couronne sans qu'il soit spécifié de quelle Couronne il s'agit, voir: Garant, Patrice, "Contribution à l'étude...", 1972, 50, R. du B. Can., 50, à la page 78, The Attorney-General for Alberta v. the Royal Trust Co., (1944) R.C.S. 343 et Nickel Rim Mines Ltd v. the Attorney-General for Ontario, (1967) R.C.S. 672.

54 Loi sur le droit d'auteur, S.R.C., 1970 c. C-30, 11: "Sous réserve de tous les droits et privilèges de la Couronne..."

55 H.G., Fox, The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, 2d ed., Toronto, Carswell, 1967, pp. 264 et ss.

56 Copinger and Skone James, op. cit., no 871 et ss.

Ainsi qu'il se produisit dans d'autres domaines, les prétentions de la Couronne furent réduites par le Parlement et "la Couronne fut dépouillée de toute prérogative concernant la liberté de presse, sauf du droit exclusif de publier les constitutions religieuses ou civiles, droit qui en vertu de principes de gouvernement justes et rationnels, doit toujours appartenir dans tous les pays, au premier magistrat". [57]

Il n'est pas possible de dresser un catalogue précis et exhaustif des oeuvres auxquelles s'étend la prérogative royale. [58] Fox [59] distingue: a) les oeuvres religieuses (la version autorisée de la Bible, le Nouveau Testament et le Book of Common Prayer); b) les textes de lois; c) les rapports judiciaires; d) les oeuvres diverses, telles les cartes et les almanachs.

Il faut souligner que le droit d'auteur sur ces diverses oeuvres appartient à la Couronne, quel qu'en soit l'auteur véritable. Le droit appartient à la Couronne en raison de la nature même de l'oeuvre et, semble-t-il, de l'intérêt public qu'il y a à en réserver la reproduction à la Couronne pour assurer l'authenticité et l'accessibilité des copies.

Notons que le droit d'auteur de la Couronne fondé sur la prérogative aurait une durée perpétuelle en vertu du Common Law. [60]

Le droit d'auteur statutaire

L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur définit le droit d'auteur statutaire de la Couronne. Après avoir expressément réservé le droit d'auteur issu de la prérogative, l'article précise en quoi le droit d'auteur de la Couronne créé par statut se distingue du droit d'auteur régi par le droit commun. Notons tout de suite que le droit d'auteur de la Couronne décrit à l'article 11 est dévolu à cette dernière dans la mesure où il n'est pas d'ordre public et le droit n'appartient à la Couronne qu'à défaut de "stipulation conclue avec l'auteur".

Les particularismes du droit prévu à l'article 11 ont trait aux conditions d'attribution du droit d'auteur, d'une part, et à la durée du droit, d'autre part.

Les conditions d'attribution du droit à la Couronne

Si la Couronne n'était soumise qu'au droit commun, elle ne pourrait être titulaire du droit d'auteur qu'à l'un des titres prescrits par l'article 12 de la loi, soit à titre d'auteur (art. 12(1)), d'employeur au sens large (art. 12(2) et (3)), ou de cessionnaire (art. 12(4)).

L'article ajoute cependant pour la Couronne un titre particulier qui est destiné soit à s'ajouter aux titres prévus à l'article 12, soit à s'y substituer. Par exemple, la simple existence de l'article 11 ne peut être interprétée comme privant la Couronne du droit de devenir titulaire d'un droit d'auteur à titre de cessionnaire en vertu de l'article 12. Par contre, l'existence de l'article 11 et sa portée font en sorte que les dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 12 ne pourront trouver application lorsque la Couronne est l' "employeur". Dans ce cas, l'article 11 se substitue à l'article 12.

A quelles conditions la Couronne pourra-t-elle se prévaloir de l'article 11? Pour être attribuées à la Couronne au titre de l'article 11, les oeuvres doivent avoir été "préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement". Cette expression mérite commentaires.

– Conflit entre les versions anglaise et française de l'article 11

Pour que la Couronne soit titulaire du droit d'auteur en vertu de l'article 11, il faut que l'oeuvre ait été préparée ou publiée **par l'entremise, sous la direction ou la surveillance** de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement. Signalons que la version anglaise de cet article semble avoir une portée différente: "... prepared or published **by or under the direction or control of** his Majesty or any government department...". Si le texte anglais est traduit littéralement, la Couronne jouit d'un droit d'auteur dans deux hypothèses:

a) lorsque l'oeuvre est préparée ou publiée **par** (by) Sa Majesté ou quelque département du gouvernement.

b) lorsque l'oeuvre est préparée ou publiée **sous** (under) la **direction ou le contrôle** de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement.

La version française n'est pas conforme à la version anglaise en ce qu'elle ne parle pas de l'oeuvre préparée ou publiée **par** Sa Majesté ou **par** un département (ministère) et en ce qu'elle fait état d'oeuvres préparées ou produites **par l'entremise** de Sa Majesté ou d'un département, concept qui n'est pas contenu dans le texte anglais.

Pour mieux illustrer la différence entre les deux textes, prenons l'exemple suivant: un ouvrage est publié grâce à une subvention du Conseil des Arts du Canada. On pourrait peut-être prétendre que le droit d'auteur sur cet ouvrage appartient à la Couronne à titre d'ouvrage publié "par l'entremise" de la Couronne. Le texte anglais de l'article 11 ne permettrait pas pareille prétention car sa portée est beaucoup plus restreinte: l'ouvrage doit avoir été publiée par la Couronne ou sous sa direction ou son contrôle.

Les deux versions de l'article 11 faisant autorité [61], il faut, selon la Loi sur les langues officielles, donner "préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention ou le sens véritable du texte, assure mieux la réalisation de ses objets". [62]

Dans les circonstances, il nous semble que c'est le texte anglais qui rend le mieux "l'esprit, l'intention et le sens véritable du texte", pour les raisons qui suivent. D'abord, l'article 11 de la loi canadienne est la copie conforme de l'article 18 du statut impérial. On peut donc présumer que le juge pourra tenir compte de ce fait pour donner préséance à la version anglaise, version "originale" de la Loi. [63]

NOTES

57 J. Chitty, **Prerogatives of the Crown**, London, 1820, p. 238 (traduction).

58 "There remains in the Crown the sole right of printing a somewhat miscellaneous collection of works, no catalogue of which appears to be exhaustive", M. le juge Baxter, dans **Rex v. Bellman**, (1938) 3 D.L.R. 548, p. 553.

59 H.G., Fox, **Copyright in relation to the Crown and Universities...**, (1947-48) 7 U. of T. L.J. 98, 108-118.

60 H.G., Fox, **The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs**, 2d ed., Toronto, Carswell, 1967, 271.

61 **Loi sur les langues officielles**, S.C.R., 1970 c. 0-2, 8(1).

62 **Id.**, art. 8(2)(d).

63 R. Boult, **Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada**, 1968, 3 Ott. L.Rev. 323. Sur la préférence donnée à la version "originale" v. p. 331.

Deuxièmement, la version française semble contenir une incohérence importante: elle ne reconnaît pas à la Couronne de droit sur l'oeuvre publiée par le ministère lui-même par opposition à l'oeuvre publiée par l'entremise, sous la direction ou le contrôle d'un ministère. Il nous semble que le résultat auquel on arrive est illogique: la Couronne serait titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre publiée par l'entremise du ministère de l'Education ou sous la direction ou le contrôle de celui-ci mais n'aurait pas le droit sur l'oeuvre publiée par le ministère lui-même.

Nous croyons donc que c'est la version anglaise de l'article 11 qui doit avoir ici préséance et au cas de conflit entre les deux versions, c'est à celle-là que nous référerons.

– L'oeuvre préparée ou publiée par la Couronne ou par un ministère

La Couronne sera titulaire du droit d'auteur en vertu de l'article 11, si l'oeuvre est préparée ou publiée par la Couronne ou un ministère. Cette première hypothèse, qui découle de la version anglaise de l'article 11, ne soulève pas de difficulté particulière d'interprétation.

Il convient simplement de signaler qu'il suffit que l'oeuvre soit préparée ou publiée par la Couronne ou un ministère pour que le droit d'auteur appartienne en principe à la Couronne. Ainsi le droit sur une oeuvre préparée par une personne sans lien avec la Couronne ou un ministère puis publiée par l'Editeur Officiel, agent de la Couronne, appartiendra à la Couronne, sauf stipulation conclue avec l'auteur. On considère, au point de vue juridique, que l'acte posé par l'agent ou le mandataire est réputé posé par le maître et l'oeuvre préparée ou publiée par un agent ou un mandataire de la Couronne est préparée ou publiée par la Couronne.

– L'oeuvre préparée ou publiée sous la direction ou la surveillance de la Couronne ou d'un ministère

La Couronne sera aussi tutulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre préparée ou publiée par son entremise, sous sa direction ou sa surveillance. Il en ira de même de l'oeuvre préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance d'un ministère.

Nous avons déjà indiqué que, selon nous, l'expression "par l'entremise" est en conflit avec la version anglaise de l'article 11 et qu'il y a lieu de ne tenir compte que des expressions "sous la direction ou la surveillance" qui traduisent les mots "direction or control".

Quand peut-on dire qu'une oeuvre a été préparée ou publiée "sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département (ministère) du gouvernement"? Les auteurs et la jurisprudence nous donnent fort peu d'indications sur la portée qu'il faut donner à ces expressions.

– Auteurs et jurisprudence.

Fox émet l'opinion que ces mots rendent la Couronne titulaire de droit sur une oeuvre du simple fait qu'elle a défrayé le coût de sa publication.[64] Il ajoute que l'expression "sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté" permet à la Couronne d'être considérée titulaire du droit sur une oeuvre même si l'oeuvre n'est pas produite dans le cadre d'un "contrat de louage de service" au sens de l'article 12(3).[65] Plus loin, il déduit d'un arrêt anglais que nous allons étudier tout à l'heure[66] que la Couronne n'est pas investie du droit d'auteur sur l'oeuvre produite par une "Société de la Couronne": le droit appartient alors à la Société elle-même.

Dans Copinger and Skone James, on retrouve l'idée que ces expressions ont une portée plus étendue que le "contrat of service" de l'article 12 et on réfère de nouveau à l'arrêt **British Broadcasting Co.** que nous commenterons dans un instant.[67]

De la lecture des auteurs, nous retirons les enseignements suivants. Premièrement, on reconnaît que le texte de l'article 11 (l'article 39 de

la loi anglaise commentée par Copinger and Skone James comporte le même libellé) est d'une portée qui dépasse le simple "contrat de louage de service". Ainsi, la Couronne, selon Copinger and Skone James, pourrait bien être titulaire du droit sur une oeuvre commandée à des personnes (vg. un écrivain, un peintre, etc.) qui ne pourraient par ailleurs être considérées comme partie à un contrat de louage de service.[63] Fox prétend même que le simple fait de défrayer le coût de publication investit la Couronne du droit.

Notons qu'aucun auteur n'invoque d'autorités jurisprudentielles pour affirmer que "direction or control" est plus large que "contrat de service". Par contre, ils citent tous deux une même décision lorsqu'il s'agit de déterminer la limite supérieure de la portée des mots "direction or control": c'est l'affaire **British Broadcasting Company v. Wireless League Gazette Publishing Co.**[69]

Dans cette affaire, la compagnie Wireless League Gazette Publishing Company était poursuivie par la British Broadcasting Company pour contrefaçon de parties de l'horaire des émissions radiophoniques de cette dernière.

En défense, le journal plaida, entre autres, que les droits sur cet horaire n'appartenait pas à la compagnie de radiodiffusion mais bien à la Couronne, car l'horaire avait été publié "sous la direction ou la surveillance" de Sa Majesté ou d'un département du gouvernement.

En fait, la British Broadcasting Company exploitait des postes de radiodiffusion en vertu d'un permis émis par le Postmaster-General. La compagnie avait été formée comme toute autre compagnie purement privée, elle avait des actionnaires, pouvait faire des profits, etc. Toutefois, ses activités étaient l'objet de divers contrôles de la part de la Couronne représentée par le Postmaster-General.

Ainsi la compagnie devait diffuser un programme d'émissions qui soit à la "satisfaction raisonnable du Postmaster-General". Les revenus de la

NOTES

64 H.G., Fox, **The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs**, 2d ed, Toronto, Carswell, 1967, 278.

65 Id., p. 278: "... in case of works prepared for or published by the Crown, or the Government no contract of service is necessary to vest copyright in the Crown."

66 **British Broadcasting Co. v. Wireless League Gazette Publishing Co.**, (1926) Ch. 433.

67 Copinger and Skone James, op. cit., no 880.

68 "It will be observed that "direction or control" is a much wider expression than "contract of service" and works which have been commissioned by the Crown from authors who are not under a contract of service may well vest in the Crown under this section", Copinger and Skone James, op. cit., no 880.

69 (1926) Ch. 433.

compagnie, une fois les dépenses et les dividendes payées, devait être versés au Postmaster-General. Le mémoire de convention de la compagnie ne pouvait être modifié sans l'accord du Postmaster-General. En somme, la situation de cette compagnie privée était à peu près celle de compagnies privées qui, actuellement, font l'objet de contrôle par le Conseil de la radio-télédiffusion canadienne.

Le juge Ashbury, de la Chancery Division, jugea que, malgré les divers contrôles dont la compagnie faisait l'objet, on ne pouvait considérer que l'horaire qu'elle publiait de ses émissions était "préparé ou publié sous le contrôle ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement":

"... so long as they are allowed to carry on their broadcasting business for their own profit up to 7 1/2 per cent, maximum, the property in the Radio Times, including the programmes, brought into existence for the purposes of that business, is their own." [70]

On peut déduire de cette cause que, dans les circonstances, le contrôle ou la surveillance exercée par le Postmaster-General sur la préparation ou la publication des horaires des émissions fut jugé inexistant. On ne peut, comme le fait Fox, [71] déduire que toute oeuvre produite par une "société de la Couronne" ne peut tomber sous le coup de l'article 11. Dans les circonstances de cette affaire, la compagnie n'était pas, selon nous, une société de la Couronne, mais simplement une entreprise privée sujette à certains contrôles par voie de permis ou de licence.

A notre connaissance, il n'existe pas d'autre arrêt pouvant nous éclairer sur le sens à donner à l'expression "sous la direction ou la surveillance" (under the direction or control) contenu à l'article 11. Il faut attribuer sans doute cet état de chose d'une part au fait que la Couronne a, en pratique, renoncé à assurer le respect de certains de ses droits d'auteur et d'autre part, au fait que la règle de l'article 11 peut être écartée par une disposition contraire dans le contrat conclu avec l'auteur. On peut présumer que, lorsque l'oeuvre a quelqu'importance, la propriété du droit d'auteur fait l'objet d'une disposition particulière du contrat.

En l'absence d'autorités jurisprudentielles, il y aurait lieu de revenir aux auteurs. Nous avons déjà indiqué que Fox émet l'opinion que cet article investit la Couronne du droit d'auteur du simple fait qu'elle a défrayé le coût de la publication. Cette opinion, qui n'est appuyée sur aucun argument, ne nous semble pas fondée au regard du texte qui exige, pour son application, une participation de la Couronne plus importante que le fait d'avancer les fonds. Un simple coup d'oeil au dictionnaire suffit pour convaincre que les mots employés par le législateur supposent que la Couronne exerce sur la préparation ou la publication de l'oeuvre, une certaine autorité s'exprimant par des ordres, des instructions, des directives. Le simple fait de payer n'implique pas nécessairement pareille autorité.

La publication d'une oeuvre "désigne par rapport à toute oeuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public". [72] On peut certes concevoir que la Couronne défraye le coût d'une publication sans que l'on puisse affirmer pour autant que l'oeuvre a été publiée par la Couronne ou sous son contrôle ou sa surveillance.

Copinger et Skone James affirment que le simple fait pour la Couronne de commander une oeuvre à un auteur pourrait bien investir la Couronne du droit sur l'oeuvre ainsi préparée, en l'absence, bien sûr, de convention contraire. [73] Notons tout de suite la prudence avec laquelle l'affirmation est faite, [74] prudence qui témoigne des difficultés de la question.

Conclusions

Peu éclairés que nous sommes par les auteurs et la jurisprudence, comment faire en pratique pour savoir si une oeuvre tombe sous le coup de l'article 11. Nous croyons qu'il faut faire preuve de circonspection et de prudence, évitant de formuler des règles trop générales et catégori-

ques. Nous pensons qu'il y a plutôt lieu d'aborder chaque situation particulière et d'étudier dans chaque cas l'ensemble des relations juridiques entre l'auteur ou l'éditeur d'une part et la Couronne ou le ministère d'autre part.

– Oeuvre préparée ou publiée par la Couronne ou un ministère

La première question à se poser est la suivante: peut-on considérer que l'oeuvre a été préparée ou publiée par la Couronne ou un ministère? Si oui, le droit appartient à la Couronne. Pour savoir si une oeuvre est préparée ou publiée par le ministère, il faudra étudier les liens juridiques établis entre l'auteur ou l'éditeur et le ministère et distinguer le fonctionnaire faisant partie des cadres normaux du ministère, du collaborateur occasionnel. Si la réponse à la première question est négative, il y a lieu de se demander si l'oeuvre a été préparée sous le contrôle ou la surveillance de la Couronne ou d'un ministère.

– Oeuvre préparée ou publiée sous la direction ou la surveillance de la Couronne ou d'un ministère

Pour répondre à cette seconde question, il nous semble primordial d'étudier le degré de liberté qui est laissée par la Couronne à l'auteur. Nous avons déjà indiqué qu'à notre avis, le fait pour l'Etat de défrayer le coût de la préparation ou de la publication de l'oeuvre n'était pas en soi, déterminant. Il faut à notre avis, que la subvention s'accompagne d'un contrôle sur l'usage des fonds qui permettra de conclure que l'oeuvre a été préparée sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère.

Si la Couronne a non seulement défrayé le coût de préparation ou de publication d'une oeuvre mais aussi spécialement demandé cette préparation ou cette publication, elle "pourrait bien" être titulaire du droit d'auteur, [75] encore que cela puisse dépendre de la nature des instructions qui accompagnent la commande. Si ces instructions se limitent, par exemple, au type d'oeuvre à produire (vg. un tableau) il pourra

NOTES

71 Op. cit., p. 249, note 1, p. 278.

72 Loi sur le droit d'auteur, art. 3(2).

73 Copinger and Skone James, op. cit., no 880.

74. Cf. note 1, à la page 250: "... may well vest...".

75. Cf. supra, p. 253.

être difficile de prétendre que la Couronne exerce sur la préparation de l'oeuvre la moindre surveillance ou le moindre contrôle. Par contre si la commande s'accompagne d'instructions précises quant à l'oeuvre et à la façon de l'exécuter (vg. un manuel scolaire sur tel sujet, présenté de telle manière, etc) on pourra invoquer que l'oeuvre a été préparée sous le contrôle ou la surveillance de Sa Majesté.

En pratique, la question que nous soulevons ici pourra se poser au Ministère de l'Education dans deux circonstances distinctes. D'abord, à l'égard d'oeuvres préparées à la demande du Ministère par des personnes qui ne font pas partie des cadres normaux de celui-ci. L'oeuvre n'étant pas alors préparée par la Couronne ou par le ministère, il faut se demander si cette personne agit "sous la direction ou la surveillance" du ministère. La réponse à cette question dépend de la nature et de la quantité des instructions données mais ne dépend pas, comme nous l'avons dit plus haut, de l'existence d'un "contrat de louage de service" entre l'auteur et la Couronne.

La Couronne pourrait aussi prétendre déterminer les droits sur les oeuvres préparées ou publiées dans les institutions d'enseignement du Québec, dans la mesure où les activités de ces institutions font l'objet de surveillance et de contrôle de la part du ministère de l'Education. Dans l'état actuel du droit, nous ne croyons cependant pas que pareille prétention puisse être reçue par un tribunal.

En effet, nous avons déjà exprimé l'opinion que ni les universités, ni les collèges, ni les commissions scolaires ne pouvaient être considérés comme des mandataires de Sa Majesté. Les oeuvres qui y sont préparées ou publiées ne sont donc pas préparées par Sa Majesté. Le sont-elles sous la direction ou la surveillance du ministère de l'Education? Nous ne le croyons pas.

Le Ministère exerce sur ces institutions divers contrôles tantôt financiers, tantôt administratifs, tantôt pédagogiques. Cependant, le contrôle et la surveillance dont parle l'article 11, c'est le contrôle de la préparation ou de la publication d'une oeuvre et non le contrôle d'une institution.

D'ailleurs, la majorité des oeuvres préparées ou publiées dans les institutions d'enseignement le sont, la plupart du temps, à l'insu du ministère de l'Education. Comment alors prétendre exercer sur cette préparation ou cette publication un contrôle ou une surveillance? On pourrait ici renvoyer à l'affaire **British Broadcasting Company v. Wireless League Gazette Company** [76] où le contrôle exercé par le "Postmaster-General" sur la compagnie British Broadcasting n'a pas empêché le juge de conclure que cette dernière, et non la Couronne, était titulaire du droit d'auteur sur les oeuvres qu'elle produisait.

Il pourra se présenter des cas où la règle que nous venons de formuler devra être écartée. Imaginons que le ministère de l'Education demande au service pédagogique d'un collège de préparer un document: dans pareille hypothèse, sans doute exceptionnelle, il sera assez facile de prétendre que le document est préparé sous la direction ou la surveillance du Ministère et que le droit appartient à la Couronne. Hors ce cas et les cas analogues, le droit n'appartient pas à la Couronne et les règles du droit commun (art. 12) s'appliquent quant à l'attribution du droit.

En résumé, il convient de distinguer l'oeuvre préparée ou publiée au M.E.Q. de l'oeuvre préparée ou publiée dans les institutions d'enseignement.

L'oeuvre préparée ou publiée au M.E.Q. appartient à la Couronne sauf si elle est préparée par un collaborateur occasionnel, auquel cas il faut vérifier si l'oeuvre est préparée ou publiée sous la direction ou la surveillance du Ministère.

L'oeuvre préparée ou publiée dans une institution d'enseignement n'appartient pas à la Couronne sauf le cas d'oeuvre préparée ou publiée spécialement à la demande, sous la direction ou la surveillance du Ministère.

La durée du droit d'auteur de la Couronne

Le droit d'auteur de la Couronne issu de la prérogative a, nous l'avons signalé plus haut, une durée perpétuelle. Par contre l'article 11 stipule que le droit d'auteur de la Couronne créé par statut "dure cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre". L'expression "publication" définie à l'article 3(2) de la loi, désigne "l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public".

On pourrait croire que le droit d'auteur de la Couronne sur les oeuvres préparées ou publiées en conformité de l'article 11 ne naît qu'à compter de la publication de l'oeuvre et dure alors pour une période de cinquante ans. En effet, l'article 11 de la loi ne précise pas que le droit existe entre le moment de la création et celui de la première publication.

Cependant, on reconnaît généralement que le droit d'auteur prévu à l'article 11 naît dès la création de l'oeuvre, subsiste jusqu'à ce que l'oeuvre soit publiée puis, à compter de cette époque, pour une durée supplémentaire de cinquante ans. 77

Cette ambiguité de l'article 11 a été écartée en Angleterre lors de la refonte de la loi faite en 1956. Alors que l'article 18 de la loi anglaise de 1911 contenait un libellé identique à celui de notre article 11, l'article 39 de la loi de 1956 est rédigé de telle manière qu'il apparaisse clairement que le droit existe dès la création de l'oeuvre et subsiste jusqu'à sa publication puis, pour une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année de la première publication. 78

Il convient maintenant de faire état de l'opinion de Fox à l'effet que certains droits d'auteur de la Couronne auraient une durée perpétuelle même s'il ne s'agit pas d'une oeuvre de caractère public et officiel comme les lois, les règlements, les décisions judiciaires, etc.

NOTES

76 (1926) Ch. 433.

77. H.G., Fox, op. cit., p. 249, note 1, p. 264.

78 1956, (4-5) El. II, Ch. 74, art. 39(3).

Fox prétend en effet qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de 1921, la Couronne jouissait d'un droit d'auteur perpétuel sur certaines oeuvres soit à titre de chef de l'Etat, soit à titre de "propriétaire de l'oeuvre" conçue par ses préposés. Or, l'article 11 qui établit une limite de temps au droit d'auteur "statutaire" n'affecte pas les droits et prérogatives de la Couronne, et, entre autre, le caractère de perpétuité du droit d'auteur de la Couronne. [79]

Donc, dès que la Couronne pourra démontrer qu'une oeuvre a été créée par l'un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra prétendre à un droit perpétuel sur l'oeuvre, indépendamment de la limite de cinquante ans prévue à l'article 11.

Autrement dit, parmi les oeuvres préparées ou publiées sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté, il faudrait distinguer celles qui ont été créées par des préposés de la Couronne, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, des autres oeuvres. Le droit d'auteur sur les premières étant perpétuel pour les raisons énoncées plus haut, tandis que le droit sur les secondes est d'une durée limitée par l'article 11.

Les prétentions de Fox soulèvent un délicat problème d'interprétation des lois. L'argumentation du savant auteur semble juridiquement sans faille: le caractère de perpétuité existait avant l'adoption de la loi; la loi réserve expressément les droits et privilèges de la Couronne; les droits de la Couronne ne sont donc pas restreints par la limite de temps prévue à l'article 11.

On peut toutefois lui opposer une autre argumentation tout aussi acceptable en disant que le législateur n'a entendu exempter de l'application de l'article 11 que les oeuvres qui sont attribuées à Sa Majesté en raison de sa position de Chef de l'Etat responsable de l'authenticité des documents de caractère public. Pour ce type d'oeuvre, il est facile de concevoir que le droit d'auteur, pour être vraiment efficace, doit être perpétuel car il vise à donner à l'Etat un contrôle sur la reproduction de document de caractère officiel ou public, quelle que soit l'année de leur publication. Pour ce qui est des oeuvres dont les droits appartiennent à la Couronne en sa simple qualité d'employeur, on pourrait prétendre que le législateur, en employant les mots "sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté", a entendu les intégrer totalement dans le cadre de la loi et les soumettre à la limite de cinquante ans de durée.

Il existe une règle jurisprudentielle bien établie voulant que lorsque le législateur adopte une loi pour régir une question qui relevait jusque là de la prérogative, la Couronne ne peut plus ensuite exercer ses droits qu'en conformité du statut. [80]

Quoiqu'il en soit, Fox est le seul auteur de notre connaissance à soutenir pareil argument, il n'y a aucune décision judiciaire touchant de près ou de loin ce point particulier et c'est une question qui risque de se poser en pratique dans un avenir fort éloigné. A notre avis, les deux thèses pourraient être plaidées avec succès et dans ces circonstances, il y aurait lieu de demander un amendement à la loi de manière à disposer de cette querelle.

Section 2 – Le régime juridique du droit d'auteur de la Couronne

Notre travail, jusqu'à maintenant, a consisté uniquement à définir dans quelles circonstances on pouvait attribuer un droit d'auteur à la Couronne.

Nous allons maintenant nous demander si le droit d'auteur de la Couronne est régi par le droit commun décrit dans la loi sur le droit d'auteur. Nous avons déjà signalé que le droit d'auteur de la Couronne se distinguait du droit d'auteur de droit commun quant à la durée du droit; celle-ci pourrait être soit perpétuelle, soit de cinquante ans à compter de la première publication de l'oeuvre.

Le droit d'auteur de la Couronne, particulier quant à sa durée, est-il pour le reste, régi par le droit commun? Est-il sujet aux dispositions de

l'article 17 relativement à l'utilisation équitable? L'auteur d'une oeuvre préparée sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté dispose-t-il, à l'encontre de la Couronne, du droit moral prévu à l'article 12(7) de la Loi?

Le lecteur aura vite fait de constater l'importance de pareille question. Peut-être sera-t-il étonné que la question soit posée, dans un pays qui prône le "Rule of Law" et la soumission de l'Etat au droit.

Pourtant, la question de la soumission de la Couronne aux diverses dispositions de la Loi sur le droit d'auteur doit être posée car la Loi fédérale d'interprétation [81] dispose que:

"Nul texte législatif de quelque façon que ce soit, ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue."

Cette règle qui s'inspire d'une règle de Common Law, [82] a son pendant dans la Loi québécoise d'interprétation [83] et dans le Code civil québécois. [84] Objet d'une abondante jurisprudence et de plusieurs commentaires doctrinaux, l'application de cette règle au cas précis qui nous est soumis soulève plusieurs problèmes d'interprétation de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi d'interprétation.

Pour mieux faire état de ces problèmes, nous exposerons successivement les deux thèses qu'il est possible de soutenir puis indiquerons notre propre opinion sur le droit positif.

La thèse de la non soumission de la Couronne à la Loi sur le droit d'auteur

L'article 16 de la Loi d'interprétation fédérale dispose que la Couronne est soustraite à l'effet d'une loi "sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue".

Cette règle est la codification d'une règle du Common Law qui trouverait son fondement soit dans une présomption que la loi est d'abord faite pour le sujet et non pour le Souverain [85] soit dans la présomption voulant que le

NOTES

79 H.G., Fox, op. cit., p. 249, note 1, pp. 279-280.

80 A.-G. v. De Keyser's Royal Hotel Ltd, (1920) A.C. 508.

81 S.R.C. 1970, c. 1-23, a. 16.

82 S.G.G., Edgar, "Craies On Statute Law", 7e ed., London, Sweet and Maxwell, 1971, pp. 421, et ss.; P. St. J., Langan, Maxwell On the Interpretation of Statutes, 12th ed, London, Sweet and Maxwell, 1969, pp. 161 et ss.

83 S.R.Q. 1964, c. 1, a. 42.

84 A. 9.

85 Att-Gen. v. Donaldson, (1842) 10 M. & W. 117; 152 E.R. 406.

Common Law, qui définit les droits et prérogatives de la Couronne, ne puisse être modifié par statut à moins d'un texte à cet effet.

La règle de l'immunité de la Couronne à l'égard des statuts a fait l'objet de nombreuses décisions de tribunaux canadiens et québécois. [86]

Il convient de signaler que le droit canadien se distingue nettement du droit anglais sur le sujet car la règle, telle que codifiée chez nous, ne permet la soumission de la Couronne au statut que si ce dernier contient une disposition expresse à ce sujet alors que le droit anglais reconnaît que la Couronne peut être liée par un statut par simple "implication nécessaire". [87]

Il faut de plus préciser que la jurisprudence admet que la Couronne, même si elle n'est pas liée par un statut, pourrait quand même se prévaloir des dispositions du statut qui sont à son avantage. [88] Autrement dit, la Couronne pourrait, par exemple, ne pas souffrir "l'usage équitable" des oeuvres dont elle détient les droits (art. 17), tout en se prévalant des recours créés par la Loi sur le droit d'auteur. Toutefois, si la Couronne choisit dans un procès de se prévaloir des dispositions de la loi qui lui sont favorables, il semblerait qu'elle doive alors souffrir celles qui la défavorisent. [89]

Si on applique la règle de l'article 16 de la Loi d'interprétation à la Loi sur le droit d'auteur et si l'on recherche dans cette loi une disposition visant à soumettre la Couronne à l'ensemble de la loi, on ne trouve rien qui permette d'affirmer péremptoirement pareille soumission. L'article 11 est le seul article qui réfère nettement aux droits et privilèges de la Couronne et c'est pour en prévoir le maintien nonobstant la création du droit d'auteur statutaire.

A priori donc, il est possible d'affirmer que le droit d'auteur de la Couronne n'est pas sujet aux diverses restrictions du droit d'auteur que contient la Loi sur le droit d'auteur parce que cette loi ne contient aucune disposition mentionnant ou prévoyant une soumission de la Couronne à cette loi.

Cette position, qui n'est appuyée sur aucune décision judiciaire et qui ne découle que de l'application de l'article 16 de la Loi fédérale d'interprétation, est adoptée par Fox lorsqu'il affirme:

"The Crown is not subject to the terms of the Copyright Act relating to permitted acts of infringement and it would therefore seem that the publication of even one section of a statute would technically constitute an infringement." [90]

Nous estimons que cette thèse est certainement défendable au regard des textes et de la jurisprudence. Cependant, nous croyons qu'il existe certains arguments à son encontre qu'il convient d'étudier avant de donner une opinion ferme.

La thèse de la soumission de la Couronne à la Loi sur le droit d'auteur

Cette thèse pourrait être fondée sur deux arguments: on pourrait prétendre que la règle de l'article 16 de la Loi d'interprération ne protège les "droits de la Couronne" que dans la mesure où il s'agit de droits existants au moment de l'entrée en vigueur de la loi. On pourrait aussi plaider que la mention de la Couronne, à l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur est suffisante pour soumettre la Couronne à l'ensemble de la loi.

– Interprération des mots "droits de la Couronne"

On pourrait prétendre que la règle de l'immunité de la Couronne vis-à-vis les statuts ne signifie pas que la Couronne est au-dessus des lois. Sa portée serait plus restreinte: elle signifierait que les droits et prérogatives de Sa Majesté ne sont pas affectés à moins de dispositions à cet effet.

Pour se prévaloir de la règle, la Couronne devrait donc invoquer soit une prérogative, soit un droit.

En matière de droit d'auteur, la Couronne peut,

à notre avis, invoquer deux types de prérogatives, soit le droit d'auteur sur les "constitutions religieuses et séculières" (Bible, Statuts, décisions judiciaires, etc.) et la règle "nullum tempus occurit regi" qui donne au droit d'auteur de la Couronne un caractère perpétuel.

Nous avons étudié plus haut l'effet de la Loi de 1921 sur ces deux prérogatives et nous avons noté qu'elles subsistent aujourd'hui en grande part.

Quant aux "droits" de Sa Majesté qui sont soustraits à l'application de la loi, s'agit-il de tous les droits d'auteur qu'elle détient, quelle que soit la date d'acquisition du droit, ou peut-on limiter l'application de la règle de l'article 16 aux droits existants au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de 1921?

Une telle interprétation restrictive de l'expression "droits de Sa Majesté" pourrait s'appuyer sur une décision de la Cour Suprême du Canada: **The Queen v. Board of Transport Commissioners.** 91

Dans cette affaire, la plus haute cour du pays ayant à interpréter l'article 16 de la Loi d'interprétation fédérale d'alors décida à l'unanimité des sept juges siégeant que le mot "droits de Sa Majesté" dans ce contexte ne désignait que les droits acquis de Sa Majesté et non les simples possibilités de droits. Le tribunal appuya cette interprétation restrictive de l'article 16 sur une décision du Conseil privé au même effet. 92

Selon cette interprétation de l'expression "droits de la Couronne", les droits d'auteur de la Couronne sont soustraits à l'application de la Loi sur le droit d'auteur uniquement s'il s'agit de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la Loi et non de droits postérieurs sauf, bien sûr, les droits issus de la prérogative.

L'argumentation que nous venons de rapporter est fort attrayante pour quelqu'un qui souhaite que la Couronne soit, dans la mesure du possible, soumise au droit commun. Toutefois, nous ne croyons pas qu'elle ait beaucoup de chance d'être retenue par un tribunal.

NOTES

86 Plusieurs de ces décisions sont commentées par le professeur H. Street dans **The Effect of Statutes upon the Rights and Liabilities of the Crown**, (1947-48) 7 U. of T. L.J. 357. V. aussi: **Gibbs v. C.B.C.**, (1953) R.L. 117; **C.B.C. v. A.-G. for Ontario**, (1959) R.C.S. 188; **Formea Chemicals v. Polymer Corp. Ltd.**, (1968) R.C.S. 754; **The Queen v. Board of Transport Commissioners**, (1968) R.C.S. 118, **A.-G. of Quebec v. Bank of Montreal** (1974) C.S. 374.

87 **Province of Bombay v. City of Bombay**, (1947) A.C. 58.

88 S.G.G., Edgar, **op. cit.**, pp. 438-439; P. St. J., Langan, **op. cit.**, p. 168.

89 P. Garant, **Contribution à l'étude du statut juridique de l'administration gouvernementale**, (1972) 50 R. du B. Can. 50, à la page 73.

90 H.G., Fox, **op. cit.**, p. 249, note 1, 281-282.

91 (1968) R.C.S. 118.

92 **Dominion Building Corporation v. The King**, (1933) A.C. 533.

L'article 16 de la Loi d'interprétation fédérale interprété par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire **The Queen v. Board of Transport Commissioners** était rédigé bien différemment de l'actuel article 16. En voici le libellé:

"Nulle prescription ou disposition d'une loi n'atteint de quelque façon les droits de Sa Majesté, de ses héritiers ou de ses successeurs, à moins qu'il n'y soit formellement stipulé que Sa Majesté y est soumise". 93

Le 1er septembre 1967 entrait en vigueur une nouvelle version de l'article 16. En comparant les deux textes, on se rend compte tout de suite d'une différence importante dans le libellé, le nouvelle version étant de portée beaucoup plus étendue que l'ancienne. En effet, l'expression "nul texte législatif ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté", qui n'était pas dans l'ancien texte, nous apparaît comme la réponse non équivoque du législateur à toute argumentation fondée sur la décision de la Cour Suprême.

Selon la nouvelle version de l'article 16, qui s'applique aujourd'hui à la Loi sur le droit d'auteur même si cette loi a été adoptée antérieurement 94, la Couronne est en principe complètement soustraite à l'effet des lois sans qu'elle n'ait à justifier de prérogative ou de droits préexistants.

Notre sentiment est donc qu'une argumentation basée sur une interprétation restrictive de l'expression "droit de Sa Majesté" aurait peu de chance d'être retenue, vu le libellé de l'actuel article 16 de la Loi d'interprétation.

Ce texte exige, pour que la Couronne soit soumise à une loi, qu'il en soit fait mention dans la loi ou que cela y soit prévu. Il y a lieu de se demander si l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur constitue une mention suffisante.

– La mention de la Couronne à l'article 11

La Règle de l'immunité de la Couronne à l'égard des statuts aurait pour fondement une présomption voulant que la loi soit faite pour le sujet et non pour le Souverain. 95 Pour que le statut s'applique à la Couronne, il suffirait donc qu'elle y soit nommée, ce fait écartant la présomption à l'effet que la loi ne la visait pas.

Dans cette perspective, le simple fait que la Couronne soit mentionnée à l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur pourrait-il être interprété comme rendant applicable à la Couronne l'ensemble des dispositions de la loi?

En Common Law, la règle que nous étudions est souvent formulée de manière à ce que l'on puisse conclure que le simple fait que la Couronne soit mentionnée dans la loi soit suffisant pour écarter l'immunité. 96

Cependant, le texte de l'article 16 de la Loi d'interprétation nous semble beaucoup plus exigeant. Il impose au législateur qui veut lier la Couronne le fardeau de le mentionner ou de le prévoir. Or rien dans l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur ne peut être interprété comme une manifestation de la volonté du législateur de soumettre la Couronne aux diverses dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.

Après avoir réservé expressément les droits et privilèges de la Couronne, y compris, sans doute, le privilège prévu à l'article 16 de la Loi d'interprétation, le texte de l'article 11, loin de prévoir une quelconque soumission de ces droits au droit commun, ajoute simplement un privilège supplémentaire, un droit d'auteur particulier pour la Couronne.

Notre conviction est donc que le libellé de l'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur ne pourrait être considéré comme ayant pour effet de priver la Couronne du privilège de n'être pas affectée par la Loi sur le droit d'auteur.

Conclusion

L'exposé que nous avons fait des deux thèses en présence et les commentaires que nous en avons fait auront permis au lecteur de prévoir notre conclusion qui prendra l'allure d'une récapitulation.

Notre opinion est que le droit d'auteur de la Couronne, statutaire ou non, n'est pas sujet aux diverses dispositions de la Loi sur le droit d'auteur qui pourraient en restreindre la portée sauf la restriction à la durée du droit contenue à l'article 11, ainsi qu'étudié plus haut.

Nous sommes donc d'accord avec Fox lorsqu'il prétend que le droit d'auteur de la Couronne n'est pas sujet aux exceptions prévues à l'article 17(2) de la Loi. Il en irait de même des dispositions de la Loi qui restreignent l'exercice du droit d'auteur, telles celles qui concernent les licences.

La Couronne, qui n'est pas "liée" par la Loi pourra toutefois tirer avantage de toutes les dispositions de cette dernière, ce privilège s'étendant aux personnes ou organismes pouvant revendiquer la qualité de mandataire ou de préposé de la Couronne. Toutefois, si la Couronne, dans un litige, décide de se prévaloir de la Loi, il semble qu'on pourra alors lui opposer même les dispositions qui lui sont défavorables.

2- CRITIQUE ET PROPOSITIONS DE RÉFORME

La Loi sur le droit d'auteur et la Loi d'interprétation contiennent des règles qui permettent à la Couronne de jouir d'un régime de droit d'auteur exorbitant du droit commun et plus généreux pour l'Etat que ne le serait le droit commun. Le juriste doit s'interroger d'abord sur l'opportunité même de doter la Couronne de ce régime de faveur, il doit se demander si l'étendue de ces privilèges répond vraiment aux besoins qui ont suscité leur création et il doit enfin examiner la manière dont les particularismes sont inscrits dans les textes et mis en application.

Section I — L'opportunité de doter la Couronne d'un régime particulier de droit d'auteur

L'on a sans doute déjà songé à soumettre la Couronne au régime de droit d'auteur de droit commun mais l'existence même de l'article 11

NOTES

93 S.R.C. 1952, c. 158, a. 16.

94 Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 3(1).

95 S.G.G., Edgar, op. cit., p. 423.

96 Id., p. 423: "Crown not bound by Statute unless specially named, or clearly intended".

de la loi canadienne comme celle de l'article 39 de la loi britannique de 1956 témoignent d'un choix politique en faveur d'un régime particulier pour le droit d'auteur de la Couronne.

Ce choix, que nous approuvons, est dicté par des motifs qui tiennent compte des missions particulières de l'Etat et des relations particulières que la Couronne entretient avec ses préposés.

Nous avons déjà cité ce passage de Chitty où il est question de la prérogative royale accordant au Souverain "le droit exclusif de publier les constitutions religieuses ou civiles, droit qui en vertu de principes de gouvernement justes et rationnels, doit toujours appartenir dans tous les pays au premier magistrat". [97] Le savant auteur traduit là l'une des préoccupations qui justifient le maintien d'un régime de droit d'auteur propre à certains documents de caractère normatif et public.

Si la Couronne était soumise au droit commun, qui détiendrait le droit d'auteur sur les textes de lois, sur les règlements, sur les jugements des tribunaux? Le Parlement pourrait-il être considéré comme titulaire des droits sur les lois, le juge sur ses jugements? Le Parlement n'est pas un préposé de la Couronne. Le juge peut-il être considéré comme partie à un contrat de louage de service avec la Couronne? Il est permis d'en douter.

L'existence d'un régime particulier pour la Couronne correspond aux nombreux particularismes de l'organisation étatique et de la mission particulière qui incombe à l'Etat d'assurer une reproduction à la fois abondante et fidèle de certains textes qui règlent de nombreux aspects de la vie sociale. Outre ces motifs d'intérêt public, l'existence de l'article 11 se justifie aussi par l'inapplicabilité de certaines notions de droit privé aux relations qui existent entre la Couronne et ses fonctionnaires.

Plus d'un auteur contestera aujourd'hui que la relation entre le fonctionnaire et l'Etat soit, au Canada, de nature même partiellement contractuelle. La relation Etat-fonctionnaire serait plutôt de nature réglementaire ou statutaire, le lien de fonction publique n'ayant rien à voir avec le contrat de droit privé. Comme le souligne René Dussault, rejetant la doctrine contractuelle, "la doctrine récente au Canada appuie presqu'unanimement la conception statutaire". [98]

Si on appliquait le droit commun à la Couronne, les droits sur les oeuvres produites par des fonctionnaires appartiendraient à ces derniers car la Couronne, selon la doctrine dominante, n'a pas de relation proprement contractuelle avec ses fonctionnaires et ne pourrait donc pas, théoriquement, se prévaloir de la disposition de l'article 12 de la Loi sur le droit d'auteur qui attribue à l'employeur l'oeuvre produite dans le cadre d'un "contrat de louage de service".

A notre avis, les particularismes des responsabilités de l'Etat et de ses rapports avec ses préposés justifient le maintien d'un régime particulier pour le droit d'auteur de la Couronne. On peut se demander si tous les privilèges que comporte ce régime sont rendus véritablement nécessaires par la situation particulière de la Couronne.

Section 2 – L'étendue du régime particulier des droits d'auteur de la Couronne

Comme nous l'avons décrit plus haut, les particularismes du régime de droit d'auteur de la Couronne touchent les conditions d'attribution du droit à la Couronne, la durée du droit d'auteur de la Couronne et l'application des diverses dispositions de la Loi sur le droit d'auteur aux droits d'auteur de la Couronne.

Pour ce qui est des conditions d'attribution du droit à la Couronne et de la durée du droit, les règles que contient actuellement la Loi nous semblent acceptables et justifiées par les traits particuliers de l'administration publique.

Il ne nous semble pas justifié, au contraire, que le droit d'auteur de la Couronne soit en principe soustrait aux diverses dispositions de la Loi qui concernent, par exemple, l'utilisation équitable et les autres usages permis d'une oeuvre

(art. 17(2)). Dans ce cas, le principe de légalité exige que la Couronne se soumette dans la mesure du possible au droit commun. Nous proposerions donc que la Loi sur le droit d'auteur contienne une disposition prévoyant que le droit d'auteur de la Couronne est soumis à toutes les dispositions de la loi compatibles avec le régime particulier qui serait prévu dans un article 11 révisé. La Loi anglaise de 1956 contient pareille disposition, [99] et il nous semble que le législateur canadien serait une fois de plus bien avisé de suivre la voie tracée par le Parlement anglais.

Le régime particulier des droits d'auteur de la Couronne doit donc, selon nous, être maintenu quoique son contenu doit être modifié de manière à le rapprocher du droit commun. Il nous semble aussi que ce régime devrait être formulé plus clairement.

Section 3 – La formulation du régime particulier des droits d'auteur de la Couronne

Si la Couronne doit jouir d'un statut privilégié, il importe que la loi établisse le plus clairement possible les limites de ce statut. L'actuel article 11 nous semble soulever trop de problèmes d'interprération pour qu'on puisse se satisfaire de sa rédaction actuelle.

Nous avons déjà noté la différence entre les versions anglaise et française de l'article 11 et nous sommes convaincus qu'advenant la révision de la loi, on prendra soin d'écarter les incohérences que nous avons relevées dans la traduction française.

Il nous semble, deuxièmement, que le législateur canadien devrait considérer la possibilité d'incorporer dans la loi ce qui fait actuellement objet de droit d'auteur issu de la prérogative. En maintenant la prérogative, on introduit dans la loi certaines notions vénérables, bien sûr, mais peu aptes à procurer une quelconque sécurité juridique. Si l'on entend que la Couronne soit titulaire du droit d'auteur sur les docu-

NOTES

97 V. Supra, p. 242, note 3.

98 Dussault, René, op. cit., 244.

99 Art. 39(7).

ments publics et que ce droit soit perpétuel, pourquoi ne pas le prévoir expressément plutôt que de référer à des règles anciennes et dont ni les juges ni les auteurs ne connaissent précisément les limites. Référer à la prérogative est parfois utile dans la mesure où l'oeuvre jurisprudentielle et doctrinale constitue un acquis valable. Dans le cas du droit d'auteur issu de la prérogative, nous ne croyons pas que le Common Law soit suffisamment clair pour qu'on puisse y référer.

Nous proposons en conséquence que l'on étudie la possibilité de substituer aux règles de Common Law des règles statutaires définissant le droit d'auteur de la Couronne sur les documents publics.

En troisième lieu, nous croyons qu'il y aurait lieu de réviser la loi pour écarter les ambiguités que nous avons signalées concernant la durée du droit d'auteur statutaire de la Couronne. Le texte devrait prévoir expressément que lorsqu'une oeuvre est préparée puis publiée par la Couronne, le droit naît dès que l'oeuvre est produite et dure jusqu'à sa première publication puis, à compter de là, pour une période de cinquante ans. La loi devrait aussi prévoir plus clairement les cas où le droit d'auteur est perpétuel et ceux où sa durée est limitée à cinquante ans à compter de la première publication.

Section 4 – L'application du droit d'auteur de la Couronne

Nous avons déjà fait état de la circulaire qui, en Angleterre, contient un énoncé de politique d'application des droits d'auteur de la Couronne.

Nous sommes d'avis que tous les droits d'auteur de la Couronne ne méritent pas d'être protégés avec la même rigueur et que le public devrait être prévenu à l'avance, par un exposé de politique d'application, de l'attitude que les autorités publiques entendent prendre en matière d'application de droits d'auteur de la Couronne.

Cet exposé émanant de l'autorité administrative compétente [100] pourrait s'inspirer de la "Circulaire" anglaise [101] et être, pour le Québec, publié dans la Gazette officielle.

C- LA COURONNE COMME CONSOMMATEUR D'OEUVRES PROTÉGÉES

A bien des égards, la Couronne qui produit une oeuvre protégeable est soustraite au droit commun et jouit d'un régime privilégié dans ses rapports avec l'auteur de l'oeuvre et avec son "consommateur".

Ce régime privilégié se retrouve-t-il également lorsque la Couronne utilise une oeuvre dont le droit ne lui appartient pas? L'auteur de cette oeuvre peut-il avoir recours à la Loi sur le droit d'auteur pour obtenir le respect de son droit? Le cas échéant, peut-il s'adresser au tribunal pour faire respecter ce droit? Voilà les questions auxquelles nous entendons répondre en traitant du respect, par la Couronne, du droit d'auteur et des recours contre la Couronne en matière de droit d'auteur.

1- LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR PAR LA COURONNE

Nous avons constaté, dans la deuxième partie de cette étude, que la Couronne n'était pas liée par la Loi sur le droit d'auteur. Est-ce à dire qu'elle n'est pas liée par les diverses dispositions de la loi qui imposent le respect du droit d'auteur?

Une application littérale de l'article 16 de la Loi d'interprétation fédérale pourrait justifier une réponse affirmative à cette question: la Couronne n'étant pas liée par la Loi sur le droit d'auteur, elle n'est donc pas tenue de respecter les droits que cette loi reconnaît au titulaire du droit d'auteur.

Compte tenu de la jurisprudence, cependant, nous doutons fort que les tribunaux acceptent pareille proposition.

L'accepter serait affirmer que la Couronne peut "exproprier" le droit d'auteur sans avoir à

payer d'indemnité. La jurisprudence a établi une présomption à l'effet que nul statut ne doit être interprété comme permettant une expropriation sans indemnité, à moins de disposition expresse à cet effet. [102]

La seule fois où, à notre connaissance, la question qui retient actuellement notre attention a été examinée par un tribunal, soit dans l'affaire **Universities of Oxford and Cambridge v. Eyre & Spottiswoode Ltd**, [103] le juge a refusé de reconnaître à la Couronne le moindre droit d'exproprier sans indemnité un droit d'auteur appartenant à un tiers.

Les Universités d'Oxford et de Cambridge avaient, au début de l'année 1961, publié une nouvelle version du Nouveau Testament sous le titre: **"New English Bible: New Testament"**.

Quelque trois mois plus tard, la compagnie Eyre & Spottiswoode Ltd, publia, à titre d'imprimeur de la Reine une oeuvre intitulée **"New English Bible: Gospel According to John"**, qui était une copie de l'oeuvre publiée par les universités. .

Poursuivie par ces dernières, la compagnie prétendit au droit de reproduire l'oeuvre en question en vertu d'un brevet royal la faisant cessionnaire des droits de la Couronne en matière de publication de la Bible. Le juge de la "Chancery Division", après avoir déclaré que le cessionnaire ne pouvait avoir plus de droits que la Couronne, [104] se demanda si la prérogative de la Couronne comportait le droit de reproduire la "New English Bible"

Le savant magistrait en vint aux conclusions suivantes: seule la "Version Autorisée" de la Bible tombe sous le coup de la prérogative royale. [105] Pour ce qui est des autres versions, prétendre que la Couronne peut les reproduire à volonté serait prétendre qu'elle a le droit d'exproprier sans indemnité ceux à qui la Loi sur le droit d'auteur reconnaît le droit. [106] Or, rien dans les diverses lois qui se sont succédées en Angleterre ne donne tel pouvoir à la Couronne. Donc, la Couronne, et à plus forte raison un

NOTES

100 **Au Québec, on pourrait confier cette tâche au Ministre des Communications.**

101 **Cf. supra, p. 239, note (1).**

102 **P. St. J. Langan, "Maxwell on the Interpretation of Statutes", 12th ed., London Sweet & Maxwell, 1969, 251 à 256.**

103 **(1964) Ch. 736.**

104 **Id., 749.**

105 **Id., 750.**

106 **Id., 751.**

cessionnaire des droits de la Couronne, ne peut invoquer la prérogative pour violer le droit d'auteur d'un particulier. [107]

Vu l'importance de cette décision, nous nous permettons de citer un long passage des conclusions du juge Plowman.

***"It is true that the Copyright Acts of 1911 and 1956 contain savings in favor of the Crown, but, for the reasons I have endeavoured to state,* no prerogative right to expropriate without compensation, in my judgment, existed when those Acts were passed, and no such right was created by either of them.**

The* royal prerogative does not, *therefore, in my judgment* cover the right to print or to authorise others to print any meterial the printing of which would be a breach of copyright, *and in these circumstances the plaintiffs are, in my judgment, entitled to succeed." [108]

Cet arrêt ferait autorité au Canada, selon nous, même s'il vient d'Angleterre où on ne trouve pas d'équivalent de l'article 16 de la Loi d'interprétation fédérale. Cet article, nous l'avons indiqué, a une portée beaucoup plus étendue que la règle équivalente de Common Law puisqu'il pose le principe que la Couronne est au-dessus des lois, ce qui est, en pratique, fort différent que de soustraire à l'effet des lois les droits et prérogatives de la Couronne.

Malgré cette différence, le principe énoncé par le tribunal anglais voulant que le droit d'exproprier sans indemnité ne puisse être conféré que par un texte à cet effet, reçoit application chez nous et nous n'hésitons pas à formuler l'opinion que la règle énoncée dans cet arrêt serait suivie par un tribunal canadien saisi d'un problème semblable. [109]

Nous ajoutons que le respect du droit d'auteur par la Couronne, outre qu'il s'impose du fait du droit, s'impose aussi en pratique si l'Etat veut entretenir des rapports convenables avec les auteurs. Doté de moyens financiers importants, l'Etat ne pourrait, sans soulever de vives manifestations, s'enrichir aux dépens de simples citoyens. Cet impératif pratique est bien compris par des organismes qui, tel Radio-Canada, n'ont jamais prétendu que leur qualité de "mandataire de la Couronne" les dispensait de respecter les droits des auteurs dont ils utilisent les oeuvres. La pratique de ces organismes, aussi bien que le droit, sanctionne donc l'obligation qu'a la Couronne de respecter les droits d'auteur des tiers.

2- LES RECOURS CONTRE LA COURONNE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

La Couronne, qui est tenue de respecter le droit d'auteur des tiers, peut-elle être contrainte à le faire par un recours aux tribunaux et peut-elle être condamnée à indemniser le tiers des dommages que la violation de ses droits a pu lui causer?

Les articles 20 à 24 de la Loi sur le droit d'auteur prescrivent certaines modalités d'exercice des recours civils contre l'auteur d'une violation du droit d'auteur. La Couronne n'étant pas soumise expressément à ces dispositions de la Loi, elles ne lui sont pas applicables. La Couronne, par exemple, ne pourra se voir opposer la présomption formulée à l'article 20(3)(b) voulant que l'auteur de l'oeuvre soit présumé être le titulaire du droit d'auteur.

La Couronne, selon les principes exposés plus haut, pourrait néanmoins se prévaloir des dispositions de la loi qui lui sont plus favorables que celles du droit commun.

Les privilèges que nous venons de décrire découlent de l'application de l'article 16 de la Loi d'interprétation fédérale et peuvent être invoqués par le préposé ou le mandataire de la Couronne agissant dans l'exercice de ses fonctions. Le même article 16 rend inapplicable à la Couronne les dispositions des articles 25 et 26 de la Loi prévoyant certains recours de nature pénale en cas de violation de la Loi sur le droit d'auteur. [110]

A l'abri des dispositions de la Loi sur le droit d'auteur mais tenue de respecter les droits d'auteur, la Couronne pourrait faire l'objet de recours civils en vertu du droit commun soit pour faire cesser la violation d'un droit d'auteur, soit pour obtenir dédommagement pour des pertes subies du fait de la violation, ces deux types de recours pouvant être cumulés.

Section 1 – Recours pour faire cesser la violation du droit d'auteur par la Couronne

L'injonction est le recours normalement utilisé en droit commun pour obtenir du tribunal qu'il enjoigne à une personne de cesser de faire un acte déterminé.[111] Est-il possible d'obtenir une injonction contre la Couronne ou l'un de ses préposés?

Le principe

En principe, l'injonction contre la Couronne est interdite. La règle de Common Law voulant que les tribunaux n'adressent pas d'ordres à la Couronne[112] a été codifiée à l'article 94b) du Code de procédure civile:

"Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire ni mesure provisionnelle contre la Couronne."

Cette règle exprimée sous une autre forme à l'article 100 du Code de procédure civile[113] souffre de nombreuses exceptions élaborées par la jurisprudence. En simplifiant et en s'en tenant au domaine du droit d'auteur,[114] ces exceptions peuvent être ramenées aux deux idées suivantes: l'injonction contre la Couronne est possible en matière de violation de droit d'auteur si le préposé agit sans y être autorisé ou s'il est en concurrence commerciale avec les particuliers.

Les exceptions

– **L'injonction pour empêcher la poursuite d'un excès de pouvoir**

Les articles 94b) et 100 du Code de procédure ci-

NOTES

107 **Id., 752.**

108 **Id., 752.**

109 **Il faut souligner que la Loi sur les brevets (S.R.C. 1970, c. P-4, a. 19) prévoit expressément que le gouvernement du Canada peut exproprier des brevets d'invention à la condition de payer une indemnité. L'absence d'une disposition de ce genre dans la Loi sur le droit d'auteur pourrait être interprétée comme manifestant l'intention du législateur de ne pas permettre en principe, d'expropriation par la Couronne de droits d'auteur privés.**

110 **On pourrait ajouter que le principe de l'immunité de la Couronne en matière pénale n'ayant pas été écarté par une disposition expresse, la Couronne peut ici l'invoquer. V. C.B.C. v. A.-G. for Ontario, (1959) R.C.S. 188.**

111 **Code de procédure civile, article 751 et ss.**

112 **The Queen v. Lord Commissioners of the Treasury, (1872) 7 Q.B. 387, "... this court cannot claim even in appearance to have any power to command the Crown".**

113 **"Il n'y a lieu à aucun recours extraordinaire, ni mesure provisionnelle contre un ministre du gouvernement de cette province, ni contre un officier agissant sur ses instructions, pour le forcer à agir ou à s'abstenir d'agir relativement à une matière qui se rapporte à l'exercice de sa charge ou de l'autorité à lui conférée par quelque loi de cette province."**

114 **Pour une étude détaillée de cette question: B.L. Strayer, "Injunctions against Crown Officers", (1964) 42 R. du B. Can. 1.**

vile constituent ce qu'en droit administratif on appelle des "clauses privatives de juridiction" "ayant pour but de soustraire... l'activité de l'Administration Centrale québécoise au pouvoir de contrôle des tribunaux judiciaires". 115

A titre de "clauses privatives" ces dispositions reçoivent des tribunaux une interprétation très restrictive. 116 Elles ont été jugées efficaces, en général, uniquement dans la mesure où l'Administration respectait le cadre de sa compétence, agissait dans les limites que le législateur avait tracées à son action.

Ainsi, il a été maintes fois décidé que l'injonction est possible contre un préposé de la Couronne lorsqu'il pose un geste que la loi ne l'autorise pas à poser. 117

Nous voulons attirer particulièrement l'attention du lecteur sur la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire du **Conseil des Ports Nationaux v. Langelier.** 118 Le tribunal y a reconnu que l'injonction est possible contre une Société de la Couronne lorsque celle-ci agit illégalement et, ce faisant, empiète sur les droits individuels.

Le raisonnement que tint la Cour fut le suivant: en vertu du Common Law, le préposé de la Couronne qui cause des dommages par sa faute peut être personnellement poursuivi en responsabilité civile. Si, dans ces circonstances, le tribunal est autorisé à le condamner à réparer le dommage causé, comment ne pas reconnaître au tribunal le pouvoir d'empêcher par une injonction que le dommage ne soit causé?

Si on applique au droit d'auteur le raisonnement que nous venons d'exposer, il faut conclure que l'injonction est un recours admissible même contre un préposé de la Couronne si ce dernier agit ou menace d'agir illégalement de manière à causer préjudice aux droits d'un individu.

La Couronne étant, comme nous l'avons démontré, tenue de respecter les droits d'auteur, ses préposés agissent donc illégalement et sans autorité lorsqu'ils violent les droits d'auteur de particuliers, et, en vertu de la jurisprudence que nous venons de citer, nous sommes d'avis que le tribunal saisi d'une demande d'injonction pour faire cesser la violation d'un droit d'auteur par la Couronne rejetterait toute exception fondée sur les articles 94b) ou 100 du Code de procédure civile.

Si l'agent de la Couronne qui est poursuivi se trouve dans une situation de concurrence commerciale avec des individus, outre les arguments que nous venons d'exposer, le titulaire du droit d'auteur pourra invoquer des arguments reliés à cette situation de concurrence.

– L'injonction contre "la Couronne commerçante"

Les tribunaux semblent d'autant plus empressés à écarter la règle de l'immunité de la Couronne que celle-ci, loin de mener des activités de puissance publique, s'engage dans certaines activités de type privé où elle fait concurrence à des commerçants.

Lorsque l'Etat décide de faire concurrence à des éditeurs ou à des radiodiffuseurs privés en empruntant le cadre juridique de la "corporation", les tribunaux ont tendance à insister pour que cette concurrence se fasse de manière loyale sans que l'un ou l'autre des concurrents puisse invoquer des privilèges particuliers.

Dans l'affaire **Compagnie Cinématographique Canada v. Société Radio-Canada** 119 la Cour d'appel du Québec a rejeté la prétention de la Société d'Etat de ne pouvoir être poursuivie par voie d'injonction. Voici en quels termes l'arrêté a résumé la décision du tribunal sur cette question:

"L'une de ces prétentions était que l'intimée, comme mandataire de la Couronne, ne saurait être attaquée par injonction.

La situation de l'intimée, agent de la Couronne, est particulière en ceci qu'elle est en concurrence commerciale avec d'autres personnes et qu'à

ce titre, elle ne doit pas jouir d'un statut privilégié". 120

Le fait que la Couronne soit dans une situation de concurrence commerciale peut donc constituer un argument supplémentaire pour admettre l'injonction contre la Couronne nonobstant l'article 94b) du Code de procédure civile.

Section 2 – Recours en dommages-intérêts

La violation du droit d'auteur entraîne le plus souvent un préjudice que la victime peut faire réparer en s'adressant au tribunal. Si le dommage est causé par un préposé de la Couronne, la victime pourra songer à un recours soit contre l'auteur du dommage, soit contre la Couronne qui l'emploie.

La responsabilité personnelle du préposé

En principe, la qualité de préposé de la Couronne ne constitue pas, pour l'auteur du dommage, une défense valable à une action en dommages-intérêts. La victime d'une contrefaçon peut donc, en principe, obtenir réparation de l'auteur même du dommage.

Ce principe peut, dans certains cas, être écarté par une disposition expresse de la loi. 121 Par ailleurs certaines règles jurisprudentielles accordent une protection spéciale à l'agent public exerçant des fonctions bien déterminées, comme, par exemple, des fonctions judiciaires. 122

Hors ces cas d'irresponsabilité ou de responsabilité mitigée, la victime pourra songer à poursuivre le préposé. Elle poursuivra aussi, en règle générale, la Couronne à titre de commettant, le patrimoine de l'Etat offrant à l'action des garanties de satisfaction au jugement.

La responsabilité de la Couronne

Admise depuis longtemps par la jurisprudence, 123 l'action en responsabilité civile contre la Couronne québécoise est soumise à certaines conditions de fond et de forme particuliè-

NOTES

115 R. Dussault, **Traité de droit administratif canadien et québécois**, Presses de l'Université Laval, 1974, Tome II, 1162.

116 **Id.**, 1187 et ss.

117 **Tamaki v. Baker**, (1901) A.C. 561; **Rattenbury v. Land Settlement Board**, (1929) S.C.R. 52; **Conseil des Ports Nationaux v. Langelier**, (1969) R.C.S. 60; **Ascenseurs Alpin-Otis Ltée v. Le Procureur Général du Québec**, (1970) C.S. 232; **Bonnesserre v. Conseil des Ports Nationaux**, (1972) C.S. 713.

118 (1969) R.C.S. 60.

119 (1965) B.R. 1016.

120 **Id.**, p. 1018. V. aussi **Baton Broadcasting Ltd v. C.B.C.**, (1966) 56 D.L.R. (2d) 215.

121 R. Dussault, **op. cit.**, 1502 et ss.

122 **Id.**, pp. 1477 et ss.

123 **R. v. Cliche**, (1935) R.C.S. 561; V. R. Dussault, **op. cit.**, 1436-1438.

res. 124 L'action en responsabilité civile contre la Couronne québécoise pour violation de droit d'auteur sera donc régie par ces règles particulières à l'exclusion des règles spéciales édictées à la Loi sur le droit d'auteur. 125

CONCLUSION

Comme consommateur d'oeuvres protégeables, la Couronne est, dans une large mesure, soumise aux règles de droit commun puisque, selon nos conclusions, elle a l'obligation de respecter les droits d'auteur des tiers et elle peut faire l'objet de recours en injonction et en dommages-intérêts au cas de violation de droit d'auteur.

Cette soumission au droit commun n'est cependant pas totale. La Couronne n'étant pas assujettie aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur ne peut se voir opposer les règles contenues aux articles 20 à 24 de la Loi qui concernent les recours civils au cas de violation du droit d'auteur. Les recours contre la Couronne ou ses préposés seraient régis exclusivement par le droit commun.

Cette situation ne nous semble pas satisfaisante: rien ne la justifie. Il conviendrait que la loi soit amendée de manière à ce qu'il soit prévu expressément que la Couronne est, sous réserve des lois qui permettent l'expropriation pour fins d'utilité publique ou de défense nationale, tenue de respecter les droits reconnus à des tiers par la Loi sur le droit d'auteur et qu'elle peut faire l'objet des recours civils prévus à la loi de la même manière qu'un particulier.

Quant aux recours de caractère pénal prévus aux articles 25 et 26 de la loi, nous estimons que leur efficacité serait réduite dans les cas de violation de la loi par la Couronne et nous ne proposerions pas qu'ils puissent être intentés contre la Couronne ou ses préposés.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

CONCLUSIONS

1° L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur prévoit un régime de droit d'auteur particulier à la Couronne, régime qui ne s'applique qu'en l'absence de stipulation contraire avec l'auteur.

2° L'article 11 de la Loi sur le droit d'auteur attribue à la Couronne le droit d'auteur sur toute oeuvre préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de la Couronne ou d'un ministère.

3° Ce régime particulier **s'applique en principe** aux oeuvres préparées ou publiées par le ministère de l'Education du Québec, l'Office du film du Québec, l'Office de radio-télédiffusion du Québec, la Société Radio-Canada, ou sous leur direction ou leur surveillance.

4° Ce régime particulier **ne s'applique pas en principe** aux oeuvres produites dans les institutions d'enseignement privé, les commissions scolaires, les Collèges d'enseignement général et professionnel et les universités.

5° Ce régime particulier **peut s'appliquer** à l'oeuvre produite pour le compte du ministère de l'Education du Québec par un entrepreneur indépendant si la nature et la quantité des directives données à l'entrepreneur permet de conclure que l'oeuvre est préparée ou publiée sous la direction ou la surveillance du Ministère.

6° Les droits d'auteur que détient la Couronne en vertu de la prérogative royale sur certaines oeuvres de caractère public ne sont pas affectés par la Loi sur le droit d'auteur et ont une durée perpétuelle.

7° En cas de divergence entre les textes anglais et français de l'article 11, c'est le

texte anglais qui serait retenu par les tribunaux.

8o L'oeuvre préparée privément et publiée par la Couronne ou un ministère appartient à la Couronne.

9o Le droit d'auteur de la Couronne créé par l'article 11 nait dès la préparation de l'oeuvre et dure jusqu'à sa première publication puis pour une période de cinquante ans à compter de cette publication.

0o Le droit d'auteur de la Couronne n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur qui en restreindraient l'étendue ou l'exercice.

1o La Couronne est tenue de respecter le droit d'auteur privé et une infraction à tel droit expose la Couronne et son préposé aux recours de droit commun tels l'injonction et l'action en dommages-intérêts. Les dispositions spéciales de la Loi sur le droit d'auteur concernant les recours au cas de violation ne s'appliquent cependant pas à la Couronne.

NOTES

124 C.P.C., art. 94 (a) et ss; R. Dussault, op. cit., 1461.

125 Articles 20 à 24.

SUGGESTIONS

Dans l'éventualité d'une révision de la Loi sur le droit d'auteur, nous formulerions les suggestions suivantes:

1o Qu'il soit expressément prévu dans la loi que la Couronne y est soumise aussi bien lorsqu'elle produit des oeuvres que lorsqu'elle utilise des oeuvres protégées.

2o Que soient définis dans la loi les droits d'auteur qui relèvent actuellement de la prérogative.

3o Que le texte écarte l'ambiguïté actuelle concernant la durée du droit d'auteur statutaire.

4o Que les versions anglaise et française du texte de l'article 11 soient harmonisées.

Nous suggérons de plus que l'autorité provinciale compétente adopte une politique d'application des droits d'auteur de la Couronne établissant pour chaque catégorie d'oeuvres une politique tenant compte du caractère plus ou moins public des oeuvres. Cette politique d'application devrait être portée à la connaissance du public de manière satisfaisante.

Conclusion générale

Les conclusions auxquelles nous avons abouti à la fin de chacun des chapitres pourront paraître sévères. Cependant elles sont l'aboutissement logique du régime de protection d'oeuvres tel que consacré par la loi. Nous avons eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises que le régime actuel est loin d'être satisfaisant, surtout en ce qu'il ne tient pas compte des données nouvelles, ni du monde de l'éducation, ni de la technologie des communications. Néanmoins, tant que la réforme, engagée depuis tant d'années, n'aboutit pas, le régime que nous connaissons est en vigueur et sera, théoriquement, appliqué par les tribunaux.

Notre rôle était, avant tout, de décrire l'état du droit actuel sur un certain nombre de questions qui posaient des difficultés dans le milieu de l'éducation. Malheureusement, nos tribunaux n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur tous les points de droit importants dans le contexte immédiat du monde de l'enseignement. Il nous a donc fallu transposer des principes et des décisions ayant leur origine à l'extérieur du milieu de l'éducation, à l'intérieur de celui-ci. Il a fallu se demander ensuite si, compte tenu du droit existant, le monde de l'éducation pouvait jouir d'un régime de faveur. Dans un certain nombre de cas (ex. représentation publique) la réponse a semblé devoir être négative. Mais cette conclusion n'implique pas qu'un juge ne pourrait pas, si la question lui était soumise, juger différemment. En effet, la rédaction de certaines dispositions de la loi laisse, malgré tout, une certaine marge de manoeuvre aux tribunaux. Par ailleurs, il n'est pas impensable que, face aux inconvénients qui résultent de l'application de la loi actuelle, nos cours de justice utilisent la discrétion que leur laissent les textes pour rendre des décisions qui participent plus de l'opportunité que de l'application stricte des précédents.

Ceci étant, les incertitudes dans lesquelles notre loi actuelle laisse les usagers d'oeuvres protégées en milieu scolaire nous sont apparues avec force. En effet, l'utilisateur du milieu scolaire est confronté à la nécessité d'assurer une circulation rapide d'information variée, alors que trop souvent les données juridiques lui permettant d'évaluer les conséquences des actes qu'il pose lui sont inaccessibles. Il va de soi que cette situation donne, dépendant de l'utilisateur, des interprétations fort diverses de la loi.

Il peut donc paraitre souhaitable que le monde de l'éducation mette en place les mécanismes qui permettent d'articuler une politique précise et générale dans ce domaine. Pour assurer une sécurité juridique dans l'utilisation d'oeuvres protégées il nous parait fort important que la formulation de la politique soit précise. Ainsi, elle pourrait clairement prohiber certaines activités (par exemple, la reproduction sans autorisation de manuels scolaires ou publications servant aux mêmes fins, alors que ces publications sont accessibles sur le marché). Elle pourrait décrire les activités pour lesquelles une autorisation doit être obtenue. Enfin elle pourrait définir les actes qui ne constituent pas des violations de la loi (le fair dealing, exceptions spécifiquement prévues par la loi, etc.). Un inventaire de la description des actes de reproduction les plus courants dans les institutions d'enseignement accompagné d'indications sur leur licéité pourrait utilement accompagner la description d'une politique générale.

Il est peut-être souhaitable que, pour faire face aux incertitudes qui règnent actuellement dans le domaine du droit d'auteur, le monde de l'éducation prenne l'initiative, en rendant publique son attitude sur un certain nombre de points litigieux. La valadité de cette attitude pourrait ensuite être confirmée ou infirmée par les tribunaux dans la mesure où il se trouve suffisamment d'intérêts pour la contester. Une déclaration concernant une politique à suivre pourrait également faire l'objet d'un accord entre le monde de l'éducation et les principales organisations de détenteurs de droits d'auteur.

Ce qui précède pose la question de l'opportunité de contacts que le milieu de l'éducation devrait développer avec les organisations de détenteurs de droits sur le matériel susceptible d'être

utilisé pour fins pédagogiques. Indépendamment de la réforme législative en cours, il nous semble que des négociations entre les parties en cause soient le moyen le plus approprié pour régler le problème du droit d'auteur dans le monde de l'éducation. Cependant, de telles négociations ne devraient pas, comme elles ont été souvent présentées jusqu'à présent, être une démarche à sens unique. La totalité des efforts ne devrait pas porter sur un essai de détermination de la valeur monétaire de l'utilisation d'oeuvres protégées par les institutions d'enseignement. Au contraire, les négociations devraient permettre, avant tout, un accord sur la distinction entre les actes de reproduction que les titulaires consentiront librement au monde de l'éducation et ceux qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il nous semble équitable, en effet, qu'en contrepartie d'une discipline plus grande dans les institutions d'enseignement et de l'acceptation par ces dernières que certains actes de reproduction nécessitent l'obtention d'une autorisation et le paiement d'une redevance, les organisations de titulaires libèrent les actes à classer sous le "Fair dealing" et ceux qui ne portent pas préjudice à leurs intérêts économiques.

Les conclusions à la fin de chaque chapitre contiennent des suggestions qui pourraient faire l'objet de dispositions dans une éventuelle nouvelle loi sur le droit d'auteur. Cependant, les répercussions qu'aura la nouvelle loi sur les activités des institutions d'enseignement imposent des commentaires de nature plus générale. Il y a une multitude de façons d'envisager la réforme. Néanmoins, deux approches peuvent, à notre avis, être envisagées, de façon réaliste. D'abord il y a la démarche qui consiste à régler les problèmes qui se posent au milieu de l'éducation en modifiant, sans pour autant toucher au cadre général, certains articles spécifiques de la loi. Ainsi suffirait-il, par exemple, d'ajouter à l'article 17(2) sur le fair dealing les mots "pour fins d'enseignement". C'est l'approche qui semble avoir été suivie dans le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur aux Etats-Unis. 1 Si le projet

NOTES

1 **A Bill for the General Revision of the Copyright Law, title 17 of the U.S. Code and for other purposes, S. 1361 93d Congress (1974). Ce projet de loi fut adopté par le Sénat. Il sera soumis à nouveau à la Chambre des représentants. V. à ce sujet: Paul Gitlin, Report of the President of the Copyright Society of the U.S.A., 22 Bull of the Copyright Society (1975), p. 305.**

américain contient des dispositions spécifiques sur la reproduction d'oeuvres par les bibliothèques il n'en contient pas, sauf en ce qui concerne la question de la représentation publique, [2] sur la reproduction par les institutions d'enseignement. Les problèmes du monde de l'éducation se règlent à travers les dispositions portant sur le **"Fair Use"**.

"... the fair use of a copyrighted work, including such use by reproduction in copies or phonorecords or by any other means specified in that section, for purposes such as criticism, comment, news reporting, teaching, scholarship, or research, is not an infringement of copyright. In determining whether the use made of a work in any particular case is a fair use the factors to be considered shall include:

(1) the purpose and character of the use
(2) the nature of the copyrighted work
(3) the amount and substantiality of the portion used in relation to the copyrighted work as a whole; and
(4) the effect of the use upon the potential market for or value of the copyrighted work. [3]

Une disposition de ce type présente l'avantage de la souplesse dans l'application. Elle donne un grand pouvoir d'appréciation aux tribunaux qui pourront définir au fur et à mesure que les problèmes concrets se posent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Une telle approche donne, par ailleurs, la possibilité aux parties concernées d'élaborer des accords qui définiront de façon plus précise le contenu exact du fair use. Par contre, une telle approche ne favorise pas la sécurité des rapports juridiques. Une fois de plus elle laisse l'utilisateur d'oeuvres protégées dans le vague. Peut-on espérer, qu'à l'aide du texte qui vient d'être cité, un professeur puisse déterminer avec certitude s'il a le droit de photocopier, dans le cadre d'un cours de littérature, le texte d'un poème paru dans un recueil, et de le distribuer à ses étudiants? A-t-il le temps et la compétence pour vérifier tous les facteurs qui, d'après la loi, devraient être considérés?

Incontestablement le texte du projet de loi américain est une amélioration sur ce qui existait auparavant. Car jusqu'à présent la doctrine du **fair use** était de création jurisprudentielle. De plus, dans la mesure où le projet de loi américain définit les critères qui doivent prévaloir pour déterminer si une utilisation est équitable, ce texte est supérieur à l'article 17(2) de la loi canadienne actuelle. Nous doutons fort, cependant, qu'il soit d'application plus facile par ceux dont il doit régir les activités.

La deuxième approche consiste à prévoir dans la loi, à côté du régime général du droit d'auteur, un chapitre spécifique sur l'utilisation qui peut être faite d'oeuvres protégées par les institutions d'enseignement. Ce chapitre pourrait regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'éducation tant en ce qui concerne la reproduction d'oeuvres que leur représentation. L'avantage de cette approche se retrouve dans la possibilité de formuler une politique cohérente et globale d'un traitement spécifique pour le milieu de l'éducation. Elle permet également l'adoption de dispositions plus précises sur ce qui peut et ne peut pas être fait. Par contre, étant donné que les actes de reproduction qui feront l'objet d'une exception au régime général y seront décrits en détail, l'approche présente moins de garanties d'être acceptable par tous les intérêts en cause. Inévitablement les uns jugeront les exceptions trop larges, les autres trop restreintes. La loi anglaise de 1956 adopte, en partie, cette solution. Les dispositions sur le "Fair Dealing" ne font pas mention de l'enseignement en tant que tel sauf pour le cas de publication de recueils contenant des parties d'oeuvres protégées. [4] Les exceptions en faveur du milieu de l'éducation sont regroupées à la fin dans une partie intitulée "dispositions supplémentaires" sous le titre "Use of copyright material for 'education' ". [5] Ailleurs dans la présente étude nous étions arrivés à la conclusion que les exceptions prévues par la loi anglaise en faveur du monde de l'éducation restaient, somme toute, assez limitées. [6] Il n'est pas exclu, compte tenu du processus législatif et des intérêts en cause, qu'en fin de compte, l'accepta-

tion d'exceptions qui paraissent limitées, soit le prix à payer pour une plus grande précision et par voie de conséquence une plus grande sécurité dans les rapports juridiques. Néanmoins l'articulation d'un régime cohérent, précis mais global, mérite, à notre avis, de sérieuses considérations.

Le processus législatif propre au Canada fait en sorte que le parlement fédéral possède un pouvoir législatif dans un domaine, le droit d'auteur, qui affecte grandement des questions réservées par la Constitution aux compétences exclusives des parlements provinciaux. Etant donné que l'éducation ne relève pas de la responsabilité première du gouvernement fédéral, il existe une possibilité que ce dernier ne soit pas sensibilisé comme il le devrait aux problèmes qui s'y posent. Le besoin d'une position articulée de ceux qui assument la responsabilité dans le domaine de l'éducation se fait donc d'autant plus sentir.

La nécessité d'une réforme de la loi canadienne a été perçue depuis longtemps. Déjà en 1954 la Commission Royale d'enquête sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins Industriels fut chargée d'entreprendre des études et de faire des propositions à ce sujet. Dans le domaine du droit d'auteur la commission a produit un rapport, communément dénommé le Rapport Isley, en 1958. 7 Le rapport eut très peu de suites. En 1966 le Conseil Economique du Canada reçoit un mandat similaire. Il en est résulté un rapport en 1971. 8 A l'aide des études ainsi faites et des recommandations qu'elles contenaient, le ministère de la Consommation et des Corporations a entrepris de produire un document explicatif et un projet de loi qui seraient, dans une première étape, soumis aux intéressés pour fins de discussion et, dans une deuxième étape, référé au parlement. Les prévisions du ministère de la Consommation et des Corporations indiquent que le document et le projet de loi seront accessibles au public au début de 1976. Il n'est donc pas déraisonnable de penser que, sinon la réforme, du moins la participation active du monde de l'éducation au processus même de révision de la loi est imminente.

NOTES

2 V. S. 1361, 93d Congress (1974), S. 108, 110.

3 Ibid., S. 107.

4 Copyright Act 1956, art. 6(6).

5 Ibid., art. 41.

6 V. sub. Chap. II, Fair Dealing; Chap. III, Représentation Publique.

7 Commission Royale d'enquête sur les Brevets, le Droit d'auteur, les Marques de Commerce et les Dessins Industriels, Rapport sur le Droit d'auteur (1958), Imprimeur de la Reine.

8 Conseil Economique du Canada, Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle (1971), Information Canada.

Bibliographie

1.- OUVRAGES:

ASHLEY, P.P.
Say It Safely: Legal Limits in Publishing, Radio and Television, 3rd ed., Seattle, University of Washington Press, 1960.

BARBE, R.
Les entreprises publiques au Canada, in **Droit administratif canadien et québécois,** Editions de l'Université d'Ottawa, 1969, p. 477.

BARKER, R.A.,
Photocopying Practices in the United Kingdom, Faber and Faber, London, 1970.

BECOURT, D.
Le droit de la personne sur son image, Paris, L.G.D.J. 1969.

BINGLEY, C.
The Business of Book Publishing, Toronto, Pergamon, 1972.

BOBIN, J.
L'oeuvre scientifique: sa protection juridique est-elle pratiquement réalisable?, Paris, Editions et publications contemporaines, 1928.

BOGSCH, A.
The Law of Copyright under the Universal Convention, 3rd ed., Leyden, A.W. Sijthoff, New York, R.R. Bowker, 1968.

BOHNE, H. et VAN IERSSEL, H.
Publishing: The Creative Business, Toronto, University of Toronto.

BONCOMPAIN, J.
Le Droit d'auteur au Canada, Montréal, Cercle du Livre de France, 1971.

BUGBEE, B.W.
The Genesis of American Patent and Copyright Law, Washington, Public Affairs Press, 1967.

BUSH, G.P.E.
Technology and Copyright: Annotated Bibliography and Source Materials, London Systems Inc., Mt Airy, 1972.

BUSH, G. P. et HATTEHY, L.H.
Reprography and Copyright Law, Washington, American Institute of Biological Sciences, 1964.

CAMBRIDGE RESEARCH INSTITUTE
Omnibus Copyright Revision, A.S.I.S., 1973.

CARTER-RUCK, P.F.
Copyright: Modern Law and Practice, London, Faber and Faber, 1965.

CHITTY, J.
Prerogatives of the Crown, London, 1820.

CLAPP, V.W.,
Copyright — A Librarian View, Washington, D.C., Copyright Committee Association of Research Libraries, 1968.

CLOUTMAN, B.M.,
Law for Printers and Publishers, 2nd ed., London, New York, Staples Press, 1949.

COPINGER and SKONE JAMES,
On Copyright, 11th ed., London, Sweet & Maxwell, 1971.

DESBOIS, H.
Le droit d'auteur en France, Paris, Dalloz, 1966.

DESBOIS, H.
Le droit d'auteur en France, 2e éd., mise à jour 1973, Dalloz, 1973.

DESJEUX, X.
La convention de Rome, 10-16 octobre 1961, Paris, L.G.D.J., 1966.

DOCK, M.C.,
Etude sur le droit d'auteur, Préface de H. Desbois, Paris, L.G.D.J., 1963.

DUSSAULT, R.,
Traité de droit administratif canadien et québécois, Presses de l'Université Laval, 1974.

EDGAR, S.G.G.,
Craies on Statute Law, 7th ed., London, Sweet & Maxwell, 1971.

FISHER, A., Memorial Edition,
Studies on Copyright, 2 vol., New York, The Bobbs-Merrill Company, Inc., 1963.

FOX, H.,
The Canadian Law of Copyright and Industrial Designs, 2nd ed., Toronto, The Carswell Co. Ltd., 1967.

FRANCON, A.,
La propriété littéraire et artistique, Paris. P.U.F., 1970.

FRANCON, A.,
La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, Paris, Rousseau éd., 1955.

GARANT, P.,
Droit et législations scolaires, Montréal, McGraw-Hill, 1971.

GAVIN, G.,
Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence et la législation françaises, Paris, Dalloz, 1960.

GIPE, G.A.,
Nearer to the Dust: Copyright and the Machine, Baltimore, Williams & Wilkins, 1967.

GITLIN, P. et RINGER, B.A.,
Copyrights, New York, Practising Law Institute, 1963.

GOUIN, L.-M.,
Le droit d'auteur, Montréal, Fides, 1950.

GREENBERGER, M.,
Computers, Communications, and the Public Interest, Baltimore, John Hopkins Press, 1971.

HALE, W.G.,
The Law of the Press, 3rd ed., St-Paul, Minn., West Publishing, 1948.

HALSBURY'S
Laws of England, 4ième éd., Londres, Butterworths, 1974.

HARMAN, E., Ed.
The University as Publisher, Toronto, University of Toronto Press, 1961.

HARRIS, L. J.,
Nurturing New Ideas? Legal Rights and Economic Roles, Washington D.C., Bureau of National Affairs, 1969.

HEILPRIN, L.B., SOPHAR, G.J.,
The Determination of Legal Facts and Economic Guideposts with Respect to the Dissemination of Scientific and Educational Information as it is Affected by Copyright, A Status Report, Final Report, Committee to Investigate How Copyrights Problems Affect Communications in Science and Education, Washington D.C., 1967.

HOGAN, J. C., COHEN, S.,
An Author's Guide to Scholarly Publishing, Englewood Cliffs, N.J., Prentice Hall, Inc., 1965.

HOLMES, G. W.,
The Law of Computers, Ann Harbour, Mich., Institute for Continuing Legal Education, 1971.

Hommage à Henri Desbois, Etudes de propriété intellectuelle, Paris, Dalloz, 1974.

HUGUET, A.,
L'ordre public et les contrats d'exploitation du droit d'auteur, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, 1962.

IMMARIGEON, H.,
La responsabilité extra-contractuelle de la Couronne au Canada, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965.

KAPLAN, B.,
An Unhurried View of Copyright, New York, Columbia University Press, 1967.

KENT, A., et LANCOU, H., Eds.
Copyright: Current Viewpoints on History, Laws, Legislation, New York, R.R. Bowker Co., 1972.

LAJOIE, A.,
Les structures administratives régionales, Montréal, P.U.M., 1968.

LANGAN, P. St.J.,
Maxwell on the Interpretation of Statutes, 12th ed., London, Sweet & Maxwell, 1969.

LELOUP, J.-M.,
Le journal, les journalistes et le droit d'auteur, Paris, Université de Paris, Institut français des presses, 1961.

LE TARNEC, A.,
Manuel de la propriété littéraire et artistique, Paris, Dalloz, 1966.

LYON-CAEN, G.,
Traité théorique et pratique de droit du cinéma français et comparé, Paris, L.G.D.J., 1957.

MONNET, P.,
Dictionnaire pratique de la propriété littéraire, Paris, Cercle de la Librairie, 1962.

MOUCHET, C.,
Le domaine public payant en matière d'usage d'oeuvres intellectuelles, Fondo Nacional de las Artes, Buenos Aires, 1970.

NEMEYER, C.,
Scholarly Reprint Publishing in the United States, New York, Bowker, 1972.

NIMMER, M.B.,
On Copyright, 2 vol., New York, Mathew Bender, 1974.

NOWELL SMITH, S.,
International Copyright Law and the Publisher in the Reign of Queen Victoria, Oxford, Clarendon Press, 1968.

PARES, P.,
Histoire du droit de reproduction mécanique, Paris, Compagnie du livre, 1953.

PARVIN, Y.,
Authorization of Textbooks for the Schools of Ontario, 1846-1950, Toronto, University of Toronto Press, 1965.

PATTERSON, L.R.,
Copyright in Historical Perspective, Nashville, Vanderbilt University Press, 1968.

PLAISANT, R.,
Le droit des auteurs et des artistes exécutants, Paris, 1970.

PROSS, P. et PROSS, C.A.,
Government Publishing in the Canadian Provinces, Toronto, University of Toronto Press, 1972.

RAYNAL, J.,
Le droit du cinéma, Paris, Armand Colin, 1962.

RAZI, G.M.,
Le droit sur les nouvelles, Paris, Sirey, 1952.

RENOUARD, A.-C.,
Traité des droits d'auteurs dans la littérature, les sciences et les beaux-arts, Paris, Renouard, 1838-1839.

ROTHENBERG, St.,
Copyright and Public Performance of Music, La Haye, Nijhoff, 1964.

ROTHENBERG, St.,
Legal Protection of Literature, Art and Music, New York, Clark Boardman Co. Ltd., 1960.

RUSSELL CLARKE, A.D.,
Copyright in Industrial Designs, 4th ed., London, Sweet & Maxwell, 1968.

SARRAUTE, R.,
Droit de la cinématographie, Paris, Librairie du journal des notaires et des avocats, 1955.

SAVATIER, R.,
Le droit de l'art et des lettres; les travaux des muses dans les balances de la justice, Paris, L.G.D.J., 1953.

SAWER, G.,
A Guide to Australian Law for Journalists, Authors, Printers and Publishers, 2nd ed., Melbourne, Melbourne University Press, 1968.

SCHMIDT, A.,
Les sociétés d'auteurs S.A.C.E.M. et S.A.C.D.: contrats de représentation, Paris. L.G.D.J., Bibliothèque de droit privé, 1971.

STROHOLM, S.,
Le droit moral de l'auteur en droits allemand, français et scandinave avec un aperçu de l'évolution internationale, étude de droit comparé, Stockholm, P.A. Norstedt et Söners, éd., 1966.

WHITE, T.,
Patents, Trade Marks, Copyright and Industrial Designs, London, Sweet & Maxwell, 1970.

WISTRAND, H.,
Les exceptions apportées aux droits de l'auteur sur ses oeuvres, Paris, Editions Montchrétien, 1968.

2.- ARTICLES:

ALLEYN, J.R.,
The Phonographic Industry Deprived of its Performing Rights in Canada, (1972) 6 Can. P.R. (2d) 258.

BERGER, C.,
Copyright in Government Publication dans **Studies on Copyright, Arthur Fisher Memorial Edition**, South Hackensack, N.Y., Fred B. Rothman & Co., p. 169, 1963.

BERGSTROM, S.,
Literary or Artistic Work in Copyright, (1972) 20 Bull. Cr. Soc. 67.

BERK, L.E.,
Legal Instruction for the College Music Students, (1972) 3 Performing Arts Rev. 149.

BISHOP, A.N.,
Fair Use of Copyrighted Books (1964) 2 Houston Law Review, 206.

BLOOM, H.S.,
Teacher's Copyright in his Teaching Materials, (1973) 12 J. Soc. Pub. T.L. 333.

BOULT, R.,
Le bilinguisme des lois dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, (1968) 3 Ott. L. Rev. 323.

BOUTET, M.,
Sur les oeuvres de commande, (1956) 12 RIDA 3.

BREYER, S.,
An Uneasy Case for Copyright: A Study of Copyright in Books, Photocopies, and Computer Programs, (1970) 84, Harvard Law Review, 281.

British Public Lending Rights, (1972) 18 Bull. Cr. Soc. 357.

BRYLAWSKI, E.F.,
Copyrightability of Motion Picture Sound Tracks, (1971) 18 Bull. Cr. Soc. 357.

BURDICK, Q.N.
Copyright Law Revision: A Report by a Member of the Senate Sub-Committee as of May 1970, (1970) 17 Bull. Cr. Soc. 377.

Cable Compromise: **Integration of Federal Copyright and Telecommunications Policies**, (1973) 17 St-Louis U.L.J. 340.

Cable Television and Copyright Royalties, (1974) 83 Yale L.J. 554.

CARROLL, T.K., Jr.,
Statutory Copyright – A Valuable Right for the Visual Artist, (1973) 20 Bull. Cprt. Soc. 316.

CLAPP, V.W.,
Library Photocopying and Copyright: Recent Developments, (1962) 55 Law Library Journal, 10.

COLBY, R.,
International Copyright Protection, (1964) 44 RIDA 99.

Common Law Copyright and Conversation, (1971) 20 Clev. St. L.R. 188.

Common Law Copyrights in Lectures Vests with Professor Rather than with University, (1970) 45 N.Y.U.L. Rev. 595.

Communications and Copyrights, (1973) 21 Chitty's L.J. 163.

Communications – Cable Television: A Viewer or Performer, (1973) 5 U. Tul. L.R. 133.

Computer Program Protection, (1971) 34 Tex. B.J. 33.

Computer Software: Beyond the Limits of Existing Proprietary Protection Policy, (1973) 40 Brooklyn L. Rev. 116.

Copying, The Reconciliation of Conflicting Interests: An Analysis of Williams & Wilkins Co. v. United States, (172 USPQ 670) (1974) 3 Rutgers J. Computers & Law 328.

Copyright Infringement and Fair Use, (1971) 40 U. Cin. L. Rev., 534; (1972) 11 P.E.A.L.Q. 181.

Copyright Law and Mechanical Reproduction for Educational Purposes, (1969) 71, West Virginia Law Review, 347.

Copyright Law and Library Photocopying: Striking a Balance Between Profit Incentive and the Free Dissemination of Research Information, (1973) 48 Ind. L.J. 503.

Copyright: Library Use of Photocopiers, (1973) 12 Washburn L.J. 235.

Copyright, Performance and CATV, (1973) 25 Baylor L.R. 637.

CYBERA,
The Age of Information, (1971) 19 Copyright L. Symp. (ASCAP) 117.

DAWID, H.
Basic Principles of International Copyright, (1973) 21 Bull. Cprt. Soc. 1.

DE FREITAS, D.,
Reproduction for Private Use and for Educational and Library Purpose, (1972) RIDA LXXI, 31.

DE FREITAS, D.,
Audio Visual Systems, (1971) 18 Bull. Cr. Soc. 304.

DERENBERG, W.J.,
U.S. Senate Passes Omnibus Revision Bill (S. 1361), (1974) 22 Bull. Copyright Soc. 1.

DESBOIS, H.
Les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle et le devoir de loyauté, in **Melanges Beaudoin**, Montréal, P.U.M., 1974, p. 79.

DESJEUX, X.,
La Photocopie et le droit d'auteur, (1973) Le Droit d'auteur, 51.

Divestitive Publication of Speeches and Lectures, (1973) 25 Baylor L. Rev. 488.

Doctrine of Droit Moral: Its Plan in American Copyright Law, (1971) 16 How. L.J. 539.

DUNLAP, K.,
Copyright Protection of Oral Works – Expansion of the Copyright Law into the Area of Conversations, (1973) 20 Bull. Cprt. Soc. 285.

Education and Copyright Law: An Analysis of the Amended Copyright Revision Bill and Proposals for Statutory Licensing and a Clearinghouse System (1970) 56 Va. L. Rev. 664; (1972) 20 Copyright L. Sym. (ASCAP) 1.

Educator and the Copyright Law, (1969) 17 Copyright L. Sym. (ASCAP), 24.

Effect of the Fair Use Doctrine on Textbook Publishing and Copying, (1969) 2, Akron Law Review, 64.

"Expression" and "Originality" in Copyright Law, (1972) 11 Washburn L.J. 400.

FABIEN, C.,
Ordinateur et protection de la propriété intellectuelle, (1971) 6 Thémis, 209.

FABIANI, M.,
Le droit de l'auteur à l'intégrité de son oeuvre, (1964) 42 RIDA 79.

FOX, H.G.,
Copyright in relation to the Crown and Universities..., (1944-48) 7 U. of T.L.J. 98.

FRANCON, A.,
La protection du droit moral de l'auteur relatif à une oeuvre tombée dans le domaine public, dans Etudes de droit commercial, à la mémoire de Henry Cabrillac, Paris, Librairies techniques, 1968., p. 167.

GARANT, P.,
Contribution à l'étude du statut juridique de l'administration gouvernementale, (1972) R. du B. Can. 50.

GARANT, P.,
"Loi de l'Université du Québec", (1969) 10 C. de D. 362.

GAUDEL, D.,
A propos de la télédistribution, (1974) LXXXI, R.I.D.A. 85.

GAUTREAU, M.,
Un principe contesté: le droit pécuniaire de l'auteur salarié ou fonctionnaire, 1975, LXXXIV, R.I.D.A. 129.

GIBSON, D.,
Interjurisdictional Immunity in Canadian Federalism, (1969) 67 Can. Bar Rev. 40.

GITLIN, P.,
Report of the President of the Copyright Society of the U.S.A. 1974, (1975) 22 Bull. Copyright Soc. 305.

GOULD, R.D.,
The International Intellectual Property Organizations, (1972) 3 Can. P.R. (2d) 249.

GRIFFITH, J.Q.G.,
"Public Corporations as Crown Servants", (1952) 9 U. of T. L.J. 169.

HARMAN, E.,
Territorial Rights, (1972) 3 Scholarly Publishing, vol. 3, 4.

HENDERSON, G.F.,
Protection from Originality, (1970) 63 Can. P.R. 1; (1970) 1 Can. B.J. (N.S.) 22.

HOLLAND, A.J.,
The Audiovisual Package: Handle with Care, (1974) 22, 2 Bull. Copyright Soc. 104.

Infringement by Photocopying, (1972) 51 Tex. L. Rev. 137.

JEANNERET, M.,
The United States Manufacturing Clause, (1962) 37 Can. P.R. 224.

KEPLINGER, M.S.,
The Case for Invisible Copies, (1970) LXVI, R.I.D.A., 3.

KLEIN, H.D.,
Is Unauthorized Use of Titles of Artistic Works in Unrelated Fields Actionable Piracy? , (1961) 28, Brooklyn Law Review 59.

LAHORE, J.C.,
Art and Function in the Law of Copyrights and Designs, (1971) 4 Adelaide L. Rev. 182.

Legality of Photocopying Copyrighted Publications, (1972) 13 W.R.M.L. Rev. 940.

Legal Protection for Computer Programs: A Practicing Attorney's Approach, (1972) 20 Copyright L. Sym. (ASCAP) 112.

LIMPERG, Th.,
Les problèmes de la reprographie des oeuvres protégées par le Droit d'auteur, (1974) RIDA, 121.

LUND, T.,
Photocopie, droit d'auteur et usage privé, (1957) 14 RIDA 137.

LYON-CAEN, G.,
La publication des cours de professeurs d'université, (1970) RIDA LII, 137.

MACLEAN, A.W.,
Education and Copyright Law: An Analysis of the Amended Copyright Revision Bill and Proposals for Statutory Licensing and Clearinghouse System, (1972) ASCAP, Copyright Law Symposium, 1.

MARVIN, C.A.
Author's Status in the United Kingdom and France: Common Law and the Moral

Right Doctrine, (1971) 20 Int. R. Comp. L.Q. 675.

McFARLANE, G.,
Legal Protection of Computer Programs, (1970) J. Bus. L. 204.

Mechanical Copying, Copyright Law, and the Teacher, (1968) 17 Cleveland-Marshall Law Review, 299.

MEYER, G.,
T.V. Cassettes – A New Frontier for Pioneers and Pirates, (1971) 19 Bull. Cr. Soc. 16.

MITCHES, P.T.,
Changes Proposed in the Canadian Copyright Law, (1969) 17 Chitty's Law J. 154.

MOSK, R.M.,
Copyright in Government Publications, (1971) 5 J. Beverly Hills B.A. 24.

MUNDELL, D.,
Legal Nature of Federal and Provincial Executive Governments: Some Comments or Transactions Between Them, (1960) 2 Osgoode Hall L.J. 56.

NIMMER, M.B.,
Proprietary Rights, Residual Rights and Copyright in Cartridge T.V. in the United States and Canada, (1972) 3 Performing Arts Rev. 3.

NORDEMANN, W.,
Droit d'auteur et moyens d'enseignement, (1970) RIDA, LXV, 91.

OBERMAN, M.S.,
Copyright Protection for Computer-Produced Directories, (1973) 41 Fordham L. Rev. 767.

OLER, H.L.,
Statutory Copyright Protection for Answer Sheets, (1973) 20 Bull. Cprt. Soc. 398.

PAINTER, M.A.,
Proprietary Rights in Video Tape, (1973) 7 J. Beverly Hills B.A. 24.

Performers' Rights and Copyrights: The Protection of Sound Recordings from Modern Pirates, (1971) 59 Calif. L. Rev. 548.

PERRONE, V.L.,
Small and Grand Performing Rights? , (1972) 20 Bull. Cr. Soc. 19.

PERRY, R.M.,
Copyright in Motion Pictures and Other Mechanical Contrivances, (1972) 5 Can. P.R. (2d) 256.

Photocopying and Distribution of Copyrighted Journal Articles by Government Library Constitutes Actionable Infringement, (1972) 25 Vand. L. Rev. 1093.

PLAISANT, R.,
La protection des titres, (1964) 43 RIDA 89.

Protecting Proprietary Rights of Computer Programs: The Need for New Legislative Protection, (1971) 21 Catholic U.L. Rev. 181.

REIMER, D.,
Le droit de mise en circulation, en particulier la location et le prêt des livres et des disques, (1973) Le Droit d'auteur, 56.

REITZ, N.E.,
Williams & Wilkins: (Williams & Wilkins Co. v. U.S. 172 U.S.P.Q. 670): **The Impact of Technology on Copyright**, (1973) 48 Lab. Bull. 445.

RICHARD, J.D.,
Performing Rights Societies and the Copyright Appeal Board, (1970) 62 Can. P.R. 6.

RINGER, B.,
Recent Cable Television Developments in the United States Involving Copyright, (1972) 3 Performing Arts Review 581.

ROTHENBERG, S.,
Current United States Developments in Copyright Law, (1971) 18 Bull. Cr. Soc. 422.

ROUARD, N.,
Le droit de reproduction (Conférence de Stockholm), (1967-68) 54-55 RIDA 285.

ROUSSELET, M.,
Le droit moral de l'auteur, (1962) 35 RIDA 3.

RUBINSTEIN, S.,
Copying – Subconscious and Conscious, (1972) 122 New L.J. 579.

SAPORTA, M.,
Les reproductions mécaniques et leur usage privé, (1953) 1 RIDA 65.

SCHRADER, D.M.,
Sound Recordings: Protection under State Law and Under the Recent Amendment to the Copyright Code, (1972) 14 Ariz. L. Rev. 689.

SCHULMAN, J.,
Battle of the Books Revived – Copyright Law Revision in the Year 1971, (1971) 18 Bull. Cr. Soc. 397.

SEYFFERT, W.S.,
Copyright Restrictions on the Vitality of Canadian Theater, (1964) 22 U.T. Faculty L. Rev. 139.

SHARP, R.C.,
Copyright – Shield or Shroud, (1975) 5 Copyright, 113.

SHARP, R.C.,
Licensing the Photocopier, (1970) 62 Can. P.R. 196.

SLOANE, O.J.,
New Copyright in Sound Recordings, (1972) 6 H. Beverly Hills B.A. 29.

SMITH, J.E.,
Government Documents: Their Copyright and Ownership, (1973) 5 Tex. Tech. L. Rev. 71.

Statutory Copyright Protection for Books and Magazines Against Machine Copying, 39 Notre Dame Law, 161, 64; (1966) Copyright Law Symposium 14 ASCAP 180.

STRAYER, B.L.,
Injonctions against Crown Officers, (1964) R. du B. Can. 1.

STREET, H.,
The Effect of Statutes Upon the Rights and Liabilities of the Crown, (1947-48) 7 U. of T. L.J. 357.

Television Formats: The Search for Protection, (1972) 20 Copyright L. Sym. (ASCAP) 73.

Toward Artistic Integrity: Implementing Moral Right Through Extension of Existing American Legal Doctrines, (1972) 60 Geo. L.J. 1539.

ULMER, E.,
International Copyright After the Paris Revision, (1972) 19 Bull. Cr. Soc. 263.

ULMER, E.,
La protection par le droit d'auteur des oeuvres scientifiques en général et des programmes d'ordinateur en particulier, (1972) LXXIV RIDA, 47.

ULMER, E.,
Problèmes du droit d'auteur découlant de la mémorisation dans un ordinateur et de la récupération d'oeuvres protégées, (1972) LXXII RIDA, 35.

Unauthorized Library Photocopying of Articles from Copyrighted Medical Journals Constitutes Copyright Infringement, (1972) 41 U. Cin. L. Rev. 511.

WALLACE, W.,
Impact of New Technology on International Copyright and Neighboring Rights, (1971) 18 Bull. Cr. Soc. 293.

WILSON, T.H.,
Crown Agencies... , (1964) 22 U. of T. Fac. L.R. 126.

WITTENBERG, P.,
Computer Software: Beyond the Limits of Existing Proprietary Protection Policy, (1973) XL Brooklyn L.R. 116.

YARNELL, J.E.,
Recording Piracy is Everybody's Burden: An Examination of its Causes, Effects and Remedies, (1973) 20 Bull. Cr. Soc. 234.

3.- RAPPORTS ET DOCUMENTS:

BLACKBURN, R.H.,
A Two-week Sample of Traffic at the Staff-Operated Copiers in one of North America's Major Academic Libraries, (1970) Scholarly Publishing 49.

CLAPP, V.W.,
Copyright- A Librarian's View, Washington, D.C., Copyright Commitee, Association of Research Libraries, 1968.

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA REPRODUCTION PHOTOGRAPHIQUE D'OEUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR,
Rapport général, (1968) 2 Bull. Dt. Aut. 4.

CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA
Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle, Ottawa, Information Canada, 1971.

COMMISSION ROYALE SUR LES BREVETS, LE DROIT D'AUTEUR, LES MARQUES DE COMMERCE ET LES DESSINS INDUSTRIELS,
Rapport sur le Droit d'auteur, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1958.

COMMITTEE OF EXPERTS ON THE INTERNATIONAL PROTECTION OF PERFORMERS, PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND BROADCASTERS,
A Draft Convention, (1961) Can. P.R. 147.

COPYRIGHT LAW REVISION,
Hearings before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Committee on the Judiciary, United States Senate, 93th Congress, First Session, Pursuant to S. Res. 56 on S. 1361, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1973.

HOULE, G.,
Le cadre juridique de l'administration scolaire locale au Québec, Annexe au rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1966.

MASSEY, N.,
Canadian Studies in Canadian Schools, Toronto, Curriculum Committee, Council of Ministers of Education, 1971.

MESBUR, A.,
Photocopying, Information Retrieval and Copyright: A Survey of the Issues, Toronto, Canadian Copyright Institute (Unpublished)1967.

MOORE, R.,
Documentation sur le Droit d'auteur, cahiers 1, 2 et 3, Ministère de l'Education du Québec, 1973.

MOORE, R.
Documents de travail sur le Droit d'auteur en Education, I à VII, S.G.M.E., Ministère de l'Education du Québec, 1972, 1973.

Photocopying and the Law: **A Guide for Librarians and Teachers and Other Suppliers and Users of Photocopies of Copyright Work**, Australian Copyright Council, Sydney, 1970.

Report of the Copyright Committee, 1951 (Grande Bretagne) Cmd. 8662, 1952.

ROYAL COMMISSION ON BOOK PUBLISHING, (Ontario),
Background Papers, Toronto, Queen's Printer and Publisher, Province of Ontario, 1972.

ROYAL COMMISSION ON BOOK PUBLISHING, (Ontario),
Canadian Publishers' and Canadian Publishing, Toronto, Queen's Printer for Ontario, 1972.

STUART-STUBBS, B.,
Purchasing and Copying Practices at Canadian University Libraries, Ottawa, Canadian Association of College and University Libraries, 1971.

SOPHAR, G.J. et HEILPRIN, L.B.,
The Determination of Legal Facts and Economic Guideposts with Respect to the Dissemination of Scientific and Educational Information as It is Affected by Copyright, A Status Report, Washington, D.C., U.S. Department of Health, Education and Welfare, 1967.

WILLIAMS, P.,
A Guide to Scholarly Publishing in Canada, Ottawa, Humanities Research Council of Canada and the Social Science Research Council of Canada, 1971.

Table de jurisprudence

A.-G. v. De Keyser's Royal Hotel Ltd, (1920) A.C. 508.

A.-G. of Quebec v. Bank of Montreal, (1974) C.S. 374.

A.-G. v. Donaldson, (1842) 10M. & W. 117; 152 E.R. 406.

Ascenseurs Alpin-Otis Ltée v. Le Procureur général du Québec, (1970) C.S. 232.

Ascot Jockey Club Ltd v. Simons, (1969) 56 C.P.R. 122.

Ashley & Smith Limited, (1918) Macg. Cop. Cas. 54.

Baker v. Selden, (1879) 101 U.S. 99.

Baton Broadcasting Ltd v. C.B.C., (1966) 56 D.L.R. (2d) 215.

B.C. Power Corporation v. A.-G. for B.C., (1962) 34 D.L.R. (2d) 25.

L.J.O. Beauchemin et al. v. H.C. Cadieux et al., (1900) 10 C.B.R. 255; (1901) 31 S.C.R. 370.

Beeton & Co. Limited, (1913) 2 Ch. 279.

Belleau v. Minister of National Health and Welfare, (1948) R.C. de l'E. 288.

Beloff v. Pressdram Ltd and another, (1973) 1 All. E.R. 24.

Berk et al. v. Montana Construction Ply Ltd et al., (1963) F.L.R. 298.

Blackwell v. Harper, (1794) 2 Atk. 93.

Blair v. Osborne & Tomkins, (C.A.) (1971) 2 W.L.R. 503.

Bonnasserre v. Conseil des Ports Nationaux, (1972) C.S. 713.

Bradbury v. Hotten, (1872) L.R. 8 Ex. 1.

Bramwell v. Halcomb, (1836) 3 My. Cr. 737.

British Actors Film Company Limited v. Glover, (1918) 1 K.B. p. 299.

British Broadcasting Co. v. Wireless League Gazette Publishing Co., (1926) 1 Ch. 433.

British Oxygen Ltd v. Liquid Air Ltd, (1925) Ch. 383.

Brooks v. Religious Tract Society, (1897) 45 W.R. 476.

Byrne v. Statist Co., (1914) 1 K.B. 622.

La Caisse populaire de St-Calixte de Kilkenney v. R., (1964) R.C. de l'E. 882.

Campbell v. Scott, (1842) 11 Sim. 31.

Canadian Admiral Corp. Ltd v. Rediffusion Inc., (1954) Ex. C.R. 382.

Canadian Performing Right Society v. Canadian National Exhibition, (1934) 4 D.L.R. 154; (1934 O.R. 610.

Canadian Performing Right Society v. Ford Hotel, (1935) 73 C.S. 18.

C.A.P.A.C. v. Café Rugantino, (1967) 35 Fox Pat. C. 171.

C.A.P.A.C. v. C.T.V. Television Network Ltd., (1967) 48 C.P.R. 246.

C.A.P.A.C. v. D'Aoust, (1968) 54 C.P.R. 164.

C.A.P.A.C. v. Keet et Keet Estates, (1971) 1 C.P.R. (2d) 283.

C.A.P.A.C. v. Kiwanis Club of West Toronto, (1952-53) 13 Fox Pat. C. 185.

Cardwell v. Leduc and Pelletier, (1962) 23 Fox Pat. C. 99.

C.B.C. v. A.-G. for Ontario, (1959) R.C.S. 188.

Chantrey, Chantrey and Co. v. T.H. Dey, (1912) 28 T.L.R. 499.

Chatterton v. Cave, (1878) 3 App. Cas. 483.

City of Montreal v. Catholic School Commissioners, (1945) B.R. 11.

City of Halifax v. Halifax Harbour Commissioners, (1935) S.C.R. 215.

Collins v. Rosenthal, (1974) 14 C.P.R. (2d) 143.

Compagnie cinématographique canadienne v. Société Radio-Canada, (1965) B.R. 1016.

Conseil des Ports Nationaux v. Langelier, (1969) R.C.S. 60.

Constable v. Martin, The Times, December 10, 1902.

Cooper v. Stephens, (1895) 1 ch. 567.

La Corporation municipale de Shannon et autre v. Maple Leaf Services, (1971) C.A. 433.

Cuisenaire v. South West Imports Ltd, (1969) 57 C.P.R. 76.

G.A. Cramp & Sons Ltd v. Frank Smythson Ltd, (1944) A.C. 329.

Deeks v. Wells, (1931) O.R. 818; (1931) 4 D.L.R. 533; (1933) 1 D.L.R. 353.

Dominion Building Corporation v. The King, (1933) A.C. 533.

Harold Drabble Limited and Another v. Hycolide Manufacturing Company and Others, (1928) 44 T.L.R. 264.

Duck v. Bates, (1884) 13 Q.B.D. 843.

Emerson v. Davis, 8 F. Cas. 615 (C.C.D. Mass. 1845); 1845, 3 Story U.S. 768.

Emmett v. Meigs, (1921) 56 D.L.R. 63.

Marthe Fiel v. Doria Lemaire, (1940) Ex. C. 21.

Thomas Forman & Sons Ltd v. Balding & Mansell, (1934) Macg. Cop. Cas. 501.

Formea Chemicals v. Polymer Corp. Ltd, (1968) R.C.S. 754.

Fox and Others v. The Government of Newfoundland, (1898) A.C. 667.

Francis Day & Hunter Ltd v. Bron, (1963) 2 W.L.R. 868.

Francis Day & Hunter v. Twentieth Century Fox, (1939) 4 D.L.R. 353; (1940) A.C. 112.

Frisby v. British Broadcasting Corporation, (1967) 1 Ch. 932; (1967) 2 All. E.R. 106.

Garland v. Gemmill, (1887) 14 S.C.R. 321.

Geographia Limited v. G.W. Bacon & Co. Limited, (1914) Macg. Cop. Cas. 179.

Gibbs v. C.B.C., (1953) R.L. 117.

Goldner v. Canadian Broadcasting Corp., (1972) 7 C.P.R. (2d) 158.

Governors of the University of Toronto v. Minister of National Revenue, (1950) 2 D.L.R. 732.

Grave's Case (1869) L.R. 4 Q.B. 715.

Gribble v. Manitoba Free Press Ltd (1932) 1 D.L.R. 169.

Dave Grossman Designs Inc. v. Bortin, 347 F. sup. 1150, (1972).

T.M. Hall & Co. v. Whittington & Co., (1892) 18 V.L.R. 525.

Harrus Inc. et Chappell & Co. v. Martan's Club, (1926) Ar. 870; (1927) Ar. 526.

Hawkes & Son (London) Ltd v. Paramount Film Service Ltd, (1934) 1 Ch. 593.

Hay v. Charge, (1958-59) 18 Fox Pat. C. 20.

Hay v. Kent, (1958-59) 18 Fox. Pat. C. 20.

Hay v. Saunders, (1958-59) 18 Fox Pat. C. 20.

Hay & Hay Construction Co. Ltd v. Sloan, (1957) 27 C.P.R. 132.

Hart Hayman, Christy and Lilly Limited, (1916) Macg. Cop. Cas. 301.

Hildesheimer and Falkner v. Dunn and Co., (1891) 64 L.T. n.s. 452.

Hogg v. Scott, (1874) L.R. 18 Eq. 444.

Hollinrake v. Truswell, (1894) 3 Ch. 420.

Hould v. Minister of National Revenue, (1965) 31 Fox Pat. C. 89.

Hubbard and Another v. Vosper and Another, (1972) 2 W.L.R. 389.

Jennings v. Stephens, (1936) 1 Ch. 469; (1936) 1 All. E.R. 409.

Johnstone v. Bernard Jones Publications Ltd, (1938) 2 All. E.R. 37; (1938) Ch. 599.

Jonathan Cape Ltd v. Consolidated Press Ltd, (1954) 1 W.L.R. 1313.

Joseph v. National Magazine Co. Ltd, (1958) 3 All. E.R. 52.

Joy Music Ltd v. Sunday Pictorial Newspapers, (1920) Ltd, (1960) 2 W.L.R. 645; (1960) 1 All. E.R. 703.

Kantel v. Frank E. Grant, Nisbet & Ault Ltd, (1933) Ex. C.R. 84.

Kelly v. Cinema Houses Ltd, (1932) Macg. Cop. Cas. 362.

Kelly v. Morris, (1866) L.R. 1 Eq. 697.

Kenrick & Co. v. Lawrence & Co., (1890) 25 Q.B.D. 99.

Kilvington Bros. v. Goldberg, (1957) 28 C.P.R. 13.

King Features Syndicate Inc. v. O. and M. Kleeman Ltd, (1941) 2 All. E.L.R. 403.

King Features Syndicate v. Benjamin H. Lechter, (1950) Ex. C.R. 297.

Kipling v. Genatosan Ltd, (1920) Macg. Cop. Cas. 203.

Ladbroke (Football) Ltd v. William Hill (Football) Ltd., (1964) 1 All. E.R. 465.

Lapsley v. American Institute of Certified Public Accountants, (1965) 147 U.S.P.Q. 439.

Latour v. Cyr, (1951) Ex. C.R. 92.

Lawrence & Bullen, Limited and Attalo and Cook, (1904) A.C. 17.

London Printing etc. Alliance Ltd v. Cox, (1891) 3 Ch. 291.

MacMillan Co. v. King, 223 F. 862 (D. Mass. 1914).

MacMillan v. Suresh Chunder Deb., (1890) Ind. L.R. 17 Cal. 951.

MacMillan Co. Ltd v. Cooper, (K & T), (1923) 40 T.L.R. 186.

Maple Leaf Services v. Township of Essa and Petawawa, (1963) 37 D.L.R. (2d) 657.

Marsh v. Conquets, (1864) 33 L.J.C.P. 319.

Massie & Renwick v. Underwriters' Survey Bureau, (1940) S.C.R. 218.

Massine v. De Basil, (1938) Macg. Cop. Cas. 223.

Mavor v. R., (1919) 19 R.C. de l'E. 304.

Mawman v. Tegg, (1826) 2 Russ. 385.

McArthur v. The King, (1943) R.C. de l'E. 77.

McGraw-Hill Inc. v. Worth Publishers Inc., (1971) 335 F. Supp. 415.

McHugh v. The Queen, (1900) 6 R.C. de l'E. 374.

Mellor v. Australian Broadcasting Commission, (1940) 2 All. E.R. 20.

Messager v. British Broadcasting Company Limited, (1929) A.C. 151.

Moffatt & Paige Ltd., v. Gill & Sons Ltd, (1902) 86 L.T. 465; (1902) 18 T.L.R. 547.

Monaghan v. Taylor, (1885) 2 T.L.R. 685.

T.J. Moore Co. Ltd v. Accessoires de Bureau de Québec Inc., (1973) 14 C.P.R. (2d) 112.

Moreau v. St-Vincent, (1950) 12 C.P.R. 32.

National Film Board v. Bier, (1970) 63 C.P.R. 164.

Neptusky et al. v. Dominion Bridge Co. Ltd, (1972) 3 C.P.R. (2d) 1.

Nicol v. Barranger, (1921) Macg. Cop. Cas. 219.

Norman v. Columbia Broadcasting System Inc., (1971) 333 F. Supp. 788.

Pasickniak v. Dojacek, (1928) 2 D.L.R. 545.

Peacey v. De Vries, (1921) Macg. Cop. Cas. 259.

Performing Right Society v. Bradford Corporation, (1921) Macg. Cop. Cas. 309.

Performing Right Society v. Coates, (1924) Macg. Cop. Cas. 103.

Performing Right Society v. Gillette Industries Ltd, (1943) 1 All. E.R. 228.

Performing Right Society Ltd v. Hawthorns Hotel (Bournemouth) Ltd, (1933) 1 Ch. 855.

Performing Right Society v. Urban District of Bray, (1930) A.C. 377.

Pike v. Nicolas, (1869) L.R. 5 Ch. 260.

Pike et al. v. Council of the Ontario College of Art., (1972) 29 D.L.R. (3d) 544.

Pouliot v. Minister of Transport, (1965) 1 R.C. de l'E. 330.

Powlett v. University of Alberta, (1934) 2 W.W.R. 209.

Province of Bombay v. City of Bombay, (1947) A.C. 58.

Rattenbury v. Land Settlement Board, (1929) S.C.R. 52.

Rex v. Bellman, (1938) D.L.R. 548.

R. v. Cliche, (1935) R.C.S. 561.

Regina v. Ontario Labour Relations Board, ex parte Ontario Food Terminal Board, (1963) 38 D.L.R. (2d) 530, (Cour d'appel de l'Ontario).

Re Taxation of University of Manitoba Lands, (1940) 1 D.L.R. 579.

Roworth v. Wilkes, (1807) 1 Camp. 94.

Sayre v. Moore, (1785) 1 East 361, 102 Eng. Rep. 139 N. 140.

Scott v. Governors of the University of Toronto, (1913) 10 D.L.R. 154.

Simms v. Standon, 75 F. (N.D. Cal. 1869) 14.

Sinanide v. La Maison Kosmeo, (1928) 139 L.T. 365.

Stevens v. Robert Simpson Co. Ltd et al, (1964) 28 Fox Pat. C. 58; 41 C.P.R. 204.

Stevenson Jordan and Harrison Ltd v. Macdonald and Evans, (1952) 1 T.L. Rep. 101.

Archibald Stevenson v. Halstead F. Crook et al., (1938) Ex. C.R. 299.

Sun Newspapers Ltd v. Whippie, (1928) N.S.W. St. Rep. 472.

Sweet and Others v. Benning and Lovell, (1855) 16 C.B. 459.

Tamaki v. Baker, (1901) A.C. 561.

The Queen v. Board of Transport Commissioners, (1968) R.C.S. 118.

The Queen v. Lord Commissioners of the Treasury, (1872) 7 Q.B. 387.

Time Saver-Check Inc. v. Deluxe Check Printers Inc., (1973) 178 U.S.P.Q. 510.

Underwriters' Survey Bureau Limited et al., v. American Home Fire Insurance Company and Central Fire Office Incorporated, (1939) Ex. C. 296; 4 D.L.R. 89.

University of London Press Ltd v. University Tutorial Press Ltd, (1916) 2 Ch. 601.

University of Oxford and Cambridge v. Eyre & Spottiswoode Ltd., (1964) Ch. 736.

Vigneux v. Canadian Performing Right Society, (1945) A.C. 108.

Waites v. Franco-British Exhibition, (1909) 25 Times L.R. 441.

Walter v. Steinkopff (1892) 3 Ch. 489.

Ward, Lock & Co. Limited v. Long, (1906) 2 Ch. 550.

Ware v. Anglo-Italian Commercial Agency Ltd, (no 1), (1922) Macg. Cop. Cas. 346.

Warne v. Seebohm, (1888) 39 Ch. 73.

Warner Bros.-Seven Arts Inc. v. C.E.S.M.-T.V. Ltd, (1971) 65 C.P.R. 215.

Warwick Film Production Ltd v. Eisinger and Others, (1967) 3 W.L.R. 1599.

Wilkins v. Aikins, (1810) 17 Ves. Jun. 422.

Williams and Others v. Feldman, (1913) Macg. Cop. Cas. 98.

Williams & Wilkins Co. v. United States, (1974) 180 U.S.P.Q. 49.

Withol v. Crow, 309 Fed. 777 (8th Circ. 1962).

Zamacois v. Douville et al., (1943) 3 Fox Pat. C. 44, 2 C.P.R. 270; Ex. C.R. 3.

index alphabétique des sujets traités

préparé par
Raymonde Couture-Lafleur

Index alphabétique des sujets traités

Administration de l'éducation au Québec 108-115
centralisée 108-109
décentralisée 109-115
commissions scolaires 112-113
cégeps 113-114
universités 114-115

Agent de la couronne voir Préposé de la Couronne

Appartenance des droits sur une oeuvre 8, 91-103

Appropriation permise d'une oeuvre protégée 45-61
buts 51-54
caractères 54-59

Articles de périodiques 57-59

Attribution du droit d'auteur à la Couronne 122-128

Audition publique voir Représentation publique

Autorisation de l'auteur 61-73
autorisation écrite 62-68
autorisation non écrite 68-72
cession du droit d'auteur 62-68
distinction entre cession et licence 62-68
licence conférant un intérêt 64-68
licence implicite 71-72
licence obligatoire 60-61
révocabilité 69-70

Bande magnétique 22-23

Bande vidéo 23-25

Cégep voir Collège d'enseignement général et professionnel (Cegep)

Cession du droit d'auteur 62-68
cession partielle 62
distinction entre cession et licence 62-68
droits du cessionnaire 62
formalités 62-64

Citation 56

Collège d'enseignement général et professionnel (Cegep) 113-114

Commandite voir Contrat pour services

Commission scolaire 112-113

Compensation pécuniaire 5, 60-61

Compte rendu 45, 50-51, 52, 55, 56,

Confection d'un moyen de représentation ou d'audition 24-26

Conférence 22-23, 79, 86, 98-101,

Conseil des arts du Canada 123

Consentement de l'auteur voir Autorisation de l'auteur

Consentement implicite voir Licence implicite

Conséquences d'une représentation non autorisée 86

Contract for services voir Contrat pour services

Contract of service voir Contrat de service

Contrat d'entreprise voir Contrat pour services

Contrat de service 94-101

Contrat mixte 98-100

Contrat pour services 94

Contrefaçon 32-45, 54,
accès aux sources communes 42-44
définition 40
degré de similitude 20, 40-49,
reproduction littérale 34-39
reproduction non littérale 40-45

Contrôle de la Couronne dans la préparation d'une oeuvre 122-126

Copie de l'oeuvre originale 34, 40-42

Copyright voir Droit d'auteur

Couronne 106-144
consommateur d'oeuvres protégées 72, 138-144
définition 107-109
mandataire 116-119
préposé 108-109
producteur d'oeuvres protégeables 119-138
statut des institutions d'enseignement face à la Couronne 109-115

Couronne et droit d'auteur voir Droit d'auteur et Couronne

Création encouragée par l'Etat 6-7

Critique 46-48, 50-54, 55-56

Débit public 79, 84, 86

Détenteur du droit d'auteur 6, 12, 32, 40, 62, 92-93

Direction de la Couronne dans la préparation d'une oeuvre 122-126

Disque 24-25,

Documents publics 119-138,

Droit d'auteur
approche classique 5
approche fonctionnelle 6
définition 62
incidence en éducation voir Droit d'auteur et éducation
principes fondamentaux 4-8
titulaire 92-93

Droit d'auteur au Canada . 4, 6, 8, 13, 18-19, 20, 24-25, 31, 36-37, 47, 49, 66, 77, 82, 120, 131

Droit d'auteur au Québec 8, 60-61, 73, 106-145

Droit d'auteur aux Etats-Unis 6-7, 18, 31, 33, 36, 37, 49, 58, 120, 150-151

Droit d'auteur en Angleterre 33, 34-39, 45-46, 51-52, 58, 61, 66-67, 77, 80, 82, 106, 107, 120, 129, 137, 140, 150

Droit d'auteur et accessibilité des moyens d'enseignement 4, 6, 26, 30-32, 61-62

Droit d'auteur et Couronne 72, 106-145
attribution du droit d'auteur 122-128
Couronne: définition 107-108
mandataires et préposés 108-113
droit d'auteur de la Couronne 120-135
droit d'auteur de la Couronne sur les constitutions religieuses et séculières 133, 136
droit d'auteur de la Couronne sur les documents publics 138
droit d'auteur de la Couronne sur les films et documents audio-visuels 119
droit issu de la prérogative royale 121-122
droit statutaire 106, 122-130, 138
durée du droit d'auteur 121, 122, 129-130
politique d'application du droit d'auteur de la Couronne 120, 138,
recours contre la Couronne 140-143
utilisation d'oeuvres protégées 138-144

Droit d'auteur et éducation . . 4-8, 22-23, 24-27, 30-32, 38-45, 54, 55, 60-61, 68, 72-73, 76-90, 106-119, 127-128, 148-151,
services audio-visuels 26
droit de représentation 76-90

Droit d'auteur statutaire de la Couronne 122-130,

Droit de modification 40

Droit de représentation publique 77-82, 86,
d'une oeuvre traduite 82,

Droit de transformation 40, 82

"Droit moral" 63, 67,

Durée du droit d'auteur 121, 122, 129-130

Education et droit d'auteur voir Droit d'auteur et éducation

Editeur officiel du Québec 116

Emission télévisée 23-26, 84, 89
diffusion 25-26
repiquage 23-27

Encouragement à la création 6

Enregistrement officiel d'une oeuvre 12

Enregistrement sur bande magnétique 22-23

Enregistrement sur bande video 23-26

Enregistrement sur disque 24-25

Entrepreneur indépendant 108

Etat voir Couronne

Etude privée 52-54

Exceptions prévues par la loi sur le droit d'auteur
exception au droit d'exécution d'une oeuvre musicale à une foire 84
exception au droit d'exécution d'une oeuvre musicale au profit d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable 84-86
exception au droit de lecture ou débit public 84
exception au droit de représentation 84-86
exception au droit de représentation par radio ou phonographe 86
utilisation équitable 34, 45-61,

Exécution publique d'une oeuvre musicale 78, 83-84, 84-86

Extraits 56-57,

Fair dealing voir Utilisation équitable

Fair quotation voir Utilisation équitable

Fair taking voir Utilisation équitable

Fair use voir Utilisation équitable

Films 20-23, 50, 51-52, 83
Fixation matérielle 20-22
notes de cours 22-23
oeuvre artistique 22
oeuvre chorégraphique ou pantomime 22
oeuvre dramatique 22
oeuvre littéraire 22
oeuvre musicale 22
oeuvre télévisée 22
photographie 22

Forme matérielle d'une oeuvre 22-23

Gouvernement voir Couronne

Importance de la partie reproduite 56-57, 58-59

Indemnisation de l'auteur 60-61

Injonction contre la Couronne 141-143

Lecture publique 79, 84

Legitimate use voir Utilisation équitable

Licence 60, 64-68
distinction entre cession et licence 62-68

Licence conférant un intérêt 64-68

Licence implicite 71-72

Licence obligatoire 60-61

Locaux pour représentation publique 88-89

Loi d'interprétation 131, 132-134, 135-138

Lois sur le droit d'auteur au Canada 4-5, 6, 8, 12, 22-23, 24, 31, 36-37, 45, 47-48, 49, 58, 66-67, 77, 82, 122-124, 130-131, 132, 132-134, 136-137, 141, 151
Aux Etats-Unis 6, 7, 30-31, 33, 37, 149-150,
En Angleterre 33, 36, 36-37, 45-48, 49-52, 66, 67, 77, 82, 124-125, 129, 137, 150

Mandataire de la Couronne 116-118
Editeur officiel du Québec 116
Office de radio-télédiffusion du Québec 116-117
Office du film du Québec 116-118
Société Radio-Canada 118

Mandataire du gouvernement voir Mandataire de la Couronne

Matériaux du domaine public 14

Mention du nom de l'auteur sur une reproduction 54

Méthodes d'enseignement 18-19

Ministère des Affaires culturelles du Québec 118-119

Ministère des Communications du Québec 118-119

Modification d'une oeuvre 40, 67-68

Monopole 5-6, 18, 19, 35, 36

Moyens de reproduction sonore 24-26

Nom d'auteur et source sur une reproduction 54

Non soumission de la Couronne à la loi sur le droit d'auteur 131-132, 134-135

Notes de cours 22

Obligation de consentement de l'auteur 60-61

Oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi 97-101

Oeuvre littéraire non publiée 50

Oeuvre musicale ou dramatique non publiée 51

Oeuvre personnelle voir Originalité d'une oeuvre

Oeuvre protégée voir Protection d'une oeuvre

Office de radio-télédiffusion du Québec 116-117

Office du film du Québec 117-118

Organismes de production et de diffusion du Québec 116-118
Editeur officiel du Québec 116
Office de radio-télédiffusion du Québec 116-117
Office du film du Québec 116-118
Société Radio-Canada 118

Originalité d'une oeuvre 12-20

Originalité d'une oeuvre littéraire 12-20,

Originalité d'une oeuvre artistique 20

Originalité d'une oeuvre dramatique ou d'imagination 20

Partie importante d'une oeuvre 34-45, 56-59
reproduction littérale 34-39,
critère quantitatif 36
critère qualitatif 36-38
reproduction non littérale 40-44

Périodique 57-60

Photocopie 30-32, 34-38, 53-59
faite par une personne autre que l'utilisateur 54
faite par un appareil à jeton 57

Photographie 22-24

Politique d'application du droit d'auteur de la Couronne 120, 138

Préjudice moral 23

Premier titulaire du droit d'auteur 92-93

Préposé de la Couronne 108-109

Prérogative royale 120-123

Preuve du copiage 42-43

Principes fondamentaux de la protection 12-27
originalité 12-20
fixation 20-27

Private study voir Etude privée

Privilèges de la Couronne 120-135

Propriété intellectuelle 4-8, 34-35, 44-45

Protection d'une oeuvre 12-27
anthologie, compilation, dictionnaire, glossaire 14-16, 20, 44,
idée ou théorie 12-13, 16-20
index alphabétique 15
méthode d'enseignement 18
notes de cours 22
oeuvre architecturale 21
oeuvre artistique: film, photographie 23-24
oeuvre dramatique 20
oeuvre historique 18
oeuvre littéraire 12-13, 20
oeuvre musicale 49-50, 77, 82
oeuvre télévisée 20-23
slogan publicitaire 14
titre 14
traduction 16
transmission radiophonique 84
version abrégée ou condensée 16

Quantité reproduite de l'oeuvre 56-57

Radio 84, 86

Radio-Canada voir Société Radio-Canada

Radio-Québec voir Office de radio-télédiffusion du Québec

Recherche 52-54

Récitation publique 77, 84

Recours civil 86-87, 141

Recours contre la Couronne 140-144

Recours sommaire 88

Redevance à l'auteur 5, 60-61

Réforme de la loi voir Révision de la loi

Régime juridique du droit d'auteur de la Couronne 130-138

Relation employeur-employé 38, 72, 92-103, 136, 94-97
contrat pour services 94-97
exécution de l'oeuvre dans l'exercice de l'emploi 97-101
premier titulaire du droit d'auteur 93
stipulations contraires 102

Relation Etat-fonctionnaire 136

Repiquage d'une émission radiodiffusée ou télévisée 23-26

Représentation privée 77-79

Représentation publique 76-90
d'un film 83
d'une chanson 71
d'un texte (lecture ou récitation d'un extrait) 84
d'une oeuvre dramatique 80, 82
d'une oeuvre musicale à une foire 84
d'une oeuvre musicale en milieu scolaire 77, 84-86,
d'une oeuvre par cinéma 83
d'une oeuvre par radio ou phonographe 84, 86
d'une oeuvre reproduite par moyens techniques 83-84
d'une traduction 82
d'une transmission radiophonique 84, 86
définition 78
effets quant au droit d'auteur 86
quant aux personnes non autorisées 86-89
en milieu scolaire 89-90
exceptions au droit de représentation 77, 84-88
origine 77

Représentation publique non autorisée 86, 88

Représentation scolaire 80-82

Reproduction 30-73
autorisation de l'auteur 51-52, 61-73
dans les institutions d'enseignement 30-32, 38, 44-45, 48, 62, 72-73
définition 32-34
littérale 34-39
non littérale 40-45
oeuvre contenant des données objectives 44
partie importante d'une oeuvre 34-45
recueil de textes 38-39, 54, 59-60
utilisation équitable 45-61

Responsabilité de la Couronne 143-144

Responsabilité personnelle du préposé de la Couronne 143

Résumé pour les journaux 51-52, 53, 56,

Retranscription mécanique 34-45

Rétribution de l'auteur 5, 60-61

Révision de la loi au Canada 6, 8, 26, 31, 33, 61, 136-138, 145, 149

Révocabilité de l'autorisation 69-70

Ruban magnétique voir Bande magnétique

Services audio-visuels 26

Similitude entre deux oeuvres 19-20, 40-44,

Société Radio-Canada 118

Soumission de la Couronne à la loi sur le droit d'auteur 132

Source mentionnée dans une reproduction 54

Sources communes 42, 44

Stipulations contraires d'un contrat de services 102

Support matériel d'une oeuvre 22-23
partiel 22

Surveillance de la Couronne dans la préparation d'une oeuvre 122-126

Télévision 23-26, 84, 89

Titulaire du droit d'auteur 6, 40, 61-62, 66-67, 93

Transformation d'une oeuvre 40, 82,

Transmission d'émission télévisée 23-26, 84,

Transmission radiophonique 84, 86

Travail indépendant 20

Université du Québec 110, 114-115

Universités 110-112, 114-115

Usage équitable voir Utilisation équitable

Utilisation par la Couronne d'oeuvres protégées 72, 138-144

Utilisation d'un local pour représentation publique 88-89

Utilisation équitable 6, 8, 26, 35, 36-37, 45-61, 150-151
appropriation d'une oeuvre protégée 48-59
d'un film 50, 51-52
d'une oeuvre littéraire non publiée 50-52
d'une oeuvre musicale ou dramatique 49-50, 51, 52
définition 45,
historique 45-49

Utilisation équitable au Canada 45, 47-49, 50-52, 49-60

Utilisation équitable aux Etats-Unis 58

Utilisation équitable en Angleterre 45-47, 51-52, 55, 58

Vidéocassette 23

annexe

loi canadienne du droit d'auteur

texte reproduit
avec la permission du
ministre des
Approvisionnements et Services,
Canada.

CHAPTER C-30

An Act respecting copyright

CHAPITRE C-30

Loi concernant le droit d'auteur

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Copyright Act*. R.S., c. 55, s. 1.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur le droit d'auteur*. S.R., c. 55, art. 1.

INTERPRETATION

Definitions

2. In this Act

"architectural work of art" «œuvre d'art...»

"architectural work of art" means any building or structure having an artistic character or design, in respect of such character or design, or any model for such building or structure, but the protection afforded by this Act is confined to the artistic character and design, and does not extend to processes or methods of construction;

"artistic work" «œuvre artistique»

"artistic work" includes works of painting, drawing, sculpture and artistic craftsmanship, and architectural works of art and engravings and photographs;

"book" «livre»

"book" includes every volume, part or division of a volume, pamphlet, sheet of letterpress, sheet of music, map, chart, or plan separately published;

"cinematograph" «œuvre cinématographique»

"cinematograph" includes any work produced by any process analogous to cinematography;

"collective work" «recueil»

"collective work" means

(*a*) an encyclopaedia, dictionary, year book, or similar work,

(*b*) a newspaper, review, magazine, or similar periodical, and

(*c*) any work written in distinct parts by different authors, or in which works or parts of works of different authors are incorporated;

"delivery" «débit»

"delivery," in relation to a lecture, includes

INTERPRÉTATION

Définitions

2. Dans la présente loi

«conférence» "lecture"

«conférence» comprend les allocutions, discours et sermons;

«contrefaçon» "infringing"

«contrefaçon», à l'égard d'un exemplaire d'une œuvre sur laquelle subsiste un droit d'auteur, désigne toute reproduction, y compris l'imitation déguisée, faite ou importée contrairement à la présente loi;

«débit» "delivery"

«débit», se rapportant à une conférence, comprend le débit à l'aide d'un instrument mécanique quelconque;

«gravure» "engraving"

«gravure» comprend les gravures à l'eau-forte, les lithographies, les gravures sur bois, les estampes et autres œuvres similaires, à l'exclusion des photographies;

«livre» "book"

«livre» comprend tout volume, toute partie ou division d'un volume, toute brochure, feuille d'impression typographique, feuille de musique, carte, tout graphique ou plan publiés séparément;

«Ministre» "Minister"

«Ministre» signifie le ministre de la Consommation et des Corporations;

«œuvre» "work"

«œuvre» comprend le titre de l'œuvre lorsque ce titre est original et distinctif;

«œuvre artistique» "artistic"

«œuvre artistique» comprend les œuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les œuvres artistiques dues à des artisans, ainsi que les œuvres d'art architecturales, les gravures et photographies;

«œuvre cinématographique» "cinematograph"

«œuvre cinématographique» comprend toute

delivery by means of any mechanical instrument;

"dramatic work" «œuvre dramatique»
"dramatic work" includes any piece for recitation, choreographic work or entertainment in dumb show, the scenic arrangement or acting form of which is fixed in writing or otherwise, and any cinematograph production where the arrangement or acting form or the combination of incidents represented give the work an original character;

"engravings" «gravure»
"engravings" includes etchings, lithographs, woodcuts, prints, and other similar works, not being photographs;

"every literary dramatic, musical and artistic work" «toute...»
"every original literary, dramatic, musical and artistic work" includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets, and other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works or compositions with or without words, illustrations, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science;

"Her Majesty's Realms and Territories" «royaumes»
"Her Majesty's Realms and Territories" includes any territories under Her Majesty's protection to which an order in council made under the provisions of section 28 of the *Copyright Act, 1911*, passed by the Parliament of the United Kingdom, relates;

"infringing" «contrefaçon»
"infringing", when applied to a copy of a work in which copyright subsists, means any copy, including any colourable imitation, made, or imported in contravention of this Act;

"lecture" «conférence»
"lecture" includes address, speech, and sermon;

"legal representatives" «représentants»
"legal representatives" includes heirs, executors, administrators, successors and assigns, or agents or attorneys who are thereunto duly authorized in writing;

"literary work" «œuvre littéraire»
"literary work" includes maps, charts, plans, tables, and compilations;

"Minister" «Ministre»
"Minister" means the Minister of Consumer and Corporate Affairs;

"musical work" «œuvre musicale»
"musical work" means any combination of melody and harmony, or either of them, printed, reduced to writing, or otherwise graphically produced or reproduced;

"performance" «représentation»
"performance" means any acoustic representation of a work or any visual representation of any dramatic action in a work, including

œuvre exécutée par un procédé analogue à la cinématographie;

«œuvre créée en collaboration» signifie une œuvre exécutée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs, et dans laquelle la part créée par l'un n'est pas distincte de celle créée par l'autre ou les autres; «œuvre créée en collaboration» "work of joint..."

«œuvre d'art architecturale» signifie tout bâtiment ou édifice d'un caractère ou d'un aspect artistique, par rapport à ce caractère ou aspect, ou tout modèle pour un tel bâtiment ou édifice; mais la protection assurée par la présente loi se limite au caractère ou à l'aspect artistique et ne s'étend pas aux procédés ou méthodes de construction; «œuvre d'art architecturale» "architectural..."

«œuvre de sculpture» comprend les moules et modèles; «œuvre de sculpture» "work of sculpture"

«œuvre dramatique» comprend toute pièce pouvant être récitée, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, ainsi que toute production cinématographique lorsque les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original; «œuvre dramatique» "dramatic..."

«œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations; «œuvre littéraire» "literary..."

«œuvre musicale» signifie toute combinaison de mélodie et d'harmonie, ou l'une ou l'autre, imprimée, manuscrite, ou d'autre façon produite ou reproduite graphiquement; «œuvre musicale» "musical..."

«photographie» comprend les photolithographies et toute œuvre exécutée par un procédé analogue à la photographie; «photographie» "photograph"

«planche» comprend toute planche stéréotypée ou autre, pierre, moule, matrice, cliché, transposition ou épreuve négative servant ou destinée à servir à l'impression ou à la reproduction d'exemplaires d'une œuvre, ainsi que toute matrice ou autre pièce à l'aide de laquelle des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes utilisés pour la reproduction sonore de l'œuvre sont confectionnés ou destinés à l'être; «planche» "plate"

«recueil» désigne «recueil» "collection"

a) les encyclopédies, dictionnaires, annuaires ou œuvres analogues,

b) les journaux, revues, magazines ou autres

a representation made by means of any mechanical instrument or by radio communication;

"photograph" «photographie»

"photograph" includes photo-lithograph and any work produced by any process analogous to photography;

"plate" «planche»

"plate" includes any stereotype or other plate, stone, block, mould, matrix, transfer, or negative used or intended to be used for printing or reproducing copies of any work, and any matrix or other appliance by which records, perforated rolls, or other contrivances for the acoustic representation of the work, are or are intended to be made;

"work" «œuvre»

"work" includes the title thereof when such title is original and distinctive;

"work of joint authorship" «œuvre créée...»

"work of joint authorship" means a work produced by the collaboration of two or more authors in which the contribution of one author is not distinct from the contribution of the other author or authors;

"work of sculpture" «œuvre de...»

"work of sculpture" includes casts and models. R.S., c. 55, s. 2; 1966-67, c. 25, s. 38; 1967-68, c. 16, s. 10.

publications périodiques, et

c) toute œuvre composée, en parties distinctes, par différents auteurs ou dans laquelle sont incorporées des œuvres ou parties d'œuvres d'auteurs différents;

«représentants légaux» comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, ou les agents ou fondés de pouvoir régulièrement constitués par mandat écrit; «représentants légaux» *legal representatives*

«représentation» ou «exécution» ou «audition» désigne toute reproduction sonore d'une œuvre, ou toute représentation visuelle de l'action dramatique qui est tracée dans une œuvre, y compris la représentation à l'aide de quelque instrument mécanique ou par transmission radiophonique; «représentation» *performance*

«royaumes et territoires de Sa Majesté» comprend tout territoire sous la protection de Sa Majesté auquel a trait un décret rendu sous le régime des dispositions de l'article 28 de la loi dite *Copyright Act, 1911*, adoptée par le Parlement du Royaume-Uni; «royaumes et territoires de Sa Majesté» *Her Majesty's*

«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. S.R., c. 55, art. 2; 1966-67, c. 25, art. 38; 1967-68, c. 16, art. 10. «toute œuvre littéraire dramatique musicale et artistique originale» *every*

COPYRIGHT

"Copyright"

3. (1) For the purposes of this Act, "copyright" means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform, or in the case of a lecture to deliver, the work or any substantial part thereof in public; if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof; and includes the sole right

(a) to produce, reproduce, perform or publish any translation of the work;

(b) in the case of a dramatic work, to

DROIT D'AUTEUR

«Droit d'auteur»

3. (1) Pour les fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre, ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter, en public, et si l'œuvre n'est pas publiée, de publier l'œuvre ou une partie importante de celle-ci; ce droit comprend, en outre, le droit exclusif

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;

convert it into a novel or other non-dramatic work;

(*c*) in the case of a novel or other non-dramatic work, or of an artistic work, to convert it into a dramatic work, by way of performance in public or otherwise;

(*d*) in the case of a literary, dramatic, or musical work, to make any record, perforated roll, cinematograph film, or other contrivance by means of which the work may be mechanically performed or delivered;

(*e*) in the case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to reproduce, adapt and publicly present such work by cinematograph, if the author has given such work an original character; but if such original character is absent the cinematographic production shall be protected as a photograph;

(*f*) in case of any literary, dramatic, musical or artistic work, to communicate such work by radio communication;

and to authorize any such acts as aforesaid.

b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;

c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;

d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques, à l'aide desquels l'œuvre pourra être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement;

e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'ouvrage par cinématographie, si l'auteur a donné un caractère original à son ouvrage. Si ce caractère original fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection accordée aux œuvres photographiques;

f) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie;

le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus.

"Publication"

(2) For the purposes of this Act, "publication", in relation to any work, means the issue of copies of the work to the public, and does not include the performance in public of a dramatic or musical work, the delivery in public of a lecture, the exhibition in public of an artistic work, or the construction of an architectural work of art, but for the purpose of this provision, the issue of photographs and engravings of works of sculpture and architectural works of art shall not be deemed to be publication of such works.

«Publication»

(2) Pour les fins de la présente loi, l'expression «publication» désigne, par rapport à toute œuvre, l'édition d'exemplaires rendus accessibles au public; elle ne comprend pas la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale, le débit public d'une conférence, l'exposition publique d'une œuvre artistique, ou la construction d'une œuvre d'art architecturale; cependant, pour les fins du présent paragraphe, l'édition de photographies et de gravures d'œuvres de sculpture et d'œuvres d'art architecturales n'est pas considérée comme constituant une publication de ces œuvres.

When work deemed to be published, performed or delivered in public

(3) For the purposes of this Act, other than those relating to infringement of copyright, a work shall not be deemed to be published or performed in public, and a lecture shall not be deemed to be delivered in public, if published, performed in public, or delivered in public without the consent or acquiescence of the author, his executors, administrators or assigns.

Quand une œuvre est réputée publiée, représentée ou débitée en public

(3) Pour les fins de la présente loi (sauf relativement à la violation du droit d'auteur), une œuvre n'est pas réputée publiée ou représentée en public, et une conférence n'est pas réputée débitée en public, si elle est publiée, représentée en public, ou débitée en public sans le consentement ou l'acquiescement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit.

When work deemed to be first published

(4) For the purposes of this Act, a work shall be deemed to be first published within Her Majesty's Realms and Territories or within a foreign country to which this Act extends, notwithstanding that it has been published simultaneously in some other place; and a work shall be deemed to be published simultaneously in two places, if the time between the publication in one such place and the other place does not exceed fourteen days or such longer period as may for the time being be fixed by order in council.

(4) Pour les fins de la présente loi, une œuvre est réputée publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger auquel la présente loi s'applique, nonobstant le fait qu'elle a été publiée simultanément dans un autre endroit; et l'œuvre est réputée publiée simultanément à deux endroits, si le délai entre la publication à un endroit et à l'autre endroit ne dépasse pas quatorze jours ou toute période plus longue que peut fixer le gouverneur en conseil. Quand l'œuvre est censée publiée en premier lieu

Unpublished works

(5) Where, in the case of an unpublished work, the making of the work is extended over a considerable period, the conditions of this Act conferring copyright shall be deemed to have been complied with if the author was, during any substantial part of that period a British subject, or a subject or citizen of a foreign country to which this Act extends, or a resident within Her Majesty's Realms and Territories.

(5) Quand, dans le cas d'une œuvre non publiée, l'exécution de l'œuvre s'étend sur une période considérable, les conditions de la présente loi conférant le droit d'auteur sont réputées observées si l'auteur, pendant une partie importante de cette période, était sujet britannique ou sujet ou citoyen d'un pays étranger auquel s'étend la présente loi, ou résidait dans les royaumes et territoires de Sa Majesté. Œuvre non publiée

When author deemed to be resident

(6) For the purposes of this Act as to residence, an author of a work shall be deemed to be a resident within Her Majesty's Realms and Territories if he is domiciled within Her Majesty's Realms and Territories. R.S., c. 55, s. 3.

(6) Pour les fins de la présente loi quant à la résidence, l'auteur d'une œuvre est réputé résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, s'il y est domicilié. S.R., c. 55, art. 3. Quand l'auteur est réputé résider

WORKS IN WHICH COPYRIGHT MAY SUBSIST

ŒUVRES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UN DROIT D'AUTEUR

Conditions for obtaining copyright

4. (1) Subject to this Act, copyright shall subsist in Canada for the term hereinafter mentioned, in every original literary, dramatic, musical and artistic work, if the author was at the date of the making of the work a British subject, a citizen or subject of a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II, or resident within Her Majesty's Realms and Territories; and if, in the case of a published work, the work was first published within Her Majesty's Realms and Territories or in such foreign country; but in no other works, except so far as the protection conferred by this Act is extended as hereinafter provided to foreign countries to which this Act does not extend.

4. (1) Sous réserve de la présente loi, le droit d'auteur existe au Canada, pendant la durée mentionnée ci-après, sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette même Convention, publiés dans l'annexe II, ou avait son domicile dans les royaumes et territoires de Sa Majesté; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée en premier lieu dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans l'un de ces pays étrangers; mais ce droit n'existe sur aucune autre œuvre, sauf dans la mesure où la protection garantie par la présente loi est étendue, conformément aux prescriptions qui suivent, à des pays étrangers auxquels la présente loi ne s'applique pas. Conditions d'obtention du droit d'auteur

Minister may extend copyright to other countries

(2) Where the Minister certifies by notice,

(2) Si le Ministre certifie par avis, publié Le Ministre peut étendre les avantages du droit d'auteur à d'autres pays

published in the *Canada Gazette*, that any country that has not adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto, set out in Schedule II, grants or has undertaken to grant, either by treaty, convention, agreement or law, to citizens of Canada the benefit of copyright on substantially the same basis as to its own citizens or copyright protection substantially equal to that conferred by this Act, such country shall, for the purpose of the rights conferred by this Act, be treated as if it were a country to which this Act extends; and the Minister may give such a certificate as aforesaid, notwithstanding that the remedies for enforcing the rights, or the restrictions on the importation of copies of works, under the law of such country, differ from those in this Act.

dans la *Gazette du Canada*, qu'un pays qui n'a pas adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel, publiés dans l'annexe II, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux citoyens du Canada, les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à ses propres citoyens, ou une protection de droit d'auteur réellement équivalente à celle que garantit la présente loi, ce pays doit, pour l'objet des droits conférés par la présente loi, être traité comme s'il était un pays tombant sous l'application de la présente loi; et il est loisible au Ministre de délivrer le certificat susdit, bien que les recours pour assurer l'exercice du droit d'auteur, ou les restrictions sur l'importation d'exemplaires des œuvres, aux termes de la loi dudit pays, diffèrent de ceux que prévoit la présente loi.

Copyright in records and other mechanical contrivances

(3) Copyright shall subsist for the term hereinafter mentioned in records, perforated rolls, and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced, in like manner as if such contrivances were musical, literary or dramatic works. R.S., c. 55, s. 4.

(3) Le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques. S.R., c. 55, art. 4.

Droits d'auteur relatifs aux empreintes et autres organes mécaniques

TERM OF COPYRIGHT

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR

Term of copyright

5. The term for which copyright shall subsist shall, except as otherwise expressly provided by this Act, be the life of the author and a period of fifty years after his death. R.S., c. 55, s. 5.

5. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprend la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort. S.R., c. 55, art. 5.

Durée du droit d'auteur

Term of copyright in posthumous works

6. In the case of a literary, dramatic or musical work, or an engraving, in which copyright subsists at the date of the death of the author or, in the case of a work of joint authorship, at or immediately before the date of the death of the author who dies last, but which has not been published, nor, in the case of a dramatic or musical work, been performed in public, nor, in the case of a lecture, been delivered in public, before that date, copyright shall subsist until publication, or performance or delivery in public, whichever may first happen, and for a term of fifty years thereafter, and the provisions of section 7 relating to the reproduction of a published work, after the death of the author, in the case of works mentioned in this section, apply as if the author had died at the date of such publication, performance or delivery in public as aforesaid. R.S., c. 55, s. 6.

6. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une gravure, encore protégée à la date de la mort de l'auteur ou, pour les œuvres créées en collaboration, à ou immédiatement avant la date de la mort de l'auteur qui décède le dernier, sans avoir été publiée ni, en ce qui concerne une œuvre dramatique ou musicale, exécutée ou représentée publiquement, ni, en ce qui concerne une conférence, débitée en public, avant cette date, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la publication, ou jusqu'à l'exécution ou représentation ou la récitation en public, selon l'événement qui se produit en premier lieu, et cinquante ans au-delà; et les dispositions de l'article 7, quant à la reproduction d'une œuvre publiée après la mort de l'auteur, s'appliquent dans ce cas, comme si l'auteur était mort le jour de la publication, exécution, représentation ou réci-

Durée du droit d'auteur sur les œuvres posthumes

tation précitées. S.R., c. 55, art. 6.

Reproduction of work after death of author

7. (1) After the expiration of twenty-five years, or in the case of a work in which copyright subsisted on the 4th day of June 1921, thirty years, from the death of the author of a published work, copyright in the work shall not be deemed to be infringed by the reproduction of the work for sale if the person reproducing the work proves that he has given the prescribed notice in writing of his intention to reproduce the work, and that he has paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright, royalties in respect of all copies of the work sold by him, calculated at the rate of ten per cent on the price at which he publishes the work.

Regulations

(2) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing the mode in which notices are to be given, and the particulars to be given in such notices, and the mode, time, and frequency of the payment of royalties, including, if he thinks fit, regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties. R.S., c. 55, s. 7.

Case of joint authorship

8. (1) In the case of a work of joint authorship, copyright shall subsist during the life of the author who dies last and for a term of fifty years after his death, and references in this Act to the period after the expiration of any specified number of years from the death of the author shall be construed as references to the period after the expiration of the like number of years from the death of the author who dies last, and in the provisions of this Act with respect to the grant of compulsory licences a reference to the date of the death of the author who dies last shall be substituted for the date of the death of the author.

Nationals of other countries

(2) Authors who are nationals of any country that grants a term of protection shorter than that mentioned in subsection (1) are not entitled to claim a longer term of protection in Canada. R.S., c. 55, s. 8.

Term of copyright in photographs

9. The term for which copyright shall subsist in photographs shall be fifty years from the making of the original negative from

7. (1) N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre publiée, le fait de la reproduire pour la vente à partir du terme de vingt-cinq ans après la mort de l'auteur, ou de trente ans après cette mort, dans le cas d'une œuvre encore protégée le 4 juin 1921, si celui qui reproduit l'œuvre prouve qu'il a fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de reproduire l'œuvre et qu'il a payé de la manière prescrite au titulaire du droit d'auteur, ou pour son compte, des tantièmes à l'égard de tous les exemplaires de celle-ci vendus par lui, tantièmes calculés au taux de dix pour cent sur le prix de publication.

Reproduction d'une œuvre après le décès de l'auteur

Règlements

(2) Pour l'exécution du présent article, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant les modalités et les détails des notifications, ainsi que les modes, délais et périodes du paiement des tantièmes, de même que des règlements, s'il le juge à propos, prescrivant le paiement anticipé des tantièmes ou en garantissant d'autre façon l'acquittement. S.R., c. 55, art. 7.

8. (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre créée en collaboration, le droit d'auteur subsiste durant toute la vie du dernier survivant des collaborateurs et durant une période de cinquante ans après sa mort. Toute mention dans la présente loi de la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter de la mort de l'auteur doit s'interpréter comme une mention de la période qui suit l'expiration d'un nombre égal d'années à compter du décès du dernier survivant des collaborateurs, et, dans les dispositions de la présente loi relatives à l'octroi de licences obligatoires, une mention de la date du décès du dernier survivant des collaborateurs doit être substituée à la date du décès de l'auteur.

Œuvres en collaboration

Auteurs étrangers

(2) Les auteurs ressortissants d'un pays qui accorde une durée de protection plus courte que celle qui est indiquée au paragraphe (1) ne sont pas admis à réclamer une plus longue durée de protection au Canada. S.R., c. 55, art. 8.

9. La durée du droit d'auteur sur les photographies est de cinquante ans à compter de la fabrication du cliché original dont la

Durée du droit d'auteur sur les photographies

which the photograph was directly or indirectly derived, and the person who was owner of such negative at the time when such negative was made shall be deemed to be the author of the photograph so derived, and, where such owner is a body corporate, the body corporate shall be deemed for the purposes of this Act to reside within Her Majesty's Realms and Territories if it has established a place of business therein. R.S., c. 55, s. 9.

photographie a été directement ou indirectement tirée; le propriétaire de ce cliché au moment de sa confection est considéré comme l'auteur de la photographie ainsi tirée, et si ce propriétaire est une corporation constituée, celle-ci est censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., c. 55, art. 9.

Term of copyright : records and perforated rolls

10. The term for which copyright shall subsist in records, perforated rolls and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced shall be fifty years from the making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectly derived, and the person who was the owner of such original plate at the time when such plate was made shall be deemed to be the author of such contrivance, and where such owner is a body corporate, the body corporate shall be deemed for the purposes of this Act to reside within Her Majesty's Realms and Territories if it has established a place of business therein. R.S., c. 55, s. 10.

10. A l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit d'auteur dure cinquante ans à compter de la confection de la planche originale dont l'organe est tiré directement ou indirectement; la personne qui était le propriétaire de cette planche originale au moment où cette dernière a été faite est réputée l'auteur de cet organe et lorsque le propriétaire est une corporation constituée, celle-ci est censée, pour les fins de la présente loi, résider dans les royaumes et territoires de Sa Majesté, si elle y a fondé un établissement commercial. S.R., c. 55, art. 10.

Des instruments mécaniques

Where copyright belongs to Her Majesty

11. Without prejudice to any rights or privileges of the Crown, where any work is, or has been, prepared or published by or under the direction or control of Her Majesty or any government department, the copyright in the work shall, subject to any agreement with the author, belong to Her Majesty and in such case shall continue for a period of fifty years from the date of the first publication of the work. R.S., c. 55, s. 11.

11. Sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées, par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque département du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté et, dans ce cas, il dure cinquante ans à compter de la première publication de l'œuvre. S.R., c. 55, art. 11.

Quand le droit d'auteur appartient à Sa Majesté

OWNERSHIP OF COPYRIGHT

POSSESSION DU DROIT D'AUTEUR

Ownership of copyright

12. (1) Subject to this Act, the author of a work shall be the first owner of the copyright therein.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Possession du droit d'auteur

Engraving, photograph or portrait

(2) Where, in the case of an engraving, photograph, or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration in pursuance of that order, then in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom such plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Gravure, photographie ou portrait

Work made in the course of employment

(3) Where the author was in the employment of some other person under a contract of

(3) Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de

Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi

service or apprenticeship and the work was made in the course of his employment by that person, the person by whom the author was employed shall, in the absence of any agreement to the contrary, be the first owner of the copyright; but where the work is an article or other contribution to a newspaper, magazine, or similar periodical, there shall, in the absence of any agreement to the contrary, be deemed to be reserved to the author a right to restrain the publication of the work, otherwise than as part of a newspaper, magazine, or similar periodical.

louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est censé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

Assignment of right by owner

(4) The owner of the copyright in any work may assign the right, either wholly or partially, and either generally or subject to territorial limitations, and either for the whole term of the copyright or for any other part thereof, and may grant any interest in the right by licence, but no such assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by his duly authorized agent.

Cession du droit d'auteur

(4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale, ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Limitation where author is first owner of copyright

(5) Where the author of a work is the first owner of the copyright therein, no assignment of the copyright, and no grant of any interest therein, made by him, otherwise than by will, after the 4th day of June 1921, is operative to vest in the assignee or grantee any rights with respect to the copyright in the work beyond the expiration of twenty-five years from the death of the author, and the reversionary interest in the copyright expectant on the termination of that period shall, on the death of the author, notwithstanding any agreement to the contrary, devolve on his legal representatives as part of his estate, and any agreement entered into by him as to the disposition of such reversionary interest is void; but nothing in this subsection shall be construed as applying to the assignment of the copyright in a collective work or a licence to publish a work or part of a work as part of a collective work.

Limitation dans le cas où l'auteur est le premier possesseur du droit d'auteur

(5) Lorsque l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre, aucune cession du droit d'auteur ni aucune concession d'un intérêt dans ce droit, faite par lui (autrement que par testament) après le 4 juin 1921, n'a l'effet d'investir le cessionnaire ou le concessionnaire d'un droit quelconque, à l'égard du droit d'auteur sur l'œuvre, pendant plus de vingt-cinq ans à compter de la mort de l'auteur; la réversibilité du droit d'auteur, en expectative à la fin de cette période, est dévolue, à la mort de l'auteur, nonobstant tout arrangement contraire, à ses représentants légaux comme faisant partie de ses biens; toute stipulation conclue par lui concernant la disposition d'un tel droit de réversibilité est nulle; cependant, le présent paragraphe ne doit pas s'interpréter comme s'appliquant à la cession du droit d'auteur sur un recueil ou à une licence de publier une œuvre, en totalité ou en partie, à titre de contribution à un recueil.

Ownership in case of partial assignment

(6) Where, under any partial assignment of copyright, the assignee becomes entitled to any right comprised in copyright, the assignee, as respects the rights so assigned, and the assignor, as respects the rights not assigned, shall be treated for the purposes of this Act as the owner of the copyright, and this Act

Possession dans le cas de cession partielle

(6) Lorsque, en vertu d'une cession partielle du droit d'auteur, le cessionnaire est investi d'un droit quelconque compris dans le droit d'auteur, on traite comme titulaire de ce droit, pour les objets de la présente loi, le cessionnaire en ce qui concerne le droit ainsi cédé, et le cédant en ce qui concerne les droits

has effect accordingly.

Author's right to restrain acts prejudicial to his honour or reputation

(7) Independently of the author's copyright, and even after the assignment, either wholly or partially, of the said copyright, the author has the right to claim authorship of the work, as well as the right to restrain any distortion, mutilation or other modification of the work that would be prejudicial to his honour or reputation. R.S., c. 55, s. 12.

non cédés, et les dispositions de la présente loi reçoivent leur application en conséquence.

Droit moral

(7) Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après la cession partielle ou totale desdits droits, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. S.R., c. 55, art. 12.

COMPULSORY LICENCES

Where owner of copyright compelled to grant licence to reproduce

13. Where, at any time after the death of the author of a literary, dramatic, or musical work that has been published or performed in public, a complaint is made to the Governor in Council that the owner of the copyright in the work has refused to republish or to allow the republication of the work or has refused to allow the performance in public of the work, and that by reason of such refusal the work is withheld from the public, the owner of the copyright may be ordered to grant a licence to reproduce the work or perform the work in public, as the case may be, on such terms and subject to such conditions as the Governor in Council may think fit. R.S., c. 55, s. 13.

LICENCES OBLIGATOIRES

Lorsque le titulaire du droit d'auteur est sommé d'autoriser la reproduction

13. Lorsque, à un moment quelconque après la mort de l'auteur d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, déjà publiée ou exécutée ou représentée publiquement, il est présenté au gouverneur en conseil une plainte portant que le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre a refusé de la publier à nouveau, ou d'en permettre une nouvelle publication, ou bien qu'il a refusé d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, en sorte que le public en est privé, le titulaire du droit d'auteur peut être sommé d'accorder une licence de reproduire l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter en public, selon le cas, aux conditions jugées convenables par le gouverneur en conseil. S.R., c. 55, art. 13.

LICENCES

Application for licence to print book in Canada by others than owner

14. (1) Any person may apply to the Minister for a licence to print and publish in Canada any book wherein copyright subsists, if at any time after publication and within the duration of the copyright the owner of the copyright fails

(*a*) to print the book or cause it to be printed in Canada, or

(*b*) to supply by means of copies so printed the reasonable demands of the Canadian market for the book.

LICENCES

Demande de licence d'imprimer un livre au Canada par d'autres que le titulaire du droit d'auteur

14. (1) Toute personne peut demander au Ministre une licence l'autorisant à imprimer et publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si, après la publication de ce livre et tant que ce livre fait l'objet d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit d'auteur omet

a) d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada, ou

b) de mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires ainsi imprimés de ce livre pour satisfaire la demande raisonnable.

Form stating retail price

(2) An application under subsection (1) may be in such form as may be prescribed by the regulations and shall state the proposed retail price of the edition of the book proposed to be printed.

La formule doit mentionner le prix de détail

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut se faire suivant la formule prescrite par les règlements, et elle doit mentionner le prix projeté de vente au détail de l'édition du livre qu'on se propose d'imprimer.

Deposit with application

(3) Every applicant for a licence under this section shall with his application deposit with

Dépôt avec demande

(3) Quiconque demande une licence, sous l'autorité du présent article, doit déposer chez

the Minister an amount not less than ten per cent of the retail selling price of one thousand copies of the book and not less than one hundred dollars and such amount shall, if the application is unsuccessful, be returned to the applicant less such deductions for fees as may be authorized by the regulations.

le Ministre, en même temps que sa demande, une somme d'au moins dix pour cent du prix de la vente au détail de mille exemplaires dudit livre et d'au moins cent dollars, et si la demande est rejetée, cette somme est remboursée audit requérant, déduction faite des taxes que peuvent autoriser les règlements.

Notice to owner

(4) Notice of the application shall forthwith be communicated by the Minister to the owner of the copyright in such manner as may be prescribed by the regulations.

Avis au titulaire

(4) Le Ministre doit immédiatement communiquer avis de cette demande au titulaire du droit d'auteur de la manière que prescrivent les règlements.

Where owner does not proceed, application may be granted

(5) Where the owner of the copyright does not within a delay to be fixed by the regulations after communication of the notice give an undertaking, with such security as may be prescribed by the regulations, to procure within two months after the date of such communication the printing in Canada of an edition of not less than one thousand copies of such book, the Minister in his discretion may grant to the applicant a licence to print and publish the book upon terms to be determined by the Minister after hearing the parties or affording them such opportunity to be heard as may be fixed by the regulations.

En cas d'inaction du titulaire demande peut être accordée

(5) Si le titulaire du droit d'auteur, dans le délai que fixent les règlements, après communication dudit avis, ne s'engage pas, au moyen de la garantie que prescrivent les règlements, à procurer, dans les deux mois qui suivent la date de cette communication, l'impression au Canada d'une édition d'au moins mille exemplaires dudit livre, le Ministre peut à sa discrétion accorder au requérant une licence, l'autorisant à imprimer et publier ce livre, aux conditions qu'établit le Ministre, après avoir entendu les parties intéressées ou leur avoir fourni, en vue de se faire entendre, l'occasion prévue aux règlements.

Where two or more persons apply for a licence

(6) Where two or more persons have applied for a licence under this section, the Minister shall award the licence to the applicant proposing the terms, in the opinion of the Minister, most advantageous to the author, and if there are two proposing terms equally advantageous to the author, to the applicant whose application was first received.

S'il y a plus d'un requérant

(6) Lorsque deux ou plusieurs personnes ont demandé une licence sous le régime du présent article, le Ministre l'accorde au requérant qui, à son avis, offre les conditions les plus avantageuses pour l'auteur; et si deux requérants proposent des conditions également avantageuses pour l'auteur, la licence est adjugée à celui dont la demande a été reçue la première.

Rights of licensee

(7) Such licence when issued entitles the licensee to the sole right to print and publish such book in Canada during such term, not exceeding five years or for such edition or editions as may be fixed by the licence.

Droits du porteur de licence

(7) Cette licence une fois délivrée confère à son porteur le droit exclusif d'imprimer et de publier ce livre au Canada pendant la période d'au plus cinq ans qu'elle spécifie, ou d'en publier l'édition ou les éditions qu'elle détermine.

Royalty

(8) Such licensee shall pay a royalty on the retail selling price of every copy of such book printed under such licence, at a rate to be determined by the Minister.

Tantième

(8) Ce porteur de licence doit payer le tantième fixé par le Ministre, sur le prix de vente au détail de tous les exemplaires de ce livre imprimé en vertu de cette licence.

Undertaking by licensee

(9) The acceptance of a licence for a book shall imply an undertaking by the licensee

(a) to print and publish in Canada an edition of the book of not less than one thousand copies, at the price specified in the licence, and within two months from the issue of the licence, and

(b) to print the same from the last author-

Obligations du porteur de la licence

(9) L'acceptation d'une licence pour un livre implique l'obligation, de la part du porteur de cette licence,

a) d'imprimer et publier au Canada une édition d'au moins mille exemplaires de ce livre, au prix mentionné dans la licence, et dans un délai de deux mois de la date de licence, et

ized edition of the book in such manner as may be prescribed by the Minister, in full, without abbreviation or alteration of the letterpress, and, without varying, adding to, or diminishing the main design of such of the prints, engravings, maps, charts, musical compositions, or photographs contained in the book as the licensee reproduces.

b) de faire cette impression d'après l'édition autorisée la plus récente du livre, de la façon qu'indique le Ministre, et de faire cette impression complète, sans abréviations ni altérations de la typographie, et sans apporter de modifications, d'additions ou de retranchements aux grandes lignes des estampes, gravures, cartes, graphiques, compositions musicales ou photographies, contenues dans le livre, que reproduit le porteur de la licence.

Endorsements on book

(10) Every book published under a licence under this section shall have printed or otherwise impressed upon it the words "Printed under Canadian licence", the calendar year of such licence and the retail selling price of such book.

Mention sur livres

(10) Tout livre publié en vertu d'une licence, par l'effet du présent article, doit porter, imprimés ou autrement empreints, les mots «Imprimé en vertu d'une licence canadienne», l'année civile de cette licence et le prix de vente au détail de ce livre.

Cancellation of licence

(11) Where the Minister on complaint is satisfied that the licensee does not print and keep on sale in Canada a number of copies of the book sufficient to supply the reasonable demands, he shall, after giving the licensee an opportunity of being heard to show cause against the cancellation, cancel the licence.

Révocation de la licence

(11) Si le Ministre est convaincu, après le dépôt d'une plainte, que le porteur de la licence ne fait pas imprimer et ne tient pas en vente au Canada un nombre suffisant d'exemplaires du livre pour satisfaire à la demande raisonnable, il doit révoquer la licence, après avoir fourni au porteur l'occasion de se faire entendre et d'exposer un motif valable contre cette révocation.

Suppression by copyright owner

(12) Where a book for which a licence has been issued is suppressed by the owner of the copyright, the licensee shall not print the book or any further copies thereof, but may sell any copies already printed, and may complete and sell any copies in process of being printed under his licence, but the owner of the copyright is entitled to buy all such copies at the cost of printing them.

Retrait par le titulaire du droit d'auteur

(12) Lorsque le titulaire du droit d'auteur retire de la circulation un livre qui a fait l'objet d'une licence, le porteur de la licence ne doit pas faire imprimer ce livre ni d'autres exemplaires de ce livre, mais il peut vendre les exemplaires déjà imprimés, et terminer et vendre les exemplaires en voie d'impression en vertu de sa licence. Le titulaire du droit d'auteur est cependant autorisé à acheter tous ces exemplaires à leur coût d'impression.

Second or later edition

(13) Nothing in this section authorizes the granting, without the consent of the author, of a licence to publish a second or succeeding edition of any work whereof such author has published one or more editions in Canada. R.S., c. 55, s. 14.

Deuxième ou subséquente édition

(13) Rien au présent article ne doit autoriser l'octroi, sans le consentement de l'auteur, d'une licence de publier une deuxième ou subséquente édition d'une œuvre lorsque l'auteur a publié une ou plus d'une édition de cette œuvre au Canada. S.R., c. 55, art. 14.

SERIAL LICENCE

LICENCE DE SÉRIE

Licence to publish book in serial form

15. (1) Where the publication of a book is lawfully begun as a serial elsewhere than in Her Majesty's Realms and Territories or a foreign country to which this Act applies, and the owner of the copyright has refused to grant a licence to any person in Canada, being a publisher of a periodical, to publish such book in serial form, a licence may in the

Licence de série

15. (1) Si la publication d'un livre est légitimement commencée comme feuilleton ailleurs que dans les royaumes et territoires de Sa Majesté ou dans un pays étranger visé par la présente loi et que le titulaire du droit d'auteur ait refusé d'accorder à un éditeur d'un périodique au Canada une licence l'autorisant à publier ce livre en feuilleton,

discretion of the Minister be granted to any person in Canada, being the publisher of a periodical, to publish such book once in serial form in the said periodical; but a licence shall not be granted to more than one such publisher in the same city, town or place.

une licence peut, à la discrétion du Ministre, être accordée à un éditeur d'un périodique au Canada pour l'autoriser à publier ce livre une fois en feuilleton dans ce périodique, mais une licence ne doit pas être accordée à plus d'un de ces éditeurs en la même cité, ville ou localité.

Application

(2) Such licence may be issued by the Minister on application by the publisher in such form as may be prescribed by the regulations.

(2) Le Ministre peut délivrer cette licence sur demande faite par l'éditeur selon la formule que peuvent prescrire les règlements. Demande

"Serial"

(3) The term "serial" under this section means and refers to any book that is first published in separate articles or as a tale or short story complete in one issue in a newspaper or periodical.

(3) L'expression «feuilleton», en vertu du présent article, signifie et désigne un livre qui est d'abord publié sous forme d'articles distincts, ou sous forme de récit ou de nouvelle complète en un numéro d'un journal ou périodique. «Feuilleton»

"Owner of a copyright"

(4) The term "owner of a copyright" under this section may mean the owner of the right to publish in serial form as distinct and separate from other rights of publication.

(4) L'expression «titulaire d'un droit d'auteur», sous le régime du présent article, peut signifier le titulaire du droit de publier sous forme de feuilleton, à l'exclusion et indépendamment d'autres droits de publication. «Titulaire d'un droit d'auteur»

Draft contract

(5) The application for a licence under this section may be in the form of a draft contract between the licensee and the owner of the copyright.

(5) La demande d'une licence, sous l'autorité du présent article, peut être sous forme d'un projet de contrat entre le porteur de la licence et le titulaire du droit d'auteur. Projet de contrat

Terms of licence

(6) Such licence may be upon the terms proposed in such draft contract, or upon terms prescribed by the regulations, but before such terms are settled the owner of the copyright is entitled to be fully heard in support of any contentions or representations he may deem it in his interests to make.

(6) Cette licence peut être émise aux conditions stipulées dans ce projet de contrat, ou aux conditions prescrites par les règlements, mais avant que ces conditions soient arrêtées, le titulaire du droit d'auteur est admis à être entendu à fond pour appuyer les représentations qu'il juge à propos de faire valoir dans son intérêt. Conditions de la licence

Deposit with application

(7) The applicant for a licence under this section shall with his application deposit such amount of money as may be required by the regulations, and such money shall on the issue of the licence be paid forthwith to the owner of the copyright.

(7) Quiconque demande une licence sous l'autorité du présent article doit déposer avec sa demande la somme d'argent que peuvent prescrire les règlements, et, à la délivrance de la licence, cette somme doit être immédiatement versée au titulaire du droit d'auteur. Dépôt avec demande

Importation of magazines, etc., not prohibited

(8) Nothing in this Act prohibits the importation and circulation of newspapers, magazines and periodicals that together with foreign original matter contain serials licensed to be printed and published in Canada. R.S., c. 55, s. 15.

(8) Aucune disposition de la présente loi n'interdit l'importation et la circulation de journaux, magazines et périodiques qui, avec un texte étranger original, contiennent des feuilletons dont l'impression et la publication au Canada sont autorisées par licence. S.R., c. 55, art. 15. Importation de magazines etc., est permise

Licence deemed a contract

16. (1) Every licence issued under sections 13, 14 and 15 shall be deemed to constitute a contract, on the terms embodied in such

16. (1) Toute licence délivrée sous le régime des articles 13, 14 et 15 est censée constituer un contrat, aux conditions formu- La licence censée être un contrat

licence or in this Act, between the owner of the copyright and the licensee, and the licensee is entitled to the like remedies as in the case of a contract.

lées dans cette licence ou dans la présente loi, entre le titulaire du droit d'auteur et le porteur de la licence, et ce dernier a droit au même recours que s'il s'agissait d'un contrat.

Licensee to have right of action

(2) The licensee has the same power and right to take any action or any legal proceedings to prevent or restrain any infringement of copyright that affects the rights of such licensee or to recover compensation or damages for any such infringement that the owner of the copyright would have for an infringement of his copyright.

(2) Le détenteur de la licence possède le même pouvoir et le même droit d'exercer une action ou d'intenter des procédures judiciaires afin de prévenir ou d'empêcher toute violation du droit d'auteur qui porte atteinte aux droits de ce porteur de licence ou afin de recouvrer une indemnité ou des dommages-intérêts du fait de cette violation, que posséderait le titulaire du droit d'auteur dans le cas de violation de son propre droit d'auteur.

Droit d'action du détenteur de la licence

Licence declared forfeited on default

(3) The owner of the copyright, in addition to any other remedy in respect to such licence as a contract, is entitled, in case of default by the licensee in observing the terms of such licence, on petition to the Exchequer Court of Canada, to have such licence cancelled.

(3) Outre tout autre recours concernant cette licence à titre de contrat, le titulaire du droit d'auteur est admis, si le porteur de cette licence omet de se conformer aux conditions de cette licence, sur requête à la Cour de l'Échiquier du Canada, à obtenir que cette licence soit révoquée.

Licence déclarée déchue par défaut

Particulars in Register

(4) Particulars of such cancellation may be entered on the Register of Copyrights.

(4) Les détails de cette révocation de licence peuvent être inscrits au registre des droits d'auteur.

Détails inscrits

Fees paid to Minister

(5) All moneys paid or payable by a licensee or applicant for a licence under sections 13, 14 and 15 shall be paid to the Minister.

(5) Toutes les sommes payées ou payables par un porteur ou un demandeur de licence, sous le régime des articles 13, 14 et 15, doivent être versées au Ministre.

Taxes payées au Ministre

Deposits and royalty paid to Minister

(6) All moneys deposited by a successful applicant for a licence and all moneys due from time to time by way of royalty or otherwise from licensees shall likewise be paid to the Minister and by him paid out to the persons entitled thereto.

(6) Toutes les sommes déposées par un requérant qui a obtenu une licence et les sommes dues, de temps à autre, sous forme de tantièmes ou autrement, par des porteurs de licences, doivent également être versées au Ministre qui en fait remise aux ayants droit.

Dépôts et tantièmes versés au Ministre

Payment of royalty stamped on book

(7) The Minister may by regulations require every copy of a book upon which the royalty has been duly paid to be suitably stamped or marked.

(7) Le Ministre peut prescrire, par règlement, que soit timbré ou marqué d'une manière appropriée chaque exemplaire d'un livre sur lequel le tantième a été régulièrement acquitté.

Acquittement du tantième imprimé sur livre

Application of provisions regarding licences

(8) This section and sections 14 and 15 do not apply to any work the author of which is a British subject, other than a Canadian citizen, or the subject or citizen of a country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II. R.S., c. 55, s. 16.

(8) Le présent article et les articles 14 et 15 ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette Convention publiés dans l'annexe II. S.R., c. 55, art. 16.

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation

INFRINGEMENT OF COPYRIGHT

VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR

Infringement of copyright

17. (1) Copyright in a work shall be deemed to be infringed by any person who,

17. (1) Est considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur sur une œuvre,

Atteinte au droit d'auteur

without the consent of the owner of the copyright, does anything that, by this Act, only the owner of the copyright has the right to do.

Acts not constituting infringement of copyright

(2) The following acts do not constitute an infringement of copyright:

(*a*) any fair dealing with any work for the purposes of private study, research, criticism, review, or newspaper summary;

(*b*) where the author of an artistic work is not the owner of the copyright therein, the use by the author of any mould, cast, sketch, plan, model, or study made by him for the purpose of the work, if he does not thereby repeat or imitate the main design of that work;

(*c*) the making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs of a work of sculpture or artistic craftsmanship, if permanently situated in a public place or building, or the making or publishing of paintings, drawings, engravings, or photographs that are not in the nature of architectural drawings or plans, of any architectural work of art;

(*d*) the publication in a collection, mainly composed of non-copyright matter, *bona fide* intended for the use of schools, and so described in the title and in any advertisements issued by the publisher, of short passages from published literary works not themselves published for the use of schools in which copyright subsists, if not more than two of such passages from works by the same author are published by the same publisher within five years, and the source from which such passages are taken is acknowledged;

(*e*) the publication in a newspaper of a report of a lecture delivered in public, unless the report is prohibited by conspicuous written or printed notice affixed before and maintained during the lecture at or about the main entrance of the building in which the lecture is given, and, except while the building is being used for public worship, in a position near the lecturer; but nothing in this paragraph affects the provisions in paragraph (*a*) as to newspaper summaries;

(*f*) the reading or recitation in public by one person of any reasonable extract from any published work;

(*g*) the performance without motive of gain

quiconque, sans le consentement du titulaire de ce droit, exécute un acte qu'en vertu de la présente loi seul ledit titulaire a la faculté d'exécuter.

Actes ne constituant aucune violation du droit d'auteur

(2) Ne constituent aucune violation du droit d'auteur:

a) l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux;

b) l'utilisation, par l'auteur d'une œuvre artistique, lequel ne possède pas le droit d'auteur sur cette œuvre, des moules, moulages, esquisses, plans, modèles ou études qu'il a faits en vue de la création de cette œuvre, à la condition de ne pas en répéter ou imiter par là les grandes lignes;

c) l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures ou photographies d'une œuvre de sculpture ou d'une œuvre due au travail artistique d'un artisan, érigée en permanence sur une place publique ou dans un édifice public, ni l'exécution ou la publication de tableaux, dessins, gravures, ou photographies n'ayant pas le caractère de dessins ou plans architecturaux, d'une œuvre d'art architecturale;

d) la publication de courts extraits d'œuvres littéraires encore protégées, publiées et non destinées elles-mêmes à l'usage des écoles, dans un recueil qui est composé principalement de matières non protégées, préparé de bonne foi pour être utilisé dans les écoles et désigné comme tel dans le titre et dans les annonces faites par l'éditeur, si dans l'espace de cinq ans, le même éditeur ne publie pas plus de deux passages tirés des œuvres du même auteur, et si la source de l'emprunt est indiquée;

e) la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte par un avis écrit ou imprimé et visiblement affiché, avant et pendant la conférence, à la porte ou près de la porte d'entrée principale de l'édifice où elle a lieu; l'affiche doit encore être posée à une place près du conférencier, sauf lorsqu'il parle dans un édifice servant, à ce moment, à un culte public; toutefois, le présent alinéa n'affecte en rien la disposition contenue dans l'alinéa *a*) au sujet des

of any musical work at any agricultural, agricultural-industrial exhibition or fair which receives a grant from or is held under federal, provincial or municipal authority by the directors thereof.

résumés destinés aux journaux;

f) la lecture ou récitation en public, par une personne, d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée;

g) l'exécution, sans intention de gain, d'une œuvre musicale à une exposition ou foire agricole ou industrielle et agricole, qui reçoit une subvention fédérale, provinciale ou municipale, ou est tenue par ses administrateurs en vertu d'une autorisation fédérale, provinciale ou municipale.

Further exceptions

(3) No church, college or school and no religious, charitable or fraternal organization shall be held liable to pay any compensation to the owner of any musical work or to any person claiming through him by reason of the public performance of any musical work in furtherance of a religious, educational or charitable object.

Autres exemptions

(3) Aucune église, école ou organisation religieuse, charitable ou fraternelle n'est tenue de payer quelque compensation au propriétaire d'une œuvre musicale ni à une personne réclamant au lieu et place d'un tel propriétaire contre l'exécution publique d'une œuvre musicale dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable.

Infringement by personal action

(4) Copyright in a work shall also be deemed to be infringed by any person who

(a) sells or lets for hire, or by way of trade exposes or offers for sale or hire;

(b) distributes either for the purposes of trade, or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright;

(c) by way of trade exhibits in public; or

(d) imports for sale or hire into Canada;

any work that to his knowledge infringes copyright or would infringe copyright if it had been made within Canada.

Violation par action personnelle

(4) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur, quiconque

a) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location;

b) met en circulation, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;

c) expose commercialement en public; ou

d) importe pour la vente ou la location au Canada;

une œuvre qui, à sa connaissance, viole le droit d'auteur ou le violerait si elle avait été produite au Canada.

Public performance for private profit without owner's consent

(5) Copyright in a work shall also be deemed to be infringed by any person who for his private profit permits a theatre or other place of entertainment to be used for the performance in public of the work without the consent of the owner of the copyright, unless he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting, that the performance would be an infringement of copyright. R.S., c. 55, s. 17.

Représentation dans un but de lucre personnel, sans autorisation

(5) Est également considéré comme ayant porté atteinte au droit d'auteur quiconque, dans un but de lucre personnel, permet l'utilisation d'un théâtre ou d'un autre local de divertissement pour l'exécution ou la représentation publique d'une œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, à moins d'avoir ignoré et de n'avoir eu aucun motif raisonnable de soupçonner que l'exécution ou la représentation constituerait une violation du droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 17.

Report in newspaper of political speech no infringement

18. Notwithstanding anything in this Act, it shall not be an infringement of copyright in an address of a political nature delivered at a public meeting to publish a report thereof in a newspaper. R.S., c. 55, s. 18.

Discours politique

18. Nonobstant les dispositions de la présente loi, le fait de publier dans un journal le compte rendu d'une allocution de nature politique, prononcée dans une assemblée publique, ne constitue aucune violation du droit d'auteur à cet égard. S.R., c. 55, art. 18.

Making in Canada of records, etc., no infringement

19. (1) It shall not be deemed to be an

La confection d'organes au Canada ne constitue pas une contrefaçon

19. (1) N'est pas considéré comme une

infringement of copyright in any musical, literary or dramatic work for any person to make within Canada records, perforated rolls, or other contrivances, by means of which sounds may be reproduced and by means of which the work may be mechanically performed, if such person proves

(a) that such contrivances have previously been made by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright in the work; and

(b) that he has given the prescribed notice of his intention to make the contrivances, and that there has been paid in the prescribed manner to, or for the benefit of, the owner of the copyright in the work royalties in respect of all such contrivances sold by him, as hereinafter mentioned.

violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique, le fait de confectionner, au Canada, des empreintes, rouleaux perforés ou autres organes au moyen desquels des sons peuvent être reproduits et l'œuvre exécutée ou représentée mécaniquement, lorsque celui qui les confectionne prouve

a) que de tels organes ont été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou avec son consentement ou assentiment; et

b) qu'il a fait la notification prescrite de son intention de confectionner les organes et qu'il a été payé, de la manière prescrite, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, ou pour son compte, des tantièmes par rapport à tous ces organes vendus par lui, tels qu'ils sont mentionnés ci-après.

When alterations necessary for adaptation to contrivance

(2) Nothing in subsection (1) authorises any alterations in, or omissions from, the work reproduced, unless contrivances reproducing the work subject to similar alterations and omissions have been previously made by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright, or unless such alterations or omissions are reasonably necessary for the adaptation of the work to the contrivances in question.

(2) Rien au paragraphe (1) n'autorise à modifier ou tronquer l'œuvre reproduite, à moins que des organes reproduisant l'œuvre semblablement modifiée ou tronquée n'aient été antérieurement faits par le titulaire du droit d'auteur, ou avec son consentement ou assentiment, ou que ces modifications ou retranchements ne soient raisonnablement nécessaires pour adapter l'œuvre aux organes en question.

Altérations nécessaires à l'adaptation

Contrivance not included

(3) For the purposes of subsection (1), a musical, literary or dramatic work shall not be deemed to include a contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced.

(3) Pour les fins du paragraphe (1), une œuvre musicale, littéraire ou dramatique n'est pas censée comprendre un organe au moyen duquel des sons peuvent être reproduits mécaniquement.

N'comprend pas un organe

Manuscript arrangements

(4) The making of the necessary manuscript arrangement and instrumentations of the copyrighted work, for the sole purpose of the adaptation of the work to the contrivances in question, shall not be deemed an infringement of copyright.

(4) Les adaptations et orchestrations manuscrites nécessaires de l'œuvre protégée, aux seules fins de rendre celle-ci propre aux organes en question, ne sont pas considérées comme des violations du droit d'auteur.

Adaptations

Rates of royalties

(5) The royalty mentioned in subsection (1) shall be two cents for each playing surface of each such record and two cents for each such perforated roll or other contrivance.

(5) Le tantième mentionné au paragraphe (1) est de deux cents pour chaque face de reproduction de toute semblable empreinte, et de deux cents pour chaque rouleau perforé ou autre organe.

Taux des tantièmes

Apportionment of royalties when several owners

(6) Where any such contrivance is made reproducing on the same playing surface two or more different works in which copyright subsists, and the owners of the copyright therein are different persons, the sums payable by way of royalties under this section shall be apportioned among the several owners of the copyright equally.

(6) Lorsqu'un tel organe reproduit, sur la même face de reproduction, deux ou plusieurs œuvres différentes encore protégées, et à l'égard desquelles le droit d'auteur appartient à diverses personnes, la somme payable à titre de tantièmes, dus en vertu du présent article, doit être répartie en parts égales entre les divers titulaires du droit d'auteur.

Répartition des tantièmes entre divers titulaires

When owner deemed to consent to making of contrivances

(7) When any such contrivances by means of which a literary, dramatic or musical work may be mechanically performed have been made, then for the purposes of this section, the owner of the copyright in the work shall, in relation to any person who makes the prescribed inquiries, be deemed to have given his consent to the making of such contrivances if he fails to reply to such inquiries within the prescribed time.

(7) Lorsque des organes servant à l'exécution mécanique d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ont été confectionnés, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est, pour les fins du présent article et à l'égard de quiconque lui adresse les requêtes prescrites, censé avoir donné l'autorisation de confectionner lesdits organes, s'il ne répond pas à ces requêtes dans le délai prévu.

Lorsque le titulaire est censé avoir donné son autorisation

Regulations and notices by Governor in Council

(8) For the purposes of this section, the Governor in Council may make regulations prescribing anything that under this section is to be prescribed, and prescribing the mode in which notices are to be given and the particulars to be given in such notices, and the mode, time, and frequency of the payment of royalties; and any such regulations may, if the Governor in Council thinks fit, include regulations requiring payment in advance or otherwise securing the payment of royalties.

(8) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut établir des règlements ordonnant tout ce qui aux termes du présent article doit être prescrit et déterminant la façon de donner des avis ainsi que les détails à y indiquer, de même que le mode, l'époque et la fréquence des versements de tantièmes; et tout semblable règlement peut, si le gouverneur en conseil le juge à propos, comprendre des prescriptions exigeant le paiement anticipé, ou autre garantie de l'acquittement, des tantièmes.

Règlements et avis par le gouverneur en conseil

Provisions as to musical works heretofore published

(9) In the case of musical, literary or dramatic works published before the 1st day of January 1924, the foregoing provisions shall have effect, subject to the following modifications and additions:

(a) the conditions as to the previous making by, or with the consent or acquiescence of, the owner of the copyright in the work, and the restrictions as to alterations in or omissions from the work, do not apply;

(b) no royalties are payable in respect of contrivances lawfully made and sold by the manufacturer before the 1st day of January 1924;

(c) notwithstanding any assignment made before the 4th day of June 1921 of the copyright in a literary or dramatic or musical work, any rights conferred by this Act in respect of the making, or authorizing the making, of contrivances by means of which the work may be mechanically performed, shall belong to the author or his legal representatives and not to the assignee, and the royalties aforesaid shall be payable to, and for the benefit of, the author of the work or his legal representatives.

(9) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux œuvres musicales, littéraires ou dramatiques, publiées avant le 1er janvier 1924, sous réserve, toutefois, des modifications et adjonctions que voici:

a) ne sont applicables ni les conditions concernant la confection préalable des organes par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou leur confection faite avec son consentement ou assentiment, ni les restrictions relatives aux modifications ou retranchements de l'œuvre;

b) aucun tantième n'est payable à l'égard des organes licitement fabriqués et vendus par le fabricant avant le 1er janvier 1924;

c) quand bien même le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, aurait été cédé avant le 4 juin 1921, tout droit, conféré par la présente loi, de confectionner, ou d'autoriser que soient confectionnés, des organes servant à l'exécution mécanique de l'œuvre, appartient, non pas au cessionnaire, mais à l'auteur ou à ses représentants légaux à qui, ou pour le compte de qui, les tantièmes précités doivent être payés.

Réserve relative aux œuvres musicales antérieurement publiées

Copyright deemed to exist at date of making of original plate

(10) Notwithstanding anything in this Act, where a record, perforated roll, or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced has been made before the 1st day of January 1924, copyright

(10) Nonobstant les dispositions de la présente loi, lorsqu'une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe au moyen desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement ont été confectionnés avant le 1er

Le droit d'auteur est censé exister à la date de la confection de la planche originale

shall, as from the said date, subsist therein in like manner and for the like term as if this Act had been in force at the date of the making of the original plate from which the contrivance was directly or indirectly derived; the person who, on the 1st day of January 1924, is the owner of such original plate shall be the first owner of such copyright; and nothing in this provision shall be construed as conferring copyright in any such contrivance if the making thereof would have infringed copyright in some other such contrivance, if this provision had been in force at the time of the making of the first-mentioned contrivance. R.S., c. 55, s. 19.

janvier 1924, le droit d'auteur existe à leur égard, à partir de ladite date, de la même manière et pour la même durée que si cette loi avait été en vigueur au moment où la planche originale dont l'organe a été tiré, directement ou indirectement, a été fabriquée; la personne qui, le 1er janvier 1924, est propriétaire de la planche originale, est le premier titulaire dudit droit d'auteur; et la présente disposition ne doit pas être interprétée comme si elle assurait le droit d'auteur à l'égard d'un organe semblable, dont la confection aurait porté atteinte au droit d'auteur sur un autre organe de ce genre, si cette disposition avait été en vigueur au moment où l'organe mentionné en premier lieu a été fabriqué. S.R., c. 55, art. 19.

CIVIL REMEDIES

RECOURS CIVILS

Civil remedies

20. (1) Where copyright in any work has been infringed, the owner of the copyright is, except as otherwise provided by this Act, entitled to all such remedies by way of injunction, damages, accounts, and otherwise, as are or may be conferred by law for the infringement of a right.

20. (1) Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre a été violé, le titulaire du droit est admis, sauf disposition contraire de la présente loi, à exercer tous les recours, par voie d'injonction, dommages-intérêts, reddition de compte ou autrement, que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit. Recours civils

Costs

(2) The costs of all parties in any proceedings in respect of the infringement of copyright shall be in the absolute discretion of the court.

(2) Les frais de toutes les parties à des procédures relatives à la violation du droit d'auteur sont à la discrétion absolue de la cour. Frais

Presumptions as to copyright and ownership

(3) In any action for infringement of copyright in any work, in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright, or the title of the plaintiff thereto, then, in any such case,

(a) the work shall, unless the contrary is proved, be presumed to be a work in which copyright subsists; and

(b) the author of the work shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright;

and where any such question is at issue, and no grant of the copyright or of an interest in the copyright, either by assignment or licence, has been registered under this Act, then, in any such case,

(c) if a name purporting to be that of the author of the work is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the author of the work; and

(3) Dans toute action pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur, Présomption de propriété

a) l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumée être une œuvre protégée par un droit d'auteur; et

b) l'auteur de l'œuvre est, jusqu'à preuve contraire, présumé être le titulaire du droit d'auteur;

et dans toute contestation de cette nature, si aucune concession du droit d'auteur ou d'un intérêt dans le droit d'auteur par cession ou par licence n'a été enregistrée sous l'autorité de la présente loi,

c) si un nom paraissant être celui de l'auteur de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué, en la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être l'auteur de l'œuvre; et

d) si aucun nom n'est imprimé ou indiqué

(*d*) if no name is so printed or indicated, or if the name so printed or indicated is not the author's true name or the name by which he is commonly known, and a name purporting to be that of the publisher or proprietor of the work is printed or otherwise indicated thereon in the usual manner, the person whose name is so printed, or indicated shall, unless the contrary is proved, be presumed to be the owner of the copyright in the work for the purpose of proceedings in respect of the infringement of copyright therein.

de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n'est pas le véritable nom de l'auteur ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l'éditeur ou du propriétaire de l'œuvre y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu'à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, aux fins de procédures relatives à la violation du droit d'auteur sur cette œuvre.

Amount of damages

(4) Where any person infringes the copyright in any work that is protected under this Act, such person is liable to pay such damages to the owner of the right infringed as he may have suffered due to the infringement, and in addition thereto such part of the profits that the infringer has made from such infringement as the court may decide to be just and proper; and in proving profits the plaintiff shall be required to prove only receipts or revenues derived from the publication, sale or other disposition of an infringing work, or from any unauthorized performance of the work in which copyright subsists; and the defendant shall be required to prove every element of cost that he claims.

(4) Quiconque viole le droit d'auteur sur une œuvre protégée en vertu de la présente loi est passible de payer au titulaire du droit d'auteur qui a été violé, les dommages-intérêts que ce titulaire a subis du fait de cette violation, et, en sus, telle proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits que le contrefacteur a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur. Dans la détermination des profits, le demandeur n'est tenu d'établir que les recettes ou les produits provenant de la publication, vente ou autre utilisation illicite de l'œuvre, ou d'une représentation, exécution ou audition non autorisée de l'œuvre restée protégée; et le défendeur doit prouver chaque élément du coût qu'il allègue. Fixation des dommages

Protection of separate rights

(5) The author or other owner of any copyright or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from any author or other owner as aforesaid, may each, individually for himself, in his own name as party to a suit, action, or proceeding, protect and enforce such rights as he may hold, and to the extent of his right, title, and interest is entitled to the remedies provided by this Act.

(5) L'auteur, ou un autre titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit d'un auteur ou d'un autre titulaire susdit, peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une poursuite, action ou procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prescrits par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt. Protection des droits distincts

Concurrent jurisdiction of Exchequer Court

(6) The Exchequer Court of Canada shall have concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all civil actions, suits, or proceedings that may be instituted for violation of any of the provisions of this Act or to enforce the civil remedies provided by this Act. R.S., c. 55, s. 20.

(6) La Cour de l'Échiquier du Canada, concurremment avec les tribunaux provinciaux, a juridiction pour instruire et juger toute action, poursuite ou procédure civile intentée pour infraction à quelque disposition de la présente loi ou pour l'application des recours civils que prescrit la présente loi. S.R., c. 55, art. 20. Juridiction concurrente de la Cour de l'Échiquier

Ownership of copies, plates etc

21. All infringing copies of any work in which copyright subsists, or of any substantial

21. Tous les exemplaires contrefaits d'une œuvre protégée, ou d'une partie importante Propriété de exemplaires planches, etc

part thereof, and all plates used or intended to be used for the production of such infringing copies, shall be deemed to be the property of the owner of the copyright, who accordingly may take proceedings for the recovery of the possession thereof or in respect of the conversion thereof. R.S., c. 55, s. 21.

de celle-ci, de même que toutes les planches qui ont servi ou sont destinées à servir à la confection d'exemplaires contrefaits, sont considérés comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur; en conséquence, celui-ci peut engager toute procédure en recouvrement de possession ou concernant l'usurpation du droit de propriété. S.R., c. 55, art. 21.

Injunction only remedy when defendant not aware of copyright

22. Where proceedings are taken in respect of the infringement of the copyright in any work and the defendant in his defence alleges that he was not aware of the existence of the copyright in the work, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that at the date of the infringement he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work; but if at the date of the infringement the copyright in the work was duly registered under this Act, the defendant shall be deemed to have had reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work. R.S., c. 55, s. 22.

22. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre. S.R., c. 55, art. 22.

Le seul recours contre un contrefacteur de bonne foi est l'injonction

No injunction in case of a building

23. (1) Where the construction of a building or other structure that infringes or that, if completed, would infringe the copyright in some other work has been commenced, the owner of the copyright is not entitled to obtain an injunction in respect of the construction of such building or structure or to order its demolition.

23. (1) Lorsque a été commencée la construction d'un bâtiment ou autre édifice qui constitue, ou constituerait lors de l'achèvement, une violation du droit d'auteur sur une autre œuvre, le titulaire de ce droit n'a pas qualité pour obtenir une injonction en vue d'empêcher la construction de ce bâtiment ou édifice ou d'en prescrire la démolition.

Pas d'injonction en matière d'œuvres architecturales

Penalties not to apply

(2) The other provisions of this Act which provide that an infringing copy of a work shall be deemed to be the property of the owner of the copyright, or that impose summary penalties, do not apply in any case to which this section applies. R.S., c. 55, s. 23.

(2) Ne sont pas applicables aux cas visés par le présent article les autres dispositions de la présente loi qui prévoient que l'exemplaire contrefait de l'œuvre doit être considéré comme étant la propriété du titulaire du droit d'auteur, ou qui prescrivent des peines à imposer par voie de procédure sommaire. S.R., c. 55, art. 23.

Les peines ne s'appliquent pas

Prescription of action

24. An action in respect of infringement of copyright shall not be commenced after the expiration of three years next after the infringement. R.S., c. 55, s. 24.

24. Une action pour violation du droit d'auteur ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette violation. S.R., c. 55, art. 24.

Prescription

SUMMARY REMEDIES

RECOURS SOMMAIRES

Offences

25. (1) Where any person knowingly

(a) makes for sale or hire any infringing copy of a work in which copyright subsists,

(b) sells or lets for hire, or by way of trade

25. (1) Quiconque, sciemment

a) confectionne en vue de la vente ou de la location, quelque exemplaire contrefait d'une œuvre encore protégée,

Infractions

exposes or offers for sale or hire any infringing copy of any such work,

(*c*) distributes infringing copies of any such work either for the purpose of trade or to such an extent as to affect prejudicially the owner of the copyright,

(*d*) by way of trade exhibits in public any infringing copy of any such work, or

(*e*) imports for sale or hire into Canada any infringing copy of any such work,

he is guilty of an offence under this Act and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten dollars for every copy dealt with in contravention of this section, but not exceeding two hundred dollars in respect of the same transaction; or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

b) vend ou loue, ou commercialement met ou offre en vente ou en location un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

c) met en circulation des exemplaires contrefaits, soit dans un but commercial, soit de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur,

d) expose commercialement en public un exemplaire contrefait, ou

e) importe pour la vente ou la location, au Canada, un exemplaire contrefait d'une telle œuvre,

est coupable d'une infraction à la présente loi et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende n'excédant pas dix dollars par exemplaire faisant l'objet d'une contravention au présent article, mais d'au plus deux cents dollars à l'égard de la même opération; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement de deux mois au maximum, avec ou sans travaux forcés.

Possession of plates for infringement

(2) Where any person knowingly makes or has in his possession any plate for the purpose of making infringing copies of any work in which copyright subsists, or knowingly and for his private profit causes any such work to be performed in public without the consent of the owner of the copyright, he is guilty of an offence under this Act, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars, or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment with or without hard labour for a term not exceeding two months.

Possession de planches dans un but de contre-façon

(2) Quiconque, sciemment, confectionne ou détient en sa possession une planche destinée à la fabrication d'exemplaires contrefaits d'une œuvre encore protégée, ou sciemment et dans un but de lucre personnel, fait exécuter ou représenter publiquement une telle œuvre sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, est coupable d'une infraction prévue par la présente loi et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, avec ou sans travaux forcés.

Power of court to deal with copies or plates

(3) The court before which any such proceedings are taken may, whether the alleged offender is convicted or not, order that all copies of the work or all plates in the possession of the alleged offender that appear to it to be infringing copies or plates for the purpose of making infringing copies, be destroyed or delivered up to the owner of the copyright or otherwise dealt with as the court may think fit. R.S., c. 55, s. 25.

La cour peut disposer des exemplaires ou planches

(3) La cour devant laquelle sont portées de telles poursuites peut, que le contrefacteur présumé soit déclaré coupable ou non, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre ou toutes les planches en la possession du contrefacteur présumé, qu'elle estime être des exemplaires contrefaits ou des planches destinées à la fabrication d'exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis entre les mains du titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit autrement disposé au gré de la cour. S.R., c. 55, art. 25.

Infringement in case of dramatic, operatic, or musical work

26. (1) Any person who, without the written consent of the owner of the copyright or of his legal representative, knowingly performs or causes to be performed in public and for

26. (1) Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente, ou fait exécuter ou représenter, en

Atteinte au droit d'auteur sur une œuvre dramatique ou musicale

private profit the whole or any part, constituting an infringement, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding two hundred and fifty dollars, or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment for a term not exceeding two months, or to both.

public et dans un but de lucre personnel, et de manière à constituer une exécution ou représentation illicite, la totalité ou une partie d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, est coupable d'une infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de deux cent cinquante dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus deux mois, ou de ces deux peines à la fois.

Change or suppression of title or author's name

(2) Any person who makes or causes to be made any change in or suppression of the title, or the name of the author, of any dramatic or operatic work or musical composition in which copyright subsists in Canada, or who makes or causes to be made any change in such work or composition itself without the written consent of the author or of his legal representative, in order that such work or composition may be performed in whole or in part in public for private profit, is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars, or in the case of a second or subsequent offence, either to such fine or to imprisonment for a term not exceeding four months, or to both. R.S., c. 55, s. 26.

Altération du titre ou de la signature d'une œuvre dramatique ou musicale

(2) Quiconque modifie ou fait modifier, retranche ou fait retrancher, le titre ou le nom de l'auteur d'une œuvre dramatique, d'un opéra ou d'une composition musicale sur laquelle un droit d'auteur existe au Canada, ou opère ou fait opérer dans une telle œuvre, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, quelque changement, afin que la totalité ou une partie de cette œuvre puisse être exécutée ou représentée en public, dans un but de lucre personnel, est coupable d'une infraction et encourt, après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars au maximum; la récidive est punie de la même amende ou d'un emprisonnement d'au plus quatre mois, ou de ces deux peines à la fois. S.R., c. 55, art. 26.

IMPORTATION OF COPIES

IMPORTATION D'EXEMPLAIRES

Importation of certain copyright works prohibited

27. Copies made out of Canada of any work in which copyright subsists that if made in Canada would infringe copyright and as to which the owner of the copyright gives notice in writing to the Department of National Revenue that he is desirous that such copies should not be so imported into Canada, shall not be so imported, and shall be deemed to be included in Schedule C to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly. R.S., c. 55, s. 27.

Importation de certains exemplaires défendue

27. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute œuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contre-façons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit au ministère du Revenu national son désir d'interdire l'importation au Canada, ne doivent pas être ainsi importés, et sont considérés comme insérés à la liste C du *Tarif des douanes*, et cette liste s'applique en conséquence. S.R., c. 55, art. 27.

No importation where right or licence to reproduce in Canada granted

28. (1) Where the owner of the copyright has by licence or otherwise granted the right to reproduce any book in Canada, or where a licence to reproduce such book has been granted under this Act, it shall not be lawful except as provided in subsection (3) to import into Canada copies of such book, and such copies shall be deemed to be included in Schedule C to the *Customs Tariff*, and that

Pas d'importation, lorsque le droit ou la licence de reproduire au Canada est accordé

28. (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur a, par licence ou autrement, accordé le droit de reproduire un livre au Canada, ou lorsqu'une licence autorisant la reproduction de ce livre a été accordée en vertu de la présente loi, il n'est pas permis, sauf selon les dispositions du paragraphe (3), d'importer au Canada des exemplaires de ce livre, et ces exemplaires sont censés compris dans la liste

Schedule applies accordingly.

C du *Tarif des douanes* et cette liste s'applique en conséquence.

Notice required of intention to import

(2) Except as provided in subsection (3), it shall be unlawful to import into Canada copies of any book in which copyright subsists until fourteen days after publication thereof and during such period or any extension thereof such copies shall be deemed to be included in Schedule C to the *Customs Tariff*, and that Schedule applies accordingly, but if within that period of fourteen days an application for a licence has been made in accordance with the provisions of this Act relating thereto, the Minister may in his discretion extend the period, and shall forthwith notify the Department of National Revenue of such extension; and the prohibition against importation shall be continued accordingly.

(2) Sauf les dispositions du paragraphe (3), il est illicite d'importer au Canada des exemplaires d'un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, à moins que quatorse jours ne se soient écoulés depuis sa publication; au cours de cette période ou de toute période prolongée, ces exemplaires sont censés compris dans la liste C du *Tarif des douanes*, et cette liste s'applique en conséquence, mais si, au cours de cette période de quatorse jours, une demande de licence a été présentée conformément aux dispositions pertinentes de la présente loi, le Ministre peut, à sa discrétion, prolonger cette période et l'interdiction d'importer est prolongée en conséquence. Le Ministre doit immédiatement notifier le fait au ministère du Revenu national.

Réquisit de l'avis de l'intention d'importer

Exemptions

(3) Notwithstanding anything in this Act it shall be lawful for any person

(3) Nonobstant les dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne

Exceptions

(*a*) to import for his own use not more than two copies of any work published in any country adhering to the Convention;

(*b*) to import for use by any department of the Government of Canada or any province, copies of any work, wherever published;

(*c*) at any time before a work is printed or made in Canada to import any copies required for the use of any public library or institution of learning;

(*d*) to import any book lawfully printed in Great Britain or in a foreign country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II and published for circulation among, and sale to the public within either; but any officer of customs, may in his discretion, require any person seeking to import any work under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish his right so to import.

a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'un ouvrage publié dans un pays adhérant à la Convention;

b) d'importer, pour l'usage d'un département du gouvernement du Canada ou pour l'une des provinces du Canada, des exemplaires d'un ouvrage, quel que soit le lieu de publication;

c) en tout temps avant l'impression ou la confection d'un ouvrage au Canada, d'importer les exemplaires requis pour l'usage d'une bibliothèque publique ou d'une institution d'enseignement;

d) d'importer tout livre légalement imprimé en Grande-Bretagne ou dans un pays étranger qui a adhéré à la Convention et à son Protocole additionnel reproduits dans l'annexe II, et publié en vue d'y être mis en circulation et vendu au public; mais un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger de toute personne qui cherche à importer un ouvrage sous l'autorité du présent article de lui fournir la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

Application of provisions regarding importation

(4) This section does not apply to any work the author of which is a British subject, other than a Canadian citizen, or the subject or citizen of a country that has adhered to the Convention and the Additional Protocol thereto set out in Schedule II. R.S., c. 55, s. 28.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent à aucune œuvre dont l'auteur est sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, ou dont l'auteur est sujet ou citoyen d'un pays qui a adhéré à la Convention et au Protocole additionnel de cette Convention reproduits dans l'annexe II. S.R., c. 55,

Application des dispositions relatives aux licences et à l'importation

ADMINISTRATION

Copyright Office

29. The Copyright Office shall be attached to the Patent Office. R.S., c. 55, s. 29.

Powers of Commissioner and Registrar

30. The Commissioner of Patents shall exercise the powers conferred and perform the duties imposed upon him by this Act under the direction of the Minister, and, in the absence or inability to act of the Commissioner of Patents, the Registrar of Copyrights or other officer temporarily appointed by the Minister, may, as Acting Commissioner, exercise such powers and perform such duties under the direction of the Minister. R.S., c. 55, s. 30.

Registrar

31. There shall be a Registrar of Copyrights. R.S., c. 55, s. 31.

Duties of Commissioner and Registrar

32. The Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights shall sign all entries made in the registers and shall sign all certificates and certified copies under the seal of the Copyright Office. R.S., c. 55, s. 32.

Other duties of Registrar

33. The Registrar of Copyrights shall perform such other duties in connection with the administration of this Act as may be assigned to him by the Commissioner of Patents. R.S., c. 55, s. 33.

Seal

34. There shall be a seal of the Copyright Office and impressions thereof shall be judicially noticed. R.S., c. 55, s. 34.

Control of business and officials

35. The Commissioner of Patents shall, subject to the Minister, oversee and direct the officers, clerks and employees of the Copyright Office, and have general control of the business thereof, and shall perform such other duties as are assigned to him by the Governor in Council. R.S., c. 55, s. 35.

Register to be evidence

36. (1) Every register of copyrights under this Act is evidence of the particulars entered therein, and documents purporting to be copies of any entries therein or extracts therefrom, certified by the Commissioner of Patents or the Registrar of Copyrights and sealed with the seal of the Copyright Office, shall be admissible in evidence in all courts without further proof or production of the

ADMINISTRATION

29. Le Bureau du droit d'auteur est attaché au Bureau des brevets. S.R., c. 55, art. 29.

Bureau du droit d'auteur

30. Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets d'invention exerce les pouvoirs que la présente loi lui confère et exécute les devoirs qu'elle lui impose. Le commissaire étant absent ou se trouvant incapable d'agir, le registraire des droits d'auteur ou un autre fonctionnaire temporairement nommé par le Ministre peut, à titre de commissaire suppléant, exercer ces pouvoirs et exécuter ces devoirs sous la direction du Ministre. S.R., c. 55, art. 30.

Pouvoirs du commissaire et du registraire

31. Est nommé un registraire des droits d'auteur. S.R., c. 55, art. 31.

Registraire

32. Le commissaire des brevets ou le registraire des droits d'auteur doit signer toutes les inscriptions faites dans les registres, de même que tous les certificats et copies certifiées sous le sceau du Bureau du droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 32.

Attributions du commissaire et du registraire

33. Le registraire des droits d'auteur exerce, relativement à l'administration de la présente loi, les autres fonctions que peut lui attribuer le commissaire des brevets. S.R., c. 55, art. 33.

Autres attributions du registraire

34. Est établi un sceau du Bureau du droit d'auteur, dont les empreintes seront judiciairement reconnues. S.R, c. 55, art. 34.

Sceau

35. Sous la direction du Ministre, le commissaire des brevets surveille et dirige les fonctionnaires, commis et employés du Bureau du droit d'auteur, exerce l'administration générale des affaires de ce Bureau et accomplit les autres devoirs que lui attribue le gouverneur en conseil. S.R., c. 55, art. 35.

Direction des affaires et fonctionnaires

36. (1) Tout registre des droits d'auteur, sous le régime de la présente loi, constitue une preuve des détails y inscrits, et sont admissibles comme preuve devant tous les tribunaux, sans autre preuve ni production des originaux, les pièces paraissant être des copies d'inscriptions faites dans ce registre ou d'extraits de ce registre, certifiées par le commissaire des brevets ou par le registraire

Le registre fait foi

originals.

Certificate to be evidence

(2) A certificate of registration of copyright in a work is evidence that copyright subsists in the work and that the person registered is the owner of such copyright. R.S., c. 55, s. 36.

des droits d'auteur, portant le sceau du Bureau du droit d'auteur.

Certificat fait preuve

(2) Un certificat d'enregistrement de droit d'auteur sur une œuvre est une preuve que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est le titulaire de ce droit d'auteur. S.R., c. 55, art. 36.

REGISTRATION

ENREGISTREMENT

Registers of copyrights

37. (1) The Minister shall cause to be kept at the Copyright Office, books to be called the Registers of Copyrights, in which may be entered the names or titles of works and the names and addresses of authors, and such other particulars as may be prescribed.

Registres des droits d'auteur

37. (1) Le Ministre doit faire tenir, au Bureau du droit d'auteur, des livres appelés registres des droits d'auteur, pour l'inscription des noms ou titres des ouvrages et des noms et adresses des auteurs, ainsi que des autres détails qui peuvent être prescrits.

Entries by authors, etc.

(2) The author or publisher of, or the owner of, or other person interested in the copyright in any work may cause the particulars respecting the work to be entered in the register.

L'auteur fait inscrire

(2) L'auteur, l'éditeur ou le propriétaire d'une œuvre, ou une autre personne intéressée dans le droit d'auteur d'une œuvre, peut en faire inscrire les détails dans le registre.

Single entry sufficient

(3) In the case of an encyclopaedia, newspaper, review, magazine or other periodical work, or work published in a series of books or parts, it is not necessary to make a separate entry for each number or part, but a single entry for the whole work is sufficient.

Une seule inscription suffit

(3) Dans le cas d'une encyclopédie, d'un journal, revue, magazine ou autre publication périodique, ou d'une œuvre publiée en une série de tomes ou de volumes, il n'est pas nécessaire de faire une inscription distincte pour chaque numéro ou tome, mais une seule inscription suffit pour l'œuvre entière.

Indices

(4) There shall also be kept at the Copyright Office such indices of the registers established under this section as may be prescribed.

Index

(4) Il doit être aussi tenu, au Bureau du droit d'auteur, les index qui peuvent être prescrits, pour les registres établis en vertu du présent article.

Inspection and extracts

(5) The registers and indices established under this section shall be in the prescribed form, and shall at all reasonable times be open to inspection, and any person is entitled to take copies of or make extracts from any such register.

Accès

(5) Les registres et index établis en vertu du présent article doivent être conformes à la formule prescrite et être, à toute heure raisonnable, accessibles au public; toute personne a le droit de copier ou de tirer des extraits de ces registres.

Former registration effective

(6) Any registration made under the *Copyright Act*, chapter 70 of the Revised Statutes of Canada, 1906, has the same force and effect as if made under this Act.

Ancien enregistrement effectif

(6) Tout enregistrement effectué en vertu de la *Loi des droits d'auteur*, chapitre 70 des Statuts revisés du Canada de 1906, a la même valeur et le même effet que s'il était effectué en vertu de la présente loi.

Subsisting copyright

(7) Any work in which copyright, operative in Canada, subsisted immediately before the 1st day of January 1924, is registrable under this Act. R.S., c. 55, s. 37.

Droit d'auteur existant

(7) Est enregistrable aux termes de la présente loi toute œuvre sur laquelle existait un droit d'auteur, en vigueur au Canada, immédiatement avant le 1er janvier 1924. S.R., c. 55, art. 37.

Who may apply for registration

38. (1) The application for the registration of a copyright may be made in the name of

Qui peut faire la demande d'enregistrement

38. (1) La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur peut être faite au nom de

the author or of his legal representatives, by any person purporting to be agent of such author or legal representatives.

Recovery of damages

(2) Any damage caused by a fraudulent or an erroneous assumption of such authority shall be recoverable in any court of competent jurisdiction. R.S., c. 55, s. 38.

Form of application

39. Application for registration of a copyright shall be made in accordance with the prescribed form, and shall be deposited at the Copyright Office together with the prescribed fee. R.S., c. 55, s. 39.

Registration of a grant of interest in copyright

40. (1) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, may be registered in the Registers of Copyrights at the Copyright Office, upon production to the Copyright Office of the original instrument and a certified copy thereof, and payment of the prescribed fee.

Certificate of registration

(2) The certified copy shall be retained at the Copyright Office and the original shall be returned to the person depositing it, with a certificate of its registration endorsed thereon or affixed thereto.

When grant is void

(3) Any grant of an interest in a copyright, either by assignment or licence, shall be adjudged void against any subsequent assignee or licensee for valuable consideration without actual notice, unless such prior assignment or licence is registered in the manner prescribed by this Act before the registering of the instrument under which such subsequent assignee or licensee claims.

Rectification of register by the Court

(4) The Exchequer Court of Canada or a judge thereof may, on application of the Registrar of Copyrights or of any person aggrieved, order the rectification of any register of Copyrights under this Act by

(*a*) the making of any entry wrongly omitted to be made in the register,

(*b*) the expunging of any entry wrongly made in or remaining on the register, or

(*c*) the correction of any error or defect in the register;

and any such rectification of the register shall be retroactive from such date as the court or judge thereof may order.

l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne se disant l'agent de cet auteur ou de ses représentants légaux.

Recouvrement de dommages

(2) Tout dommage causé par une usurpation, intentionnelle ou non, d'une semblable autorisation est recouvrable devant tout tribunal compétent. S.R., c. 55, art. 38.

Formule de demande d'enregistrement

39. La demande d'enregistrement d'un droit d'auteur doit être effectuée conformément à la formule prescrite et être déposée au Bureau du droit d'auteur avec la taxe prescrite. S.R., c. 55, art. 39.

Enregistrement d'une concession d'intérêt dans un droit d'auteur

40. (1) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, peut être enregistrée dans les registres des droits d'auteur au Bureau du droit d'auteur, sur production audit Bureau de l'acte original et d'une copie certifiée de cet acte, et sur paiement de la taxe prescrite.

Certificat d'enregistrement

(2) La copie certifiée doit être gardée au Bureau du droit d'auteur, et l'acte original doit être rendu à la personne qui en a fait le dépôt, avec un certificat d'enregistrement apposé ou joint à l'acte rendu.

Annulation de la concession

(3) Toute concession d'un intérêt dans un droit d'auteur, par cession ou par licence, doit être déclarée nulle à l'encontre d'un cessionnaire ou porteur de licence subséquent, qui le devient moyennant considération valable sans connaissance de la cession ou licence antérieure, à moins que celle-ci n'ait été enregistrée de la manière prescrite par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel le cessionnaire ou porteur de licence subséquent fonde sa réclamation.

Rectification des registres par la Cour

(4) La Cour de l'Échiquier du Canada, ou un juge de cette cour, peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou sur demande de toute personne lésée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi,

a) en y faisant une inscription qui a été irrégulièrement omise des registres,

b) en radiant une inscription qui, irrégulièrement, a été faite ou reste dans les registres, ou

c) en corrigeant une erreur ou un défaut d'inscription dans les registres;

et pareille rectification des registres a effet rétroactif à compter de la date que peut

déterminer la cour ou un juge de cette cour.

Execution of instruments in United Kingdom, etc.

(5) Any instruments referred to in this section may be executed, subscribed or acknowledged at any place in the United Kingdom or in any of Her Majesty's Realms and Territories, or in the United States, by the assignor, grantor, licensor or mortgagor, before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court, who is authorised by law to administer oaths or perform notarial acts in such place, and who also subscribes his signature and affixes thereto or impresses thereon his official seal or the seal of the court of which he is such judge.

(5) Les actes auxquels se rapporte le présent article peuvent être exécutés, souscrits ou attestés en tout endroit du Royaume-Uni ou des royaumes et territoires de Sa Majesté, ou des États-Unis d'Amérique, par le cédant, le concesseur, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, autorisé par la loi à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en cet endroit, qui appose à l'instrument sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Exécution des instruments dans le Royaume-Uni, etc.

Execution of instruments in foreign countries

(6) Any such instrument may be executed, subscribed or acknowledged by the assignor, grantor, licensor or mortgagor, in any other foreign country before any notary public, commissioner, or other official or the judge of any court of such foreign country, who is authorized to administer oaths or perform notarial acts in such foreign country and whose authority shall be proved by the certificate of a diplomatic or consular officer of the United Kingdom or of Canada exercising his functions in such foreign country.

(6) Un tel acte peut être exécuté, souscrit ou attesté par le cédant, le concesseur, l'octroyeur de licence ou le débiteur sur gage, en tout autre pays étranger, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge de ce pays étranger, autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce pays étranger, dont l'autorité est certifiée par un agent diplomatique ou consulaire du Royaume-Uni ou du Canada exerçant ses fonctions dans ce pays étranger.

Exécution des instruments dans les pays étrangers

Seals to be prima facie evidence

(7) Such official seal or seal of the court or such certificate of a diplomatic or consular officer is *prima facie* evidence of the execution of the instrument; and the instrument with such seal or certificate affixed or attached thereto shall be admissible as evidence in any action or proceeding brought under this Act without further proof.

(7) Un semblable sceau officiel, sceau de tribunal ou certificat d'un agent diplomatique ou consulaire constitue une preuve *prima facie* de l'exécution de l'acte; l'acte portant un tel sceau ou certificat fait foi dans toute action ou procédure intentée en vertu de la présente loi, sans autre preuve.

Sceaux constituent preuve prima facie

Oral testimony

(8) The provisions of subsections (5) and (6) shall be deemed to be permissive only, and the execution of any documents referred to in this section may in any case be proved by oral testimony. R.S., c. 55, s. 40.

(8) Les dispositions énoncées aux paragraphes (5) et (6) doivent être considérées comme facultatives seulement, et l'exécution de tout document mentionné au présent article peut, dans tous les cas, être prouvée par témoignage oral. S.R., c. 55, art. 40.

Témoignage oral

FEES

TAXES

Registration fees

41. (1) The following fees shall be paid to the Minister in advance before an application for any of the following purposes is received, that is to say:

41. (1) Les taxes suivantes doivent être payées au Ministre avant qu'il accueille les demandes relatives aux objets spécifiés en la présente loi, savoir:

Taxe d'enregistrement

Registering a copyright	$2.00	Enregistrement d'un droit d'auteur	$2.00
Registering an assignment of copyright in respect of each copyright assigned, including certificate of registration	1.00	Enregistrement d'une cession de droit d'auteur pour chaque droit d'auteur cédé, y compris le certificat d'enregistrement	1.00
Certificate of registration of copyright	1.00	Certificat d'enregistrement d'un droit d'auteur	1.00
Certified copies of documents or extracts: For every folio of one hundred words	0.10	Copies certifiées de documents ou extraits: Pour chaque folio de cent mots	0.10

Further fees

(2) Such further or other fees as may be necessary for the purposes of this Act may be established and imposed by order in council.

Autres taxes

(2) Peuvent être établies et imposées par décret les taxes supplémentaires ou autres, nécessaires aux fins de la présente loi.

For all services

(3) The fees payable under this section cover all services by the Minister or any person employed by him.

Pour tous services

(3) Le paiement des taxes prévues par le présent article couvre tous les services rendus par le Ministre ou par une personne à son emploi.

No exemptions

(4) No person is exempt from the payment of any fee or charge payable in respect of any services performed under this Act for such person.

Pas d'exemption

(4) Nul n'est dispensé d'acquitter les taxes ou frais exigibles pour les services rendus à son égard sous l'autorité de la présente loi.

Disposal of fees

(5) All fees received under this Act shall be paid over to the Receiver General, and form part of the Consolidated Revenue Fund. R.S., c. 55, s. 41; 1968-69, c. 28, s. 105.

Emploi des taxes

(5) Les taxes perçues en vertu de la présente loi doivent être versées au receveur général, et font partie du Fonds du revenu consolidé. S.R., c. 55, art. 41; 1968-69, c. 28, art. 105.

Subsistence of substituted right

42. (1) Where any person is immediately before the 1st day of January 1924 entitled to any such right in any work as is specified in the first column of Schedule I, or to any interest in such a right, he is, as from that date, entitled to the substituted right set forth in the second column of that Schedule, or to the same interest in such a substituted right, and to no other right or interest, and such substituted right shall subsist for the term for which it would have subsisted if this Act had been in force at the date when the work was made, and the work had been one entitled to copyright thereunder.

Droits substitués

42. (1) Quiconque jouit, immédiatement avant le 1er janvier 1924, à l'égard d'une œuvre, d'un droit spécifié dans la première colonne de l'annexe I, ou d'un intérêt dans un droit semblable, bénéficie, à partir de cette date, du droit substitué indiqué dans la seconde colonne de ladite annexe, ou du même intérêt dans le droit substitué, à l'exclusion de tout autre droit ou intérêt; ledit droit substitué durera aussi longtemps qu'il aurait duré si la présente loi avait été en vigueur au moment où l'œuvre a été créée et que celle-ci eût été admise au droit d'auteur sous son régime.

Where author has assigned the right

(2) Where the author of any work in which any such right as is specified in the first column of Schedule I subsists on the 1st day of January 1924 has, before that date, assigned the right or granted any interest therein for the whole term of the right, then at the date when, but for the passing of this Act, the right would have expired, the substituted right conferred by this section shall, in the absence of express agreement, pass to the author of the work, and any interest therein created before the 1st day of January 1924 and then subsisting shall determine; but the person who immediately before the date at which the right would so have expired was the owner

Lorsque l'auteur a cédé son droit

(2) Si l'auteur d'une œuvre sur laquelle un droit mentionné à la première colonne de l'annexe I subsiste le 1er janvier 1924 a, avant cette date, cédé le droit ou concédé un intérêt dans ce droit pour toute la durée de celui-ci, alors, à la date où, n'eût été l'adoption de la présente loi, le droit aurait expiré, le droit substitué conféré par le présent article doit, en l'absence de toute convention expresse, passer à l'auteur de l'œuvre et tout intérêt y afférent ayant pris naissance avant le 1er janvier 1924 et subsistant à cette date doit prendre fin; mais la personne qui, immédiatement avant la date où le droit aurait ainsi expiré, était le titulaire du droit ou de l'intérêt

of the right or interest is entitled at his option either

(*a*) on giving such notice as hereinafter mentioned, to an assignment of the right or the grant of a similar interest therein for the remainder of the term of the right for such consideration as, failing agreement, may be determined by arbitration, or

(*b*) without any such assignment or grant, to continue to reproduce or perform the work in like manner as theretofore subject to the payment, if demanded by the author within three years after the date at which the right would have so expired, of such royalties to the author as, failing agreement, may be determined by arbitration, or where the work is incorporated in a collective work and the owner of the right or interest is the proprietor of that collective work, without any such payment;

and the notice above referred to must be given not more than one year or less than six months before the date at which the right would have so expired, and must be sent by registered post to the author, or if he cannot with reasonable diligence be found, advertised in the *Canada Gazette*.

Saving

(3) Where any person has, before the 1st day of January 1924, taken any action whereby he has incurred any expenditure or liability in connection with the reproduction or performance of any work in a manner that at the time was lawful, or for the purpose of or with a view to the reproduction or performance of a work at a time when such reproduction or performance would, but for the passing of this Act, have been lawful, nothing in this section diminishes or prejudices any rights or interests arising from or in connection with such action that are subsisting and valuable at the said date, unless the person who by virtue of this section becomes entitled to restrain such reproduction or performance agrees to pay such compensation as, failing agreement, may be determined by arbitration.

"Author"

(4) For the purposes of this section, "author" includes the legal representatives of a deceased author.

Works made before this Act in force

(5) Subject to this Act, copyright shall not subsist in any work made before the 1st day of January 1924 otherwise than under, and in accordance with, the provisions of this section.

est admise, à son choix,

a) en donnant l'avis ci-après mentionné, à recevoir une cession du droit ou la concession d'un intérêt semblable dans ce droit pour la période non expirée de la protection moyennant la considération qui, en l'absence d'une convention, peut être fixée par arbitrage, ou,

b) sans une telle cession ou concession, à continuer de reproduire, exécuter ou représenter l'œuvre de la même manière qu'avant cette date sous réserve du paiement à l'auteur, si celui-ci l'exige dans les trois ans après la date où le droit aurait ainsi expiré, des tantièmes qui, en l'absence de convention, peuvent être fixés par arbitrage, ou sans paiement de ce genre, si l'œuvre est incorporée dans un recueil dont le propriétaire est le titulaire du droit ou de l'intérêt;

l'avis ci-dessus mentionné doit être donné dans le délai d'au plus une année et d'au moins six mois avant la date où le droit aurait ainsi pris fin, et être adressé, par lettre recommandée, à l'auteur; si celui-ci reste introuvable, malgré les diligences raisonnables, l'avis doit être publié dans la *Gazette du Canada*.

Réserve

(3) Lorsque, avant le 1er janvier 1924, une personne a pris quelque mesure qui lui a occasionné des dépenses ou responsabilités, relativement à la reproduction, l'exécution ou la représentation alors licite d'une œuvre, ou dans le but ou en vue de la reproduction, exécution ou représentation d'une œuvre à une époque où elles auraient été permises n'eût été l'adoption de la présente loi, rien dans le présent article ne diminue ou n'atteint défavorablement les droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle mesure et subsistants et valables à cette date, à moins que l'acquéreur, en vertu du présent article, du droit de défendre une reproduction, exécution ou représentation semblable, ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, peut être déterminée par arbitrage.

«Auteur»

(4) Pour les fins du présent article, l'expression «auteur» comprend les représentants légaux d'un auteur décédé.

Œuvres créées avant la mise en vigueur de la présente loi

(5) Sous réserve de la présente loi, le droit d'auteur sur les œuvres créées avant le 1er janvier 1924 subsiste uniquement en vertu et en conformité des prescriptions du présent

R.S., c. 55, s. 42.

article. S.R., c. 55, art. 42.

CLERICAL ERRORS NOT TO INVALIDATE

Clerical errors do not invalidate

43. Clerical errors that occur in the framing or copying of an instrument drawn by any officer or employee in or of the Copyright Office shall not be construed as invalidating such instrument, but when discovered they may be corrected under the authority of the Minister. R.S., c. 55, s. 43.

LES ERREURS D'ÉCRITURE N'ENTRAÎNENT PAS L'INVALIDATION

Les erreurs d'écriture n'entraînent pas l'invalidation

43. Les erreurs d'écriture qui se glissent dans la rédaction ou dans la copie d'une pièce quelconque, faite par un fonctionnaire ou par un employé du Bureau du droit d'auteur ou au Bureau du droit d'auteur ne doivent pas être considérées comme invalidant cette pièce ; mais, lorsqu'elles sont découvertes, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du Ministre. S.R., c. 55, art. 43.

RULES AND REGULATIONS

Governor in Council to make rules and forms

44. (1) The Governor in Council may make such rules and regulations, and prescribe such forms as appear to him necessary and expedient for the purposes of this Act.

Rights saved

(2) The Governor in Council may make orders for altering, revoking, or varying any order in council made under this Act, but any order made under this section does not affect prejudicially any rights or interests acquired or accrued at the date when the order comes into operation; and any such order shall provide for the protection of such rights and interests. R.S., c. 55, s. 44.

RÈGLEMENTS

Règlements et formules par le gouverneur en conseil

44. (1) Le gouverneur en conseil peut établir les règlements et prescrire les formules qui lui paraissent nécessaires et opportuns pour l'application de la présente loi.

Sauvegarde des droits acquis

(2) Le gouverneur en conseil peut prendre les décrets destinés à changer, révoquer ou modifier tout décret établi en vertu de la présente loi. Toutefois, aucun décret pris en vertu du présent article ne porte atteinte ou préjudice aux droits ou intérêts acquis ou nés au moment de la mise à exécution dudit décret, ces droits et intérêts devant y trouver protection. S.R., c. 55, art. 44.

GENERAL

No copyright unless under this Act

45. No person is entitled to copyright or any similar right in any literary, dramatic, musical or artistic work otherwise than under and in accordance with this Act, or of any other statutory enactment for the time being in force, but nothing in this section shall be construed as abrogating any right or jurisdiction to restrain a breach of trust or confidence. R.S., c. 55, s. 45.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nul droit d'auteur sauf sous la présente loi

45. Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en vertu et en conformité de la présente loi ou de tout autre statut en vigueur à l'époque ; mais le présent article ne doit nullement être interprété comme abrogeant un droit ou une juridiction quelconque permettant d'interdire un abus de confiance. S.R., c. 55, art. 45.

Application of Act to designs

46. (1) This Act does not apply to designs capable of being registered under the *Industrial Design Act*, except designs that, though capable of being so registered, are not used or intended to be used as models or patterns to be multiplied by any industrial process.

Application de la loi aux dessins

46. (1) La présente loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque.

Rules for determining use of design

(2) General rules, under the *Industrial Design Act*, may be made for determining the

Règlement pour déterminer l'utilisation du dessin

(2) En vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, il peut être édicté un règlement

conditions under which a design shall be deemed to be used for such purposes as aforesaid. R.S., c. 55, s. 46.

général pour déterminer les conditions sous lesquelles un dessin doit être considéré comme étant utilisé dans le but précité. S.R., c. 55, art. 46.

CONVENTION OF BERNE

Adherence to Convention of Berne

47. The Governor in Council may take such action as may be necessary to secure the adherence of Canada to the revised Convention of Berne, signed the 13th day of November 1908, and the Additional Protocol thereto signed at Berne the 20th day of March 1914, set out in Schedule II. R.S., c. 55, s. 47.

CONVENTION DE BERNE

Adhésion à la Convention revisée de Berne

47. Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne, signée le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel de cette Convention signé à Berne, le 20 mars 1914, énoncés à l'annexe II. S.R., c. 55, art. 47.

PERFORMING RIGHTS SOCIETIES

Performing rights

48. (1) Each society, association or company that carries on in Canada the business of acquiring copyrights of dramatico-musical or musical works or of performing rights therein, and deals with or in the issue or grant of licences for the performance in Canada of dramatico-musical or musical works in which copyright subsists, shall, from time to time, file with the Minister at the Copyright Office lists of all dramatico-musical and musical works, in current use in respect of which such society, association or company has authority to issue or grant performing licences or to collect fees, charges or royalties for or in respect of the performance of its works in Canada.

DROITS D'EXÉCUTION

Droits d'exécution

48. (1) Chaque association, société ou compagnie exerçant au Canada des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales, ou les droits d'exécution qui en dérivent, et des opérations qui consistent à émettre ou à accorder des licences pour l'exécution, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales sur lesquelles un droit d'auteur subsiste, doit périodiquement déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des listes de toutes les œuvres musicales et dramatico-musicales d'exécution courante à l'égard desquelles cette association, société ou compagnie possède l'autorité d'émettre ou d'accorder des licences d'exécution, ou de percevoir des honoraires, des redevances ou des tantièmes pour ou concernant l'exécution de ses œuvres au Canada.

Tariffs of fees, charges or royalties to be filed annually

(2) Each such society, association or company shall, on or before the 1st day of November in each and every year, file, with the Minister at the Copyright Office statements of all fees, charges or royalties which such society, association or company proposes during the next ensuing calendar year to collect in compensation for the issue or grant of licences for or in respect of the performance of its works in Canada.

Dépôt annuel du tarif des honoraires, redevances ou tantièmes

(2) Cette association, société ou compagnie doit, le ou avant le 1er novembre de chaque année, déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, des états de tous honoraires, redevances ou tantièmes qu'elle se propose de percevoir, durant l'année civile suivante en paiement des licences qu'elle émettra ou accordera pour l'exécution de ses œuvres au Canada.

Enforcement of remedies where non-compliance

(3) Where any such society, association or company refuses or neglects to file with the Minister at the Copyright Office the statement or statements prescribed by subsection (2), no action or other proceeding to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by any such association,

Aucune poursuite si le tarif n'a pas été déposé

(3) Si cette association, société ou compagnie refuse ou néglige de déposer chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, l'état ou les états indiqués au paragraphe (2), aucune poursuite ou autre procédure tendant à faire appliquer un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale

society or company shall be commenced or continued, unless the consent of the Minister is given in writing. R.S., c. 55, s. 48.

ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie, ne doit être intentée ou continuée à moins que le Ministre n'y consente par écrit. S.R., c. 55, art. 48.

Statements to be published

49. (1) As soon as practicable after the receipt of the statements prescribed by subsection 48(2), the Minister shall publish them in the *Canada Gazette* and shall notify that any person having any objection to the proposals contained in the statements must lodge particulars in writing of his objection with the Minister at the Copyright Office on or before a day to be fixed in the notice, not being earlier than twenty one days after the date of publication in the *Canada Gazette* of such notice.

49. (1) Aussitôt que possible après la réception des états exigés par le paragraphe 48(2), le Ministre doit faire publier ces états dans la *Gazette du Canada* et donner avis que quiconque objecte aux taux proposés dans ces états doit déposer ses objections par écrit chez le Ministre, au Bureau du droit d'auteur, à la date ou avant la date déterminée dans l'avis, cette date devant être d'au moins vingt et un jours postérieure à la date de la publication d'un pareil avis dans la *Gazette du Canada*.

Les états doivent être publiés

Statements to be referred to the Board

(2) As soon as practicable after the date fixed in the notice referred to in subsection (1), the Minister shall refer the statements and any objection received in response to the notice to a Board to be known as the Copyright Appeal Board. R.S., c. 55, s. 49.

(2) Aussitôt que la chose est possible après la date déterminée dans l'avis mentionné au paragraphe (1), le Ministre défère à une commission appelée «Commission d'appel du droit d'auteur» les états avec les objections qu'il a reçues en réponse audit avis. S.R., c. 55, art. 49.

Les états sont déférés à la Commission

Board constituted

50. (1) The Copyright Appeal Board shall consist of three members, who shall be appointed by the Governor in Council.

50. (1) La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres, nommés par le gouverneur en conseil.

Constitution de la Commission

Chairman and members

(2) One of the members of the Copyright Appeal Board shall be a person who holds or has held high judicial office and he shall be the Chairman of the Board; the other two members of the Board shall be selected from officers of the public service of Canada.

(2) L'un des membres de la Commission d'appel du droit d'auteur est une personne qui occupe ou qui a occupé une haute charge judiciaire, et qui est le président de la Commission. Les deux autres membres de la Commission sont choisis dans la fonction publique du Canada.

Président et membres

Travelling and living expenses

(3) No fees or emoluments of any kind shall be payable to, or received by, any member of the Board in connection with services rendered as such member, but the members shall be paid actual travelling and living expenses necessarily incurred in connection with the business of the Board.

(3) Aucun salaire ou émolument de quelque nature que ce soit n'est payable à un membre de la Commission, ni reçu par lui, relativement aux services rendus à ce titre; les membres de la Commission reçoivent toutefois des allocations pour couvrir leurs frais de déplacement et de subsistance réellement occasionnés par les affaires de la Commission.

Dépenses de voyage et de séjour

Rules and provisions

(4) Subject to this Act, the Copyright Appeal Board may make rules and provisions respecting

(a) the sittings of the Board;

(b) the manner of dealing with matters and business before the Board; and

(c) generally, the carrying on of the work of the Board and the management of its internal affairs.

(4) Sous réserve de la présente loi, la Commission d'appel du droit d'auteur peut établir des règles et des prescriptions concernant

a) les séances de la Commission;

b) la procédure à suivre pour traiter les affaires et questions à elle soumises; et

c) d'une façon générale, l'exécution des travaux de la Commission et sa régie interne.

Règles et prescriptions

Aid in advisory capacity

(5) The Copyright Appeal Board may call to its aid in an advisory capacity the services of any person having technical or special knowledge of the matters in question before it and may pay such person such fees or other remuneration and actual travelling and living expenses as may be approved by the Minister.

Assistance de conseils

(5) La Commission d'appel du droit d'auteur peut appeler, pour l'aider à titre de conseiller, toute personne possédant des connaissances techniques ou spéciales dans les affaires soumises à la Commission, et elle peut verser à cette personne les honoraires ou autre rémunération, ainsi que les frais réels de déplacement et de subsistance que le Ministre peut approuver.

Board to consider statements and objections

(6) As soon as practicable after the Minister has referred to the Copyright Appeal Board the statements of proposed fees, charges or royalties as herein provided and the objections, if any, received in respect thereto, the Board shall proceed to consider the statements and the objections, if any, and may itself, notwithstanding that no objection has been lodged, take notice of any matter that in its opinion is one for objection; the Board shall, in respect of every objection, advise the society, association or company concerned of the nature of the objection and shall afford it an opportunity of replying thereto.

La Commission doit examiner les états et les objections

(6) Aussitôt que possible après que le Ministre a déféré à la Commission d'appel du droit d'auteur les états des honoraires, redevances ou tantièmes à percevoir, ainsi que les objections, s'il en est, qu'il a reçues contre ces états, la Commission procède à l'examen des états et des objections, s'il en est, et peut elle-même, sans qu'aucune objection n'ait été présentée, s'arrêter aux points qui, à son avis, donnent lieu à objections. A l'égard de chaque objection, la Commission doit aviser l'association, société ou compagnie intéressée de la nature de l'objection soulevée, et lui procurer l'occasion d'y répondre.

Radio performances in places other than theatres

(7) In respect of public performances by means of any radio receiving set or gramophone in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, no fees, charges or royalties shall be collectable from the owner or user of the radio receiving set or gramophone, but the Copyright Appeal Board shall, so far as possible, provide for the collection in advance from radio broadcasting stations or gramophone manufacturers, as the case may be, of fees, charges and royalties appropriate to the new conditions produced by the provisions of this subsection and shall fix the amount of the same; in so doing the Board shall take into account all expenses of collection and other outlays, if any, saved or savable by, for or on behalf of the owner of the copyright or performing right concerned or his agents, in consequence of this subsection.

Exécutions par radio dans des endroits autres que des théâtres

(7) En ce qui concerne les exécutions publiques au moyen d'un appareil radiophonique récepteur ou d'un phonographe, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur ou du phonographe; mais la Commission d'appel du droit d'auteur doit, autant que possible, pourvoir à la perception anticipée, des radio-postes émetteurs ou des fabricants de phonographes, suivant le cas, des honoraires, redevances ou tantièmes appropriés aux nouvelles conditions nées des dispositions du présent paragraphe, et elle doit en déterminer le montant. En ce faisant, la Commission doit tenir compte de tous frais de recouvrement et autres déboursés, s'il en est, épargnés ou pouvant être épargnés par le détenteur concerné du droit d'auteur ou du droit d'exécution, ou par ses mandataires, ou pour eux ou en leur faveur, en conséquence du présent paragraphe.

Board may make alterations

(8) Upon the conclusion of its consideration, the Copyright Appeal Board shall make such alterations in the statements as it may think fit and shall transmit the statements thus altered or revised or unchanged to the Minister certified as the approved statements; the

La Commission peut opérer des modifications

(8) Lorsqu'elle a terminé son examen, la Commission d'appel du droit d'auteur apporte aux états les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au Ministre les états ainsi modifiés, revisés ou maintenus, lesquels sont certifiés comme étant des états

Minister shall thereupon as soon as practicable after the receipt of such statements so certified publish them in the *Canada Gazette* and furnish the society, association or company concerned with a copy of them.

Fees, charges and royalties which may be collected

(9) The statements of fees, charges or royalties so certified as approved by the Copyright Appeal Board shall be the fees, charges or royalties which the society, association or company concerned may respectively lawfully sue for or collect in respect of the issue or grant by it of licences for the performance of all or any of its works in Canada during the ensuing calendar year in respect of which the statements were filed as aforesaid.

Right of action barred if approved fees, charges or royalties have been tendered or paid

(10) No such society, association or company shall have any right of action or any right to enforce any civil or summary remedy for infringement of the performing right in any dramatico-musical or musical work claimed by any such society, association or company against any person who has tendered or paid to such society, association or company the fees, charges or royalties that have been approved as aforesaid. R.S., c. 55, s. 50.

CONVENTION OF ROME

Adherence to Rome Copyright Convention

51. The Governor in Council may take such action as may be deemed necessary to secure the adherence of Canada to the revised Convention for the protection of artistic and literary works which was signed at Rome the 2nd day of June 1928 and which is set out in Schedule III. R.S., c. 55, s. 53.

[See schedule on the following page.]

homologués. Aussitôt que possible après la réception de ces états ainsi homologués, le Ministre les fait publier dans la *Gazette du Canada* et en fournit une copie à l'association, société ou compagnie intéressée.

Honoraires, redevances et tantièmes qui peuvent être perçus

(9) Les états des honoraires, redevances ou tantièmes ainsi certifiés comme homologués par la Commission d'appel du droit d'auteur sont les honoraires, redevances ou tantièmes que l'association, société ou compagnie intéressée peut respectivement réclamer ou percevoir légalement en paiement des licences qu'elle a émises ou accordées pour l'exécution de toutes ses œuvres au Canada, ou de l'une quelconque d'entre elles, durant l'année civile suivante et à l'égard desquelles les états ont été déposés comme il est susdit.

Nul droit d'action si ont été payés ou offerts les honoraires, redevances ou tantièmes homologués

(10) Aucune pareille association, société ou compagnie n'a le droit de poursuivre ou de demander l'application d'un recours civil ou sommaire contre la violation d'un droit d'exécution subsistant dans une œuvre dramatico-musicale ou musicale, réclamé par cette association, société ou compagnie contre quiconque a payé ou offert de lui payer les honoraires, redevances ou tantièmes homologués comme il est susdit. S.R., c. 55, art. 50.

CONVENTION DE ROME

Adhésion à la Convention de Rome sur le droit d'auteur

51. Le gouverneur en conseil peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adhésion du Canada à la Convention revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Rome, le 2 juin 1928, et dont le texte constitue l'annexe III. S.R., c. 55, art. 53.

[Voir l'annexe à la page suivante.]

SCHEDULE I

(See sec. 42)

EXISTING RIGHTS

Existing Right	Substituted Right
(a) *In the case of Works other than Dramatic and Musical Works*	
Copyright	Copyright as defined by this Act[1].
(b) *In the case of Musical and Dramatic Works*	
Both copyright and performing right	Copyright as defined by this Act.
Copyright, but not performing right	Copyright as defined by this Act, except the sole right to perform the work or any substantial part thereof in public.
Performing right, but not copyright	The sole right to perform the work in public, but none of the other rights comprised in copyright as defined by this Act.

For the purposes of this Schedule the following expressions, where used in the first column thereof, have the following meanings:

"Copyright" in the case of a work that according to the law in force immediately before the 4th day of June 1921 has not been published before that date and statutory copyright wherein depends on publication, includes the right at common law (if any) to restrain publication or other dealing with the work;

"Performing right" in the case of a work that has not been performed in public before the 4th day of June 1921, includes the right at common law (if any) to restrain the performance thereof in public.

[1] In the case of an essay, article or portion forming part of and first published in a review, magazine or other periodical or work of a like nature the right shall be subject to any right of publishing the essay, article or portion in a separate form to which the author is entitled on the 4th day of June 1921 or would if this Act had not been passed have become entitled under section 18 of *An Act to amend the Law of Copyright*, being chapter 45 of the Statutes of the United Kingdom, 1842.

R.S., c. 55, First Sch.

ANNEXE I

(Voir art. 42)

DROITS EXISTANTS

Droit actuel	Droit substitué
(a) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres autres que les œuvres dramatiques et musicales*	
Droit d'auteur	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi[1].
(b) *Lorsqu'il s'agit d'œuvres dramatiques et musicales*	
Droit de reproduction aussi bien que droit d'exécution et de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi.
Droit de reproduction, sans le droit d'exécution ou de représentation	Droit d'auteur tel qu'il est défini par la présente loi, à l'exception du seul droit d'exécuter ou de représenter en public l'œuvre ou une de ses parties importantes.
Droit d'exécution ou de représentation, mais sans le droit de reproduction	Le seul droit d'exécuter ou de représenter l'œuvre en public, à l'exception de toute autre faculté comprise dans le droit d'auteur, tel qu'il est défini dans la présente loi.

Pour les fins de la présente annexe, les expressions ci-après, employées dans la première colonne, ont la signification suivante:

L'expression «droit d'auteur» ou «droit de reproduction», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui, selon la loi exécutoire immédiatement avant le 4 juin 1921, n'a pas été publiée avant cette date, et à l'égard de laquelle le droit d'auteur statutaire dépend de la publication, comprend la faculté d'après la *common law* (s'il en existe sur ce point) d'empêcher la publication de l'œuvre ou toute autre action à son égard.

L'expression «droit d'exécution ou de représentation», lorsqu'il s'agit d'une œuvre qui n'a pas encore été exécutée ou représentée en public avant le 4 juin 1921, comprend la faculté d'après la *common law* (s'il en existe) d'empêcher l'exécution ou la représentation publique de l'œuvre.

[1] Lorsqu'il s'agit d'un essai, d'un article ou d'une contribution, insérés et publiés pour la première fois dans une revue, un magazine ou un autre périodique ou ouvrage de même nature, le droit d'auteur est assujetti à celui de publier séparément l'essai, l'article ou la contribution, auquel l'auteur est admis le 4 juin 1921, ou l'aurait été en vertu de l'article 18 de la loi intitulée *An Act to amend the Law of Copyright*, chapitre 45 des Statuts du Royaume-Uni de 1842, n'eût été l'adoption de la présente loi.

S.R., c. 55, première annexe.

SCHEDULE II

REVISED BERNE CONVENTION

Convention for the purpose of revising the Convention of Berne of the 9th September, 1886, the Additional Article and the Final Protocol attached to the same Convention, and the Additional Act and the Interpretative Declaration of Paris of the 4th May, 1896; made on the 13th day of November, 1908, between His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Emperor of India; His Majesty the German Emperor, King of Prussia; His Majesty the King of the Belgians; His Majesty the King of Denmark; His Majesty the King of Spain; the President of the French Republic; His Majesty the King of Italy; His Majesty the Emperor of Japan; the President of the Republic of Liberia; His Royal Highness the Grand Duke of Luxembourg, Duke of Nassau; His Serene Highness the Prince of Monaco; His Majesty the King of Norway; His Majesty the King of Sweden; the Federal Council of the Swiss Confederation; His Highness the Bey of Tunis.

[The following is an English translation of the Convention with the omission of the formal beginning and end.]

Article 1

The Contracting States are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

Article 2

The expression "literary and artistic works" shall include any production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its reproduction, such as books, pamphlets, and other writings, dramatic or dramatico-musical works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts; plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

The contracting countries shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

Article 3

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The contracting countries shall be bound to make provision for their protection.

Article 4

Authors who are subjects or citizens of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country

ANNEXE II

CONVENTION DE BERNE REVISÉE

Convention pour reviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'Article additionnel et le Protocole définitif attachés à la même Convention, et l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896; arrêtée le 13e jour de novembre 1908, entre Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République de Libéria; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté le Roi de Suède; Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis.

Article 1

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégés comme les ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour

of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives as well as the rights specially granted by the present Convention.

The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

The country of origin of the work shall be considered to be: in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

By published works must be understood, for the purposes of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

Article 5

Authors being subjects or citizens of one of the countries of the Union who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

Article 6

Authors not being subjects or citizens of one of the countries of the Union, who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

Article 7

The term of protection granted by the present Convention shall include the life of the author and fifty years after his death.

Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the contracting countries shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 8

The authors of unpublished works, being subjects or citizens of one of the countries of the Union, and the authors of works

leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

Article 7

La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la pre-

first published in one of those countries shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorising a translation of their works.

Article 9

Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific, or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

With the exception of serial stories, and tales any newspaper article may be reproduced by another newspaper unless the reproduction thereof is expressly forbidden. Nevertheless, the source must be indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

Article 10

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publication destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special Arrangements existing or to be concluded between them is not affected by the present Convention.

Article 11

The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works, and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

Authors of dramatic or dramatico-musical works shall be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorized public representation of translations of their works.

In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

Article 12

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorized indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry into a dramatic piece and vice versa, etc., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form without essential alterations, additions, or abridgements, and do not present the character of a new original work.

Article 13

The authors of musical works shall have the exclusive right of authorising (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the

mière fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13

Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: (1) l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; (2) l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement

country which has put them in force.

The provisions of paragraph 1 shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the present Convention.

Adaptations made in virtue of paragraphs 2 and 3 of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

Article 14

Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing the reproduction and public representation of their works by cinematography.

Cinematograph productions shall be protected as literary or artistic works, if, by the arrangement of the acting form or the combinations of the incidents represented, the author has given the work a personal and original character.

Without prejudice to the rights of the author of the original work the reproduction by cinematography of a literary, scientific or artistic work shall be protected as an original work.

The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 15

In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the Courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

For anonymous or pseudonymous works the publisher, whose name is indicated on the work, shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

Article 16

Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

Article 17

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by means of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration

limité au pays qui les aurait établies.

La disposition de l'alinéa 1er n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent Article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16

Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expira-

of the term of protection.

If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7.

Article 19

The provisions of the present Convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

Article 21

The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

That office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organization and supervises its working.

The official language of the Office shall be French.

Article 22

The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and by the aid of documents placed at its disposal by the different administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorise by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with a view to furnish them with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

The Director of the International Office shall make an annual Report on his Administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

Article 23

The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the contracting States. Until a fresh arrangement

tion de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

Ce Bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22

Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle

be made they cannot exceed the sum of 60,000 francs a year. This sum may be increased, if necessary, by the simple decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the contracting and acceding countries into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

	Units
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed.

The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

Article 24

The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

Article 25

States outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention. It may, nevertheless, contain an indication of the provisions of the Convention of the 9th September, 1886, or of the Additional Act of the 4th May, 1896, which they may judge necessary to substitute, provisionally at least, for the corresponding provisions of the present Convention.

Article 26

Contracting countries shall have the right to accede to the present Convention at any time for their Colonies or foreign possessions.

décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'Article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1ère classe	25
2me classe	20
3me classe	15
4me classe	10
5me classe	5
6me classe	3

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25

Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre, 1886, ou de l'Acte additionnel du 4 mai, 1896, qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

Article 26

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

They may do this either by a general Declaration comprising in the accession all their Colonies or possessions, or by specially naming those comprised therein, or by simply indicating those which are excluded.

Such Declaration shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

Article 27

The present Convention shall replace, in regard to the relations between the Contracting States, the Convention of Berne of the 9th September, 1886, including the Additional Article and the Final Protocol of the same date, as well as the Additional Act and the Interpretative Declaration of the 4th May, 1896. These instruments shall remain in force in regard to relations with States which do not ratify the present Convention.

The Signatory States of the present Convention may declare at the exchange of ratifications that they desire to remain bound, as regards any specific point, by the provisions of the Conventions which they have previously signed.

Article 28

The present Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged at Berlin not later than the 1st July, 1910.

Each Contracting Party shall, as regards the exchange of ratifications, deliver a single instrument, which shall be deposited with those of the other countries in the archives of the Government of the Swiss Confederation. Each Party shall receive in return a copy of the *procès-verbal* of the exchange of ratifications signed by the Plenipotentiaries who took part.

Article 29

The present Convention shall be put in force three months after the exchange of ratifications, and shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

The States which shall introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, first paragraph, of the present Convention, shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other States of the Union.

The same procedure shall be followed in the case of the States renouncing the reservations made by them in virtue of Articles 25, 26, and 27.

ADDITIONAL PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL COPYRIGHT CONVENTION OF NOVEMBER 13, 1908

The countries belonging to the International Union for the protection of literary and artistic works, being desirous of permitting the limitation at discretion of the application of the Convention of the 13th November, 1908, have adopted by common consent the following Protocol:

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Article 27

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre, 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai, 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

Article 28

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910.

Chaque partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Article 29

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30

Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'Article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des Articles 25, 26 et 27.

PROTOCOLE ATTACHÉ À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE PROTECTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la Convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le Protocole suivant:

1. Where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are subject to the jurisdiction of one of the contracting countries, nothing in the Convention of the 13th November, 1908, shall affect the right of such contracting country to restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof subjects or citizens of the said non-Union country, and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

2. The right accorded by the present Protocol to contracting States belongs equally to any of their oversea possessions.

3. No restrictions introduced by virtue of Article 1 of the present Protocol shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

4. The States which restrict the grant of copyright in accordance with the present Protocol shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted, and the restrictions to which rights of authors who are subject to the jurisdiction of these countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the other States of the Union.

5. The present Protocol shall be ratified, and the ratifications deposited at Berne within a period not exceeding twelve months from the date thereof. It shall come into operation one month after the expiration of this period, and shall have the same force and duration as the Convention to which it relates.

In witness whereof the Plenipotentiaries of the countries belonging to the Union have signed the present Protocol, a certified copy of which shall be transmitted to each of the respective Governments.

Done at Berne, the 20th day of March, 1914, in a single copy, deposited in the archives of the Swiss Confederation.

R.S., c. 55, Second Sch.

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux États contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs Possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du nº 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

4. Les États qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres États de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays membres de l'Union ont signé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera remise à chacun des Gouvernements unionistes.

Fait à Berne, le 20 mars 1914, en un seul exemplaire, déposé aux archives de la Confédération Suisse.

S.R., c. 55, deuxième annexe.

SCHEDULE III

THE ROME COPYRIGHT CONVENTION, 1928

The International Convention for the protection of literary and artistic works signed at Berne on the 9th September, 1886, and revised at Berlin on the 13th November, 1908, was further revised by the Copyright Convention which was signed at Rome on the 2nd June, 1928.

[The following is an English translation of the Convention signed at Rome with the omission of the formal beginning and end.]

Article 1

The countries to which the present convention applies are constituted into a Union for the protection of the rights of authors over their literary and artistic works.

Article 2

(1) The term "literary and artistic works" shall include every production in the literary, scientific and artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets and other writings; lectures, addresses, sermons and other works of the same nature; dramatic or dramatico-musical

ANNEXE III

CONVENTION DE ROME SUR LE DROIT D'AUTEUR 1928

La Convention Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, fut de nouveau revisée par la Convention du droit d'auteur signée à Rome le 2 juin 1928.

Texte officiel de la Convention signée à Rome, sans le préambule et sans la fin.

Article 1

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

(1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;

works, choreographic works and entertainments in dumb show, the acting form of which is fixed in writing or otherwise; musical compositions with or without words; works of drawing, painting, architecture, sculpture, engraving and lithography; illustrations, geographical charts, plans, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science.

(2) Translations, adaptations, arrangements of music and other reproductions in an altered form of a literary or artistic work, as well as collections of different works, shall be protected as original works without prejudice to the rights of the author of the original work.

(3) The countries of the Union shall be bound to make provision for the protection of the above-mentioned works.

(4) Works of art applied to industrial purposes shall be protected so far as the domestic legislation of each country allows.

Article 2 (bis)

(1) The right of partially or wholly excluding political speeches and speeches delivered in legal proceedings from the protection provided by the preceding article is reserved for the domestic legislation of each country of the Union.

(2) The right of fixing the conditions under which lectures, addresses, sermons and other works of the same nature may be reproduced by the press is also reserved for the domestic legislation of each country of the Union. Nevertheless the author shall have the sole right of making a collection of the said works.

Article 3

The present Convention shall apply to photographic works and to works produced by a process analogous to photography. The countries of the Union shall be bound to make provision for their protection.

Article 4

(1) Authors who are nationals of any of the countries of the Union shall enjoy in countries other than the country of origin of the work, for their works, whether unpublished or first published in a country of the Union, the rights which the respective laws do now or may hereafter grant to natives, as well as the rights specially granted by the present Convention.

(2) The enjoyment and the exercise of these rights shall not be subject to the performance of any formality; such enjoyment and such exercise are independent of the existence of protection in the country of origin of the work. Consequently, apart from the express stipulations of the present Convention, the extent of protection, as well as the means of redress secured to the author to safeguard his rights, shall be governed exclusively by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The country of origin of the work shall be considered to be: in the case of unpublished works, the country to which the author belongs; in the case of published works, the country of first publication; and in the case of works published simultaneously in several countries of the Union, the country the laws of which grant the shortest term of protection. In the case of works published simultaneously in a country outside the Union and in a country of the Union, the latter country shall be considered exclusively as the country of origin.

(4) By "published works" must be understood, for the purposes of this Convention, works published with the consent of their authors, whatever may be the means of manufacture of the copies, provided that the availability of such copies has been such as to satisfy the reasonable requirements of the public, having regard to the nature of the work. The performance of a dramatic, dramatico-musical or musical work, the exhibition of a work of art, the construction of a work of architecture, and the execution of a work of art or industrial design, are not considered as publication.

les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

(3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

(4) Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

Article 2 (bis)

(1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

Article 3

La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

Article 4

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

poses of the present Convention, works copies of which have been issued to the public. The representation of a dramatic or dramatico-musical work, the performance of a musical work, the exhibition of a work of art, and the construction of a work of architecture shall not constitute a publication.

Article 5

Authors who are nationals of one of the countries of the Union and who first publish their works in another country of the Union shall have in the latter country the same rights as native authors.

Article 6

(1) Authors who are not nationals of one of the countries of the Union, and who first publish their works in one of those countries, shall enjoy in that country the same rights as native authors, and in the other countries of the Union the rights granted by the present Convention.

(2) Nevertheless, where any country outside the Union fails to protect in an adequate manner the works of authors who are nationals of one of the countries of the Union, the latter country may restrict the protection given to the works of authors who are at the date of the first publication thereof nationals of the other country and are not effectively domiciled in one of the countries of the Union.

(3) No restrictions introduced by virtue of the preceding paragraph shall in any way affect the rights which an author may have acquired in respect of a work published in a country of the Union before such restrictions were put in force.

(4) The countries of the Union which restrict the grant of copyright in accordance with the present article shall give notice thereof to the Government of the Swiss Confederation by a written declaration specifying the countries in regard to which protection is restricted and the restrictions to which rights of authors who are nationals of those countries are subjected. The Government of the Swiss Confederation will immediately communicate this declaration to all the countries of the Union.

Article 6 (bis)

(1) Independently of the author's copyright, and even after transfer of the said copyright, the author shall have the right to claim authorship of the work, as well as the right to object to any distortion, mutilation or other modification of the said work which would be prejudicial to his honour or reputation.

(2) The determination of the conditions under which these rights shall be exercised is reserved for the national legislation of the countries of the Union. The means of redress for safeguarding these rights shall be regulated by the legislation of the country where protection is claimed.

Article 7

(1) The term of protection granted by the present Convention shall be the life of the author and fifty years after his death.

(2) Nevertheless, in case such term of protection should not be uniformly adopted by all the countries of the Union, the term shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, and must not exceed the term fixed in the country of origin of the work. Consequently the countries of

(4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

Article 5

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

Article 6

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération Suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération Suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 (bis)

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus

the Union shall only be bound to apply the provisions of the preceding paragraph in so far as such provisions are consistent with their domestic laws.

(3) For photographic works and works produced by a process analogous to photography, for posthumous works, for anonymous or pseudonymous works, the term of protection shall be regulated by the law of the country where protection is claimed, provided that the said term shall not exceed the term fixed in the country of origin of the work.

Article 7 (bis)

(1) The term of copyright protection belonging in common to joint authors of a work shall be calculated according to the date of the death of the author who dies last.

(2) Authors who are nationals of the countries which grant a term of protection shorter than that mentioned in paragraph (1) cannot claim a longer term of protection in the other countries of the Union.

(3) In no case may the term of protection expire before the death of the author who dies last.

Article 8

The authors of unpublished works, who are nationals of one of the countries of the Union, and the authors of works first published in one of those countries, shall enjoy, in the other countries of the Union, during the whole term of the right in the original work, the exclusive right of making or authorising a translation of their works.

Article 9

(1) Serial stories, tales, and all other works, whether literary, scientific, or artistic, whatever their object, published in the newspapers or periodicals of one of the countries of the Union may not be reproduced in the other countries without the consent of the authors.

(2) Articles on current economic, political or religious topics may be reproduced by the press unless the reproduction thereof is expressly reserved. Nevertheless the source must always be clearly indicated; the legal consequences of the breach of this obligation shall be determined by the laws of the country where protection is claimed.

(3) The protection of the present Convention shall not apply to news of the day or to miscellaneous information which is simply of the nature of items of news.

Article 10

As regards the liberty of extracting portions from literary or artistic works for use in publications destined for educational purposes, or having a scientific character, or for chrestomathies, the effect of the legislation of the countries of the Union and of special arrangements existing, or to be concluded, between them is not affected by the present Convention.

Article 11

(1) The stipulations of the present Convention shall apply to the public representation of dramatic or dramatico-musical works and to the public performance of musical works, whether such works be published or not.

(2) Authors of dramatic or dramatico-musical works shall

d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

(3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 (bis)

(1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

(2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1er ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée.

(3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Article 11

(1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

(2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musi-

be protected during the existence of their right over the original work against the unauthorized public representation of translations of their works.

(3) In order to enjoy the protection of the present Article, authors shall not be bound in publishing their works to forbid the public representation or performance thereof.

Article 11 (bis)

(1) Authors of literary and artistic works shall enjoy the exclusive right of authorizing the communication of their works to the public by radiocommunication.

(2) The national legislations of the countries of the Union may regulate the conditions under which the right mentioned in the preceding paragraph shall be exercised, but the effect of those conditions will be strictly limited to the countries which have put them in force. Such conditions shall not in any case prejudice the moral right (*droit moral*) of the author, nor the right which belongs to the author to obtain an equitable remuneration which shall be fixed, failing agreement, by the competent authority.

Article 12

The following shall be specially included among the unlawful reproductions to which the present Convention applies: Unauthorized indirect appropriations of a literary or artistic work, such as adaptations, musical arrangements, transformations of a novel, tale, or piece of poetry, into a dramatic piece and vice versa, etc., when they are only the reproduction of that work, in the same form or in another form, without essential alterations, additions, or abridgements and do not present the character of a new original work.

Article 13

(1) The authors of musical works shall have the exclusive right of authorizing (1) the adaptation of those works to instruments which can reproduce them mechanically; (2) the public performance of the said works by means of these instruments.

(2) Reservations and conditions relating to the application of this Article may be determined by the domestic legislation of each country in so far as it is concerned; but the effect of any such reservations and conditions will be strictly limited to the country which has put them in force.

(3) The provisions of paragraph (1) shall not be retroactive, and consequently shall not be applicable in any country of the Union to works which have been lawfully adapted in that country to mechanical instruments before the coming into force of the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, and in the case of a country which has acceded to the Union since that date, or accedes in the future, before the date of its accession.

(4) Adaptations made in virtue of paragraphs (2) and (3) of the present Article, and imported without the authority of the interested parties into a country where they would not be lawful, shall be liable to seizure in that country.

Article 14

(1) Authors of literary, scientific or artistic works shall have the exclusive right of authorizing the reproduction, adaptation and public presentation of their works by cinematography.

cales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

Article 11 (bis)

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Article 12

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Article 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

(3) La disposition de l'alinéa 1 n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

Article 14

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la

(2) Cinematographic productions shall be protected as literary or artistic works if the author has given the work an original character. If this character is absent the cinematographic production shall enjoy protection as a photographic work.

(3) Without prejudice to the rights of the author of the work reproduced or adapted, a cinematographic work shall be protected as an original work.

(4) The above provisions apply to reproduction or production effected by any other process analogous to cinematography.

Article 15

(1) In order that the authors of works protected by the present Convention shall, in the absence of proof to the contrary, be considered as such, and be consequently admitted to institute proceedings against pirates before the Courts of the various countries of the Union, it will be sufficient that their name be indicated on the work in the accustomed manner.

(2) For anonymous or pseudonymous works the publisher whose name is indicated on the work shall be entitled to protect the rights belonging to the author. He shall be, without other proof, deemed to be the legal representative of the anonymous or pseudonymous author.

Article 16

(1) Pirated works may be seized by the competent authorities of any country of the Union where the original work enjoys legal protection.

(2) In such a country the seizure may also apply to reproductions imported from a country where the work is not protected, or has ceased to be protected.

(3) The seizure shall take place in accordance with the domestic legislation of each country.

Article 17

The provisions of the present Convention cannot in any way derogate from the right belonging to the Government of each country of the Union to permit, to control, or to prohibit, by measures of domestic legislation or police, the circulation, representation, or exhibition of any works or productions in regard to which the competent authority may find it necessary to exercise that right.

Article 18

(1) The present Convention shall apply to all works which at the moment of its coming into force have not yet fallen into the public domain in the country of origin through the expiration of the term of protection.

(2) If, however, through the expiration of the term of protection which was previously granted, a work has fallen into the public domain of the country where protection is claimed, that work shall not be protected anew in that country.

(3) The application of this principle shall take effect according to the stipulations contained in special Conventions existing, or to be concluded, to that effect between countries of the Union. In the absence of such stipulations, the respective countries shall regulate, each in so far as it is concerned, the manner in which the said principle is to be applied.

(4) The above provisions shall apply equally in case of new accessions to the Union, and also in the event of the term of protection being extended by the application of Article 7 or by abandonment of reservations.

cinématographie.

(2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques.

(3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 15

(1) Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

(2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Article 16

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

(1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les Conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

The provisions of the present convention shall not prevent a claim being made for the application of any wider provisions which may be made by the legislation of a country of the Union in favour of foreigners in general.

Article 20

The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the right to enter into special arrangements between each other, provided always that such arrangements confer upon authors more extended rights than those granted by the Union, or embody other stipulations not contrary to the present Convention. The provisions of existing arrangements which answer to the above-mentioned conditions shall remain applicable.

Article 21

(1) The International Office established under the name of the "Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works" shall be maintained.

(2) That Office is placed under the high authority of the Government of the Swiss Confederation, which regulates its organisation and supervises its working.

(3) The official language of the Office shall be French.

Article 22

(1) The International Office collects every kind of information relative to the protection of the rights of authors over their literary and artistic works. It arranges and publishes such information. It undertakes the study of questions of general interest concerning the Union, and, by the aid of documents placed at its disposal by the different Administrations, edits a periodical publication in the French language on the questions which concern the objects of the Union. The Governments of the countries of the Union reserve to themselves the power to authorize by common accord the publication by the Office of an edition in one or more other languages, if experience should show this to be requisite.

(2) The International Office will always hold itself at the disposal of members of the Union with the view to furnish them with any special information which they may require relative to the protection of literary and artistic works.

(3) The Director of the International Office shall make an annual Report on his Administration, which shall be communicated to all the members of the Union.

Article 23

(1) The expenses of the Office of the International Union shall be shared by the countries of the Union. Until a fresh arrangement be made, they cannot exceed the sum of 120,000 Swiss francs a year. This sum may be increased, if necessary, by the unanimous decision of one of the Conferences provided for in Article 24.

(2) The share of the total expense to be paid by each country shall be determined by the division of the countries of the Union and those subsequently acceding to the Union into six classes, each of which shall contribute in the proportion of a certain number of units, viz.:

	Units
1st class	25
2nd class	20
3rd class	15
4th class	10
5th class	5
6th class	3

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

(1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

(2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération Suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

Article 22

(1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23

(1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

	Unités
1ère classe	25
2me classe	20
3me classe	15
4me classe	10
5me classe	5
6me classe	3

under the preceding paragraph, and the Convention shall cease to apply in the territories named in the notification given under this paragraph twelve months after the receipt of the latter notification by the Government of the Swiss Confederation.

(3) All notifications given to the Government of the Swiss Confederation in accordance with the provisions of paragraphs (1) and (2) of the present article shall be communicated by that Government to all the countries of the Union.

Article 27

(1) The present Convention shall replace, in regard to the relations between the countries of the Union, the Convention of Berne of the 9th September, 1886, and the subsequent revisions thereof. The instruments previously in force shall continue to be applicable in regard to relations with countries which do not ratify the present Convention.

(2) The countries on whose behalf the present Convention is signed may retain the benefit of the reservations which they have previously formulated on condition that they make a declaration to that effect at the time of the deposit of their ratifications.

(3) The countries which are actually members of the Union, but on whose behalf the present Convention is not signed may adhere to the Convention at any time. In that event they may enjoy the benefit of the provisions of the preceding paragraph.

Article 28

(1) The present Convention shall be ratified, and the ratifications deposited at Rome, not later than the 1st July, 1931.

(2) It shall come into force, between the countries which have ratified it, one month after that date, nevertheless, if before that date, it has been ratified by at least six countries of the Union, it shall come into force between those countries one month after the deposit of the sixth ratification has been notified to them by the Government of the Swiss Confederation and, in the case of countries which ratify thereafter, one month after the notification of each of such ratifications.

(3) Until the 1st August, 1931, countries outside the Union may accede to the Union by adhering either to the Convention signed at Berlin on the 13th November, 1908, or to the present Convention. On or after the 1st August, 1931, they may adhere only to the present Convention.

Article 29

(1) The present Convention shall remain in force for an indefinite period until the termination of a year from the day on which it may have been denounced.

(2) Such denunciation shall be made to the Government of the Swiss Confederation. It shall only take effect in regard to the country making it, the Convention remaining in full force and effect for the other countries of the Union.

Article 30

(1) The countries which shall introduce in their legislation the duration of protection for fifty years contemplated by Article 7, paragraph (1), of the present Convention, shall give notice thereof in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it at once to all the other countries of the Union.

des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération Suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 27

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 28

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération Suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Article 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

(2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Article 30

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1er, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(3) These coefficients are multiplied by the number of countries of each class, and the total product thus obtained gives the number of units by which the total expense is to be divided. The quotient gives the amount of the unit of expense.

(4) Each country shall declare, at the time of its accession, in which of the said classes it desires to be placed, but it may subsequently declare that it wishes to be placed in another class.

(5) The Swiss Administration prepares the Budget of the Office, superintends its expenditure, makes the necessary advances, and draws up the annual account which shall be communicated to all the other Administrations.

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 24

(1) The present Convention may be submitted to revisions in order to introduce therein amendments calculated to perfect the system of the Union.

(2) Questions of this kind, as well as those which are of interest to the Union in other respects, shall be considered in Conferences to be held successively in the countries of the Union by delegates of the said countries. The Administration of the country where a Conference is to meet prepares, with the assistance of the International Office, the programme of the Conference. The Director of the Office shall attend at the sittings of the Conferences, and shall take part in the discussions without the right to vote.

(3) No alteration in the present Convention shall be binding on the Union except by the unanimous consent of the countries composing it.

Article 24

(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25

(1) Countries outside the Union which make provision for the legal protection of the rights forming the object of the present Convention may accede thereto on request to that effect.

(2) Such accession shall be notified in writing to the Government of the Swiss Confederation, who will communicate it to all the other countries of the Union.

(3) Such accession shall imply full adhesion to all the clauses and admission to all the advantages provided by the present Convention, and shall take effect one month after the date of the notification made by the Government of the Swiss Confederation to the other unionist countries, unless some later date has been indicated by the adhering country. It may nevertheless, contain an indication that the adhering country wishes to substitute, provisionally at least, for Article 8, which relates to translations, the provisions of Article 5 of the Convention of 1886 revised at Paris in 1896, on the understanding that those provisions shall apply only to translations into the language or languages of that country.

Article 25

(1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

Article 26

(1) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall apply to all or any of its colonies, protectorates, territories under mandate or any other territories subject to its sovereignty or to its authority, or any territories under suzerainty, and the Convention shall thereupon apply to all the territories named in such notification. Failing such notification, the Convention shall not apply to any such territories.

(2) Any country of the Union may at any time notify in writing to the Government of the Swiss Confederation that the present Convention shall cease to apply to all or any of the territories which have been made the subject of a notification

Article 26

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie

(2) The same procedure shall be followed in the case of the countries renouncing the reservations made or maintained by them in virtue of Articles 25 and 27.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Rome, the 2nd day of June, 1928, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Royal Italian Government. A copy, duly certified, shall be transmitted by the diplomatic channel to each country of the Union.

R.S., c. 55, Third Sch.

[NOTE: Canada is also a party to the Universal Copyright Convention, signed at Geneva on September 6, 1952.]

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le 2 juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement royal d'Italie. Une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

S.R., c. 55, troisième annexe.

[NOTE: Le Canada est également partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.]

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1970

CHAPTER 60

An Act to amend the Copyright Act

[*Assented to 23rd December, 1971*]

R.S., c. 55; 1967-68, c. 16, s. 10; 1968-69, c. 28, s. 105, c. 47, s. 15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection (3) of section 4 of the *Copyright Act* is repealed and the following substituted therefor:

Copyright in records and contrivances

"(3) Subject to subsection (4), copyright shall subsist for the term hereinafter mentioned in records, perforated rolls, and other contrivances by means of which sounds may be mechanically reproduced, in like manner as if such contrivances were musical, literary or dramatic works.

Nature of copyright

(4) Notwithstanding subsection (1) of section 3, for the purposes of this Act "copyright" means, in respect of any record, perforated roll or other contrivance by means of which sounds may be mechanically reproduced, the sole right to reproduce any such contrivance or any substantial part thereof in any materia' form."

2. This Act shall have effect on and after the 1st day of January, 1971.

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1972

CHAPITRE 60

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

[*Sanctionnée le 23 décembre 1971*]

S.R., c. 55; 1967-68, c. 16, art. 10; 1968-69, c. 28, art. 105, c. 47, art. 15

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 4 de la *Loi sur le droit d'auteur* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits d'auteur relatifs aux empreintes et autres organes mécaniques

«(3) Sous réserve du paragraphe (4), le droit d'auteur existe pendant le temps ci-après mentionné, à l'égard des empreintes, rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, comme si ces organes constituaient des œuvres musicales, littéraires ou dramatiques.

Nature du droit d'auteur

(4) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 3, aux fins de la présente loi, le «droit d'auteur» désigne, relativement à une empreinte, un rouleau perforé ou autre organe à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celui-ci sous quelque forme matérielle que ce soit.»

2. La présente loi prendra effet le 1er janvier 1971.